



7^{ème} CONFÉRENCE DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME

Paix et Justice :
Rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

3 - 5 Novembre 2009
Rabat - Royaume du Maroc

7TH CONFERENCE OF AFRICAN NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS

Peace and Justice:
Role of National Human Rights Institutions

November 3 - 5, 2009
Rabat - Kingdom of Morocco

**7^{ème} CONFÉRENCE DES INSTITUTIONS NATIONALES
AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME**

Paix et Justice :
Rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

3 - 5 novembre 2009
Rabat - Royaume du Maroc



La Septième Conférence des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme a été organisée par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH), en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Réseau africain des INDH, avec le soutien financier de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Commonwealth.

Table des matières

I. Note de présentation	5
II. Programme	9
III. Discours d’ouverture	
Allocution de M. Ahmed HERZENNI, Président du Conseil Consultatif des Droits de l’Homme du Royaume du Maroc (CCDH), Président du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l’Homme	13
Allocution de Mme Zaïnabo Sylvie KAYITESI, Présidente sortante du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l’Homme	15
Allocution de M. Gianni MAGAZZENI, Coordinateur de l’Unité des Institutions Nationales des Droits de l’Homme, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme	18
Allocution de Mme Jennifer LYNCH, Présidente du Comité International de Coordination (CIC) des Institutions Nationales des Droits de l’Homme	20
Allocution de M. Alassani TIGRI, Représentant de l’Organisation Internationale de la Francophonie	23
Allocution de Mme Christina HAJDU, Représentante du Commonwealth	25
IV. Thèmes	
<i>Premier thème : Sortie des conflits et maintien de la paix</i>	27
1. Présentations	
Mme Sylvie KAYITESI ZAÏNABO, Présidente de la Commission Nationale des Droits de la Personne - Rwanda	29
M. Quayson RICHARD ACKOM, Commissaire adjoint à la Commission des Droits de l’Homme et de la Justice Administrative - Ghana	32
2. Rapport du thème , par Maitre Moussa MAIGA, Président de la Commission Nationale des Droits de l’Homme du Mali	38
<i>Deuxième thème : Justice transitionnelle et réconciliation</i>	39
1. Interventions	
Mme Lucie VIERSMA, Human Rights Officer, Rule of Law and Democracy Unit, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme	41
M. Thipanyane TSELISO SCHELESENGER, Premier dirigeant de la Commission Sud Africaine des Droits de l’Homme	43
M. Mahjoub EL HAIBA, Secrétaire Général du Conseil Consultatif des Droits de l’Homme du Royaume du Maroc	55
2. Rapport du thème , par M. Quayson RICHARD ACKOM, Commissaire adjoint à la Commission des Droits de l’Homme et de la Justice Administrative - Ghana	58
<i>Troisième thème : Renforcement de la justice et construction de la paix</i>	61
1. Interventions	
M. Adama DIENG, Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)	63
Mme Mary R. PAGE, Directrice à la Fondation MacArthur, Droits de l’Homme et Justice Internationale	66
Mme Sheila Beedwantee KEETHARUTH, Directrice de l’Institut Pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IDHDA)	70

2. Rapport du thème, par M. Alioune NDIAYE, Magistrat coordonnateur au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.....	76
Quatrième thème : Education aux droits de l'Homme et promotion d'une culture des droits de l'Homme	79
1. Interventions	
M. Emmanuel DECAUX, Rapporteur du groupe de rédaction du Comité Consultatif du Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, en charge du projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'Homme	81
Mme Amina LEMRINI, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc, experte en éducation aux droits de l'Homme	83
2. Rapport du 4ème thème, par M. Mamoudou DJIBO, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - Niger	87
Thème parallèle : Echanges d'expériences sur le rôle des INDH	89
Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme comme défenseurs et protecteurs et les investigations comme fonction essentielle, M. Masoo WYCLIFFE MUCHAPFIDZA, Directeur de recherche et de documentation, Commission des Droits de l'Homme - Malawi.....	91
V. Rapport final de la conférence , par M. Albert SASSON, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc	94
VI. Déclaration de Rabat	99

I. Note de présentation

Conformément à la décision prise lors de la sixième conférence des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, tenue à Kigali en octobre 2007, une septième conférence a eu lieu à Rabat (Maroc) du 3 au 5 novembre 2009 sous le thème «Paix et Justice : Rôle des institutions nationales des droits de l'Homme».

Elle a été organisée par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH), en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Réseau africain des INDH, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Commonwealth.

Thème de la conférence

L'une des dimensions du thème choisi pour la 7ème conférence est celle de la paix, c'est-à-dire de son rétablissement et de son maintien (peacebuilding and peacekeeping), à la suite de conflits armés internes et/ou externes (c'est-à-dire entre pays voisins); c'est aussi la prévention de tels conflits pour assurer la paix de manière durable.

L'Afrique reste le continent qui compte le plus grand nombre de réfugiés et de populations déplacées (plus de 12 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays et environ 25 millions de réfugiés), généralement à la suite de conflits et de guerres. Dans la déclaration de Lomé de 2001, les INDH avaient reconnu que le déficit en matière de démocratie et de respect de l'Etat de droit avait des répercussions sur la situation des droits de l'Homme en Afrique, et était le plus souvent à l'origine des conflits. Il n'y a pas de doute qu'en agissant en faveur du respect et de la protection des droits de l'Homme, on peut prévenir les conflits, promouvoir et établir la réconciliation et la paix.

D'autre part, il n'y a pas de paix sans justice, car la justice est synonyme d'équité et de responsabilité en matière de protection des droits de l'Homme, ainsi que de sanction et de prévention des violations de ces droits. Cela souligne la nécessité de pouvoir compter sur une bonne administration de la justice, qui comprend les mécanismes judiciaires formels et informels, y compris la justice coutumière et traditionnelle et la justice transitionnelle. Encore faut-il que ce système complexe soit mis en œuvre dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'Homme.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame à l'article 14 que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice». L'Etat de droit implique non seulement le fait d'avoir des lois correctement écrites, mais aussi celui de faire respecter les standards qui sous-tendent ce principe; le tout impliquant l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire.

Plusieurs composantes de l'Etat de droit, à savoir le système judiciaire, les forces de maintien de l'ordre et le système correctionnel, pourraient être regroupées sous l'expression «administration de la justice». Lorsque les mécanismes de justice ordinaires font défaut, notamment en période de conflits ou à la suite de ces conflits ou de périodes de violations graves des droits de l'Homme, lorsque l'administration de la justice est peu ou mal assurée, les questions qui se posent sont les suivantes : quelles sont les solutions adéquates ? Faut-il avoir recours à des tribunaux traditionnels ? Faut-il instaurer des tribunaux internationaux ad hoc? Faut-il créer, à l'instar des initiatives prises dans plusieurs pays, une «justice transitionnelle», mise en œuvre par des commissions de vérité et de réconciliation ? De telles commissions ont été créées en Afrique.

Quel est alors le rôle des INDH dans la mise en œuvre de ces différentes formes de justice et, plus largement, dans l'administration de la justice à l'issue de conflits ou de périodes de violations graves des droits de l'Homme?

L'objet de la 7ème conférence des INDH africaines est d'offrir un espace d'échange d'expériences et d'expertises, afin d'identifier les bonnes pratiques visant à impliquer les INDH dans l'amélioration de l'administration de la justice, du fonctionnement de la police et du système pénitentiaire, et dans le rétablissement de la paix, particulièrement dans des situations de post-conflit.

Il s'agira aussi :

- d'examiner comment les INDH peuvent participer à la lutte contre l'impunité, y compris en surveillant la manière dont la police respecte les principes des droits de l'Homme;
- d'identifier les modalités de leur coopération étroite avec le système judiciaire et les agences gouvernementales;
- d'aborder leur rôle dans l'indemnisation et la réhabilitation des victimes des violations des droits de l'Homme après les conflits;

- d'établir des liens avec les populations affectées par les conflits et notamment les victimes des violations des droits de l'Homme;
- d'envisager leur contribution au renforcement des capacités en matière d'administration de la justice et des réformes de celles-ci, qui relèvent bien évidemment de la compétence des gouvernements et de leurs ministères de la justice.

Les débats prennent en compte :

- les «Principes judiciaires de Bangalore», adoptés en 2002 par un groupe de juges connu sous le nom de Groupe pour l'intégrité judiciaire, puis soutenus en 2006 par le Conseil économique et social;
- les conclusions de la table ronde organisée en 2003 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme et l'Institut danois pour les droits de l'Homme sur l'administration de la justice;
- ainsi que les conclusions de la 9ème conférence internationale des INDH, à Nairobi, en octobre 2008.

Quant à la paix, elle est le but ultime de toute nation; son instauration durable est intimement liée à l'exercice d'une justice indépendante, intègre et impartiale, condition de l'état de droit. Les situations de conflit sont évidemment à l'antipode de celles de la paix. Elles requièrent, outre des opérations de maintien de la paix, avec ou sans le concours international ou régional, le travail difficile et persévérant de construction de la paix. Cette construction s'opère au niveau institutionnel, au niveau de l'Etat, notamment grâce à une bonne administration de la justice et, d'une manière plus générale, grâce à l'établissement de la confiance entre les citoyens et leurs gouvernants. Mais elle s'opère aussi au niveau de la promotion de la culture des droits de l'Homme et de l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté.

Les INDH ont sans doute un rôle à jouer dans la construction de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes, qui est la meilleure garantie de la durabilité de la paix civile. Par exemple, en collaborant avec les ministères de l'éducation nationale et la société civile, pour mettre en œuvre des programmes nationaux de promotion de la culture des droits de l'Homme ainsi que des projets d'enseignement des droits et des libertés, mais aussi des responsabilités des citoyens, à tous les niveaux du système éducatif.

Nombreux sont les exemples en Afrique de cette action des INDH pour améliorer la gouvernance et pour changer les mentalités dans le sens de l'adoption d'une culture des droits de l'Homme par tous les acteurs sociaux. La 7ème conférence des INDH africaines a été l'occasion de mieux connaître ces expériences ainsi que les bonnes pratiques adoptées dans ce domaine.

Rôle des réseaux des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme

Le processus de mise en place en Afrique d'institutions nationales répond à une nécessité de plus en plus croissante de créer des mécanismes indépendants qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. L'efficacité que ces structures ont démontré explique l'intérêt manifesté à leur égard et qui se traduit par le nombre croissant d'institutions nationales et le renforcement de leur rôle au niveau international.

Si l'Afrique compte aujourd'hui le plus grand nombre d'institutions nationales, dont bon nombre d'entre elles sont déjà accréditées par le Comité de Coordination des Institutions Nationales (CIC) comme conformes aux principes de Paris, nous devons reconnaître que la simple existence de ces institutions n'est pas suffisante. Elles se doivent donc de remplir des conditions minimales se rapportant à leur mandat, à leur indépendance, à leur effectivité et à leur efficacité. De manière plus concrète, le système d'accréditation mis en place par le CIC consiste pour les INDH à rendre compte de la manière dont elles fonctionnent et se conforment aux principes de Paris, y compris dans leurs performances. Aussi la 7ème Conférence est-elle une occasion pour les INDH africaines, non seulement de se rencontrer et d'échanger leurs expériences, mais également de définir des stratégies leur permettant d'être plus efficaces dans leur travail.

C'est dans ce but que le Réseau africain des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, autrefois connu sous le nom du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'Homme, a été créé en vertu de la Constitution signée par l'Assemblée générale de l'Association lors de la 6ème conférence des institutions nationales africaines des droits de l'Homme, tenue à Kigali en octobre 2007. Dès lors, le Réseau des institutions nationales africaines est devenu une organisation régionale, actuellement enregistrée en conformité avec la législation kenyane. L'institution nationale du Kenya abrite

son secrétariat, comme personne morale indépendante. Ce réseau compte maintenant environ une trentaine d'institutions nationales dont seize au moins sont accréditées du statut A, conformément aux principes de Paris.

L'objectif principal du réseau est d'encourager la création d'institutions nationales conformes aux principes de Paris et de soutenir, grâce à la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale, le renforcement et le développement des institutions nationales existantes, afin de mettre en œuvre effectivement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Depuis sa création, le réseau a déployé des efforts pour faciliter l'échange d'expertise et d'expériences, en vue d'encourager la création d'institutions nationales dans les pays où elles n'existent pas et de renforcer les INDH existantes pour assurer leur conformité aux principes de Paris.

Objectifs de la Conférence

L'objectif principal de la Conférence est de renforcer les capacités des institutions nationales africaines des droits de l'Homme et de les sensibiliser à leur rôle dans le renforcement de la justice et le maintien de la paix.

Il s'agit en outre de :

- promouvoir les bonnes pratiques et d'encourager l'échange d'expertise et d'expériences;
- faire adopter des projets qui répondent aux besoins particuliers des pays africains et aux défis auxquels ils sont confrontés;
- fournir des exemples concrets et des directives sur le développement des projets visant à renforcer le rôle des INDH en matière de justice et de paix;
- promouvoir le partenariat et la coopération entre les INDH et les organisations et organismes impliqués dans la réalisation des activités pertinentes;
- définir des actions concrètes à mener et dont il faut rendre compte;
- établir des plans d'actions avec tout acteur impliqué dans le maintien de la paix.

Activités réalisées pendant la période de la Conférence

- tenue de la 7ème Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'Homme ;
- réunion du bureau du Réseau africain des institutions nationales des droits de l'Homme;
- tenue de l'Assemblée générale du Réseau africain des institutions nationales des droits de l'Homme;
- atelier sur la Protection des défenseurs des droits de l'Homme et les techniques d'investigation.

Participants

Ont participé à la conférence : 34 institutions nationales africaines des droits de l'Homme, des organisations régionales et des organismes des Nations Unies (HCHD), la présidente du CIC, les présidents des réseaux régionaux, des représentants des pays qui envisagent de créer des INDH. Les ONG nationales, régionales et internationales ont été invitées en qualité d'observateurs dans le but de procéder à des échanges sur les bonnes pratiques et les expériences avec les INDH.

II. Programme

Mardi 3 novembre 2009

8:30-13:00 Réunion de l'Assemblée Générale du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH)

14:30-15:30 Cérémonie d'ouverture

- ❑ Allocution de M. Ahmed HERZENNI, Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH), Président du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
- ❑ Allocution de Mme Zaïnabo Sylvie KAYITESI, Présidente sortante du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
- ❑ Allocution de M. Gianni MAGAZZENI, Coordinateur de l'Unité des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
- ❑ Allocution de Mme Jennifer LYNCH, Présidente du Comité International de Coordination (CIC) des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
- ❑ Allocution de M. Alassani Tigri, Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- ❑ Allocution de Mme Christina HAJDU, Représentante du Commonwealth.

16:00-18:00 Premier thème : Sortie des conflits et maintien de la paix

Modérateur : Mme Florence Akinyi SIMBIRI, Présidente de la Commission Nationale Kenyane des Droits de l'Homme.

Rapporteur : M. Moussa MAIGA, Président de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme - Mali.

16:00-16:40 Présentations introductives

- ❑ Mme Zaïnabo Sylvie KAYITESI, Présidente de la Commission Nationale des Droits de la Personne - Rwanda.
- ❑ M. Quayson RICHARD ACKOM, Commissaire adjoint à la Commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative - Ghana.

16:40-18:00 Débat et conclusions sur le premier thème

Mercredi 4 novembre 2009

09:00-11:00 Deuxième thème : Justice transitionnelle et réconciliation

Modérateur : M. MED KAGGWA, Président de la Commission des Droits de l'Homme - Uganda.

Rapporteur : M. Quayson RICHARD ACKOM, Commissaire adjoint à la Commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative - Ghana.

09:00-10:00 Interventions

- ❑ Mme Lucie VIERSMA, Human Rights Officer, Rule of Law and Democracy Unit, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
- ❑ Thipanyane TSELISO SCHELESENGER, Chief Executive Officer, Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme.
- ❑ M. Mahjoub EL HAIBA, Secrétaire Général du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc.

10:00-11:00 Débat et conclusions sur le second thème**11:30-13:30 Troisième thème : Renforcement de la justice et construction de la paix**

Modérateur : M. Ahmed HAGGAJ, Ambassadeur, membre du Conseil National des Droits de l'Homme - Egypte.

Rapporteur : M. Alioune NDIAYE, Magistrat coordonnateur au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.

11:30-12:30 Interventions

- ❑ M. Adama DIENG, Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).
- ❑ Mme Mary R. PAGE, Directrice à la Fondation MacArthur, Droits de l'Homme et Justice Internationale.
- ❑ Mme Sheila Beedwantee KEETHARUTH, Directrice de l'Institut Pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IDHDA).

12:30-13:30 Débat et conclusions sur le troisième thème**15:30-17:10 Quatrième thème : Education aux droits de l'Homme et promotion d'une culture des droits de l'Homme**

Modérateur : M. Koffi KOUNTE, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme - Togo.

Rapporteur : M. Mamoudou DJIBO, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - Niger.

15:30-16:10 Interventions

- ❑ M. Emmanuel DECAUX, Rapporteur du groupe de rédaction du Comité Consultatif du Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, en charge du projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'Homme.
- ❑ Mme Amina LEMRINI, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc, experte en éducation aux droits de l'Homme.

16:10-17:10 Débat et conclusions sur le quatrième thème**17:30-19:00 Débat général sur le rôle des INDH : Que peuvent-elles faire ? Echanges d'expériences**

Modérateur : Liza SEKAGGYA, Responsable des droits de l'Homme à l'Unité des Institutions Nationales, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Rapporteur : M. Masoo WYCLIFFE MUCHAPFIDZA, Directeur de recherche et de documentation, Commission des Droits de l'Homme - Malawi.

Jeudi 5 novembre 2009

09:00-10:30 Conclusions générales de la Conférence

Modérateur : Mme Zainabo Sylvie KAYITESI, Présidente de la Commission Nationale des Droits de la Personne - Rwanda.

Rapporteur : M. Albert SASSON, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc.

11:00-12:00 Clôture de la Conférence

- ❑ M. Adama DIENG, Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).
- ❑ M. Gianni MAGAZZENI, Coordinateur de l'Unité des Institutions Nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
- ❑ M. Alassani TIGRI, Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- ❑ Mme Christina HAJDU, Représentante du Commonwealth.
- ❑ M. Ahmed HERZENNI, Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH), Président du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

14:30- 15:45 Réunion du Comité directeur du réseau des INDH africaines

III. Discours d'ouverture

M. Ahmed HERZENNI, Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH), Président du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir, au nom de tous les membres et cadres du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc et en mon propre nom, d'exprimer notre immense joie à l'occasion de l'organisation de la 7^{ème} conférence du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme, en collaboration avec ce Réseau et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Nous avons la certitude qu'abriter cette conférence constitue un événement important et exceptionnel pour notre institution. Sa portée est non seulement nationale et africaine, mais également internationale parce qu'il a lieu à un moment où nous observons l'accroissement de l'importance du rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits de l'Homme, que ce soit au niveau international ou régional.

C'est un privilège que le continent africain compte le plus grand nombre d'INDH, traduisant les principes des cultures africaines relatifs au respect de l'Homme, les valeurs et traditions authentiques dans la médiation, la résolution des conflits et la tendance vers la réconciliation. Et c'est ce qui habilite ces institutions à jouer un rôle de médiateur entre gouvernements et composantes de la société civile et la participation active dans la consolidation des valeurs universelles des droits de l'Homme.

A cet égard, nous voudrions saluer les efforts accomplis par ces INDH dans le cadre du renforcement des capacités des institutions accréditées par le sous-comité d'accréditation du Comité international des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC) et aussi pour encourager et aider les autres institutions à consolider leur indépendance et renforcer leur crédibilité et efficacité.

À cette occasion, nous rendons hommage au rôle que joue le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à travers son soutien matériel et technique au Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme et aux autres réseaux régionaux, ainsi que son aide bilatérale aux INDH.

Par ailleurs, le choix du thème « rôle des INDH dans la consolidation de la paix et de la justice » de cette 7^{ème} conférence est basé sur notre conviction qu'il n'y a pas de paix sans justice, et pas de justice en l'absence de l'équité et de la responsabilité dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et des libertés.

De là découle l'importance du rôle des INDH en tant qu'instruments de propositions, de médiation et de réconciliation, de consolidation de la sécurité et de résolution des conflits et désaccords. Ces institutions constituent également des espaces de dialogue social pluraliste, que ce soit par la participation aux processus de justice transitionnelle ou leur lancement, ou à travers le renforcement et la consolidation du rôle de la magistrature dans la garantie de la protection des droits de l'Homme dans son ensemble.

Mesdames et messieurs,

Les INDH africaines travaillent dans un cadre particulier imprégné par plusieurs défis auxquels notre continent fait face, parmi lesquels la promotion du développement humain en raison de son lien étroit avec les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

A cet égard, il est indispensable que les INDH travaillent en particulier sur le développement d'une approche Droit originale, dans les domaines du développement humain. Celle-ci doit se baser sur l'habilitation juridique des catégories les plus vulnérables, la participation à leur intégration, économiquement et socialement, et la promotion de leurs droits et leurs capacités en vue de protéger leur dignité.

On n'y parviendra qu'en renforçant les voies de coopération entre ces institutions et en tirant profit des échanges de leurs expériences et expertises. Il est également indispensable d'adopter une approche participative et une bonne gouvernance dans l'accomplissement de leurs missions, en vue de consolider leur crédibilité et leur efficacité pour la promotion de leur responsabilité considérable dans la protection des droits de l'Homme et la diffusion de leur culture et de leur pratique.

Nous pensons que c'est la bonne voie pour que ces institutions participent non seulement au renforcement des processus de dialogue mais également à la consolidation des efforts de tous les acteurs visant à construire l'unité et à consacrer la solidarité entre les pays et les peuple africains en matière de paix, de justice et de droits de l'Homme.

Nous avons l'assurance que ces institutions constituent une force de proposition, avec des moyens et méthodologies qui leur sont spécifiques, pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme sur notre continent, sous tous leurs aspects : politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et environnementaux et ce, dans le cadre d'une vision globale qui se base sur des fondements civilisationnels des sociétés africaines, qui croient à la cohabitation pacifique dans le cadre de la diversité, de la pluralité et du respect des différences.

Mesdames et messieurs,

La pratique suivie par le Royaume du Maroc dans le domaine de la promotion du rôle des INDH et en particulier celle du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, constitue l'une des expériences exceptionnelles dans ce qui est communément appelé aujourd'hui «la famille des institutions nationales des droits de l'Homme». Le CCDH est devenu l'un des principaux acteurs dans le développement de ces institutions.

L'expérience du CCDH s'est caractérisée, depuis le début de ce millénaire, par la consolidation de ses spécialités et de ses domaines d'intervention, l'appui de son organisation pluraliste et la consécration de son indépendance, conformément aux principes de Paris. C'est ce qui lui a permis de promouvoir son rôle en tant que force de proposition dans le processus de justice transitionnelle qu'a connu notre pays, à travers son expérience de pionnier dans la quête de la vérité, de l'équité et de la réconciliation. Cela lui a également permis de réhabiliter ses mécanismes de protection et de préparer des programmes et des projets structurés dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme tels que le plan d'action sur la démocratie et les droits de l'Homme.

Il a veillé dans tous ces chantiers à adhérer à la consolidation des grandes réformes dans le domaine des droits de l'Homme et de la démocratie, à l'attachement au référentiel universel des droits de l'Homme et à l'ouverture sur les meilleures pratiques dans le domaine des droits de l'Homme et de leur promotion.

En vue d'améliorer sa performance et renforcer ses capacités, le CCDH a entamé une évaluation globale de son expérience de près de 20 ans - il est à noter qu'en mai 2010 aura lieu la célébration du 20^{ème} anniversaire de sa création. Cette célébration sera une occasion de développer ses indices de mesures et la manière dont il documente sa collaboration et sa relation avec tous les acteurs de la société civile de sorte à renforcer ses capacités pour assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme, la multiplication des partenariats et la création de réseaux qui garantissent l'efficacité et la transparence dans la gestion de toutes les questions liées aux droits de l'Homme. Nous veillons par ailleurs à contribuer à la réussite des chantiers structurants de la réforme dans le domaine des droits de l'Homme et la construction démocratique, en particulier dans le processus d'élaboration du plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme, en large partenariat avec le gouvernement, la société civile, les autres institutions nationales et les médias. Cet événement sera sans doute une occasion d'évaluer sa contribution au développement de la pratique internationale des institutions nationales, à travers le CIC et les réseaux régionaux, dont le RINADH, où il est considéré comme acteur dynamique.

Mesdames et messieurs,

Cette conférence devrait constituer, en plus des discussions sur le thème proposé et les aspects organisationnels posés, une opportunité de faire connaître l'identité et la place des INDH de manière globale, dans le système des droits de l'Homme des Nations unies et dans toutes les manifestations internationales pertinentes.

En vue d'occuper la place qui leur est propre en tant qu'actrices principales dans tous les domaines des droits de l'Homme, nous avons la conviction que nos institutions nationales devraient s'inspirer des efforts accomplis par nos pays pour renforcer leur indépendance, développer leurs capacités, augmenter leur efficacité et améliorer leur gouvernance.

Mesdames et messieurs,

Nous sommes conscients que les INDH africaines ont de grandes responsabilités selon les différents défis posés dans notre continent, dont la paix et la sécurité, la réforme de la justice, particulièrement dans les contextes qui se caractérisent par le passage du conflit à la stabilité et la réconciliation, en plus d'autres affaires qui n'en sont pas moins importantes dans les domaines de l'environnement, de la migration et de la raréfaction des ressources naturelles.

Nous souhaitons la bienvenue à tous les acteurs participants dans cette importante conférence et un agréable séjour dans leur deuxième pays, le Maroc. Nous espérons enfin que vos travaux seront couronnés de succès.

Mme Zainabo Sylvie KAYITESI, Présidente sortante du Réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

Monsieur le Représentant du Roi du Maroc,

Madame la Présidente du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme,

Monsieur le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme,

Mesdames, Messieurs les Délégués des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme,

Distingués invités,

Chers collègues,

C'est pour nous un honneur et un réel plaisir d'intervenir à cette occasion de la cérémonie d'ouverture de la 7^{ème} Conférence des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme.

Nous voudrions, tout d'abord remercier les autorités du Royaume du Maroc ainsi que le Peuple marocain pour l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservé. Nos remerciements s'adressent aussi au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, à tous les partenaires, ainsi qu'à tous les participants ici présents pour avoir rendu cette conférence une réalité.

Je saisis aussi cette occasion pour féliciter le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc pour avoir accepté d'héberger cette conférence combien importante pour l'Afrique. L'élection du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme pour présider aux destinées du Réseau pour les deux années à venir constitue une avancée significative dans la promotion et la protection des droits de l'Homme non seulement au Maroc mais aussi sur le continent africain en général. Ceci constitue une reconnaissance de notre effort collectif dans le développement d'une culture des droits de l'Homme dans nos sociétés africaines ainsi que notre engagement à renforcer les institutions dont les activités se réfèrent directement à la promotion et la protection des droits de notre peuple.

Durant notre mandat, le Réseau a accompli des réalisations considérables dans les domaines divers à savoir :

- Le renforcement des capacités des INDH membres du Réseau;
- Au cours de notre mandat 3 ateliers de formation régionaux et sous-régionaux dédiés aux membres du personnel des INDH ont été organisés et 85 agents des INDH ont participé aux différents ateliers;
- Un autre atelier de formation sous-régional a été organisé, cette fois-ci à l'intention des commissaires des INDH de l'Afrique de l'Est. 19 commissaires en provenance de 5 INDH de la sous-région ont participé et ont échangé leurs expériences et défis auxquels ils font face dans leur travail.

Nous nous sommes aussi attelés à promouvoir la coopération entre les INDH avec les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme. Avec l'appui de la représentante du CIC, le Réseau a accru sa visibilité à Genève auprès du Conseil des Droits de l'Homme. A cet effet, nombre de déclarations et rapports sur différentes thématiques des droits de l'Homme ont été faits. Il a aussi relancé sa coopération avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que l'Union Africaine et ses organes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en général. Une étude analytique sur l'état de coopération entre les INDH et la Commission Africaine et le rôle des INDH dans le renforcement de la Commission Africaine a été menée et le rapport contenant des recommandations est disponible pour usage des INDH et de la Commission.

Ceci est juste une énumération de certaines activités entreprises par le Réseau et nous espérons avoir légué à nos successeurs une base solide sur laquelle ils pourront bâtir un Réseau fort et efficace capable de répondre aux besoins de ses membres. Nous leur souhaitons bons succès et leur promettons que nous ne ménagerons aucun effort pour les soutenir dans leur mission.

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs, Chers collègues,

En tant qu'africains, nous sommes confrontés à un défi majeur de bâtir une société qui est favorable à tous ses citoyens; une société dans laquelle tous les individus ont le sentiment d'en être des membres à part entière, une société qui :

- Respecte la dignité humaine;
- Promeut le développement de l'être humain;
- Renforce l'égalité humaine;
- Œuvre pour l'instauration de la justice.

Le choix du thème de cette conférence «Justice et Paix, Rôle des Institutions Nationales» est un témoignage clair de l'importance et de l'intérêt que la communauté des défenseurs des droits de l'Homme du continent ici présents attachent à la paix et à la justice et l'Etat de droit.

De nombreux conflits, des guerres en Afrique, notamment au Darfour, en Somalie, en République Démocratique du Congo et ailleurs sont la cause de pertes inutiles de vies, et ont un impact dévastateur sur les structures fondamentales de la société comme l'éducation, les systèmes de santé et de justice et le maintien de l'ordre et de la loi.

Les conflits ont des racines profondes dans les griefs provenant de violations systématiques des droits de l'Homme, des discriminations, des exclusions, de l'injustice et de l'impunité qui se manifestent bien avant que n'éclatent les violences. Les conflits eux-mêmes sont à l'origine d'abus notoires et excessifs des droits de l'Homme.

Cette conférence se tient au moment où le continent africain est en train de faire face à de nombreux défis en cherchant à atteindre une bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme.

Des millions d'individus ont été exilés en tant que réfugiés ou forcés de vivre dans des camps de personnes déplacées dans leur propre pays. Des milliers ont été victimes de violences sexuelles, à la suite de l'anarchie qui règne en situation de conflit.

Il a été établi que le respect des droits de l'Homme représente un socle sur lequel doivent reposer les structures politiques démocratiques. La réalisation de la liberté humaine génère la volonté et la capacité du progrès économique et social. L'instauration de la justice et du progrès économiques et social jette les bases de la paix, de l'Unité et de la solidarité. La paix et la sécurité sont non seulement indispensables pour la jouissance des droits fondamentaux mais sont en elles-mêmes des droits auxquels le peuple africain aspire pour son épanouissement et sa survie. Ainsi, les droits humains, les libertés humaines, la paix et la justice sont interdépendants, indivisibles et se renforcent mutuellement et de ce fait, ils constituent des ingrédients indispensables dans les efforts pour la réalisation du bien-être des africains.

Distingués invités,

Chers Collègues,

La justice est essentielle pour la réalisation des droits de l'Homme à bien des égards. Tout d'abord, parce que tout être humain naît avec la conscience aiguë de ce qui est juste, et souffre lorsqu'il est injustement traité.

Ensuite, parce que le principe de l'égalité devant la loi, le droit de tout citoyen à exprimer son opinion, à présenter sa défense, à accéder facilement à une justice impartiale, indépendante, efficace pour faire respecter ses droits, contribuent de manière essentielle à l'enracinement de la paix.

Les thèmes ambitieux dont vous allez débattre, durant cette conférence, portent en eux-mêmes l'ensemble de ces défis et de ces enjeux, en même temps qu'ils nous confortent dans notre volonté de mener de front nos engagements en faveur de la consolidation de la paix et de l'Etat de droit, car il ne saurait y avoir d'Etat de droit sans une justice forte et indépendante, il ne saurait y avoir de droits de l'Homme sans une justice garante de prévisibilité et de sécurité, il ne saurait y avoir de paix durable sans une justice efficace et digne de confiance.

Ces principes fondamentaux, ces convictions nous interpellent d'autant plus qu'ils président à la politique résolue de prévention, au quotidien, des crises et des conflits, mais aussi d'accompagnement des processus de transition et de consolidation de la paix, à la quelle nous convie notre pays hôte.

La vraie paix est donc le fruit de la justice, vertu morale et garantie légale qui veille sur le plein respect des droits et des devoirs, et sur la répartition équitable des profits et des charges. Mais parce que la justice humaine est toujours fragile et imparfaite, exposée qu'elle est aux limites et aux égoïsmes des personnes et des groupes, elle doit s'exercer.

Il est important que les institutions nationales ne soient pas non seulement conscientes de l'existence de ces défis mais il faut qu'elles trouvent des moyens créatifs pour s'assurer qu'elles jouent un rôle primordial pour lever ces défis.

Nous sommes par ailleurs conscients que la réalisation des droits de l'Homme n'est toujours pas possible sans défis et les INADH sont déjà confrontées à des sérieux problèmes et contraintes qui entravent leur indépendance et dont la solution reste au delà de leur capacité.

Malgré ces défis, nous sommes convaincus que l'avenir de la protection et la promotion des droits de l'Homme sur le continent apparaît prometteur. Les Etats africains sont en train de reconnaître de manière croissante, l'importance des droits de l'Homme et la création des institutions nationales des droits de l'Homme paraît gagner du terrain. Malgré le scepticisme qui a entouré la création de telles institutions en Afrique, il est important de noter que certaines des plus crédibles institutions nationales se trouvent aussi en Afrique.

Distingués invités,

Chers collègues,

Nous ne saurons pas conclure sans dire que nous sommes conscients que pour que les Institutions nationales des droits de l'Homme jouent ce rôle de manière efficace, elles ont besoin d'appui de manière à affirmer leur indépendance et leur permettre de répondre aux nombreux et divers défis des droits de l'Homme auxquels elles sont confrontées au quotidien. Nous lançons un appel aux gouvernements et au peuple du continent africain de se rassembler autour de nos institutions nationales et de leur donner le support dont elles ont besoin. Ensemble nous développerons un continent où notre peuple sera libre et à l'abri de la pauvreté et l'injustice.

Nous vous remercions pour votre aimable attention et vous souhaitons le meilleur des succès dans vos travaux.

M. Gianni MAGAZZENI, Coordinateur de l'Unité des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Son Excellence le ministre de la Justice, vos Excellences, chers collègues et participants,

Au nom du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, c'est un honneur de pouvoir m'exprimer à la 7^{ème} Conférence des Institutions nationales africaines des droits de l'Homme.

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude au Royaume du Maroc pour son hospitalité dans la tenue de cette réunion d'une importance capitale, au Conseil consultatif des droits de l'Homme, au Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme et à l'Organisation internationale de la Francophonie pour leur soutien dans cette tâche. Je remercie également très sincèrement l'ensemble des institutions nationales africaines qui participent à cette conférence. Leur expérience est essentielle au succès de cette rencontre, qui mettra l'accent sur le rôle que les INDH peuvent jouer dans la promotion de la paix et de justice.

Le HCDH est fier de prendre part à cette conférence. Le renforcement des capacités nationales et régionales pour la protection des droits de l'Homme par la mise en place et le renforcement de mécanismes nationaux de protection des droits humains, notamment des institutions nationales, est un objectif stratégique clé du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. En accomplissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme dans le monde entier, et en veillant à ce que ces Droits soient au centre des activités menées par l'ONU, au même titre que le développement, la paix et la sécurité, le HCDH a noué un partenariat plus solide avec les autres parties prenantes, notamment par une coopération plus étroite avec les institutions nationales, conformément aux Principes de Paris. Dans chaque région, le Haut Commissariat a dûment pris en considération le rôle des INDH dans le processus de paix et de justice en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des institutions nationales existantes et en soutenant la création de nouvelles institutions nationales et institutions de justice transitionnelle lorsqu'il n'en existait pas.

Dans le monde entier, les organismes de coordination régionaux des INDH, tel que le Réseau des institutions nationales des droits de l'Homme en Afrique, sont des acteurs importants, capables d'aborder les questions relatives aux droits, d'élaborer des bonnes pratiques tout en tirant les enseignements acquis à l'échelle du continent. Le Haut Commissariat a été fier d'appuyer le Réseau des institutions nationales africaines, notamment par la création d'un secrétariat efficace indépendant, établi à Nairobi, au Kenya. J'encourage nos partenaires à contribuer à la fois financièrement et techniquement au renforcement des capacités, car cela profitera à l'ensemble des INDH de la région.

Dans ce contexte, je tiens à rendre hommage au rôle crucial qu'a joué le Réseau des institutions nationales africaines depuis sa création en 1996 à Yaoundé, au Cameroun. Au fil des ans, le Réseau a fourni un cadre pour les INDH pour à la fois se renforcer et coopérer à l'échelle régionale en assurant une grande variété de services, notamment la formation, le renforcement des capacités, le réseautage et les échanges de ressources humaines. Notre sincère reconnaissance va particulièrement à Mme Sylvie Kayitesi, présidente de la Commission nationale des droits de la personne au Rwanda, qui a présidé efficacement le Réseau des institutions nationales africaines au cours des deux dernières années.

Mesdames et Messieurs,

Au cours des prochains jours, nous aurons l'occasion d'explorer le rôle des INDH sur les thèmes de la paix et de la justice. En ce sens, je voudrais attirer votre attention sur certains domaines que le Haut Commissariat a toujours soulignés.

La justice fait partie intégrante de la protection et la promotion des droits de l'Homme et est le fondement des sociétés démocratiques, pacifiques et harmonieuses. Cependant, le déni de justice est en vigueur, l'injustice et l'impunité sont tolérés.

Dans son derniers discours sur la façon de faire face aux événements du passé qui a eu lieu à Berne, la haut-commissaire a souligné deux aspects liés à la paix et à la justice. A savoir, l'importance de la responsabilité pénale et l'illicéité de l'amnistie pour les crimes graves commis en vertu du droit international. Notre porte-parole a indiqué que la responsabilité est un élément clé de la lutte contre la violence. Les pays qui ont envoyé les personnes accusées de violations des droits de l'Homme devant les tribunaux ont par la suite observé une réduction de la récurrence de ce genre de crimes.

En ce qui concerne l'illicéité de l'amnistie qui empêche la poursuite des personnes susceptibles d'être pénalement responsables de crimes de guerre, génocides, crimes contre l'humanité et violations flagrantes des droits de l'Homme, la haut-commissaire a souligné la nécessité de préserver un espace judiciaire à la fois pendant et après les processus de paix afin d'éviter l'émergence d'une culture de l'impunité qui, à son tour, aggraverait les violations des droits de l'Homme.

À cet égard et à la lumière de l'évolution récente du droit international et des pratiques relatives à la justice de transition, la haut-commissaire a mis en évidence la nécessité d'adopter des approches globales pour lutter contre l'impunité, notamment en menant des enquêtes et en engageant des poursuites, en octroyant des réparations, en recherchant la vérité, et en mettant en place des mécanismes garantissant que ce genre de violations ne se reproduise plus. Ce genre d'approche globale doit par ailleurs être conforme aux normes juridiques et obligations internationales.

La Haut-commissaire a souligné une tendance récente à inclure des dispositions liées aux droits de l'Homme et à la justice transitionnelle dans un nombre croissant d'accords de paix. La participation d'INDH adhérant aux Principes de Paris lors des processus de paix pourrait être envisagée comme un moyen de renforcer l'inclusion des engagements pris pour lutter contre l'impunité et faire respecter la protection des droits de l'Homme dans les accords de paix.

Selon la résolution 9/10 du Conseil des droits de l'Homme (CDH) sur les droits de l'Homme et la justice transitionnelle, les INDH créées en conformité avec les Principes de Paris peuvent jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de justice transitionnelle et faciliter la réconciliation entre les sociétés ainsi que la promotion de la primauté du droit et la responsabilité. Leur mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, leurs fonctions quasi-judiciaires, qui comprennent aussi des enquêtes et plus encore, leur travail auprès des tribunaux dans la poursuite des auteurs de violations flagrantes des droits de l'Homme, en font des partenaires idéaux pour travailler dans ce domaine. Les approches exhaustives proposées dans la résolution du CDH pour intégrer la gamme complète de mesures judiciaires et non judiciaires, comprenant entre autres: les poursuites individuelles, les réparations, la quête de la vérité et la réforme institutionnelle, conformément au droit international en matière des droits de la personne, doivent être évaluées par les intervenants nationaux dans un processus consultatif national.

En 2008 et afin de mieux appuyer les institutions nationales dans leur travail sur la justice transitionnelle, le HCDH a contribué à l'élaboration d'une note d'orientation à l'intention des INDH sur la justice transitionnelle. Ce fut le fruit d'une table ronde internationale des INDH qui a été organisée avec la coopération de la Commission des droits de l'Homme d'Afrique du Sud à Cape Town en novembre 2007. Cette note d'orientation vise à aider les institutions nationales à s'engager dans la justice transitionnelle, afin qu'elles puissent mener au mieux leur rôle institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme pendant la période de transition d'un conflit ou d'un régime totalitaire à une démocratie. L'engagement des INDH dans la justice transitionnelle doit toujours chercher à soutenir tout processus qui recherche les responsables et prône la lutte contre l'impunité, l'octroi de réparations aux victimes, la promotion du respect de la loi, et le renforcement de la démocratie durable et du processus de paix.

Le HCDH a également appuyé l'élaboration de deux ensembles de principes internationaux, l'ensemble de principes actualisé sur la lutte contre l'impunité, les principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours judiciaire et aux réparations, symbolisant les nouvelles approches dans la législation et les pratiques liées à la justice transitionnelle. Le Haut Commissariat a également mis au point des outils et ressources de primauté du droit fort utiles que je vous encourage à utiliser.

Mesdames et Messieurs,

En conclusion, le travail titanesque accompli par les divers intervenants et structures impliqués dans la protection des droits de l'Homme sur le continent, en particulier dans le contexte de la paix et de la justice doit maintenant être plus homogène et mieux articulé. Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme peut jouer un rôle important dans la réalisation de cet objectif.

Je tiens à exprimer tous mes vœux pour la réussite de la 7^{ème} Conférence des institutions nationales africaines. Le Haut Commissariat s'engage à travailler avec vous dans le suivi des résultats de cette conférence. Je vous souhaite plein de succès dans vos délibérations. Merci.

Mme Jennifer Lynch, Présidente du Comité International de Coordination (CIC) des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

[‘Aleikum Salaam alaykoun sallaaaam] (Bienvenue / Bonjour / Que la Paix vous accompagne)

Excellence, Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs: Je remercie M. Herzenni, Président du Conseil Consultatif des Droits de l’Homme du Royaume du Maroc (CCDH) pour avoir accueilli l’Assemblée générale du Réseau africain des institutions nationales des droits de l’Homme.

Je remercie également Mme la présidente régionale Zainabo Sylvie Kayitesi pour l’efficacité de son leadership.

Je remercie le Réseau africain de nous avoir invités à participer à ses délibérations et pour avoir décrit les dernières réalisations du Comité International de Coordination, également connu sous le nom de CIC.

Les institutions membres, avec l’aide inestimable du Réseau africain, continue d’exercer un rôle important dans la défense des droits de la personne sur ce continent et dans le monde entier.

La collaboration est une condition essentielle à la réalisation de notre objectif de faire reconnaître et de mieux faire respecter les droits de l’Homme. Premier message clé: Le CIC a obtenu de très bons résultats sur le plan institutionnel au cours de la dernière année.

Message clé 1: le CIC a favorisé d’importants accomplissements institutionnels au cours de cette dernière année

Je suis heureuse de vous informer que notre esprit de collaboration a permis au CIC d’obtenir des résultats remarquables l’année dernière. Notre organisme a fait des progrès tangibles en qualité d’intervenant solide, crédible et influent en matière de droits de l’Homme.

Le CIC est reconnu comme un chef de file mondial dans la promotion et la consolidation des institutions nationales des droits de l’Homme (INDH), conformément aux Principes de Paris.

Lors de la 22^{ème} session du CIC à Genève, les délégués ont approuvé une structure de gouvernance et incorporé le CIC en tant qu’association légale à but non lucratif.

L’établissement d’un comité permanent des finances au CIC et l’introduction de frais d’adhésion constituent deux réalisations qui assurent la viabilité financière du CIC pour son travail d’accréditation de base et sa représentation permanente à Genève.

Les délégués ont convenu de frais raisonnables en tenant compte de la situation financière des institutions membres. En date du 29 octobre, 32 de ces 65 institutions nationales pleinement accréditées ont payé leur cotisation. Dans le cadre du Réseau africain, 6 membres ont payé leur cotisation et 2 ont demandé des dérogations. J’encourage les membres à effectuer leurs paiements ou, s’ils ne sont pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, de demander une dérogation.

Lors de la conférence CIC22, les délégués se sont engagés à envisager l’adoption de l’arabe comme quatrième langue de travail. Lors de la réunion du bureau organisée ces deux derniers jours, il a été décidé que le CIC créerait une allocation d’urgence dans le budget pour allouer des fonds pour traduire en arabe certains des documents, en particulier la documentation de la conférence CIC23.

Le processus d’accréditation du CIC connaît de plus en plus de succès. Le nombre de demandes ne cesse de croître, ainsi que la liste d’INDH faisant partie de la liste «A».

Actuellement, 65 institutions nationales ont obtenu l’accréditation en pleine conformité avec les Principes de Paris.

Les institutions accréditées ont suscité la reconnaissance d’une liste croissante de mécanismes internationaux des droits de l’Homme.

Le CIC défend le rôle des INDH à l’échelle internationale. Nous avons par exemple accueilli des événements en marge du Comité et nous nous sommes engagés avec les partenaires en qualité de voix collective d’INDH. Nos activités ont généré des résultats prometteurs.

En juin, les membres du CIC ont rencontré des représentants des procédures spéciales de l'ONU et de la réunion inter comité des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'Homme, dans le but d'harmoniser les méthodes de travail et de renforcer les partenariats sur des questions thématiques.

Un expert a décrit la relation entre le CIC et le Comité Inter réunion comme en phase d'entrer dans une nouvelle ère. Au cours de la réunion du Bureau du CIC, nous réfléchissons sur les prochaines mesures concrètes à prendre dans le cadre de ces interactions stratégiques.

Le CIC continue d'appuyer l'engagement accru des INDH au Conseil des droits de l'Homme et avec les organes conventionnels.

Lors des 11ème et 12ème sessions du Conseil des droits de l'Homme, plusieurs activités ont suscité le vif intérêt des institutions nationales africaines :

- La Commission nationale kenyane des droits de l'Homme a contribué aux débats sur le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sur sa mission au Kenya;
- Les INDH de votre région ont soutenu les recommandations faites par l'Expert indépendant sur Haïti sur la création d'une INDH indépendante dans ce pays;
- La Commission du Niger a formulé une déclaration complète au CDH sur ses activités et mandats;
- L'Observatoire du Sénégal a formulé ses commentaires sur l'adoption du rapport de l'Examen périodique universel (EPU);
- Le Conseil consultatif des droits de l'Homme a fait des propositions sur la justice transitionnelle et le droit à la vérité, ainsi qu'à un groupe d'expert du CDH sur les droits des migrants en détention;
- Le Réseau a également présenté d'importantes contributions à la session du mois de septembre du Conseil des droits de l'Homme. Ces dernières ont abordé les questions importantes sur l'eau, plus précisément la reconnaissance de l'assainissement comme un droit de l'Homme à part entière, la justice transitionnelle, le droit à la vérité et les enfants dans les conflits armés.

Message clé 2: le CIC continue à marquer des progrès importants sur ses priorités thématiques.

Le CIC fait des progrès importants sur des priorités thématiques, notamment sur le thème des Entreprises et les Droits de l'Homme. Lors de la 11e session du CDH, le CIC a présenté une déclaration à ce sujet et a organisé un événement parallèle.

Le rôle que jouent les INDH dans le cadre des trois piliers formulés par le Rapporteur spécial John Ruggie est actuellement à l'étude. Lors d'une récente consultation du HCDH à Genève, le Groupe de travail du CIC sur les Entreprises et les Droits de l'Homme a organisé un événement public en marge sur le rapport Ruggie.

Le Groupe de travail du CIC a tenu sa réunion inaugurale en août où il a présenté son premier rapport lors de la réunion du Bureau.

La Déclaration de Nairobi sur l'administration de la justice montre un autre des accomplissements rendu possible par un partenariat. Le CIC encourage la coopération des INDH dans la mise en œuvre de la présente déclaration et de celles qui suivront.

La collaboration entre les INDH a été tout aussi remarquable au cours de la Conférence d'examen de Durban, où 39 institutions se sont entendues pour travailler ensemble avec le Haut Commissariat des droits de l'Homme et d'autres partenaires pour concrétiser des priorités communes.

Les INDH ont publié un rapport énumérant les priorités suivantes, abordées au cours de la réunion du Bureau :

- Promouvoir les objectifs du processus de Durban par l'élaboration de plans d'action nationaux;
- Créer des points focaux sur le racisme dans chaque INDH;
- Consolider la collaboration au sein du CIC avec le Haut Commissariat des droits de l'Homme et avec son Unité anti-discrimination.

Je tiens à souligner le rôle des membres africains du groupe de travail du CIC sur la Conférence d'examen de Durban et notamment ceux de la Commission des droits de l'Homme de l'Afrique du Sud et ceux de la Commission Rwandaise dans la préparation de la conférence.

Le Conseil des droits de l'Homme a donné le mandat à son Comité consultatif de rédiger une Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'Homme par l'éducation et la formation en mars 2010.

Pour mieux identifier les éléments de sa contribution à cette déclaration, le CIC fera participer les membres dans le cadre d'une vaste consultation. Le Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc servira de liaison dans cet effort.

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements pour le rôle important qu'a joué ici le CCDH dans la coordination des activités du CIC. Je remercie tout particulièrement Mme Amina Lemrini pour son excellente contribution lors de la consultation, ainsi que M. Abderrazak Rouwane, qui a aidé à coordonner l'ensemble du processus.

Tout ce travail permet de positionner le CIC vers de plus grandes réalisations à l'avenir.

Message clé 3: Un leadership fort du CIC comprend des régions fortes

Ces réalisations nécessitent de solides organismes régionaux, tels que le Réseau africain. Le CIC se fonde sur ses réseaux régionaux et ses institutions nationales individuelles.

C'est pourquoi il est si important d'avoir à notre côté des dirigeants compétents, tels que Mme Kayitesi.

Le Bureau du CIC a commencé à travailler sur la prochaine étape de son processus de maturation: la planification stratégique. Une planification minutieuse, entamée lors de la conférence CIC22, nous permettra de miser sur les accomplissements récents et d'encourager de nouvelles idées de progrès.

Les commentaires des intervenants africains sont essentiels pour déterminer la liste des priorités efficaces, réalistes et adaptées. Je suis convaincu que la Conférence sur la Paix et la justice sera couronnée de succès. C'est l'occasion de définir des stratégies et des priorités pour votre région. J'attends également avec impatience les résultats de vos discussions sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kigali.

Le Bureau du CIC intégrera une évaluation des programmes de travail de toutes les régions, y compris celui du Réseau africain. Les membres du Bureau travailleront ensemble à l'élaboration d'un plan stratégique qui appuie le mandat et les objectifs régionaux du CIC.

Je suis convaincu que la nouvelle orientation stratégique assurera le succès continu et la croissance du CIC en 2010 et après.

Résumé

L'année passée fut une année d'accomplissements et de croissance. Nous sommes devenus une organisation plus mature et financièrement solide, exerçant une influence croissante sur la scène internationale.

Les façons de contribuer aux INDH et de s'engager aux niveaux régional et international sont multiples. Plus les INDH en tirent les bénéfices, plus nous sommes en mesure de mener à bien nos autres objectifs rapidement.

Même s'il reste beaucoup à faire, les progrès avancent à pas de géant. Toute nouvelle avancée dépend des contributions des groupes régionaux tels que le Réseau africain.

Ce sera ma dernière année à la présidence et donc ma dernière occasion de m'adresser à votre Réseau. C'est un véritable privilège pour moi que de travailler avec vous, mes chers collègues.

Je vous remercie.

«Shukran gazilan wa barak aloufik '[shoukraaan jazeeelaan oua barak alaoufiiiiq] (Traduction: Merci infiniment)

Je tiens à souligner le rôle des membres africains du groupe de travail du CIC sur la Conférence d'examen de Durban et notamment ceux de la Commission des droits de l'Homme de l'Afrique du Sud et ceux de la Commission Rwandaise dans la préparation de la conférence.

Ce sera ma dernière année à la présidence et donc ma dernière occasion de m'adresser à votre Réseau. C'est un véritable privilège pour moi que de travailler avec vous, mes chers collègues.

Je vous remercie.

'Shukran gazilan wa barak aloufik' [shoukraaan jazeeelaan oua barak alaoufiiiiq]

M. Alassani TIGRI, Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie

Monsieur le Président du Conseil Consultatif des droits de l'Homme du Royaume du Maroc,
 Président du Réseau Africain des Institutions Nationales des droits de l'Homme,
 Madame la Commissaire aux droits de l'Homme et des Peuples,
 Monsieur le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme,
 Madame la Présidente du Comité International de coordination des institutions Nationales des droits de l'Homme (INDH),
 Mesdames et Messieurs Représentants des Institutions Nationales des droits de l'Homme,
 Honorables invités,

C'est avec beaucoup de plaisir que je prends la parole au nom de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour saluer la tenue de la présente Conférence à laquelle nous apportons tout notre soutien.

A la suite de la 6ème Conférence qui s'est déroulée à Kigali, au Rwanda sur le thème du «Rôle des INDH dans la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides», la 7ème Conférence qu'accueille le Conseil consultatif des droits de l'Homme du Royaume du Maroc à Rabat concerne la «Paix et la justice : Rôle des INDH». Ces Conférences qui bénéficient du soutien de notre Organisation s'inscrivent dans sa politique de renforcement des capacités des Institutions qui concourent à la promotion et la protection des droits de l'Homme sans lesquels il ne saurait avoir une paix durable.

En effet, l'OIF pense que deux activités doivent être menées concomitamment pour l'avènement de sociétés libres, démocratiques et solidaires. Il s'agit d'œuvrer pour donner aux institutions telles que les INDH une claire conscience de leur mission et les encourager à l'assumer pleinement en les dotant de moyens et en renforçant leurs capacités. Ainsi, ces conférences qui cernent les préoccupations fondamentales de l'heure, permettent aux INDH de se les approprier pour une contribution de qualité dans leur résolution.

Le thème de la 7ème Conférence, celui de la paix, qu'il s'agisse de son rétablissement ou de son maintien interpelle bien les INDH africaines. En effet, sur le continent où les conflits armés, internes ou externes se font jour, la paix est particulièrement fragile. Pour son rétablissement, le recours aux mécanismes judiciaires classiques dont la faillite est souvent partie intégrante des éléments déclencheurs des conflits pose problème. Il s'en est suivi l'expérimentation de nouvelles formes de justice assurant les sorties de crise. En fait, s'agissant aussi bien des mécanismes judiciaires classiques que des processus de réconciliation nationale, en tant qu'institutions des droits de l'Homme indépendantes, les INDH ont certainement une contribution à apporter dont la qualité relève de leur niveau de préparation et de maturité. Elles devront pouvoir faire leur la Déclaration de Bamako qui recommande «d'assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible» garantes de l'Etat de droit. Elles pourront également s'adosser à la volonté manifestée par les ministres de la justice des pays ayant le français en partage dans leur déclaration de Paris le 14 février 2008 et dans laquelle ils affirment : «Nous sommes décidés à répondre aux nouveaux enjeux auxquels nos systèmes juridiques et judiciaires sont confrontés, procédant des interactions entre l'internationalisation des normes et les droits nationaux, plus particulièrement dans les situations des sociétés en sortie de crise et en transition démocratique».

A l'analyse, en même temps que leur participation au rétablissement ou au maintien de la paix, à l'issue ou pendant les conflits, c'est à la construction de la paix au quotidien que les INDH doivent s'atteler. C'est en effet, dans les têtes et les esprits des hommes que naissent les conflits, aussi est-il judicieux que leur éradication commence par un travail dans les têtes et les esprits. De ce point de vue, l'éducation et la formation aux droits de l'Homme sont cardinales. En cela, les INDH disposent d'une arme préventive susceptible de contribuer à la préservation de la paix. Car en fait, les hommes et les femmes gagnés à la cause des droits de l'Homme sont autant de personnes acquises à la paix. Dans cette perspective, l'engagement des INDH à travailler à la promotion et à la protection des droits de l'Homme se conçoit comme une tâche permanente dont le succès conditionne largement ce que les Chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie appellent de leurs vœux dans la Déclaration de Bucarest «l'établissement durable de sociétés libres, tolérantes et démocratiques».

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi une fois encore d'attirer votre attention sur l'importance de votre engagement en faveur des droits de l'Homme ; Certes, les problèmes économiques et financiers que traverse en ce moment le monde focalisent l'intérêt de tous, cela est légitime. Cependant, il demeure qu'en dernier ressort la qualité relationnelle entre les hommes et entre les peuples sera déterminée pour l'essentiel par le respect ou non des droits de l'Homme. C'est pourquoi votre mission est d'importance et l'OIF vous félicite d'y prendre part avec l'enthousiasme qui est le votre.

Je voudrais remercier le Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc et à travers elle le peuple et le royaume du Maroc pour la chaleur de l'accueil réservé aux participants. Je souhaite un plein succès à la 7ème Conférence des INDH africaines et vous remercie pour votre aimable attention.

Mme Christina HAJDU, Conseillère pour les droits de l'Homme, représentante du Commonwealth, Unité des droits de la Personne

Vos Excellences, membres du gouvernement du Royaume du Maroc - précieux hôte de cet événement, chers conférenciers, représentants, participants et invités de marque.

Le Secrétariat pour les pays du Commonwealth est très fier de soutenir cet événement important. Puisque l'allocution du Commonwealth est le dernier discours d'ouverture, et afin d'honorer la patience du public et du maître de cérémonie ici présents, l'allocution sera brève. Notre éloge va aux organisateurs pour avoir réussi à prendre toutes les dispositions de logistique et d'organisation de cette précieuse rencontre.

Le Secrétariat du Commonwealth prépare actuellement sa réunion des chefs de gouvernement - le plus grand événement de l'année qui aura lieu dans deux semaines à Port-d'Espagne à Trinité-et-Tobago. Pour des raisons pratiques de préparation de la réunion, le secrétaire général du Commonwealth n'est pas en mesure d'assister aujourd'hui à cet événement. Les dirigeants du Secrétariat vous font part de leurs excuses.

Un des aspects clé de la réunion à venir des chefs de gouvernement du Commonwealth est le Forum du Commonwealth sur les institutions nationales des droits de l'Homme. Cette réunion révèle l'importance que le Commonwealth investit dans les institutions nationales des droits de l'Homme qu'il considère comme les principales institutions de protection et de promotion du bien-être des citoyens, des valeurs démocratiques et de la force économique de la société et prônant une forte culture des droits de l'Homme. La plupart des participants présents aujourd'hui assisteront également à cette réunion du Commonwealth et nous les accueillons chaleureusement.

Nous félicitons l'organisateur de cette rencontre d'avoir pu réunir les institutions nationales, non seulement pour partager leurs expériences et compléter le savoir collectif, mais aussi de donner aux INDH une «voix collective». Comme chaque institution indépendante, les INDH sont constamment obligées de travailler pour créer l'espace nécessaire pour s'acquitter de leurs mandats. Ce faisant, elles doivent relever plusieurs défis: leur travail est politiquement sensible et parfois remis en question par diverses factions de la société. C'est grâce à des réunions comme celle-ci que les INDH sont renforcées par la cohésion - la voix et l'action collective.

Le Commonwealth est prêt à aider les institutions nationales à renforcer leurs structures et leurs mécanismes institutionnels. Le Commonwealth fournit également une assistance aux pays soumis à l'Examen périodique universel. Dans tous les processus politiques et dans le travail mené par les INDH, nous devons reconnaître le rôle important de la société civile, non seulement sa contribution à la promotion et à la protection des principes des droits humains, mais aussi pour le soutien et le renforcement du travail des INDH. Plus la voix collective des INDH est forte, mieux elles sont placées pour contribuer à trouver des solutions aux grandes questions de société - à ce titre nous félicitons le choix du thème de la conférence: paix et justice, un thème qui touche à la raison d'être même des INDH.

Il n'y aura jamais de fin aux débats et aux désaccords dans la société. Nous nous efforçons de faire en sorte que les tensions n'engendrent pas la violence, que les griefs soient exprimés dans les institutions prévues à cet effet et par le biais du processus institutionnel, plutôt que par des affrontements dans les rues. Les institutions de Droits de l'Homme proposent que ces voies de griefs et de différends à résoudre soient abordées puis canalisées. Ce sont des mécanismes centraux de médiation et de réconciliation.

Le Commonwealth privilégie également les approches fondées sur les droits pour résoudre des problèmes mondiaux. Sur le changement climatique, nos priorités consistent notamment à veiller à ce que des groupes vulnérables soient entendus, et à ce que les droits des personnes les plus touchées par les effets du changement climatique soient respectés.

Dans tous les domaines, les INDH gagnent à travailler ensemble - que ce soit au niveau régional ou inter-régions. Le Commonwealth félicite à nouveau le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme et salue le gouvernement du Maroc pour avoir organisé cette réunion.



THEME 1

**SORTIE DES CONFLITS
ET MAINTIEN DE LA PAIX**

Mme Sylvie KAYITESI ZÄNABO, Présidente de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda

Même si la situation politico-sociale de l’Afrique est en train de connaître un développement positif en matière de démocratie et de bonne gouvernance, les crises récurrentes qu’a connues le continent ont occasionné des situations de conflit qui ont conduit aux fractures profondes dans les sociétés étatiques.

Ces crises politiques qui sont considérées comme une phase grave dans l’évolution de la situation politique d’un Etat ont entraîné des grèves, des manifestations, des mouvements sociaux, des émeutes ou des conflits armés ouverts. Elles ont toujours débouché soit sur une nouvelle forme de régime politique (crise institutionnelle aboutissant au changement de la constitution) soit à une alternance de gouvernement (crise de régime).

Si dans les sociétés développées les crises s’inscrivent dans le contexte d’un chômage croissant affectant surtout les jeunes et les problèmes des migrants, en Afrique, nous sommes confrontés entre autre aux effets conjugués de l’extrême pauvreté, du manque d’accès à l’éducation, aux conflits provoqués par la lutte pour les ressources naturelles de plus en plus rares et de manque d’alternance démocratique dans les sociétés étatiques.

A la sortie de ces conflits, qui sont le plus souvent dévastateurs, il faut atténuer les tensions et le climat d’insécurité et arriver à construire un environnement propice au développement. Il faut prévenir une réémergence des conflits, éviter l’impunité et soutenir le rétablissement d’un Etat de droit mais avec la participation de l’ensemble des acteurs concernés.

SITUATION POST-CONFLICTUELLE – SORTIE DES CONFLITS

La période post-confliktuelle ou la période après crise est caractérisée par un dysfonctionnement des institutions. Qu’il s’agisse du passage de la guerre à la paix ou d’un régime totalitaire à une démocratie, les institutions étatiques doivent être restructurées et le concept de justice transitionnelle s’est imposé dans plusieurs pays comme une étape nécessaire pour passer «d’un passé divisé à un avenir partagé».

En ce qui concerne la gouvernance, dans le domaine des droits de l’Homme, la sortie d’un conflit présente des défis importants dont :

- Le dysfonctionnement de l’appareil judiciaire;
- La police ou l’armée sont présentées comme des éléments aux problèmes car les policiers et les membres des forces armées sont considérés comme ayant été des auteurs de principales violations des droits de l’Homme;
- Les prisons sont surpeuplées, elles sont des sièges de brutalité et les personnes y dépérissent pendant des années sans avoir été inculpées ou condamnées;
- La société civile est déchiquetée, elle est dépourvue de ressources de toutes sortes;
- La corruption est répandue et la criminalité organisée contrôle une partie de ce qui reste comme économie; Etc.

Le maintien de la paix à la sortie d’un conflit suppose en priorité la mise en place des politiques en matière de justice qui doivent être fondées sur des consultations générales incluant tous les membres de la société (consultations dans le village Urugwiro de 1998). Dans ce cadre, les différentes approches visant à combattre l’impunité telles que les commissions d’enquête, les poursuites pénales ou les programmes de réparation contribuent à ouvrir la voie au dialogue, à la guérison et à la réconciliation au sein d’une société qui a connu des violations massives des droits de l’Homme.

L’expérience rwandaise a montré qu’il n’est pas nécessaire de choisir entre la paix et la justice mais qu’elles peuvent être associées pour punir les responsables d’exactions et créer une société réconciliée en mettant en place des mécanismes de justice transitionnelle.

Même si aucune expérience ne ressemble à une autre, et qu’il doit être tenu en compte les spécificités du contexte politique, social, économique et sécuritaire du pays concerné, le maintien de la paix dans une société post conflictuelle nécessite une stratégie complète comprenant des étapes successives. Une mise en place progressive d’activités qui se complètent peut faire avancer le processus de paix et de responsabilité.

La gestion de l'après conflit par le droit suppose :

- La démocratisation de l'Etat par (1) la mise en place d'un système d'élections libres et équitables; (2) la restructuration de l'appareil étatique et le rétablissement de l'Etat de droit en vue de rétablir l'ordre public et la confiance de la population et de la communauté internationale envers les institutions publiques et de soulager les victimes; (3) l'action en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme (la création de la CNDP) et (4) la réhabilitation économique (Programme de PRSP et puis EDPRS au Rwanda).
- La recherche de la réconciliation nationale par l'entremise de la justice transitionnelle dont les modes alternatifs sont les commissions d'enquête, les commissions Vérité et réconciliation, ou Justice traditionnelle (Juridictions Gacaca au Rwanda).

ROLES DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'Homme

Dans le processus de rétablissement des institutions étatiques après une période de crise, les institutions nationales des droits de l'Homme doivent jouer un rôle important dans ce sens que :

- Elles veillent au respect du droit qu'il soit interne ou international. Que ce soit dans la démocratisation des institutions et leur assainissement, dans la recherche de la réconciliation nationale, dans l'éradication de l'impunité par l'entremise d'une justice de transition, le respect du droit doit être assuré et garanti.
- Ces institutions aident à identifier et à encourager les acteurs locaux à faire des réformes institutionnelles et montrent le rôle que doit jouer les acteurs internationaux dans ces réformes.
- Elles doivent faire le monitoring du processus de la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle et de son fonctionnement. Il faut noter que le processus de justice transitionnelle est construit sur une vision large de la justice. Il constitue un point de rencontre entre actions judiciaires et extrajudiciaires. Il répond aux quatre exigences de droit à la vérité, droit à la justice, droit à la réparation et garantie de non récurrence. Les institutions nationales des droits de l'Homme doivent suivre la mise en application de ces principes.
- Elles surveillent les lieux de détention et donnent des conseils aux autorités pénitentiaires en observant les principes suivants:
 - ❑ L'incarcération constitue en elle-même une punition. Il est inutile de faire subir aux prisonniers d'autres sévices;
 - ❑ Les délinquants conservent tous les droits et privilèges d'un membre de la société, à l'exception des droits nécessairement supprimés ou limités du fait de leur incarcération;
 - ❑ Aucune punition autre que l'incarcération ne doit être imposée par les autorités pénitentiaires et en rapport avec l'infraction commise;
 - ❑ Toutes les personnes privées de liberté (en détention) doivent avoir accès à des systèmes équitables de présentation des doléances et recours, etc.
- Elles peuvent contribuer au renforcement de l'Etat de droit en attirant l'attention sur le comportement d'agents de l'Etat qui constituent une atteinte aux droits de l'Homme (le favoritisme etc...).
- Les institutions nationales des droits de l'Homme peuvent en outre prendre en compte l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans les situations post conflictuelles, le respect des droits à l'alimentation, au logement, à l'éducation, aux soins de santé et autres fait souvent cruellement défaut. Les résultats efficaces dans la réalisation de ces droits de peuvent être obtenus que par le travail des commissions nationales des droits de l'Homme.
- Elles doivent développer une collaboration avec les autres acteurs dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme, avec les Facultés de droit dans les universités et avec des centres de recherche pour renforcer les capacités des personnes concernées par le respect des droits de l'Homme.

CONCLUSION

La période de la sortie de conflit est caractérisée par des processus de consolidation de la paix et de développement par un système approprié de reconstruction et de re-légitimation des institutions.

Le maintien de ce processus suppose une entreprise multidimensionnelle complexe destinée à bâtir les fondations d'une paix durable et ainsi mettre en place des institutions de gouvernance qui soient aussi durables.

Ce processus doit être soutenu par une volonté politique manifeste et une collaboration entre tous les acteurs politiques et une redynamisation de la société civile.

Au cours de cette mutation de la guerre à la paix, le respect des droits de l'Homme doit être le leitmotiv et celle-ci ne doit se faire que dans un cadre légal pour ne pas résoudre un problème en en créant un autre.

Le maintien de la paix doit s'appuyer sur une réconciliation nationale à travers une approche transversale de la lutte contre l'impunité et de l'indemnisation des victimes.

Les institutions nationales des droits de l'Homme sont appelées à jouer un rôle très important dans ce processus en s'assurant de la légitimité des moyens tant politiques que juridiques utilisés dans cette reconstruction.

Les institutions nationales des droits de l'Homme ont également un rôle à jouer dans le développement des programmes visant à développer une culture du respect des droits de l'Homme et à veiller à la mise en place d'un cadre légal national propice au respect des droits humains.

M. Quayson RICHARD ACKOM, Commissaire adjoint à la Commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative - Ghana
SITUATIONS POST-CONFLITS ET DE MAINTIEN DE LA PAIX
ETUDE DE CAS DE LA CDHJA, au GHANA

Avant-propos

Au cours des deux dernières décennies, de nombreux pays africains ont connu le conflit, d'une forme ou d'une autre, sur les disparités ethniques, l'intolérance politique, ou des différends de chefferie. Ces conflits ont menacé et continuent de menacer la stabilité sous-régionale et régionale, la sécurité et l'intégration, avec des conséquences néfastes sur la croissance économique, l'environnement et les projets de développement. Ces conflits ont également entraîné plusieurs violations des droits de l'Homme, et dans certains cas, ont divisé l'autorité de gouvernements démocratiques.

Cette présentation pose un regard objectif sur certains conflits récents qui se sont déroulés au Ghana, sur ce qui a été fait pour les résoudre en termes d'efforts des gouvernements successifs, et ce qui peut être fait pour améliorer les initiatives de paix durable et la sécurité des individus. La présentation aborde également brièvement les efforts de mémoire de la Commission des droits de l'Homme et de la justice administrative (CDHJA) dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix au Ghana.

Les Conflits au Ghana

Le Ghana, comme la plupart des pays d'Afrique, est une société multiethnique, multi-religieuse et multiculturelle. Le Ghana est généralement connu comme étant un pays relativement paisible comparé à ses voisins d'Afrique de l'Ouest. La réalité est cependant beaucoup plus complexe - en particulier dans le contexte de la violence structurelle où les tensions se font croissantes en raison de l'inégalité dans la répartition du pouvoir et des ressources.

Les conjonctures historiques, juridiques et politiques ont certainement contribué à alimenter les violents conflits enracinés dans les questions de chefferie, d'ethnicité et de territoire. Certains de ces conflits sont imputables à l'héritage colonial et aux rivalités locales découlant de la violence inter et intra-ethniques.

Les régions du nord du Ghana ont connu plus de conflits ces derniers temps qu'au sud du pays. Parmi les exemples de conflits survenus dans les régions septentrionales du Ghana, il faut mentionner les conflits ethniques entre Nanumba et Konkomba qui se sont déroulés en 1980, 1994 et 1995 - de loin le conflit le plus dévastateur de l'histoire du Ghana. On estime que le conflit s'est propagé sur une superficie d'environ 50 000 kilomètres carrés, impactant neuf districts et environ deux millions de personnes [Brukum, 1995].⁽¹⁾

Parmi les autres conflits du pays, on peut citer le conflit Dagombas - Konkombas en 1994, le conflit Kusasi - Mamprusi à Bawku dans la Région du Haut Ghana oriental en 1980, 1986, 2000 et 2008/9, et le conflit Dagbon, une querelle de chefferie intra-familiale entre ethnies Andani et Abudu dont Yendi a été le théâtre en 2002.

Quatre zones de conflit principaux ont été identifiées dans la région de la Volta, à savoir la Nkonya-Alavanyo, Nkwanta, Peki-Tsito et Abutia-Kpota.⁽²⁾ Les deux premiers sont interethniques, tandis que les deux derniers sont intra-ethniques. Trois des conflits: Nkonya-Alavanyo, Nkwanta et Peki-Tsito - sont des conflits fonciers alors que le conflit Abutia-Kpota est un différend de chefferie.⁽³⁾ Plus récemment, un différend de chefferie a eu lieu en 2007 dans la région d'Anlo⁽⁴⁾. Le conflit a laissé la région sans véritable dirigeant actuel.

(1) Brukum, J. 1995; "Ethnic conflict in Northern Region of Ghana. A study of the Gonja District 1980-1994". Pp. 138-153. in M. Oquaye (ed.), Democracy, Politics and Conflict Resolution in Contemporary Ghana. Gold-Type Publications Ltd., Accra, Ghana.

(2) Daily Graphic, 11 juin, 2003.

(3) Le conflit Nkwanta oppose les Nawuris et les Adeles, un groupe Konkomba, alors que le conflit Peki-Tsito comprend deux groupes Ewe en litige pour des questions de frontières. Le conflit Abutia a éclaté parce que les résidents Battor d'Abutia-Kpota, en grande partie habités par des peuples Mafi, avaient placé un des leurs comme chef de la communauté. Les Mafi et les Battor sont des groupes Tongu migrants installés sur des terres Abutia autour du lac Volta. (Graphic online news, 11/6/03).

(4) Tout a commencé par un différend de longue date à propos d'un nouveau chef suprême, appelé localement le "Awoamefia", pour succéder à Togbui Adzaladza, décédé en 1998.

Dans la région de Brong Ahafo, de violents affrontements entre les groupes et Nafana Ntore ethniques à Brohani près de Wenchi concernant des terres ont causé la mort de trois personnes et en ont rendu plusieurs sans-abri. Les tentatives menées par les tribunaux pour régler le conflit ont été contrecarrées quand les huissiers de justice et la police ont été attaqués alors qu'ils tentaient de faire appliquer une décision de justice contre le chef de Ntore.⁽⁵⁾

Certains des conflits rapportés au Ghana sont attribuables à des conflits entre partis politiques. Ce genre de conflit est courant en période électorale. Il faut ajouter que, dans la plupart des cas, la guerre brouille tout rationalisme et les conflits individuels s'alimentent entre eux. Par exemple, lors des élections générales de 2000, les partisans de partis politiques rivaux se sont affrontés dans un conflit sanglant à Bawku dans la Région du Haut Ghana oriental, et ce conflit a dégénéré en prenant une tournure de conflit ethnique.⁽⁶⁾ En outre, à Asutuare, la violence a éclaté entre les partisans de partis politiques rivaux, car les divergences politiques ont été exacerbées par la chefferie et les conflits de répartition des terres.⁽⁷⁾

Outre les conflits occasionnés par des questions de chefferie, l'ethnicité et la propriété des terres, les conflits liés à l'exploitation minière gagnent du terrain à la suite de violations des droits de l'Homme subies par les habitants de collectivités minières, notamment dans les régions de l'Est, de l'Ouest et d'Ashant au Ghana.⁽⁸⁾ On peut imaginer aussi que lorsque le Ghana commencera à produire du pétrole en quantités commerciales à l'horizon 2010, des conflits propres à l'industrie pétrolière sont susceptibles d'émerger.

Bien que ces conflits n'aient pas été aussi dévastateurs que d'autres, pour nous, au Ghana, ils laissent une empreinte extrêmement traumatisante puisqu'ils ont engendré la perte de vies humaines et ont mis en péril la paix et la sécurité de notre peuple.

Occurrences et gestion des conflits au Ghana

Le conflit Nanumba-Konkomba

C'est en 1980 que le conflit Nanumba-Konkomba éclate pour la première fois, pour ressurgir en 1994 et en 1995. On pense que la cause de ce conflit est le résultat de décennies d'oppression d'un groupe par l'autre.

La réponse initiale du gouvernement fut d'imposer l'état d'urgence dans la zone de conflit, déployant la police et l'armée pour rétablir l'ordre. La présence policière et militaire a également permis de maîtriser la nouvelle flambée de violence, et permis d'empêcher le conflit de se propager aux communautés voisines.

Elle a été suivie par la mise en place du Comité de la justice Lamptey en 1980 pour enquêter sur les causes profondes du conflit et d'émettre des recommandations pour prévenir d'autres conflits futurs. En 1994, le conflit a été ravivé et suite à la première intervention policière/militaire, une équipe permanente de négociation pour la paix sur les conflits du Nord a été mise en place pour gérer la situation post-conflit et instaurer une paix durable dans le nord du Ghana.

L'initiative de paix de Nairobi, sous l'égide de l'Union africaine [appelée auparavant l'Organisation de l'unité africaine] et d'un consortium inter-organisations de la société civile a tenu et animé une série d'ateliers sur la paix et la réconciliation à l'intention des tribus Nanumba et Konkomba. D'autres projets post-conflit d'ONG ont été encouragés à créer des forums ethniquement inclusifs au niveau individuel et local afin de réconcilier et d'inculquer la confiance entre les parties et au sein de leurs communautés.

Le Conflit au Dagbon

En mars 2002, l'ordre social a été rompu au Dagbon, conduisant à la violence prolongée dans la région du Dagbon après que des assaillants armés aient attaqué et incendié le Palais Gbewaa à Yendi et assassiné le Ya Naa, Yakubu Andani II [le chef suprême], et plusieurs de ses conseillers principaux. La crise a engendré de violents affrontements intrafamiliaux potentiels pour le bout de territoire désormais inoccupé entre les familles Abudu et Andani - toutes deux prétendantes au trône.

(5) Ghanaian Times, 2 septembre, 1997.

(6) Ghanaian Times, 3 janvier, 2001.

(7) Ghanaian Times, 13 février, 2001.

(8) Rapport 2008 de la CDHJA : Etat des droits de l'Homme dans les communautés minières au Ghana.

Après la première intervention policière et militaire, une commission de médiation, composée de trois chefs éminents: sa Majesté Asantehene Osei Tutu II, sa Majesté Nayiri Naa Bahogu Abdulai Sheriga et sa Majesté Yagbonwura Bawa Doshie, a été créée pour assurer la médiation entre les deux factions de la famille royale en différends, afin de remédier aux causes profondes du conflit. En outre, une commission d'enquête composée de trois membres [la Commission de justice Wuaku], a été créée pour mener une enquête sur les circonstances à l'origine du conflit et pour déterminer la responsabilité pénale des personnes impliquées.

Evolution de la gestion des conflits au Ghana

La gestion des conflits au Ghana a pris une tendance plus familière au sein des gouvernements successifs. Les deux principales approches adoptées au fil des ans furent l'établissement de l'ordre public dans les zones de conflit et le recours aux commissions de médiation/d'enquête.

Application de l'ordre public

En situation de conflit, le gouvernement, agissant par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, peut imposer l'état d'urgence dans une collectivité ou un secteur instable afin de mettre un terme aux comportements violents. Parallèlement, tous les efforts sont mis en œuvre pour attirer les personnes engagées dans le conflit vers la résolution par la médiation.

Les agences de sécurité étaient très présentes sur le terrain à Dagbon, à Bawku et dans d'autres régions du nord du pays pour décourager les conflits ouverts et stopper la circulation des armes légères et de petit calibre dans ces régions en proie au conflit. Dans la plupart des cas, les agences de sécurité ont mené des missions proactives de maintien de la paix et de sécurité, notamment dans les communautés avoisinantes, afin que la situation ne se propage dans des zones de paix.

Les commissions d'enquête et de médiation

Les commissions d'enquête et de médiation ont souvent travaillé dans le cadre des mesures de résolution post conflit au Ghana. Ces enquêtes et les séances de médiation ont permis aux gouvernements du Ghana de garder une position de neutralité au cours de l'exercice de maintien de la paix post-conflit. Elles ont également permis au gouvernement d'intervenir au besoin sans mettre en péril le processus de paix.

Plusieurs commissions d'enquêtes et de médiation ont été mises sur pied - la plus récente concernait les trois chefs compétents chargés de continuer à superviser le processus de paix à Dagbon, et dont les mandats ont été renouvelés en août dernier.

Une nouvelle approche

Les deux approches suivaient une ligne de conduite réactive plutôt que préventive. L'intervention des forces de police ou militaire et le recours aux commissions d'enquête ou de médiation ont généralement lieu à l'issue du conflit. La nouvelle approche consiste à intégrer la consolidation de la paix dans le processus de développement.

Le conseil national pour la paix

Le ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Conseil national pour la paix et divers autres intervenants, a élaboré de façon collaborative un cadre stratégique de politiques nationales en vertu de l'évènement «National Architecture for Peace in Ghana». Ce cadre stratégique se fonde sur la résolution prise par les dirigeants africains lors de la première Conférence permanente sur la stabilité, la sécurité et le développement en Afrique [First Standing Conference on Stability, Security and Development in Africa] qui a eu lieu à Durban, Afrique du Sud en 2002. Le cadre stratégique vise à promouvoir la paix, mais aussi à gérer et à prévenir les conflits au Ghana.

Le conseil national pour la paix, qui œuvre sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, a pour tâche de gérer la question des conflits et de consolider la paix au Ghana.

Les tâches principales du Conseil national pour la paix sont les suivantes:

- Promouvoir la résolution pacifique des conflits à tous les niveaux du gouvernement;
- Créer des espaces de dialogue entre les intervenants nationaux et les groupes d'intérêt;

- Promouvoir les processus de négociation, de médiation, de réconciliation et d'autres processus auprès de groupes et d'organisations victimes de conflits;
- Assurer un conseil stratégique aux gouvernements et autres parties prenantes sur le renforcement de la stabilité et la prévention des conflits.

Les conseils consultatifs régionaux/de district pour la paix [Regional and District Peace Advisory Councils (RPAC et DPACs)], ont été créés pour gérer les conflits aux échelles régionale et de district.

Les tâches principales des RPAC et DPAC sont les suivantes:

- Assurer la médiation des conflits interdistricts ou les conflits entre groupes d'intérêt, y compris ceux des partis politiques;
- Promouvoir l'éducation publique et la sensibilisation sur les indicateurs de conflits et la façon de les surmonter;
- Promouvoir la confiance, la tolérance et la bonne volonté entre les communautés aux prises de conflits;
- Fournir un conseil stratégique et pouvoir donner l'alerte en cas de menace potentielle menaçant la paix et la stabilité des communautés;
- Les autres mesures comprennent la création de la Commission nationale du Ghana sur les armes légères [GNACSA] pour contrôler la prolifération des armes légères et le trafic illicite d'armes, et pour proposer des programmes de nouveaux modes de subsistance pour les fabricants d'armes légères (pistolets et fusils de chasse) afin de les encourager à abandonner le marché des armes.

Le rôle de la Commission des droits de l'Homme et de la justice administrative (CDHJA) en tant qu'INDH

Les actions de la CDHJA dans la résolution des conflits et la consolidation du processus de paix

Comme beaucoup d'institutions nationales africaines⁽⁹⁾, le mandat de la CDHJA a des répercussions sur la gestion des conflits et contribue à la sécurité humaine, la consolidation de la paix et le maintien de la paix au Ghana.

La vision de la Commission de créer une société libre, juste et équitable ancrée sur le respect des droits de l'Homme et la dignité humaine résume son rôle de résolution/gestion des conflits et l'établissement du processus de consolidation de la paix. La mission de la Commission est «...d'accroître l'ampleur de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'intégrité, de la paix et du développement social par la promotion, la protection et le respect des libertés et des droits humains fondamentaux».

La Commission comprend que le fait d'enquêter sur des plaintes de violations des droits de l'Homme et de proposer des voies de recours et des mécanismes pour identifier les responsables conduit invariablement à la résolution des conflits entre plaignants et défendeurs. Dans cette perspective, la Commission assure une réparation rapide et en temps opportun des plaintes résultant des actes d'injustice, de répression ou d'exploitation réels ou perçus au sein des structures de la société qui tendent à marginaliser les individus et les groupes.

La Commission est également guidée par le fait que les tensions mal gérées peuvent envenimer la violence. D'autre part, la tension ou les conflits bien gérés et à temps, engendrent la confiance et aident à construire la paix. Par conséquent, la Commission a adopté des mesures efficaces et durables pour utiliser l'éducation publique, le contrôle du respect des droits de la personne, la médiation communautaire et les enquêtes systémiques, pour intervenir dans le cadre des violations des droits de l'Homme dans les communautés visées.

Les perspectives relatives à l'égalité des sexes

Il est primordial de reconnaître l'égalité des sexes dans le processus de paix. En effet, hommes et femmes n'effectuent pas les mêmes tâches dans la société. La grande compétence des femmes en matière de médiation de paix et leur capacité à mobiliser des communautés pour contester les méthodes violentes de gestion des conflits est à souligner. La Commission veille à ce que les femmes participent activement à l'ensemble des aspects de la gestion des conflits et du processus de consolidation de la paix, et ce, à toutes les phases du processus : conception, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation.

(9) Institutions Nationales des Droits de l'Homme

L'éducation et la surveillance du public

Par mesure préventive, la Commission se fonde sur des valeurs des droits humains pour éviter que les conflits ne soient causés par la nature de l'éducation publique. La Commission prend en charge l'éducation du public en utilisant, entre autres, des médias, en organisant des ateliers, des séminaires, des programmes de formation, des conférences, des groupes de discussion, des activités de sensibilisation dans les communautés dans le but d'inculquer les valeurs humaines des droits de la personne en encourageant la culture du respect des droits humains.

Dans le conflit qui a fait rage dernièrement à Bawku dans la région du Haut Ghana oriental, la Commission a, depuis ses bureaux régionaux et de circonscription, intensifié l'éducation du public dans les collectivités touchées par le conflit en explorant des méthodes plus pacifiques et plus acceptables en matière de résolution des différends. La Commission travaille également avec les agents de maintien de la paix pour mettre au point une stratégie plus pérenne dans la gestion de la situation post-conflit et l'instauration d'une situation de paix durable.

En outre, la Commission a mis en place, dans les zones à risque, un mécanisme de surveillance très efficace capable d'envoyer des signaux d'alerte précoces.

La médiation de quartier

La Commission enquête sur les plaintes d'infraction déposées par des particuliers et accorde, par voie de médiation, des mesures de réparation adéquates. Elle fait également appel à la médiation de quartier au besoin. La Commission a notamment été en mesure de résoudre, par ce mode de médiation à petite échelle, les conflits entre divers groupes ethniques du village de Frankadua, situé dans la région Orientale du Ghana. Le conflit a commencé lorsqu'un échange de commentaires désobligeants entre un épicier et un autre commerçant quant à des accusations de discrimination à l'encontre de résidents «étrangers» proférées par le chef du village ont déclenché les protestations des partisans de ce dernier, offusqués par la nature des insultes. Cet échange a engendré de violents affrontements entre «autochtones» et «allochtones».

Enquêtes systémiques

La Commission mène des enquêtes spéciales sur les violations systémiques, les domaines thématiques et les cas d'intérêt public ayant attisé les tensions susceptibles de mener à des conflits. En 2007, par exemple, en réponse aux tensions croissantes entre la population locale et la direction de compagnies minières pour des allégations de violations des droits humains par la pollution de sources d'eau potable, la Commission a mené une enquête systémique sur ces allégations pour pouvoir gérer l'émergence de ce conflit.

Dans le cadre de son enquête, la Commission a encouragé les parties prenantes de l'industrie minière à entamer un dialogue ouvert et transparent afin de trouver un engagement mutuel pour régler et gérer le manque de confiance qui a engendré les tensions entre les habitants de la communauté minière et la direction d'une part, et les agences de sécurité d'État de l'autre. Le rapport final d'enquête validé par les principaux intervenants, a servi de base pour mettre en place un comité intersectoriel par le ministère de l'Environnement afin de résoudre de façon concluante les problèmes ayant engendré les tensions.

Un autre exemple de l'intervention active de la Commission porte sur les élections générales de 2008. La Commission a organisé des activités de sensibilisation et d'éducation du public sur le système électoral pour préparer le peuple du Ghana aux élections générales de 2008. La Commission a mené ces activités en sachant très bien que les élections constituent un élément essentiel de toute démocratie et doivent donc être menées d'une manière qui reflète la volonté de l'électeur dans la poursuite de la stabilité et la démocratie.

La Commission a mis l'accent sur le fait que le vote est une méthode civilisée et plus acceptable de choisir des dirigeants capables d'encourager et d'aider les citoyens à améliorer leurs conditions de vie. La Commission a également surveillé l'activité politique avant, pendant et après les élections dans le but d'attirer l'attention sur toute activité suspecte susceptible de porter atteinte à l'intégrité du processus électoral. Elle a également permis de sensibiliser, notamment chez les politiciens, à la nécessité de respecter la légitimité fondamentale de l'État et le processus démocratique lui-même.

Lorsque les tensions ont atteint leur apogée au cours des élections générales de 2008, la Commission, la Commission électorale, le pouvoir judiciaire, et d'autres institutions clés de l'État ont fait preuve de réactivité pour assurer au peuple ghanéen que les élections étaient libres et équitables, et que toute plainte ou différend relatif aux élections serait résolu promptement et de façon impartiale.

L'élection générale de 2008 a été l'élection la plus serrée de l'histoire du Ghana, la présidentielle ayant été remportée par moins de 50 000 voix de différence. Bien qu'il y ait eu un bon nombre de paramètres à régler dans le processus électoral, le public a, de façon globale, été satisfait de l'impartialité et de l'équité affichées lors des élections. Les institutions de l'État, les agences de sécurité et les organisations de la société civile ont su activement gérer les tensions et les conflits possibles qui menaçaient parfois le processus électoral, en les empêchant de dégénérer en conflits violents. Toutes les requêtes électorales connexes ont été traitées en priorité par les tribunaux. Toutes ces missions ont contribué à assurer des élections pacifiques et une passation réussie du pouvoir d'un gouvernement démocratiquement élu à un autre.

En somme, la Commission a contribué et continue de contribuer de manière significative, à la résolution des conflits traités sous toutes leurs formes, et à la promotion du renforcement du processus de paix au Ghana. La Commission adopte des approches non-conflituelles pour résoudre les conflits - ce moyen a permis de réconcilier des individus, des familles et des communautés qui se détestaient.

Les expériences décrites ci-dessus illustrent les possibilités que les INDH africaines peuvent exploiter pour prévenir et/ou résoudre et gérer les conflits et leurs diverses manifestations.

Que peut-on faire?

Instituer un régime efficace de droits de l'Homme pour agir comme contrepoids à la violence

Les conflits violents mettent en péril les vies. Toutefois, leur impact sur les personnes vulnérables dans la société est très dur. Par exemple, le conflit Bawku abordé plus tôt a coûté la vie d'une personne handicapée lors du conflit qui n'a pas pu s'échapper parce que sa maison a été incendiée.

Il est possible de mettre un terme à la culture de l'impunité généralement associée aux violations des droits de l'Homme, notamment celles visant les groupes vulnérables dans les conflits armés, lorsque la culture du respect des droits de l'Homme est bien enracinée. Un régime de droits de l'Homme fort permet d'améliorer la sécurité des personnes et assurer une meilleure qualité de vie pour tous.

Des mécanismes à la fois solides et crédibles pour résoudre les conflits

La résolution des conflits ne doit pas être traitée de façon superficielle. Il est nécessaire d'adopter des mécanismes à la fois forts et crédibles pour résoudre les conflits à la source. C'est possible en intégrant et en généralisant la gestion des conflits dans la politique de planification du développement national.

Nous recommandons des mécanismes solides et crédibles pour leur impartialité, des processus de médiation équitables et une justice inhérente. La police et autres agences de sécurité doivent faire preuve d'équité, d'impartialité et respecter la dignité de la personne; les tribunaux et autres mécanismes chargés d'appliquer la justice doivent être indépendants, impartiaux, équitables et accessibles, et doivent susciter la confiance des gens. L'essentiel, c'est que les gens aient confiance dans les mécanismes de résolution des conflits en place pour les utiliser au lieu de recourir à des moyens juridiques externes.

Une autre chose à savoir est que les facteurs qui engendrent les conflits sont souvent perceptibles. Ces mêmes facteurs peuvent être rapidement réduits à néant lorsqu'une politique nationale de gestion des conflits est en place. Une telle politique, une fois en place, peut aussi servir de mécanisme de réaction rapide, utile pour envoyer des signaux d'alerte précoce de violence latente, qu'elle soit politique, sociale ou culturelle.

La résolution en temps opportun des conflits mineurs pour enrayer ou empêcher les conflits de se propager

La violence naît parfois de problèmes d'apparence anodine. Ces problèmes mineurs ne peuvent pas être pris à la légère car ils peuvent dégénérer en affrontements ethniques de grande ampleur. Par exemple, un des plus sanglants conflits ethniques ayant eu lieu au Ghana a commencé par des insultes proférées entre deux hommes: un du groupe ethnique Konkomba et l'autre du groupe Nanumba sur le prix d'une volaille en 1994 à Nakpayili, un village situé au Nord du Ghana. Parce que le désaccord initial n'a pas été géré en temps opportun, celui-ci a dégénéré en un conflit gigantesque qui s'est propagé aux ethnies Gonjas et Dagombas.

Les petites querelles, les disputes et les questions mineures capables de dégénérer en conflits sont mieux gérés au stade initial, surtout lorsque les interventions sont rapides.

Impliquer les jeunes dans le processus de médiation

Lorsque des conflits s'enveniment et tournent à la violence organisée, ce sont généralement les jeunes qui prennent les armes et le chemin de la guerre. Il est donc crucial d'inculquer à la jeunesse la culture du respect des droits de l'Homme et de la personne humaine. Les jeunes leaders ayant un bon sens des droits humains sont prédisposés à faire respecter la dignité humaine, même dans les situations de conflit et peuvent contribuer à construire la paix.

RAPPORT DU THEME 1

SORTIE DES CONFLITS ET MAINTIEN DE LA PAIX

Modérateur: Mme. Florence Akinyi Simbiri, Présidente de la Commission Nationale Kenyane des Droits de l'Homme.

Rapporteur: Maître Moussa Maiga, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali.

La 7ème conférence des INDH s'est tenue à Rabat en novembre 2009 au Royaume du Maroc. Dans le cadre de cette conférence, des thèmes ont été débattus. Le présent rapport porte le thème suivant : Sortie des conflits et maintien de la paix. Le thème a été exposé par deux personnes.

La première intervenante, Mme. Sylvie Z. Kayitesi, Présidente de la CNDP du Rwanda s'est prononcée sur la situation post-confliktuelle et le rôle des INDH. Elle a donné l'image de cette période de sortie de conflits qui se caractérise essentiellement par un dysfonctionnement des institutions.

C'est ainsi que l'on constate le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, la méfiance à l'égard de la police et l'armée, désignées comme les auteurs des violations des droits, le surpeuplement des prisons, la société civile est déchiquetée, la corruption se répand.

Pour maintenir la paix à la sortie du conflit, des stratégies doivent être élaborées. La priorité doit être accordée à la restauration de l'appareil judiciaire. Les approches visant à lutter contre l'impunité doivent être orientées à partir des commissions d'enquête, les poursuites et les programmes de réparation. Le but visé est de parvenir au dialogue, à la guérison, et à la réconciliation.

A la lumière de l'expérience rwandaise, il a été constaté qu'un choix ne peut s'opérer entre la paix et la justice et qu'il faut recourir aux deux pour sanctionner les auteurs de violences. La gestion de la paix après le conflit par le droit nécessite la mise en place de stratégies bien élaborées telles que la démocratisation de l'Etat se traduisant par des élections libres et équitables entre autres, et la recherche de la réconciliation nationale par entremise de la justice institutionnelle.

Dans une seconde partie de la communication, le rôle des INDH a été mis en exergue.

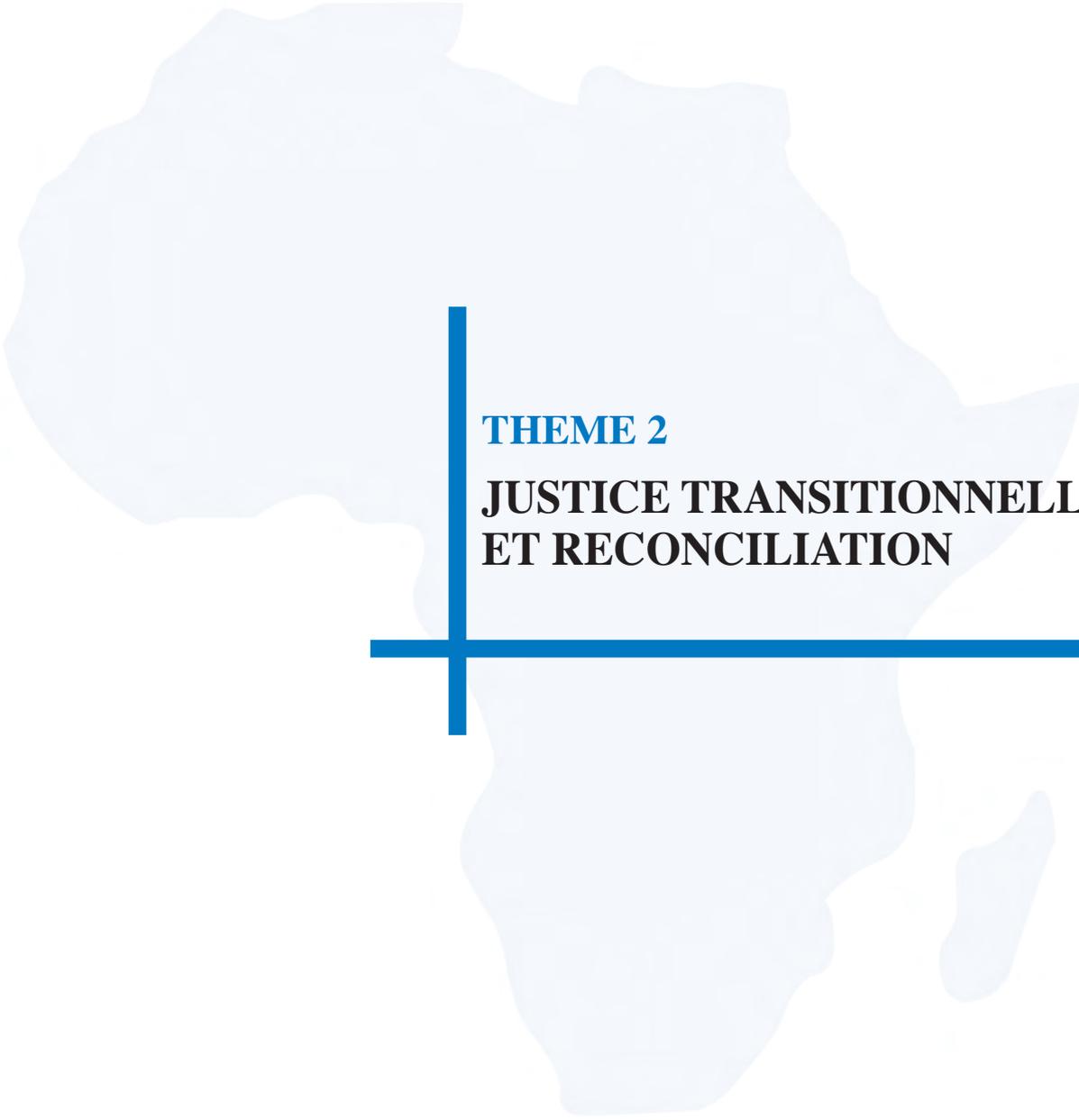
La mission des INDH est des plus larges pendant cette période, et conserve en priorité du respect du droit, l'aide à apporter à la restauration de l'appareil judiciaire, le suivi de l'exercice et la jouissance effective des Droits Economique et Sociaux.

Le second intervenant est Monsieur Quayson Richard Ackom, Commissaire adjoint à la commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administration du Ghana. Il fait ressortir de sa communication que la Commission du Ghana a plusieurs missions. La commission du Ghana met l'accent surtout sur l'éducation aux droits humains. La médiation est également utilisée pour résoudre les conflits intercommunautaires.

L'utilisation d'investigations a servi à contenir les conflits pendant les élections présidentielles de 2008. A l'occasion, la Commission a été proactive en utilisant des moyens pacifiques et une stratégie ayant contribué à neutraliser les menaces de conflits la médiation et les investigations sont utilisées sans que soit mis en mal le recours à la justice.

Le traitement des conflits doit se faire dans un laps de temps pour éviter que ces conflits ne se répandent sur d'autres communautés, les jeunes et les femmes doivent être utilisés et impliqués dans la résolution des conflits.

Après ces deux exposés, des échanges ont eu lieu sur le thème.



THEME 2

**JUSTICE TRANSITIONNELLE
ET RECONCILIATION**

Mme Lucie VIERSMA, spécialiste des droits de l'Homme, Rule of Law and Democracy Unit, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir de participer à cette conférence nationale des INDH africaines qui se penche sur les thèmes de la paix et de la justice - des sujets d'actualité. Je profite de cette occasion pour proposer une réflexion sur la justice transitionnelle et la réconciliation.

L'Organisation des Nations Unies décrit la justice transitionnelle comme l'intégralité des processus et mécanismes associés à l'approche adoptée par une société pour se réconcilier avec un lourd passé de violations des droits humains, afin de désigner les responsables, obtenir justice et réconciliation.

La justice transitionnelle comprend à la fois les processus et les mécanismes judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites, la recherche de la vérité, les programmes de réparation, la réforme institutionnelle ou une combinaison des méthodes susmentionnées. Quelle que soit la combinaison choisie, elle doit être compatible avec les normes juridiques et les obligations internationales.

Il faut comprendre que les mécanismes de justice transitoire sont des mesures exceptionnelles. Le recours à ces mécanismes est justifié uniquement dans le cadre d'exigences de certaines situations de transition.

Passons maintenant à la question de la réconciliation - l'un des objectifs de la justice transitionnelle. Il n'existe pas de modèle unique de réconciliation. La réconciliation vise à surmonter les divisions et à instaurer la confiance au sein des sociétés sortant d'un conflit ou d'un régime répressif. La réconciliation ne doit pas être comprise comme une mesure d'impunité. Elle ne doit pas non plus être un fardeau pour les victimes et les obliger à faire acte de «pardon». Dans cette optique, tous les efforts doivent respecter les droits des victimes de connaître la vérité, d'obtenir la justice et des réparations.

De même, les efforts de réconciliation doivent chercher à rétablir la confiance des citoyens dans les institutions publiques, lesquelles ont une incidence directe sur la protection de leurs droits. Les initiatives de justice transitionnelle visent à instaurer la confiance entre les victimes, la société et l'Etat en adoptant des mesures qui reconnaissent le tort causé aux victimes et proposent des réparations en contrepartie de leurs droits bafoués. Dans l'idéal, les initiatives de réconciliation doivent également chercher à rétablir la confiance des citoyens. Toutefois, cet objectif est plus difficile à atteindre pour les mécanismes de justice transitionnelle. Et il faut prioriser les objectifs.

La façon selon laquelle les pays doivent faire face à leur passé pour parvenir à la réconciliation va au-delà des mécanismes exceptionnels de justice transitionnelle. Les sociétés doivent s'attaquer aux causes sous-jacentes des conflits et des régimes répressifs. Les accords de paix et les constitutions sont des opportunités idéales pour aborder les causes profondes des conflits sociaux et garantir la protection de tous les droits, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Les efforts efficaces et responsables de désarmement, de démobilisation et de réinsertion peuvent aussi encourager la confiance entre les anciens combattants, la société et l'État, et donc contribuer à la réconciliation.

Le fait d'assister les sociétés dévastées par les conflits ou sortant d'un régime répressif à faire face à leur passé dans la réconciliation et la reconstruction post-conflit est sans aucun doute une tâche qui exige les doses adéquates de sensibilité, de connaissances et la capacité à produire des résultats durables. Cette tâche doit être menée à bien dans un contexte marqué par l'éclatement des institutions, l'épuisement des ressources, la réduction du sentiment de sécurité et une population traumatisée et divisée.

La longue expérience acquise par l'ONU au fil des ans est à la fois précieuse et d'une importance capitale, dans un climat de transition dans laquelle la responsabilité, la justice et la réconciliation est une priorité du plus grand ordre.

Comme le prouve le travail effectué par le HCDH dans son soutien aux programmes de justice transitionnelle menés dans plus de vingt pays, cette aide comprend la rédaction de normes et de bonnes pratiques, l'aide à la conception et la mise en œuvre de mécanismes de justice transitionnelle et, surtout, des activités et des séances de sensibilisation pour s'assurer que les droits de l'Homme et les considérations de justice transitionnelle sont reflétés dans les accords de paix.

Le Haut Commissariat s'est engagé à aider les sociétés qui sortent d'un conflit ou de régimes répressifs. Nous visons à améliorer les solutions à leur disposition pour obtenir la justice et la réconciliation pendant la période de transition.

Le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme

Passons maintenant au rôle des institutions nationales des droits de l'Homme, je tiens à souligner leur importance dans le renforcement des mécanismes de justice et dans l'évaluation des institutions gouvernementales dans ce contexte. Certaines institutions nationales des droits de l'Homme, comme la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme et la Commission nationale des droits de l'Homme de l'Ouganda sont investies de pouvoirs exceptionnels pour mener des enquêtes de leur propre initiative, pour les cas de violation des droits humains. Lorsque l'enquête révèle une violation des droits de l'Homme, la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme a le pouvoir de recommander au procureur général ou toute autre autorité compétente d'engager des poursuites contre une personne soupçonnée de violations des droits de l'Homme. La Commission nationale des droits de l'Homme de l'Ouganda, si elle est convaincue qu'il y a eu occurrence de violation des droits de l'Homme, peut ordonner le versement d'indemnité ou toute autre voie de recours ou de réparation. Ces pouvoirs spéciaux conférés aux INDH ont une influence considérable, car ils peuvent forcer l'autorité de poursuite à agir et les tenir responsables en cas de manquement à leur responsabilité. Comme le renforcement de la justice fera l'objet de la prochaine table ronde, permettez-moi de préciser les autres rôles que peuvent effectuer les INDH dans le domaine de la justice transitionnelle et la réconciliation.

Les INDH sont idéalement placées pour jouer un rôle prépondérant dans le discours public sur la pertinence des mécanismes de justice transitionnelle. Ils peuvent sensibiliser la population à divers mécanismes et enseignements acquis de leurs expériences dans le monde. Ils peuvent également impliquer la société civile et des intervenants institutionnels dans le déroulement de la justice transitionnelle. Par ailleurs, les INDH peuvent animer des consultations nationales, tout en faisant participer des victimes, des femmes et des groupes habituellement marginalisés.

Parallèlement, les INDH ont la capacité de mettre sur pied un conseil impartial de rétroaction sur le contexte du pays. En tant que telles, elles devraient être considérées par la communauté internationale comme le premier recours quand celle-ci désire être conseillée sur les besoins réels de la société en matière de droits humains et pour concevoir des stratégies de justice transitionnelle.

Les INDH sont également bien placées pour contribuer aux processus de justice transitionnelle par la collecte d'informations, en cartographiant et en documentant les occurrences de violation des droits humains, et en protégeant l'information. Ce processus de documentation et d'archivage est indispensable au travail de poursuites futures, aux organisations chargées de la recherche de la vérité, aux mesures de réparation et aux processus de contrôle.

Les INDH jouent un rôle essentiel pour aider les victimes dans la conception et la mise en œuvre de processus de justice transitionnelle. Elles doivent promouvoir une assistance complète aux victimes et aux témoins qui participent au processus de justice transitionnelle, et assurer des programmes de protection des victimes et des témoins. Les victimes participant à des processus de justice de transition ne sont pas toujours conscientes de leurs droits et responsabilités et ne savent pas forcément qu'elles ont accès à des services d'assistance, notamment des soins médicaux et psychosociaux. La protection des témoins et victimes cherche alors à préserver l'intégrité physique et psychologique, mais aussi la vie privée et la réputation des victimes et des témoins impliqués dans les enquêtes et les poursuites de crimes de graves violations des droits de l'Homme.

Enfin, certaines institutions nationales ont été directement impliquées dans la conception et la mise en œuvre de divers mécanismes de justice transitionnelle, notamment les commissions de vérité et de réconciliation et les programmes de réparations. Les INDH ont également assuré le conseil et la surveillance de processus de contrôle et d'autres initiatives de réforme institutionnelle. Les INDH sont également bien placées pour surveiller et évaluer la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de justice transitionnelle.

En conclusion, l'approche des droits humains est essentielle à la garantie de la justice et de la réconciliation de façon durable. Les institutions nationales des droits de l'Homme ont un rôle crucial pour assurer que les processus de justice transitionnelle et les efforts de réconciliation soient ancrés dans le droit international en matière de droits de la personne, et que les victimes aient accès à la justice, la vérité et les réparations. Merci.

M. Thipanyane TSELISO SCHELESENGER, Premier dirigeant de la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme
JUSTICE TRANSITIONNELLE ET RÉCONCILIATION - PERSPECTIVE SUD AFRICAINE(*)

1. Avant-propos

Pour les sociétés ou les nations qui sont sorties d'un conflit, (politique, social ou économique ou les trois à la fois), qui sont prêtes à reconstruire leurs communautés déchirées et pillées et qui sont engagées à faire avancer l'ordre pacifique et prospère, il est important que les causes des conflits soient examinées et traitées; qu'il y ait reconnaissance, par les responsables, du tort causé aux victimes, et qu'il y ait une certaine forme de justice et/ou des réparations pour les victimes. La reconnaissance et la réparation des erreurs du passé sont des éléments essentiels à l'instauration d'une vraie paix et réconciliation durable. C'est essentiellement la raison d'être des commissions vérité et réconciliation.

Néanmoins, la promotion et la protection des droits de l'Homme en vigueur est également cruciale pour toute société sortant d'un conflit et qui s'intéresse et s'engage réellement à établir un système de gouvernement démocratique responsable, transparent et adapté aux besoins de sa population, en particulier les pauvres et les marginalisés. C'est essentiellement sur ces aspects que les institutions nationales des droits de l'Homme peuvent intervenir.

La nature des défis à relever pour de nombreux pays africains qui sortent d'un conflit (dans son sens large), que ce soit un conflit précolonial ou un conflit postcolonial, était généralement lié à leur incapacité à promouvoir et protéger adéquatement les droits de l'Homme, ce qui engendre souvent la reprise du conflit qui continue de caractériser une grande partie du continent africain, même au XXI^e siècle.

Sur cet aspect des droits de l'Homme qui continue à « empoisonner » de nombreux processus de transitions sur le continent africain et qui compromet également le travail de nombreuses commissions de Vérité et Réconciliation, le professeur Hurst Hannum a écrit dans son article fondamental sur les droits de l'Homme dans la résolution des conflits:

«Peu importent les décisions prises à l'égard de la responsabilité des crimes du passé, l'obtention de la paix stable et durable reste très fragile si les parties concernées ne se concentrent pas sur la protection des droits humains dans la période suivant immédiatement le conflit. Si cette question est étroitement liée à l'autorité de la loi, elle est également liée aux normes traditionnelles des droits humains, tels que les droits à la participation politique, les droits économiques et sociaux, la liberté d'expression et la non-discrimination.

Si l'impunité pour les crimes non-internationaux (par exemple, crimes de propriété, corruption, extorsion, intimidation et discrimination) continue pendant la période post-colonisation, le soutien et la confiance dans un gouvernement de transition (ou les institutions internationales qui le soutiennent) ont de grandes chances de partir en fumée.»⁽¹⁰⁾

Le rapport 2004 du Secrétaire général sur la primauté du droit et la justice transitionnelle dans les conflits et les sociétés post-conflit, a énoncé la même théorie:

«Notre expérience au cours de la dernière décennie a clairement montré que la consolidation de la paix dans la période immédiate de post-conflit, ainsi que le maintien de la paix à long terme, sont atteignables uniquement si la population est convaincue que les réparations face aux griefs peuvent être obtenus par le biais d'un système légitime de règlement pacifique des différends et par l'application de la justice ... La paix et la stabilité ne peuvent prévaloir que si la population comprend que les grands sujets politiques, tels que la discrimination ethnique, l'abus de pouvoir, le déni du droit à la propriété ou à la citoyenneté peuvent être traités de manière juste et équitable»⁽¹¹⁾

(*) Tseliso Thipanyane, BSc, LL.B et LL.M (maîtrise en droit) - Porte-parole, premier dirigeant, Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme.

(10) Hurst Hannum, 'Human Rights in Conflict Resolution: The Role of the Office of the High Commissioner for Human Rights in UN Peacemaking and Peacebuilding', Human Rights Quarterly Vol 28 (2006), pp 3-84 at p 40.

(11) Rapport du Secrétaire général sur la primauté du droit et la justice transitionnelle dans les conflits et les sociétés post-conflit, ONU SCOR, 8. U.N. Doc.S/2004/616(2004). Cité par Hurst Hannum, *ibid*.

Cette brève présentation énonce les travaux de la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme en qualité d'INDH, en contribuant à la promotion et la protection des droits de l'Homme et donc en assurant une transition réussie d'un système colonial et d'apartheid de gouvernance à un système de gouvernance fondé sur des valeurs démocratiques, de justice sociale et des droits humains fondamentaux.

2. Commission et processus sud-africains de recherche de la vérité et de réconciliation - Défis à relever

Le colonialisme en Afrique du Sud, notamment celui que l'on appelle communément l'apartheid, n'a pas seulement été brutal mais il a surtout eu des répercussions dévastatrices sur la vie politique, l'économie, les aspects sociaux et culturels de la vie des masses opprimées et exploitées, dont un grand nombre continue à en subir les conséquences dans l'après-apartheid.

Si l'impact du colonialisme en Afrique du Sud a été très bien documenté, le fait de réaffirmer ce qui a été dit lors de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution du 30 Novembre 1973 que l'apartheid est un crime contre l'humanité ne suffit pas.⁽¹²⁾ L'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a décrit les éléments clés de ce crime - ceux-ci comprennent les éléments suivants :

- Refuser à un membre d'un groupe racial du droit à la vie et la liberté de la personne:
 - En assassinant des membres d'un groupe racial;
 - En infligeant aux membres d'un groupe racial des blessures corporelles ou mentales graves, en bafouant leur liberté et leur dignité, ou en les soumettant à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - En plaçant sous arrestation arbitraire ou détention illégale des membres d'un groupe racial.
- En imposant délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;
- Toutes mesures législatives et autres mesures destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement d'un groupe, en privant notamment les membres d'un groupe racial des droits humains fondamentaux et des libertés: le droit au travail, le droit de former des syndicats, le droit à l'éducation, le droit de quitter et de retourner dans leur pays, le droit à une nationalité, le droit à la liberté de circulation et à la résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association;
- Toutes les mesures, notamment les mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des ghettos destinés à des membres d'un groupe racial, l'interdiction des mariages mixtes entre les membres de divers groupes raciaux, l'expropriation de la propriété foncière appartenant à un groupe racial ou à des membres de celle-ci;
- Exploiter le travail des membres d'un groupe racial, en les soumettant par exemple au travail forcé.

L'article 3 décrit la portée de la responsabilité pénale pour inclure ceux qui ont aidé et encouragé l'apartheid: l'article prescrit que:

«La responsabilité pénale internationale s'applique, quel que soit le mobile, aux personnes, aux membres des organisations et des institutions et des représentants du gouvernement, qu'ils résident sur le territoire de l'État où les actes sont perpétrés ou dans d'autres États, quand:

- Ils ont commis, participé, directement incité ou conspiré à la perpétration des actes mentionnés dans l'article II de la présente Convention;
- Se fait complice, encourage directement ou coopère dans la perpétration du crime d'apartheid.»

Cependant, après la fin négociée de l'apartheid et dans le but de faire progresser l'unité nationale, la réconciliation et la reconstruction, la conclusion de la Constitution de 1993 est partie du droit international tout comme la Convention sur l'apartheid, en prévoyant l'adoption d'une loi d'amnistie pour les «actes commis dans le cadre de conflits passés». La conclusion de la Constitution de 1993 prescrit que:

(12) L'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la résolution 3068 (XXVIII) du 30 Novembre 1973, est entré en vigueur le 18 Juillet 1976.

«Cette Constitution offre un pont historique entre le passé d'une société profondément divisée caractérisée par des luttes, des conflits, des souffrances et des injustices indicibles, et un avenir fondé sur la reconnaissance des droits de l'Homme, la démocratie et la coexistence pacifique, mais aussi des opportunités de développement pour tous les Sud-Africains, sans distinction de couleur, de race, de classe sociale, de croyance ou de sexe.

La quête de l'unité nationale, le bien-être de l'ensemble des citoyens sud-africains et l'obtention de la paix exigent la réconciliation entre les peuples d'Afrique du Sud et la reconstruction de la société.

L'adoption de cette Constitution pose les bases solides pour le peuple d'Afrique du Sud à transcender les divisions et les conflits du passé, qui ont généré des violations flagrantes des droits de l'Homme, la transgression des principes humanitaires dans les conflits violents et un passé de la haine, la peur, la culpabilité et la vengeance.

On peut désormais traiter ces frustrations sur la base du besoin de comprendre plutôt que le besoin de vengeance, le besoin de réparation plutôt que les représailles, le besoin d'ubuntu et non pas la victimisation.

Afin de faire avancer la réconciliation et la reconstruction, l'amnistie sera accordée en fonctions des actes, omissions et infractions liés à des objectifs politiques et commis lors de ces conflits du passé. À cette fin, le Parlement, en vertu de la présente Constitution, devra adopter une loi fixant une date butoir (après le 8 octobre 1990 et avant le 6 décembre 1993) et prescrire les mécanismes, critères et procédures, y compris les tribunaux le cas échéant, par lesquels l'amnistie devra être traitée une fois la loi adoptée.

Avec cette Constitution et ces engagements, nous, le peuple d'Afrique du Sud, entamons un nouveau chapitre dans l'histoire de notre pays

Nkosi sikelela iAfrica. Dieu a vu l'Afrique du Sud

Morena boloka sechaba sa heso. Que Dieu bénisse notre pays

Mudzimu fhatutshedza Afrika. Hosi katekisa Afrika».

Des sentiments tout à fait remarquables et inspirés.

La commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, créée en vertu de la **loi n°3 de 1995 sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation**, est entrée en vigueur le 1er Décembre 1995.⁽¹³⁾ L'objectif de la Commission de Vérité et Réconciliation en termes de sa loi habilitante a été de:

- Promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans un esprit de compréhension qui transcende les conflits et les divisions du passé;⁽¹⁴⁾
- Etablir un tableau aussi complet que possible des causes, de la nature et de l'étendue des violations flagrantes des droits de l'Homme commises au cours de la période allant du 1^{er} mars 1960 à la date butoir, comprenant les antécédents, circonstances, facteurs et le contexte des violations, ainsi que les perspectives des victimes et les motivations des responsables d'avoir perpétré ces violations, en menant des enquêtes et en tenant des audiences;
- Faciliter l'octroi de l'amnistie aux personnes qui divulguent l'intégralité des faits pertinents relatifs aux actes liés à un objectif politique et se conforment aux exigences de la présente loi;
- Déterminer et faire connaître le sort des victimes et rétablir la dignité humaine et civile de ces victimes en leur donnant la possibilité de raconter leurs versions des faits des violations dont ils sont victimes, et en proposant des mesures de réparation à leur intention;⁽¹⁵⁾

(13) Sanctionnée le 19 Juillet 1995.

(14) Article 3 de la Loi.

(15) Rédigé par le Comité de réparation et réhabilitation. En termes de l'article 4 (f) de la Loi, la Commission, par l'intermédiaire du Comité de réparation et de réhabilitation, doit: émettre des recommandations au président en ce qui concerne:

(i) La politique à suivre ou les mesures à prendre en ce qui concerne l'octroi de réparations aux victimes ou la réhabilitation et la restauration de la dignité humaine et civile des victimes;

(ii) Les mesures à prendre pour accorder des réparations provisoires d'urgence aux victimes.

- Rédiger un compte-rendu très complet des activités et des conclusions de la Commission, faisant part des recommandations de mesures à prendre pour prévenir les violations futures des droits de l'Homme.

La Commission Vérité et Réconciliation a mené à bien ses activités et son rapport final a été achevé et soumis au Président en Juillet 2002. ⁽¹⁶⁾

Grâce au travail fourni par la CVR, de nombreux contrevenants accusés de violations des droits de l'Homme ont bénéficié d'une amnistie et mènent ainsi une vie normale comme beaucoup de Sud-Africains ordinaires. À cet égard, la CVR a atteint ses objectifs et ceux de la loi habilitante, la loi n°3 de 1995 sur la promotion de l'unité nationale et la réconciliation et les dispositions inspiratrices de la conclusion de la Constitution de 1993. L'Afrique du Sud est aujourd'hui un pays plus stable, plus pacifique et plus démocratique et est devenu dans une large mesure un pays très différent par rapport à ce qu'il était il y a quelques décennies.

Cependant, il reste des défis connexes aux questions des droits de l'Homme dans le processus de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud, et ces dernières ont le potentiel de compromettre la paix et la justice dans l'après-apartheid en Afrique du Sud si elles ne sont pas prises en charge par des organismes tels que la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme, entre autres. L'expérience dans la résolution de ces problèmes pourrait être utile à d'autres sociétés en post-conflit. Ces défis sont décrits plus bas:

Réparations

Pour de nombreuses victimes de l'apartheid et du colonialisme, l'unité nationale et le processus de réconciliation n'a pas été synonyme de bonheur, notamment sur la question des réparations.

En effet, si une majorité de l'élite Noire a certainement bénéficié de l'après-apartheid en Afrique du Sud en termes d'emplois occupés par les membres de ce groupe au gouvernement et dans le monde des affaires dans ce que l'on appelle l'initiative gouvernementale d'habilitation économique des Noirs (Black Economic Empowerment ou BEE), la majorité des Sud-Africains moins chanceux n'ont encore jamais vu cette fameuse Afrique du Sud couleur «arc en ciel» et encore moins le pot de pièces d'or qui, selon la légende, se trouve au pied de cet arc en ciel – ces personnes attendent toujours patiemment les réparations promises dans le cadre du processus de la CVR.

Pour un grand nombre de ces Africains du Sud, toujours en attente des réparations promises, on peut se poser la question de savoir si la justice véritable et la réconciliation sont possibles, alors que les auteurs de crimes contre l'humanité s'en sont littéralement sortis indemnes, ayant bénéficié d'une amnistie, et que les nombreuses entreprises ayant financièrement profité de l'apartheid continuent à fonctionner et à dégager des profits dans la «nouvelle Afrique du Sud». Comment interpréter ce retard dans le traitement de la question des réparations en termes de réconciliation véritable dans notre pays? Qu'en est-il de la notion de justice? - L'effacement des divisions du passé et l'établissement d'une société fondée sur la justice sociale sont les valeurs fondatrices de notre Constitution de 1996 et sont garanties dans le préambule de la présente Constitution. Pourquoi le gouvernement semble «traîner des pieds» sur cette question? Que font les autres intéressés, tels que la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme et d'autres ONG des droits de l'Homme pour résoudre le problème?

Sur la question des réparations, Le conseiller Dumisa Ntsebeza, ancien commissaire de la CVR a écrit:⁽¹⁷⁾

«Dans le cadre de la Commission Vérité et réconciliation, la question des réparations a atteint le point de friction, car notre gouvernement semble tergiverser sur la nécessité de répondre aux recommandations de la Commission sur le sujet des réparations. La situation est triste: un gouvernement démocratique à l'origine de la création de la CVR, semble ne pas être disposé à appliquer les réparations prescrites dans les recommandations de la CVR. La CVR a recommandé que les victimes identifiées par le processus soient indemnisées d'un montant maximum de 3 milliards de rands. Cela n'a pas été fait, et pourtant ce même gouvernement était prêt à hypothéquer l'avenir de notre pays dans un contrat de vente d'armes estimé à 50 milliards de Rands à des institutions étrangères qui apparaît clairement comme être des profits douteux.

(16) Une ordonnance du tribunal initiée par M. Buthelezi, le leader du Parti Inkatha de la liberté (Inkatha Freedom Party - IFP) a repoussé le rapport à 2003 au lieu de 2002.

(17) Terry Bell and Dumisa Buhle Ntsebeza, 2001, *Unfinished Business: South Africa Apartheid & Truth*, Cape Town: Red Works, pp 288-9.

C'est un triste reflet de notre époque car pendant que notre gouvernement continue à tergiverser quand à savoir si les victimes de l'apartheid recevront leur réparation, le processus de la CVR a accordé l'amnistie à un certain nombre de requérants, dont certains étaient coupables des crimes les plus odieux. Parallèlement, les hommes d'affaires influents ont soutenu le non-paiement des réparations. L'un d'entre eux a fait remarquer que ces paiements constitueraient «une perte de temps». Comme conséquence, l'impression générale qui en ressort est que le processus de la CVR a été indulgent envers les auteurs de crimes et irrespectueux voire rude envers les victimes et les survivants».

Compte tenu de ce qui précède, comment trouver une solution à l'injustice du travail inachevé des réparations afin d'entamer un nouveau chapitre dans l'histoire de notre pays, comme il avait été prévu par la conclusion de la Constitution de 1993? Ou aura-t-on droit à un «pont historique ne menant nulle part, comme celui situé non loin du Parlement à Cape Town?».

L'interprétation restreinte de la Commission Vérité et Réconciliation n'aura pas su assurer la solution concrète à l'injustice économique et aux inégalités qui en résultent.

Il convient de souligner que, tout en prévoyant des réparations, la loi n°3 de 1995 sur la promotion de l'unité nationale, la réconciliation et la CVR, a adopté de plein droit une approche très restreinte sur les questions de violations des droits de l'Homme - la base des réparations. Des violations des droits humains, la base de toutes les interventions en vertu de la Loi, notamment les réparations, sont définies comme suit : ⁽¹⁸⁾

«La violation des droits de l'Homme par :

(A) le meurtre, l'enlèvement, la torture ou la maltraitance grave de toute personne, ou

(B) toute tentative, complot, incitation, la complicité, l'ordre ou l'achat de services visant à commettre un acte visé au paragraphe (a), commis lors des conflits au cours de la période du 1^{er} mars 1960 à la date butoir à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, et tout acte effectué, conseillé, planifié, dirigé, ou commandé par toute personne agissant pour des motifs politiques;

Cette définition néglige de nombreuses autres victimes de crime d'apartheid, un crime contre l'humanité en vertu du droit international en matière de droits de la personne. Cette interprétation restreinte a pu être influencée par des contraintes financières auxquelles le gouvernement doit répondre dans les termes de la législation de la CRV ou dans le cadre d'autres facteurs connus seulement par le gouvernement et les responsables de la promulgation de la loi. Cependant, qu'en est-il des autres victimes et de quelle façon cela peut-il augurer une réconciliation véritable dans notre pays, et comment interpréter cela au sens de la justice nationale, lorsque les bénéficiaires de ce terrible système, notamment les grandes entreprises, continuent à tirer les profits des biens mal acquis. Dans tous les cas, la législation de la CRV a intentionnellement réduit et confiné le « besoin de réparation » indiqué dans le préambule de la Constitution de 1993 créant ainsi une clause échappatoire pour les grandes entreprises ayant joué un rôle essentiel dans la consolidation du régime d'apartheid et ayant énormément bénéficié d'un tel « partenariat ». La Commission Vérité et Réconciliation aurait pu définir plus largement le terme de violation des droits de l'Homme, conformément à sa législation et en vue de bien comprendre que l'apartheid a été avant tout, un système économique visant à exploiter les Noirs au profit des personnes de race blanche. La CVR a toutefois échoué, peut-être pour des raisons de conception, voire idéologique, mais là encore, seuls les membres de la Commission le savent. À cet égard, Dumisa Ntsebensa a écrit:⁽¹⁹⁾

«L'un des aspects de la tâche inachevée de la CVR est la mesure dans laquelle elle a échoué à saisir le moment, à promouvoir la réconciliation non seulement entre les auteurs et les victimes, mais aussi entre les bénéficiaires (des Blancs en majorité) et les victimes (Noirs pour la plupart).

Bien que la CRT ait tenu des audiences institutionnelles, il me semble que nous avons échoué à nous interroger sur le rôle joué par les grandes entreprises, des sociétés transnationales, pour leur part dans le maintien et la perpétuation de l'état d'apartheid. Nous ne nous sommes pas mis à la recherche de preuves qui auraient pu contribuer à obtenir une clause stipulant que ces grandes sociétés et les pays impérialistes qui les y avaient envoyés étaient redevables aux victimes d'Afrique du Sud (les peuples Noirs pour la plupart), et avaient le devoir de donner réparation. Ça n'aurait pas dû être le rôle d'un gouvernement à lui seul d'assurer les réparations, même si c'est ce qui était prévu par la loi.

(18) Article 1 de la Loi.

(19) Ibid, pp 288-289.

Je pense que l'on peut défendre la position que ceux qui ont créé un climat propice aux «violations flagrantes des droits de l'Homme par les grandes sociétés établies en Afrique du Sud, dont notamment des entreprises transnationales internes et externes, et les pays qui les finançaient, doivent être tenus responsables de la reconstruction de la société sud-africaine. Dans le cadre d'un programme de reconstruction et de développement, les réparations devraient être payées par les grandes entreprises installées aussi bien sur le territoire ou à l'extérieur de l'Afrique du Sud. Cette considération importante reste le travail inachevé de la Commission Vérité et Réconciliation».

Il est important de noter que des réparations pour les victimes de violations des droits de l'Homme sont une exigence constitutionnelle en Afrique du Sud en vertu de la conclusion de la Constitution de 1993 et une condition nécessaire pour la promotion de l'unité nationale, la réconciliation et la reconstruction. La réconciliation est un droit en vertu du droit international en matière de droits de la personne et une exigence de justice dans tout système juridique civilisé.

Il est fort regrettable que par opportunisme politique et d'autres facteurs non ou mal expliqués au public et notamment aux victimes de l'apartheid, le gouvernement post-apartheid semble « traîner les pieds » sur cette question, alors que de nombreuses demandes de réparations pour les victimes ne sont pas remplies et voire même négligées.

Il est également regrettable que, à l'exception d'une ONG, le Khulumani Support Group, très peu d'organes de la société civile ont abordé cette question. La Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme n'a pas non plus abordé cette question activement en raison de son mandat qui ne porte que sur les violations des droits de l'Homme ayant eu lieu après 1994.

Mais si l'on sait très bien que quelques milliers de rands n'agiront pas comme une «baguette magique» pour faire disparaître les problèmes et que les effets de l'apartheid ne seront pas effacés du jour au lendemain, la «vraie» justice n'existerait pas si les conséquences de l'apartheid n'étaient pas prises en considération de façon très sérieuse aux yeux de la majorité des masses exploitées et opprimées de notre pays. Des réparations complètes ou les avantages de la nouvelle Afrique du Sud ne peuvent pas être une chasse gardée de quelques personnes de l'élite Noire et de la majorité des personnes de race blanche de notre pays.

En conséquence de ne pas correctement aborder les injustices économiques, notre pays, 15 ans après le début de la démocratie, doit relever de nombreux défis, en particulier pour des millions de personnes. Malgré de nombreux accomplissements au fil des ans, telle que la croissance économique dont on parle beaucoup, des millions de personnes, en particulier les Africains, continuent de vivre dans une pauvreté abjecte. Le propre rapport du gouvernement, Towards A Fifteen Year Review [Bilan des quinze dernières années], s'il indique une réduction de «six à sept» pourcents de la pauvreté salariale par rapport aux peuples d'Afrique, reconnaît aussi que les populations africaines continuent de représenter une «part disproportionnée de la pauvreté». Selon le rapport, alors que les africains représentaient 77% de la population en 1995 et 79% en 2005, ils représentaient ces deux années 93% des individus vivant avec moins de 322 Rands par mois⁽²⁰⁾. C'est une véritable bombe à retardement.

Un phénomène plus inquiétant se déroule depuis 15 ans : l'écart croissant entre les riches et les pauvres. Selon ce même rapport, «l'inégalité des revenus nationaux mesurée par le coefficient de Gini est passée de 0,64 à 0,69 entre 1995 et 2005 et a continué cette progression de 2006 à 2007⁽²¹⁾». Avec l'exception d'environ sept pays qui présentent des coefficients de Gini plus élevés, l'Afrique du Sud est l'un des pays les plus inégalitaires du monde.⁽²²⁾

Sur l'impact des inégalités des revenus à l'échelle mondiale, David Rothkopf, dans son livre *Superclass: The Global Power Elite and the World they are Making*, avance que:

«La réalité est que la richesse nette combinée des mille personnes les plus riches de la planète (les milliardaires) est environ deux fois plus élevée que celle des 2,5 milliards de personnes les plus pauvres. La race humaine a peut-être accompli de grands progrès au cours des siècles, mais

(20) The Presidency, Towards A Fifteen Year Review, Pretoria: The Presidency, 2008, p18.

(21) Ibid, p 101.

(22) Voir le rapport 2007/8 sur le développement humain du PNUD: <http://hdrstats.undp.org/indicator/147.html> (visité le 10/11/08). Taux de coefficient de Gini des pays classés plus haut que l'Afrique du Sud (57,8) - Colombie (58,6), Paraguay (58,4), Bolivie (60,1), Botswana (60,5), Namibie (74,3), Lesotho (63,2), Haïti (59,2), République centrafricaine et Sierra Leone (62,9).

de telles disparités constituent un véritable réquisitoire contre notre civilisation. Et, j'ajouterais qu'elles constituent une vraie menace pour sa stabilité».⁽²³⁾

Les inégalités de revenus et d'autres formes d'inégalités en Afrique du Sud se manifestent sous la forme de discrimination raciale et sexuelle. Dans le contexte de notre histoire et des crises financière et alimentaire mondiales actuelles, ces défis menacent gravement la cohésion sociale et la stabilité du pays⁽²⁴⁾ et dénoncent, dans une certaine mesure, bon nombre de nos problèmes politiques, économiques et sociaux.

La réconciliation raciale à l'échelle de l'individu

Principalement en raison des déséquilibres de richesse découlant des problèmes mentionnés plus haut, si l'Afrique du Sud a réussi à mettre en place la réconciliation raciale au niveau du groupe - en ce sens qu'il n'y a pas de conflits raciaux violents généralisés, la réconciliation raciale au niveau individuel s'est révélée globalement impossible. L'Afrique du Sud continue d'être une nation extrêmement divisée en termes de race au niveau du lieu de résidence, des activités sportives et de l'éducation.

La majorité de la population Noire continue de vivre dans leurs anciens quartiers et la majorité des Sud-Africains de race Blanche continuent à vivre dans leurs faubourgs verdoyants rejoints par une très faible minorité de l'élite Noire qui déménagent dans les banlieues et s'inscrivent dans les anciennes écoles pour Blancs ainsi que dans les anciens clubs de sports et gymnases pour Blancs en minorité visible, ce qui leur donne une influence limitée dans la transformation nécessaire de notre société.

15 ans «après», le football, un sport international pourtant très apprécié en Europe, est généralement considéré comme un sport «pour Noirs» avec très peu de joueurs Blancs Sud-Africains, qui se tournent davantage vers le rugby et le cricket, généralement considérés comme des bastions et symboles de la suprématie et domination blanche. La composition raciale de nos équipes nationales de football, de rugby et de cricket témoignent très bien de ce phénomène.

Réconciliation: culture, religion et langue

La culture des Noirs Sud-Africains et leurs institutions compétentes ont été dénigrées et marginalisées et sont généralement considérées comme archaïques et dépassées par les Blancs.

Alors que la culture africaine est aujourd'hui reconnue et que la plupart des langues africaines ont obtenu le statut de langue officielle dans la nouvelle Afrique du Sud, la réalité, après 15 ans dans notre démocratie, est que la culture et les langues africaines sont toujours considérées comme archaïques, ce qui fait que les langues et la culture blanche continuent de dominer le paysage culturel de notre pays. Il y a donc très peu de «réconciliation» dans ces domaines, et le processus de la Commission Vérité et Réconciliation n'a pas vraiment réussi à cet égard.

Répercussions psychologiques

Il est également important d'aborder de façon urgente l'impact psychologique de l'oppression et de l'exploitation qui continuent à se manifester de plusieurs manières : actes criminels, manque de véritable patriotisme, faible estime de soi et complexe d'infériorité chez beaucoup de gens. La promotion d'une véritable unité nationale et la réconciliation exigent que ces questions soient réglées car ces problèmes n'ont pas été suffisamment corrigés par la Commission Vérité et Réconciliation. Les niveaux très élevés de criminalité dans notre pays qui continuent à ravager notre peuple et notre société, en particulier les pauvres Sud-Africains Noirs dans nos townships et les campements informels, sont dans une large mesure un héritage de notre sombre passé raciste.

Autres institutions et intervenants concernés

Il ressort donc de ce qui précède que l'importance de reconnaître et de comprendre que le processus de la Commission Vérité et Réconciliation ne peut pas se faire dans un événement ponctuel unique si elle veut engager un véritable processus de réconciliation dans toute société sortant d'un conflit.

(23) David Rothkopf, *Superclass: The Global Power Elite and the World they are Making*, London: Little Brown, 2008, p xv.

(24) Le rapport Towards Fifteen Year Review révèle notamment qu'« en date de septembre 2007, le taux de chômage en Afrique était de 30,5% et de 4,5% pour les Blancs. (Ci-dessus - n°11, p. 32).

Malgré le mandat limité et la capacité de la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, de grands espoirs et attentes irréalistes étaient attendues de la Commission Vérité et Réconciliation avec très peu d'égard pour le renforcement et le soutien d'autres institutions pertinentes et nécessaires, capable de consolider et de poursuivre le processus de réconciliation après la Commission Vérité et Réconciliation assujettie à une portée limitée et des délais fixes. Ces institutions comprennent la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme, qui dispose d'un mandat à long terme visant à renforcer et soutenir la démocratie constitutionnelle par la promotion et la protection des droits de l'Homme (dans le cadre d'un processus de réconciliation) et les organisations non gouvernementales travaillant sur ces thématiques. En conséquence, la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme n'a pas joué un rôle actif de soutien dans le processus de la CVR, même si elle est censée poursuivre le travail mené par la Commission et a été établie deux mois avant la Commission Vérité et Réconciliation. ⁽²⁵⁾

3. Rôle de la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme dans la promotion de la paix et la justice par la promotion et la protection des droits de l'Homme

La Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme (ci-après, la «Commission») a été mise en place en qualité d'institution de l'Etat pour renforcer la démocratie constitutionnelle dans la protection et la promotion des droits de l'Homme - un exemple d'institution nationale créée en vertu des Principes de Paris. L'indépendance de la Commission est également garantie par la Constitution et tous les autres organes du gouvernement sont tenus de «l'aider et la protéger pour assurer son indépendance, impartialité, dignité et efficacité». La Commission a également le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits Humains et des Peuples (UA) et de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'institution nationale sud-africaine pour la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Les fonctions constitutionnelles de la Commission à cet égard sont les suivantes: ⁽²⁶⁾

- Promouvoir le respect des droits de l'Homme et une culture des droits de l'Homme;
- Promouvoir la protection, le développement et la réalisation des droits de l'Homme;
- Surveiller et évaluer le respect des droits de l'Homme dans la République.

Afin de mener à bien ces fonctions, la Commission a le pouvoir constitutionnel de: ⁽²⁷⁾

- Mener des enquêtes et rédiger des comptes-rendus sur le respect ou non des droits de l'Homme;
- Prendre des mesures pour obtenir la réparation adéquate lorsque les droits de l'Homme sont bafoués;
- Faire des recherches;
- Eduquer.

En plus de ces pouvoirs constitutionnels, la législation nationale régit également les pouvoirs de la Commission. ⁽²⁸⁾ La Loi 54 de 1994 sur la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme en fait partie. En vertu de la présente loi, la Commission jouit des pouvoirs suivants:

- Pouvoirs d'assignation;
- Les pouvoirs de perquisition et de saisie (sans avoir besoin de mandat dans certains cas);
- Le pouvoir d'ester en justice et d'obtenir des droits déclaratoires des tribunaux sur des questions de droits de l'Homme;
- Par ailleurs, toute personne, même un représentant du gouvernement est passible de poursuites pénales s'il entrave le travail de la Commission;

(25) La Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme a été créée le 1er Octobre 1995, alors que la Commission Vérité et Réconciliation a été créée le 1er Décembre 1995.

(26) Section 184 (1), *ibid.*

(27) Section 184 (2) *ibid.*

(28) Section 184 (2) *ibid.*

Méthodes de fonctionnement

En ce qui concerne la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme, les méthodes de fonctionnement de la Commission sont les suivantes:

- Elaborer et mener à bien des campagnes de sensibilisation auprès du public sur le travail de la Commission des Droits de l'Homme, la Déclaration des droits et le rôle et les activités de la Commission;⁽²⁹⁾
- Toute recommandation, suggestion et demande sur les droits humains fondamentaux peuvent provenir de n'importe quelle source;⁽³⁰⁾
- introduire une instance à la juridiction compétente en son nom propre ou au nom d'une personne, un groupe ou une catégorie de personnes;⁽³¹⁾
- S'efforcer de régler tout différend ou de rectifier tout acte ou omission émanant de, ou constituant une violation ou une menace à l'encontre d'un droit fondamental par la médiation, la conciliation ou la négociation;⁽³²⁾
- Réaliser ou faire engager une enquête sur toute allégation de violation de droits fondamentaux, soit par sa propre initiative ou suite à la réception d'une plainte;⁽³³⁾
- Exiger de toute personne en relation avec une enquête de comparaître devant elle et de fournir des preuves orales ou documentaires pertinents à l'enquête.⁽³⁴⁾

Activités

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre de l'obtention de droits socio-économiques, la Commission, durant ses 14 années d'existence, s'est engagée dans plusieurs activités, dont les suivantes:

- Une enquête nationale sur les droits des prisonniers et leur condition dans les prisons;
- Les audiences de la pauvreté, en collaboration avec la SANGOCO (la Coalition Nationale des ONG d'Afrique du Sud) en 1998. En 2008, la Commission a collaboré avec le Conseil sud-africain des Églises (SACC) et l'African Barometer dirigé par l'ancien archevêque Ndugane;
- Des audiences publiques sur les droits des membres de la communauté agricole
- Des audiences publiques sur l'éducation de base;
- Des audiences publiques sur l'accès aux soins de santé primaires;
- Des audiences publiques sur la réalisation des Objectifs du Millénaire de développement, notamment pour éradiquer la pauvreté;
- De nombreux ateliers, séminaires et conférences sur les droits socio-économiques;
- Reçu plus de 100 000 plaintes de violations des droits de l'Homme et en a traité la majorité avec succès.

Rôle de surveillance

L'une des responsabilités principale et unique de la Commission a trait à son rôle de surveillance des droits humains en relation à ses mandats constitutionnels et législatifs.

(29) Article 7 (1) (b) de la Loi sur la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme .

(30) Section 7(1) (c) *ibid.*

(31) Section 7(1) (e) *ibid.* Les critiques contre la Commission, montrent que son dossier contentieux sur les droits socio-économiques sont faibles, voire inexistantes.

(32) Section 8 *ibid.* Comme avec les litiges, la plupart des griefs que la Commission reçoit relèvent des droits civils et politiques et rarement des droits socio-économiques.

(33) Section 9 lue avec l'article 116 (3) de la Loi 200 de 1993 (abrogée) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud et soutenue par l'article 184 (1) de la Loi 108 de 1996.

(34) Section 9 *ibid.*

Mandat de surveillance constitutionnelle

Dans l'accomplissement du mandat constitutionnel de la Commission qui vise à «surveiller et à évaluer le respect des droits de l'Homme dans la République», l'article 184 (3) impose à la Commission d'exiger chaque année aux organes compétents de l'Etat des informations sur les mesures prises par ces organes pour la réalisation des droits relatifs au logement, aux soins de santé, à la nourriture, l'eau, la sécurité sociale, l'éducation et l'environnement.⁽³⁵⁾ Ces renseignements sont utilisés pour assister la Commission dans le suivi et l'évaluation de l'obtention des droits économiques et sociaux en Afrique du Sud à travers les rapports présentés au Parlement (Assemblée nationale) et diffusés largement auprès des organes compétents de l'Etat et des organes de la société civile.

Mandat de surveillance législative

Il existe aussi d'autres textes législatifs qui confèrent à la Commission des fonctions de surveillance supplémentaires.

En ce qui concerne la promotion de l'égalité et la prévention de la Loi 4 de 2000 sur la discrimination, la Commission est tenue de présenter un rapport annuel au Parlement (l'Assemblée nationale) sur les points suivants:

- Son évaluation de la mesure dans laquelle la discrimination injuste fondée sur la race, le sexe et le handicap persiste en Afrique du Sud et l'impact de celle-ci;
- Des recommandations sur la façon de promouvoir l'égalité en Afrique du Sud et la façon de traiter les questions de discrimination injuste, en particulier sur les questions de race, de sexe et de handicap.⁽³⁶⁾

La Loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information exige également que la Commission prépare et présente un rapport annuel au Parlement sur la façon dont le droit à la liberté d'information est respecté et appliqué par les organismes publics et privés. La Commission peut également émettre des recommandations sur la manière d'améliorer la loi et son application.⁽³⁷⁾

Surveillance des droits socio-économiques par la Commission

La surveillance des droits socio-économiques par la Commission a débuté en 1997 après l'entrée en vigueur de la Constitution le 4 Février 1997. Cela a commencé avec la rédaction de questionnaires (protocoles)⁽³⁸⁾ adressés par la Commission à tous les organes compétents de l'Etat dans les trois sphères du gouvernement national, provincial et local. Les informations récoltées ont été utilisées pour produire le premier rapport sur les droits socio-économiques lancé en 1999.⁽³⁹⁾

Le premier rapport a été sous-traité à des experts externes et le reste des rapports ont été produits en interne par la Commission. Le sixième et dernier rapport qui couvre la période 2003-2006 a été publié et diffusé en 2006. Le rôle de surveillance de la Commission peut donc jouer un rôle très important dans la réalisation des droits de l'Homme.

Les défis de la Commission

Malgré les nombreux défis post-apartheid dont l'Afrique du Sud fait face dans l'avancement des droits de l'Homme, tels que la pauvreté, le racisme, la discrimination entre les sexes et la xénophobie, la Commission a obtenu de relativement bons résultats au cours de ses 14 premières années de fonctionnement et l'Afrique du Sud est relativement stable et pacifique par rapport à la période antérieure à 1994.⁽⁴⁰⁾ Cependant, la Commission

(35) Section 184 (3) *ibid.*

(36) L'article 28 (2) de la Loi 4 de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination (pas encore appliquée). L'article 25 de cette même loi habilite la Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme à exiger à tout organe compétent de l'Etat tel que défini dans la loi ou à de toute personne de lui fournir des renseignements sur les mesures relatives à l'obtention du statut d'égalité par l'organe ou la l'individu visé. Les mesures en question comprennent une législation adéquate, l'action de l'exécutif et le respect des lois, codes de pratique et des programmes. Les dispositions de l'article 25 de la loi aideront la Commission dans la préparation du rapport annuel prévu par l'article 28 (2).

(37) Article 84 de la Loi.

(38) L'élaboration de ces protocoles ces 10 dernières années a constitué une contribution importante en soi.

(39) Les rapports sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante: www.sahrc.org.za

(40) La Commission s'est vue remettre une médaille de bronze pour l'excellence de son service public - élu par les citoyens Sud-Africains le 26 octobre 2009 pour la catégorie: meilleure réputation, secteur juridique.

pourrait faire beaucoup en interne pour mieux apprécier la relation entre la promotion et la protection des droits humains et la promotion de la paix et la justice. Une meilleure appréciation pourrait aider la Commission à mettre davantage l'accent sur les défis de la transition et même envisager d'avoir une unité ou un sous-programme axé sur les questions de transition, de paix et de justice dans le cadre de son mandat. Le manque d'appréciation dans ce domaine a influencé la façon dont la Commission réagit aux défis posés par la pauvreté et le racisme qui continuent à ravager notre pays et engendrer des incidents tels que des grèves des employés du service public, les dissensions au travail et la récente montée de la violence à caractère xénophobe. L'engagement de la Commission vis à vis de ces incidents a tendance à se limiter à leurs effets des incidents au lieu de traiter leurs causes profondes et de les empêcher de se reproduire à l'avenir. Il est également possible que des ressources beaucoup plus importantes obtenues par la Commission Vérité et Réconciliation au cours de son existence aient influencé cette dernière à ne pas trop mettre l'accent sur les questions de transition et souffre ainsi encore de ces répercussions qui pèsent plusieurs années plus tard.

La Commission a eu à faire face à d'autres problèmes, notamment la faible implication du gouvernement dans les travaux de la Commission sur les questions de transition, ce que l'on pourrait aussi attribuer aux échecs de la Commission pour défendre les problèmes en jeu. Mais, pour sa part, le gouvernement aurait pu investir adéquatement la Commission sur ce thème comme il l'a fait pour d'autres questions telles que le racisme, la pauvreté, etc. Cela pourrait refléter la propre approche du gouvernement sur les questions de paix et de transition. D'autre part, le gouvernement n'a pas suffisamment coopéré avec la Commission, et notamment elle ne l'a pas obligé à avoir recours à son pouvoir de «citation à comparaître» afin d'imposer la contribution du gouvernement sur ces sujets épineux.

La société civile et en particulier les organisations non-gouvernementales ont, elles aussi, insuffisamment sollicité la Commission sur les questions de paix et de transition de façon générale. Les citoyens qui se livrent à de violentes protestations en raison de la faible qualité du service public, comme le manque de logement et d'installations sanitaires adéquates ne sollicitent généralement pas la Commission avant et après les protestations. Cela montre clairement la nécessité d'un plus grand engagement dans les questions de transition et de consolidation de la paix et de l'autonomisation de la population à utiliser d'autres moyens plus pacifiques pour relever les défis de la transition.

4. Recommandations

Même si le lien a été clairement établi entre la promotion et la protection des droits de l'Homme, la paix et la justice dans les pays en transition et le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme, ces dernières doivent jouer un rôle plus important à cet égard. Les recommandations sont les suivantes:

- Les INDH doivent mettre l'accent sur les questions de transition, de consolidation de la paix, de justice et de réconciliation dans leur pays, et ce, même si les Commissions Vérité et Réconciliation sont déjà en place. Nous recommandons donc la mise en place d'un programme spécial à cet effet. Ceci pourrait aider ces institutions à avoir un meilleur impact grâce à leur mandat de protection des droits de l'Homme ;
- Les INDH doivent avoir des liens plus étroits avec les Commissions Vérité et Réconciliation (si elles sont en place) dans le but d'insuffler une plus grande approche des droits humains aux questions de transition;
- Les INDH doivent intensifier leurs travaux sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont cruciaux pour la plupart des transitions sur le continent africain;
- Les INDH doivent aborder les questions de discrimination dans le contexte échéant : de la race, l'origine ethnique, la religion, la langue et d'autres formes de discrimination. Il faut soutenir une législation adéquate à cet égard;
- Les INDH doivent encourager la participation constante du public en matière de transition, encore plus que les Commissions Vérité et Réconciliation et contribuer ainsi à mettre un frein aux manifestations violentes qui résultent de la frustration de la lenteur, voire l'inefficacité des transitions. La législation sur l'accès à l'information devrait être soutenue par les INDH à cet égard;
- Nécessité d'une charte ou de directives comprenant les bonnes pratiques à l'intention des INDH sur les questions de paix, de justice et de transition;
- Les gouvernements/États doivent apprécier le travail effectué par les INDH en matière de transition, les soutenir adéquatement et interagir plus souvent avec elles.

5. Conclusion

Il est clair que les INDH peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la paix et la réconciliation dans les sociétés post-conflit en quête de transition vers l'ordre démocratique et pacifique. Ceci est à la lumière du mandat de droits de l'Homme de ces institutions et de l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'Homme dans la transition vers la paix et la justice et pour empêcher ou limiter la reprise du conflit dans ces sociétés. À cet égard, Hurst Hannum a écrit:

«Tout pays qui essaie de sortir d'un conflit violent dans lequel les violations des droits humains étaient généralisées risque de voir ce type de violations reprendre après la fin des affrontements. S'il peut y avoir l'équivalent d'un état d'urgence pendant un certain temps après la signature d'un accord de paix, le besoin de surveiller et protéger les droits de l'Homme dans ces circonstances est plus importante, et pas moins».⁽⁴¹⁾

Malheureusement, le rôle des institutions nationales de droits de l'Homme dans la plupart des pays Africains suivant la transition n'est pas adéquatement reconnu par certaines des institutions et leur gouvernements, ce qui explique le rôle minimal que beaucoup d'institutions nationales de droits de l'Homme jouent concernant la transition et les ressources insuffisantes que les gouvernements leur ont donné. Ce fait doit changer si l'Afrique souhaite réussir la transition nécessaire et urgente aux formes de gouvernance démocratique basées sur le respect des droits de l'Homme.

(41) Hurst Hannum, above n 2, p 52.

M. Mahjoub EL HAIBA, Secrétaire Général du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc.

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de donner une vue d'ensemble de l'expérience du Maroc en matière de justice transitionnelle et de réconciliation. Tout d'abord, je voudrais faire quelques remarques préliminaires en ma capacité d'ancien membre de l'Instance Équité et Réconciliation (IER).

Premièrement, il n'est pas aisé de présenter une appréciation globale et objective de cette expérience. Deuxièmement, il n'y a pas de modèle unique dans le monde à propos de la justice transitionnelle comme il a été dit dans la présentation précédente. Troisièmement, bien que la comparaison entre les différentes expériences de justice transitionnelle soit requise, je ne la ferai pas au sens strict du terme, mais je me concentrerai sur quelques éléments clés de l'expérience marocaine sur la justice transitionnelle.

Au regard de l'expérience marocaine, j'aimerais aborder six points. Le premier est le contexte historique, politique et social. Je voudrais noter que selon un célèbre rapport soumis par le Secrétaire Général des Nations-Unies au Conseil de Sécurité en août 2004 qui a coïncidé avec le lancement du travail de l'IER, la justice transitionnelle dans la dernière décennie a clairement démontré que la consolidation de la paix dans la période immédiate post-conflit, aussi bien que le maintien de la paix sur le long terme, ne peut être atteinte à moins que la population soit assurée que la réparation des griefs peut être obtenue à travers des structures légitimes pour la résolution pacifique des conflits et d'une bonne administration de la justice.

L'expérience marocaine en matière de justice transitoire peut tomber dans ce cadre car l'IER a été créée en tant que résultat de la convergence des volontés des décisionnaires, des acteurs de la société civile, militants des droits humains dans notre pays. Il est à noter que, contrairement aux expériences diverses, il y a eu une implication dans le processus de justice transitionnelle pour régler le passé des violations flagrantes des droits dans le même régime politique au Maroc, qui n'est pas témoin d'une douloureuse rupture, mais plutôt de ruptures positives. Il convient de noter que l'expérience marocaine a vu une évolution progressive depuis les années quatre-vingt-dix, surtout après la conciliation politique avec l'opposition précédente, qui, pour la plupart, gère actuellement des affaires publiques dans le pays depuis le lancement de la transition démocratique et depuis l'engagement du Maroc pour le renforcement de la démocratie ainsi que des réformes politiques et constitutionnelles relatives aux droits de l'Homme. L'expérience marocaine, en conséquence, a eu une approche et une méthodologie spéciales par rapport aux autres justices transitionnelles dans le monde.

L'IER marocaine a adopté une approche globale qui a fait un lien entre la reconnaissance par l'État de sa responsabilité pour les violations flagrantes des droits de l'Homme, le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'Homme infligées à leur encontre et les réformes législatives, institutionnelles et politiques dans notre pays. Deuxièmement, l'expérience marocaine fut axée sur la coopération entre l'IER qui a été chargée de régler cette question et le mouvement des droits humains, à savoir les organisations non-gouvernementales des droits de l'Homme et les familles et organisations de victimes dans notre pays. Elle s'est également concentrée dans cette approche sur l'inspection des faits produits. Je tiens à noter que, parallèlement aux travaux de l'IER, il y avait une autre équipe de travail sur l'évaluation de cinquante ans de gestion économique et les questions de développement. Les deux équipes étaient différentes, mais la base était que cette vue d'ensemble primordiale menait à l'évaluation de la manière dont les affaires publiques étaient gérées, et qui ont conduit à des violations flagrantes des droits de l'Homme et de l'évaluation en même temps des questions de développement économique et social sur une période de cinquante ans.

Par conséquent, nous pouvons dire que l'expérience marocaine ne peut pas être incluse dans ce qui est connu comme les conflits liés aux guerres civiles, génocide ou de crimes de guerre. Le Maroc n'a pas été témoin de tout cela, et c'est là l'importance de cette spécificité. Le Maroc a connu de graves violations des droits de l'Homme dont les définitions correspondent aux critères du droit international des droits de l'Homme et les rapports des rapporteurs spéciaux des Nations Unies. En fait, des violations graves et systématiques ont eu lieu, au cours de certaines périodes de l'histoire du Maroc, à la suite d'une politique d'oppression contre l'opposition, y compris les décisionnaires, les acteurs de la société civile et des syndicats. Dans ce contexte, nous ne pouvons pas parler de génocide ou de crimes de guerre.

Les objectifs stratégiques de l'expérience marocaine ont été atteints et peuvent être résumés comme suit:

Tout d'abord, des énergies ont été mises en œuvre dans le domaine de la justice transitionnelle aux niveaux suivants : l'ouverture d'un débat public et pluraliste sur le droit de connaître la vérité sur les violations graves de manière à en tirer des leçons et à s'engager dans la construction de la démocratie. Le droit de savoir la vérité a été organisé grâce à des discussions thématiques et des audiences publiques tenues pour les victimes sur la base de critères spécifiques pour révéler ce qui s'est passé et de faire entendre leurs voix. Le but était de restaurer la dignité et la reconnaissance de la citoyenneté des victimes de violations graves des droits de l'Homme. Cet objectif stratégique a été atteint et les questions de réhabilitation de la société civile ont été soulevées pour s'engager efficacement dans la protection des droits de l'Homme, pour développer des mécanismes de protection à cet égard, et pour s'engager dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Le second objectif stratégique est le lancement de la structuration des projets de réforme afin d'assurer la non-répétition de ce qui s'est passé. Je peux citer quelques exemples : le projet de réforme du système judiciaire et le renforcement du rôle de la justice dans la protection des droits de l'Homme. La question de la lutte contre l'impunité a bien évidemment été soulevée et une recommandation importante pour la préparation d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité a été faite. Toutefois, nous considérons que la réforme du système judiciaire est l'un des projets essentiels pour lutter contre l'impunité. C'est un projet qui est supervisé par le gouvernement sur la base des mémorandums et des propositions faites par les acteurs de la société civile et du CCDH qui a élaboré une recommandation concernant le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la promotion de la justice par la révision des organes judiciaires et par le renforcement de la transparence et de l'indépendance de la magistrature.

La promotion de la culture des droits de l'Homme est également l'un des projets qui a été considéré par l'IER comme l'une des garanties fondamentales pour assurer la non-répétition des événements passés. Dans les communautés africaines, comme nous l'avons remarqué dans l'expérience du Rwanda, les traditions culturelles peuvent être utilisées dans les expériences de justice transitionnelle, y compris les procès traditionnels.

Je tiens à dire que si nous n'avons pas d'impact sur les comportements et les cultures, nous ne pourrions pas garantir la non-répétition du passé. Ainsi, le CCDH marocain, en partenariat avec le gouvernement et la société civile, a élaboré un plan d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme par l'apprentissage et la formation continue pour les professionnels et agents du maintien de l'ordre. Le troisième projet est l'harmonisation des législations nationales en conformité avec le droit international des droits de l'Homme, en particulier le système de justice pénale. Au sein du CCDH, nous considérons cela comme un des indicateurs de base pour mesurer l'effort consenti par une institution nationale pour harmoniser les législations nationales. C'est un rôle essentiel et l'harmonisation du système pénal, y compris la procédure pénale ou la législation pénale, pose les fondations pour assurer les droits et libertés parce qu'elle inclut la criminalisation, la sanction et le procès. Ensuite, le CCDH s'est engagé dans un vaste projet, un programme de réparation communautaire qui concerne certaines régions du Maroc, en particulier les régions qui ont été témoins de graves violations dans le passé ou les régions qui ont accueilli des centres de détention secrets utilisés lors des disparitions forcées et des détentions arbitraires. Les partenariats avec la société civile, les élus locaux et les autorités locales ont été créés pour élaborer des programmes de développement économique et social, afin de compenser les insuffisances dans ces régions et surtout pour rétablir la confiance entre les communautés locales et l'État.

Ce programme est complémentaire des programmes de développement économique et social. Il vise à intégrer la dimension des droits de l'Homme dans le processus de développement dans ces régions. Sa philosophie n'est pas de ne pas travailler au cœur du pays, mais d'élargir la portée du travail au niveau de la société civile pour inclure tous les territoires marocains. L'autre projet est la participation du CCDH à l'élaboration d'un plan national sur la démocratie et les droits de l'Homme afin d'évaluer les progrès acquis et de coordonner les différents acteurs des droits de l'Homme avec les plans sectoriels destinés aux groupes vulnérables comme les enfants, les femmes, les détenus et les personnes handicapées. Un grand projet sur les archives et l'histoire a été lancée et un débat a été lancé en partenariat avec les victimes et leurs représentants et avec la société civile locale pour réhabiliter d'anciens centres de détention secrets en des centres de développement culturel et social en des espaces d'éducation aux droits de l'Homme.

Une des valeurs ajoutées de l'expérience marocaine est l'approche Genre. Nous avons fait usage des expériences précédentes et nous avons remarqué grâce à des partenariats que nous avons établi avec le Centre international pour la justice transitionnelle que cette approche est absente dans beaucoup d'expériences et dans les programmes de réparation. Par conséquent, nous l'avons intégrée sur la base d'une étude sociologique menée dans certaines régions. Cette étude a permis de recueillir des témoignages de femmes qui ont été des victimes directes ou indirectes des violations des droits de l'Homme.

Assurer la bonne coordination de la mise en œuvre des recommandations de l'IER est une autre valeur ajoutée de l'expérience marocaine. La tâche de coordonner la mise en œuvre des recommandations de l'IER a été confiée au CCDH du fait qu'il est l'institution ayant lancé le débat public sur la justice transitionnelle au Maroc.

Depuis la fin du mandat de l'IER, nous avons reçu de nombreuses demandes pour le partage de l'expérience - comme indiqué dans l'intervention du Rapporteur spécial sur l'administration de la justice lors d'une session du Conseil des droits de l'Homme à Genève - avec le monde arabe, le monde musulman et l'Afrique. Aujourd'hui, un groupe de membres et du personnel du CCDH participent à plusieurs sessions de formation. En partenariat avec le Centre international pour la justice transitionnelle et l'organisation Freedom House, des ateliers sur la justice transitionnelle, la documentation et le concept de la réconciliation ont été organisés pour les organisations arabes gouvernementales et non-gouvernementales et les militants des droits de l'Homme d'Algérie.

Enfin, je tiens à dire que la question ou le concept de justice transitionnelle a aujourd'hui besoin d'une réflexion plus approfondie au niveau des réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'Homme, afin de ne pas continuer à donner l'impression d'être coincé dans le passé, mais plutôt à s'engager davantage en tant qu'institutions en faisant face aux défis à venir tels que la dégradation de l'environnement, le développement humain, la migration et l'utilisation de la communication moderne et des technologies de l'information dans la diffusion de valeurs néfastes contraires aux droits de l'Homme. Nous devrions atteindre le niveau de puissance de suggestion de sorte que le droit international relatif aux droits de l'Homme se développe dans le domaine de la justice transitionnelle car, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il n'y a que ce qu'on appelle le «Droit mou» qui est tout de même important. Aujourd'hui, nous sommes tenus d'ouvrir un débat en profondeur dans ce domaine pour une contribution réelle, en particulier avec l'existence de nombreuses institutions nationales, non seulement en Afrique mais en Amérique latine et en Asie du Sud pour donner suite à l'application des recommandations des instances de vérité, justice et réconciliation.

RAPPORT DU THEME 2 JUSTICE TRANSITIONNELLE ET RECONCILIATION

Animateur: MED KAGGWA, Président de la Commission ougandaise des droits de l'Homme.

Rapporteur: RICHARD ACKOM QUAYSON, commissaire adjoint de la Commission des droits de l'Homme et la justice administrative – Ghana.

Présentations:

1. LUCIE VIERSMA, spécialiste des droits de l'Homme, Rule of Law and Democracy Unit, HCDH
2. THIPANYANE TSELISO SCHELESENGER, premier dirigeant, Commission Sud Africaine des Droits de l'Homme
3. MAHJOUB EL HAIBA, secrétaire général du Conseil consultatif du Maroc des droits de l'Homme

La session a été agrémentée de trois brillants exposés sur la justice transitionnelle et la réconciliation. La première présentation abordait le thème de la justice transitionnelle et la réconciliation en général, la deuxième partageait les expériences d'une nation toujours aux prises avec son passé brutal d'apartheid, tandis que la troisième faisait part de l'expérience d'un pays qui tente de faire face à son passé ponctué de nombreuses occurrences de violations des droits humains.

Lucie Viersma décrit la justice transitionnelle comme l'intégralité des processus et mécanismes associés à la l'approche adoptée par une société pour se réconcilier avec un lourd passé de violations des droits humains, afin de désigner les responsables, obtenir justice et réconciliation. Les mécanismes de justice transitionnelle sont des mesures exceptionnelles pour faire face à des situations exceptionnelles, et consistent en des mesures judiciaires et non judiciaires, comprenant les poursuites, la recherche de la vérité, les programmes de réparation et la réforme institutionnelle.

En matière de réconciliation, Mme Viersma a expliqué que l'objectif principal est de surmonter les divisions et de renforcer la confiance dans les sociétés sortant d'un conflit ou d'une période de répression, et de ne pas encourager l'impunité ni placer une trop grande responsabilité sur les victimes à pardonner les violations commises. Les autres objectifs sont de rétablir la confiance du public dans les institutions étatiques chargées de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de l'Homme et les libertés des citoyens, et de rétablir la confiance entre les ex-combattants, la société et l'État.

Mme Viersma a ajouté que le Haut Commissariat a apporté son soutien à plus de 20 pays ayant mis en œuvre des programmes de justice transitionnelle, et qu'il continuera à soutenir les sociétés sortant d'un conflit ou d'une période de répression pour qu'elles obtiennent justice et cherchent à obtenir la réconciliation pendant la période de transition. Les efforts du Haut Commissariat visent à assurer que les droits de l'Homme et la justice soit reflétée dans les accords de paix. Ces efforts comprennent l'aide à la rédaction de normes et de bonnes pratiques, à la conception et à la mise en œuvre de mécanismes de justice transitionnelle, des activités exaltantes et le travail de plaidoyer.

Mme Viersma a conclu que les jouent un rôle prépondérant dans l'amélioration de l'accès à la justice, la réparation pour les victimes, la lutte contre l'impunité, et l'assistance aux victimes et aux témoins qui participent au processus de justice transitionnelle. Mme Viersma a cité les pouvoirs spéciaux des Commissions nationales des droits de l'Homme kenyane et ougandaise, en mesure d'exiger des autorités des poursuites et de tenir responsables les autorités coupables comme essentielles dans le rôle prépondérant que peuvent jouer les INDH pour assurer justice et les réparations.

Elle a également cité d'autres grandes responsabilités des INDH, notamment celle de jouer le rôle principal dans le discours public sur l'opportunité et la pertinence des mécanismes de justice transitionnelle, en fournissant un conseil de rétroaction impartial pour leurs pays respectifs, en contribuant aux processus de justice transitionnelle, et en veillant à la centralité des victimes dans la conception et la mise en œuvre de la justice transitionnelle.

M. Thipanyane Tseliso Schelesenger a commencé sa présentation en comparant le rôle essentiel des droits de l'Homme dans la justice transitionnelle à celle de l'oxygène et de la vie, pour conclure que les droits de l'Homme sont véritablement l'oxygène de la justice transitionnelle.

Il a mentionné que, bien que la transition post apartheid en Afrique du Sud ait été relativement couronnée de succès et bien accueillie, la nation est encore aux prises avec de nombreux défis et les côtés obscurs laissés par la transition. Il a ajouté que l'Afrique du Sud d'aujourd'hui semble plus stable, plus pacifique et plus démocratique, cependant, des défis liés aux droits humains quant à la justice transitionnelle et la réconciliation demeurent.

Il a expliqué que, même si le travail de la Commission Vérité et Réconciliation a permis d'amnistier de nombreux auteurs de violations de droits humains, ce n'est pas le cas des réparations dues aux victimes. Il a poursuivi en disant que la Commission Vérité et Réconciliation a malheureusement adopté une approche trop restreinte sur les questions de violations des droits de l'Homme, et a par conséquent exclus les crimes contre l'humanité et les crimes économiques. Enfin, que la Commission Vérité et Réconciliation n'a pas fait grand-chose pour résoudre les questions de droits économiques, sociaux et culturels, et aujourd'hui, l'écart entre les riches et les pauvres en Afrique du Sud augmente à un rythme alarmant, tout comme le mécontentement croissant dans les couches les plus pauvres. Tout cela impose un lourd fardeau sur la société, et une énorme responsabilité de la part des INDH pour emboîter le pas et aider le pays à atteindre d'une part les objectifs de transition et d'autre, d'aider la nation à préparer son avenir.

Il a raconté quelques-unes des activités entamées par le SAHRC pour aborder les problèmes découlant de l'apartheid comme les enquêtes et les audiences publiques sur la pauvreté, les droits des membres des communautés agricoles, l'éducation de base, et l'accès aux soins de santé primaires.

En conclusion, il a recommandé que les institutions nationales jouent un rôle plus central dans la justice transitionnelle et la réconciliation, qu'il existe un mécanisme officiel à cet effet, ou non.

D'autre part, M. Mahjoub El Haiba a partagé l'expérience du Maroc dans le traitement des violations des droits de l'Homme passées qui émanait de politiques et de pratiques coutumières. Le cœur du processus était de faire réparation aux victimes, d'introduire des réformes économiques et sociales, promouvoir les droits de l'Homme et l'égalité des sexes, et la réforme du système judiciaire.

Tout comme les deux précédents orateurs, il a estimé que la justice transitionnelle et la réconciliation ne pouvaient être couronnées de succès que si les citoyens étaient convaincus que la justice est réalisable grâce aux structures légales et mécanismes en place. Il a également évoqué les efforts qui ont été faits et qui continuent d'être déployés au Maroc pour résoudre les violations systémiques qui découlent de la politique de l'Etat parmi d'autres. Un élément important de l'approche marocaine visant à assurer le respect des droits de l'Homme consiste en l'acceptation complète de la responsabilité de l'État en cas de violation, et la mise en œuvre de mécanismes visant à assurer la réparation.

En conclusion, il nous a rappelé que la justice transitionnelle est destinée à nous libérer de notre passé douteux pour nous permettre de considérer l'avenir avec un sens plus aigu de la justice, la paix et la sécurité. Nous devons donc veiller à ne pas l'aborder d'une manière qui nous rendra prisonniers du passé.

Les trois orateurs se sont ensuite relayés pour répondre aux questions des participants.



THEME 3

**RENFORCEMENT DE LA
JUSTICE ET CONSTRUCTION
DE LA PAIX**

M. Adama DIENG, Sous-Secrétaire général des Nations Unies, Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Prendre part aux travaux des institutions nationales africaines des droits de l'Homme est pour moi autant un devoir qu'un honneur. C'est un devoir en tant qu'africain et militant des droits de l'Homme de participer à toute activité relative au renforcement de l'Etat de droit; travail dont vos institutions sont sans aucun doute les acteurs acharnés. Mais ce devoir est doublé d'un honneur quand je vois le chemin parcouru par les mouvements de droits de l'Homme de notre continent au cours de cette décennie. Je me réjouis de constater le dynamisme de ces mouvements; ce qui est pour moi une source de réconfort, surtout quand il m'arrive parfois de vouloir désespérer de notre continent.

Je dois vous avouer cependant que mon zèle pour vous servir n'a d'égal que mon inquiétude pour aborder un sujet difficile, rebelle à toute systématisation. La justice comme la paix sont certes des concepts galvaudés aujourd'hui. Mais il me semble de la plus grande complexité que de vouloir décortiquer leur relation.

Evoquer la relation entre justice et paix, c'est évoquer l'un des enjeux les plus complexes de ce nouveau millénaire. La paix reste l'objectif ultime de l'humanité qui a inventé la justice comme un moyen pour y accéder. Le binôme «paix –justice» semble procéder d'une conjonction naturelle. Mais il faut nous rendre à une certaine évidence : justice et paix peuvent aussi procéder d'une mésalliance de genres. La justice comme mode de régulation des conflits sociaux est un instrument au service de la paix. Cette sujétion de l'une à l'autre est déjà en elle-même porteuse d'une première vérité. C'est-à-dire que la justice ne se confond pas avec la paix. L'une est moyen, l'autre est finalité. Le cheminement entre les deux est un sentier qui peut être tortueux et plein de rencontres inattendues.

A force d'être élaborée et raffinée, la justice a fini par être en elle-même un idéal porteur de sa propre vérité. Cette promotion l'a sacralisée et donc autonomisée, au point qu'elle n'est plus asservie à aucun référent transcendant. Sa seule quête, c'est celle de sa propre réalisation. Devenue l'équivalent, l'homologue de la paix, elle coexiste, voire rivalise avec elle. L'une bouscule l'autre parfois, pour prendre plus de place, comme si la cohabitation n'est plus naturelle. On peut s'en étonner dans un registre théorique mais c'est cette vérité que nous vivons, surtout dans les transitions post-confliktuelles. Chaque fois qu'il est question de faire table rase du passé en regardant l'avenir, de créer une commission vérité et réconciliation plutôt qu'un tribunal, pour éviter dit-on, le réveil des vieux démons, nous assistons à une forme de primat de la paix sur l'idéal de justice. Inversement quand les organismes de droit de l'Homme s'activent pour lutter contre l'oubli de crimes odieux, quand des poursuites sont exercées malgré le contexte fragile qui suit une réconciliation encore balbutiante, cela correspond à une forme de recrudescence de l'idéal de justice.

Le but ultime de la justice reste cependant la paix. Il semblerait que la quête opiniâtre de la justice repose sur le postulat que toute paix atteinte en faisant litière de la justice ne saurait être que faux-semblant. Elle ne conférerait alors qu'une illusion de paix, au regard de l'aspiration irrépressible de tout être humain à la justice. Si nous acceptons cette vérité, il devient alors plus aisé de comprendre l'intransigeance des mouvements de droits de l'Homme qui luttent pour le triomphe de la justice. Pour beaucoup le binôme «Paix -justice» est indissociable. Et cette prise de position gagne de plus en plus du terrain, même si par moments, le réalisme exige que des concessions soient faites, ne serait-ce que pour différer la marche de la justice pour mieux asseoir la paix.

Dans le cadre domestique il existe bien des mécanismes presque banals pour mettre la paix au-dessus de la justice, quand les deux ne semblent plus faire bon ménage. L'amnistie et la grâce sont des instruments politiques qui ont toujours été utilisés à ces fins. La question de la légitimité de leur usage ne s'est en fait posée que quand il s'est agi d'effacer des crimes de droit international. A cet égard il est remarquable de noter l'évolution rapide des choses. Les Nations Unies qui n'avaient trouvé rien à redire dans la solution de sortie de crise sud-africaine, notamment avec l'institution de commissions vérité et réconciliation, semblent avoir embrassé depuis la doctrine du refus absolu de l'impunité des crimes de droit international. C'est au nom de ce nouveau dogme que le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies a émis les réserves les plus expresses au moment de parapher l'accord de paix de Lomé qui procurait l'immunité aux rebelles du RUF en Sierra Léone. Cette posture sera réitérée avec la mise en place des institutions de la transition au Burundi.

Mais par-delà les professions de foi et incantations, la réalité a la vie dure. C'est avec elle qu'il faut composer. La recherche de la justice tous azimuts peut se révéler un véritable chemin de croix. Par moments, une certaine idée de la paix vient supplanter ou retarder le cours de la justice. La récente mise en accusation du Président du Soudan par la CPI, mais surtout la réaction de l'Union africaine, suite à cette mise en accusation, la loi sur la concorde civile en Algérie ou l'institution de la Commission de vérité au Maroc, juste pour ne citer que les cas les plus proches, offrent l'exemple de toute la complexité du compagnonnage entre paix et justice.

Si une démarche linéaire ne garantit pas forcément le triomphe de la justice, je ne voudrais pas qu'il en soit déduit que cette dernière doit être traitée en parent pauvre. J'invite simplement à prendre en compte les paramètres, qui peuvent être variables d'une situation à l'autre, mais dont l'identification peut aider à garantir le succès.

Je n'ai pas de formule pour l'identification de ces paramètres. Cela est certainement affaire de jugement. Mais ma petite expérience, notamment au service de la justice internationale, m'autorise à prendre le risque de suggérer deux grilles de lecture pour le renforcement de la justice et la construction de la paix.

1. Il faut d'abord distinguer entre les situations de paix et les situations de conflit.

- En situation de paix, avec un Etat qui fonctionne et jouit d'une autorité certaine dans son territoire, la justice peut se prévaloir de toute sa force. C'est en s'appliquant tout en restant juste qu'elle aide à assurer la paix. Le rôle des institutions nationales de droit de l'Homme sera dans un tel contexte d'être les surveillants vigilants de l'observance de la règle de droit. Elles dénoncent les dérives tout en aidant à l'éducation des acteurs judiciaires ainsi que des justiciables. La justice est effective quand la règle de droit est claire, les acteurs judiciaires bien formés et les justiciables bien informés. Traduire cette triple exigence en réalité suffit à occuper tout mouvement national de droit de l'Homme, même en temps de paix.
- En situation de conflit, surtout dans un pays divisé avec chaque faction gardant une certaine capacité de nuisance, il peut être plus difficile d'appliquer, surtout de façon immédiate, le mécanisme de justice classique. La situation devient paradoxale en ce que ceux qui sont la cause du problème, pour avoir perpétré les crimes les plus odieux, deviennent aussi une partie de la solution. Parfois, ils n'acceptent de poser les armes qu'en contrepartie de certaines concessions, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'octroi d'une amnistie totale. Faudrait-il la leur refuser et ce faisant, continuer un conflit qui fera encore davantage de victimes ? Faudrait-il les absoudre de crimes odieux parce qu'ils ont les moyens d'assurer leur propre impunité ? Je ne connais pas de bonne réponse à ces questions qui présentent le binôme «paix -justice» sous un jour antithétique. Il est aussi inacceptable d'absoudre les crimes odieux que de prolonger les souffrances d'un peuple. Beaucoup s'accordent à penser que dans certaines circonstances, même s'il n'est pas possible d'oublier les crimes commis, il faudrait néanmoins envisager, ne serait-ce qu'à titre provisoire, de différer les poursuites, en attendant de consolider une paix fragile. Telle semble être, dans une certaine mesure, la préoccupation de l'Union africaine dans le conflit du Darfour, quand les chefs d'Etat demandent au Procureur de la CPI de mettre en œuvre la suspension prévue à l'article 16 du statut de la Cour. L'UA a bien pris soin cependant de prévoir un mécanisme alternatif qui ne laisserait pas le vide après une telle suspension.
- La situation de conflit peut aussi être voisine d'une situation de paix relative où le jeu institutionnel n'est pas forcément compromis, même s'il est unidirectionnel avec parfois des cas de violence larvée ou même systématique dans lesquels l'Etat peut avoir sa part de responsabilité, faute d'en être le principal commanditaire. Ces périodes de plomb, peuvent rendre difficile tout exercice de contre-pouvoir, donc toute activité significative de mouvements de droits de l'Homme et encore moins faire droit à une demande de justice immédiate qui n'a même pas d'espace pour s'exprimer.

La solution qui consiste à différer le cours de la justice n'est pas toujours bien accueillie, notamment par certains activistes de droits de l'Homme. Cependant, si elle devait avoir la faveur des acteurs ou simplement s'imposer au regard des circonstances, elle ne devrait pas désarmer les mouvements nationaux de droits de l'Homme. Ils devraient au contraire apparaître dans ces circonstances comme des sentinelles avancées de la justice. Ils doivent préparer l'avenir. Il faut pour ce faire, s'atteler sans délai au travail de documentation systématique des violations des droits de l'Homme, même si des poursuites immédiates ne sont pas envisageables. L'histoire nous enseigne que les peuples ont de la mémoire et réclament toujours des comptes. L'écho de leur plainte peut être étouffé pendant des décennies, mais il finit toujours par trouver un espace d'expression. Un proverbe ouolof de chez moi dit bien que «la vérité peut errer jusque tard dans la forêt mais elle ne passe jamais la nuit à la bonne étoile». Cette vérité est bien vérifiée en Argentine ou au Chili, après le règne des généraux. C'est en ce moment que le travail de documentation fait antérieurement peut s'avérer d'une grande utilité.

2. La seconde grille de lecture que je voudrais proposer est la prise en compte d'une nouvelle donne.

Depuis le début des années 90, il y a un foisonnement de juridictions pénales internationales. Il n'a d'ailleurs pas été un hasard que cette irruption de la justice pénale internationale ait été contemporaine avec un activisme de systèmes de justice nationaux qui revendiquaient un certain universalisme, à travers la compétence universelle. Cette dernière a maintenant connu un certain reflux après des moments d'euphorie, mais ceci ne change pas fondamentalement la donne. La justice pénale internationale est bien présente. Sa démarche est encore cahoteuse et elle n'est pas exempte de péchés de jeunesse. Mais elle a l'avantage d'exister et transcende les frontières. Cette réalité nouvelle offre des alternatives de justice qui n'étaient pas imaginables il n'y a pas longtemps. Et les mouvements des droits de l'Homme doivent pouvoir capitaliser sur cela pour ne pas être forcément paralysés, surtout quand la demande de justice à l'échelle locale est mise en échec par des considérations strictement internes.

Sans vouloir m'étendre sur le bilan du TPIR qui est l'organisation symbole de la justice internationale en Afrique, à côté de la Cour spéciale de la Sierra Léone, il est remarquable de noter qu'à un moment où le tissu judiciaire a été complètement détruit au Rwanda, où tous les membres de l'ancien gouvernement sous l'égide duquel le génocide a été commis étaient en fuite, réfugiés parfois dans des pays amis, où il était aussi important de ne pas laisser libre cours à la justice des vainqueurs, le TPIR a été à même d'assurer une coopération internationale efficace. Il a pu faire juger presque tous les membres d'un gouvernement, ses hauts fonctionnaires, sa hiérarchie militaire, ses responsables politiques, ses autorités locales, ses autorités religieuses et culturelles. La distribution de justice à une telle amplitude internationale n'a pas de précédent, même avec Nuremberg.

Le Conseil de sécurité, en votant les résolutions créant les tribunaux internationaux, avait bien fait le lien entre justice et paix. D'abord parce que d'un point de vue strictement légal, il ne pouvait recourir au Chapitre VII de la Charte des Nations que pour maintenir la paix menacée ou la rétablir. Mais par de-là les finasseries juridiques, le Conseil était bien conscient que la paix durable au Rwanda et dans la région des Grands Lacs passait nécessairement par la poursuite des auteurs des atrocités sans nom commises au Rwanda.

Si notre travail au TPIR a souvent été critiqué, avec juste raison dans certains de ses aspects, il ne faut jamais perdre de vue que l'exemple donné à Arusha a une valeur de leçon que méditent beaucoup de dirigeants. Il est vrai que l'Homme ne tire jamais totalement les leçons de ses propres mésaventures et encore moins de celles des autres. C'est pourquoi après le Rwanda, il y a encore des crimes commis ici et ailleurs. Mais ceci ne devrait jamais nous faire oublier les succès de l'aventure de la justice internationale. Les autorités du Rwanda, malgré leur attitude extrêmement exigeante vis-à-vis du TPIR, reconnaissent bien aujourd'hui que sans le TPIR, beaucoup parmi les anciens dirigeants aujourd'hui emprisonnés pour fait de génocide auraient pu encore jouir d'une totale impunité quelque part dans un pays ami. Le simple fait que ces dirigeants n'aient pas le loisir de se regrouper quelque part pour préparer une reconquête du pouvoir est déjà un facteur de stabilité et de paix à mettre à l'actif de la justice pénale internationale.

Cette justice fait la part belle aux mouvements des droits de l'Homme. Je voudrais donc saisir cette occasion, chers amis, membres des institutions nationales des droits de l'Homme, pour vous inviter à investir l'espace qui est le votre dans cette nouvelle aventure. Il y a une vaste gamme d'actes utiles à poser pour renforcer cette justice. La dénonciation au Procureur d'une infraction de droit international est déjà un point de départ. Si en plus, elle est accompagnée d'une documentation pertinente, on se fait un véritable auxiliaire de la justice. En cours de procès aussi, il y a un large espace ouvert pour les associations de droit de l'Homme. Même s'il n'est pas possible de se constituer partie civile, la pratique d'*amicus curiae*, offre un forum d'expression pour rendre disponible son expertise et faire avancer le droit international humanitaire. C'est à la faveur d'invitations d'*amici curiae* que le TPIR a fait avancer entre autres, la définition du génocide quand, dans la première affaire qu'il a jugée, la coalition des ONG de femmes a demandé au Procureur que des cas de viols recensés soient insérés dans l'acte d'accusation et que le viol soit compris parmi les actes constitutifs du génocide. C'est également à la faveur de mémoires d'*amicus curiae* que le TPIR a pu circonscrire le statut de témoin des journalistes correspondants de guerre et des agents de la croix rouge qui opèrent dans les zones de conflit armé.

En vérité la justice internationale a elle-même vu le jour grâce à l'activisme des organisations de droit de l'Homme. L'ayant portée sur les fonts baptismaux, elles ont l'obligation morale de la défendre, c'est-à-dire de se défendre, puisque son succès est au cœur de leur préoccupation, le triomphe de la justice et de la paix.

Mme Mary R. Page, Directrice à la Fondation MacArthur, Droits de l'Homme et Justice Internationale, John D. et Catherine T. Fondation MacArthur

Bonjour aux commissaires et aux invités distingués,

Je remercie le Conseil consultatif des droits de l'Homme d'avoir organisé cette 7ème Conférence des Institutions nationales africaines des droits de l'Homme. Ce matin, mes remarques viseront à placer les questions dont nous avons débattu et le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans le contexte de ce qui pourrait être considéré comme un système émergent de justice internationale.

Tout d'abord, je tiens à souligner qu'à la Fondation MacArthur, une fondation américaine où je dirige le programme des droits de l'Homme et de la justice internationale - nos partenariats se font en grande partie (mais pas exclusivement) avec le secteur non-gouvernemental, d'où nous prenons souvent nos repères lorsque nous décidons des priorités. Au cours de la dernière décennie, la Fondation MacArthur a observé l'intérêt et le nombre croissant des activités de la société civile menées pour un meilleur accès à la justice. Si les organisations des droits humains peuvent certes «montrer du doigt», les organismes de justice crédibles font partie des instruments nécessaires pour tenir responsables les gouvernements coupables de violations. Parmi les exemples d'ONG de défense, on retrouve une coalition internationale de groupes de la société civile qui ont émergé pour plaider pour la Cour pénale Internationale et plus récemment, la coalition œuvrant au nom de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Nous tenons également compte de l'Association juridique de l'Afrique de l'Ouest [West Africa Bar Association], de la Communauté de développement de l'Association des avocats d'Afrique australe et le Barreau d'Afrique de l'Est - les associations professionnelles qui s'ouvrent aux enquêtes sur les droits dans les tribunaux économiques des collectivités. Les groupes de victimes - le REDRESS, la Fondation des victimes de l'Ouganda, soulignent la nécessité de dire la vérité, d'obtenir des réparations et de mettre en œuvre les mécanismes de réconciliation pour consolider le processus de paix durable.

En 1998, le Secrétaire général Kofi Annan a alerté le monde sur la nécessité de repenser la souveraineté des États dans son appel à l'action pour la protection des civils contre les atrocités commises à très grande échelle, qui, étayée par le principe de non-indifférence dans la Charte africaine, a donné naissance à la norme de responsabilité de protéger, un principe qui sous-tend une grande partie de ce que nous discutons aujourd'hui.

Ces avancées dans la coopération internationale mettent les victimes au centre des décisions politiques. Il est essentiel que les victimes soient entendues. De récentes enquêtes menées auprès de la population, pour lesquelles la Fondation MacArthur a contribué en Ouganda, au Congo, et au Cambodge, ont cherché à souligner les préférences des victimes, notamment si elles voient un conflit entre la paix et la justice et quel équilibre ils veulent atteindre. La fondation MacArthur ne prend pas position sur la nature de cet équilibre ou le séquençage des deux. Une chose est sûre, c'est que, de façon globale, le subventionnement de la Fondation reflète un consensus émergent qui indique que la consolidation de la paix et la justice vont de pair. Les deux sont des ingrédients nécessaires à la prévention de la récurrence des conflits. Nous voyons cela se dérouler actuellement au Kenya, où, comme vous le savez, en juin dernier, Kofi Annan a demandé à un tribunal spécial de juger les suspects dans les violences électorales pour consolider l'engagement dans le processus de paix. Pour Israël et la bande de Gaza, il y a des recommandations semblables dans le rapport Goldstone. Dans les deux cas, le CIC constitue la dernière solution ou dernier recours. Il est intéressant de penser à quel point cette situation aurait été différente il y a dix ans et les implications pour parvenir à une paix durable à long terme.

De nombreuses personnes ont fait valoir que la paix et le développement sont uniquement réalisables par la primauté du droit. Les bailleurs de fonds internationaux ont contribué et continuent de dépenser des sommes considérables pour renforcer les systèmes juridiques dans les pays. Les droits humains, axés sur l'individu, ont donné naissance à des institutions d'exécution et de responsabilisation qui sont en train de changer le paysage juridique et qui font progresser la paix et la justice dans un système de plus en plus coordonné et cohérent. Poussé par un mouvement de la société civile plus robuste, ce nouveau système transcende les frontières et est en train de refermer les espaces où l'impunité est reine.

Nous voyons un système de justice internationale émergent qui comporte quatre éléments interdépendants: 1) les systèmes juridiques nationaux, 2) les tribunaux régionaux et les commissions 3) Le système des droits de l'Homme des Nations Unies, et 4) la Cour pénale internationale.

Tout vrai mouvement universel des droits humains doit être fermement enraciné dans les cultures, les lois et les institutions locales. Ainsi, le premier élément d'un système international de justice se compose de systèmes internes. Partout dans le monde, des organisations locales et nationales de défense des droits sont investies de la mission de surveiller et de faire respecter les normes des droits humains de leurs pays qui sont énoncées dans un véritable réseau de traités et accords internationaux qui se complètent et se chevauchent. Il s'agit notamment de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU et les Pactes internationaux de 1976 sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Convention sur le génocide, et les Conventions de Genève et de La Haye (1900 et 1949) sur les crimes de guerre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant. Une convention inédite pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique est actuellement en cours de discussion entre les États membres de l'UA. Pour donner vie à ces principes, les défenseurs travaillent à concrétiser ces principes dans les pays et leurs diverses traditions de justice.

Mais lorsque les systèmes nationaux sont dans l'incapacité ou refusent d'agir, le mécanisme régional des droits de l'Homme peut offrir des voies alternatives pour la recherche des responsables. Ces organismes régionaux constituent un deuxième élément important du système de justice internationale. Ils comprennent la Cour européenne des droits de l'Homme en France, la Banque interaméricaine des droits de l'Homme, Cour au Costa Rica et la Commission interaméricaine des États-Unis, et la Commission africaine des droits et des Peuples à Banjul, en Gambie, mais aussi la nouvelle Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme à Arusha, en Tanzanie.

Ces organismes sont devenus de plus en plus importants dans l'obtention de réparations des violations des droits de l'Homme.

La Cour européenne en 2007 avait plus de 40 000 cas enregistrés. La Cour interaméricaine en est encore à un stade précoce, avec quelque 150 cas en instance à son actif, mais le volume des demandes est en hausse. La Cour africaine - La plus récente de toutes - met en place des procédures pour qu'elle soit en mesure de juger ses premiers cas. Mais sa petite sœur, la Commission Africaine des Droits Humains et des Peuples dispose d'un plan de travail croissant et actif.

Il convient de mentionner ici qu'il n'existe pas encore de tribunal des droits humains en Asie, où vivent presque deux tiers de la population mondiale. Mais la Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-est, ou ANASE, comprend une disposition d'un organisme des droits humains et des commissaires pour cet organisme - la Commission intergouvernementale sur les droits de l'Homme - s'est réunie pour la première fois la semaine dernière en Thaïlande. Les INDH de l'ASEAN et les groupes de la société civile ont été essentiels à la création de cet organe.

Et au-delà de ces mécanismes régionaux, une série de tribunaux sous-régionaux s'occupent désormais de traiter les affaires de droits de l'Homme. La plupart sont logées dans des associations de traité comme l'ANASE, qui ont été initialement mises en place pour faire face à l'intégration régionale. La Cour de justice européenne, la Cour de justice de la Communauté andine, et plus récemment, la Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté d'Africaine de l'est, et la Communauté de l'Afrique australe de développement offrent un accès direct à des particuliers pour obtenir réparation des violations des droits humains.

Les groupes de la société civile qui traitent des questions de droits de l'Homme, de gouvernance, de développement et de sécurité adoptent de plus en plus volontiers des approches régionales dans leur travail et se tournent vers des organismes régionaux d'élaboration des politiques et des institutions de justice pour faire avancer leurs objectifs. Les INDH aident également à la création d'associations régionales et peuvent ainsi trouver des occasions d'utiliser ces mécanismes.

Certes, les institutions régionales et sous-régionales ont leurs faiblesses, notamment des ressources physiques et humaines limitées et les longs délais de traitement des cas. Mais elles jouent de plus en plus un rôle important. Dans les Amériques, la décision de la Cour interaméricaine qui nie les lois d'amnistie a permis de finalement faire tomber l'ancien président péruvien, Alberto Fujimori, validant ainsi les efforts combinés de la société civile et des groupes victimes dans ce pays d'avoir fait ressortir les abus de cette administration. L'an dernier, la Cour de la CEDEAO a déclaré que le gouvernement du Niger était coupable d'avoir omis de protéger une femme soumise à l'esclavage et a ordonné que des réparations lui soient versées. La société civile a salué le jugement comme un cas historique d'une région où l'esclavage est encore très répandu.

Passons maintenant au troisième élément du système de justice internationale, nous reprenons le système des droits humains de l'Organisation des Nations Unies. Il comprend d'une part le Haut Commissariat aux droits de l'Homme, représenté hier avec tant d'éloquence par M. Magazzeni, un des principaux partisans de l'institutionnalisation des INDH dans le monde entier et reconnu comme la «voix des victimes» de violations des droits de l'Homme - et d'autre part le nouveau Conseil des droits humains, mis en place pour évaluer la performance des pays en matière de respect des droits de l'Homme et pour traiter les plaintes individuelles. Bien que restreint par la politique, le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil peut définir des repères pour la responsabilisation de l'État que les INDH et les organisations non gouvernementales peuvent utiliser à bon escient.

Toujours dans le système des Nations Unies, et là, je m'adresse à mon éminent collègue, existent des tribunaux spéciaux mis en place pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, à commencer par la Yougoslavie en 1993, suivie par le Rwanda (1994), le Timor Oriental (1999), la Sierra Leone (2002), et le Cambodge (2003) ou plus récemment le Liban (2006). Depuis 1993, ces tribunaux ont inculpé plus de 250 personnes en provenance d'Europe, d'Afrique et d'Asie. La plupart d'entre eux sont des militaires hauts gradés, des dirigeants du gouvernement ou des chefs de guérilla.

Mais au-delà des poursuites de ces hauts placés, les tribunaux internationaux ont également une incidence à l'échelle nationale, donnant un retour sur le renforcement du premier niveau du système de justice internationale. Les poursuites des auteurs principaux de violations au Tribunal de Yougoslavie ont conduit à la mise en place d'unités spécialisées dans les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et en Serbie et des procès sont également en cours en Croatie pour passer en jugement les suspects ayant joué un rôle intermédiaire dans les crimes de guerre dans leur pays d'origine. En plus de renforcer des capacités dans ces pays, ils contribuent au débat public sur le passé et créent un précédent pouvant contribuer à la «guérison» à long terme et à la paix.

Les tribunaux spéciaux et ad hoc devront fermer aux dates indiquées. La plupart termineront leur travail dans les années à venir. Les cas non-achevés seront renvoyés en vertu de procédures spéciales dans les systèmes nationaux. Cette transition - si elle se fait sans heurts - aura des répercussions positives pour l'avenir de l'impunité et pour le caractère des tribunaux nationaux. Il souligne également la nécessité d'un organe judiciaire permanent.

Ceci nous amène au quatrième élément du système - la Cour pénale internationale - un tribunal permanent qui rendra coupables les personnes responsables des pires violations des droits de l'Homme. La Cour est certes internationale, mais elle est également complémentaire des systèmes nationaux. Autrement dit, elle a été mise en place pour traiter les crimes, seulement lorsque les pays ne peuvent ou ne veulent les traiter - c'est aux tribunaux nationaux qu'incombe la première responsabilité. L'existence de la Cour devrait encourager les États membres à renforcer leurs codes et procédures juridiques afin qu'ils puissent poursuivre adéquatement les criminels dans leurs propres tribunaux.

Et c'est peu à peu se qui se passe. Par exemple, les tribunaux militaires en RDC ont commencé à juger les crimes internationaux. L'Ouganda est en train de mettre sur pied une Division spéciale des crimes de guerre pour juger les crimes de guerre - les experts judiciaires de l'Ouganda ont récemment visité le tribunal hybride de la Sierra Leone et les cellules spécialisées dans les crimes de guerre en Bosnie et au Kosovo pour entendre de première main les enseignements tirés de ces efforts. En Colombie, les procès en cours cherchent à assurer la responsabilité des accusés et à mettre au clair la vérité sur les abus du passé. J'ai mentionné tout à l'heure les exemples du Kenya, d'Israël et de la Palestine. Et plus récemment, le Comité Mbeki de l'UA a recommandé que le tribunal des crimes de guerre composé de juges nationaux et internationaux soit mis en place au Soudan.

Les Institutions nationales des droits humains occupent une place particulière dans ce système. En qualité de «ponts» entre le système des droits de l'Homme des Nations Unies, gouvernements nationaux et organisations de la société civile, vous jouez un rôle de plus en plus important. Les abus extrêmes de droits de l'Homme ont longtemps été considérés comme les premiers indicateurs d'un conflit civil. L'accès à la justice pour les violations des droits humains de tous les jours (discrimination ethnique, violence policière, détention arbitraire) diminue les chances que les frustrations atteignent le point de rupture. Offrir un lieu -comme vous le faites- pour que les victimes puissent porter plainte et demander justice est un outil puissant de maintien de la paix.

Au Nigeria - le pays africain dans lequel je suis le plus à l'aise en raison des programmes de MacArthur - la Commission des droits humains a mis en place une base de données électronique pour suivre les violations commises dans le pays afin de mieux identifier les lieux et la fréquence des abus commis. Les technologies de communication sont également mises à profit. Une nouvelle initiative d'une ONG utilise des téléphones

mobiles pour signaler les infractions et des centres d'appel spéciaux ont été mis sur pied dans l'espoir qu'ils soient un jour repris par la Commission. Ces efforts sont prometteurs dans l'augmentation de la portée des institutions nationales des droits de l'Homme en termes de géographie et de clientèle.

Comme ce réseau africain en fait la démonstration, les INDH peuvent avoir une voix plus forte en combinant leurs efforts. L'an dernier, le Nigéria a accueilli les membres de ce réseau dans le cadre de la réunion semi-annuelle de la Commission africaine des droits humains et des peuples. J'espère que cette tradition de séances simultanées se poursuivra, car elle constitue une déclaration ayant un impact retentissant. Non seulement à la Commission et au gouvernement hôte, mais aussi pour les nombreuses organisations de la société civile qui se réunissent régulièrement pour assister aux réunions de la Commission.

J'ai donc fait un tour complet dans ces remarques en mettant l'accent final sur les INDH et la responsabilité nationale de maintien de la paix et le respect de la justice. Mais comme nous l'avons souligné, cette responsabilité est stratifiée et complétée par plusieurs niveaux de responsabilité des institutions internationales et régionales. Elles sont de plus en plus à la page et se consultent mutuellement. Par exemple, la Loi sur la Justice et Paix en Colombie - rédigée dans ce pays à la fin de la guerre civile - a servi d'exemple dans l'élaboration de l'accord de 2007 sur la responsabilité de paix de Juba sur la réconciliation entre le Gouvernement de l'Ouganda et L'Armée de résistance du Seigneur (LRA pour Lord's Resistance Army). Dans cet accord, la commission ougandaise des droits de l'Homme a été un des nombreux mécanismes jugés nécessaires pour répondre aux besoins de justice dans le conflit.

Je suis tenté de parler des moyens spécifiques de progresser et sur les façons d'améliorer le système de justice internationale. Mais je suis certaine que les participants réunis ici aujourd'hui auront d'excellentes idées à proposer. Permettez-moi de conclure en disant simplement que le renforcement des institutions, notamment ceux de justice internationale est un processus à la fois long et rarement linéaire. Les efforts conjugués des gouvernements et de la société civile ont été et continueront d'être essentiels dans la création et le perfectionnement des mécanismes pour assurer la justice pour les victimes, la responsabilité des coupables d'atteintes aux droits humains, et la paix durable. J'espère que les institutions nationales des droits de l'Homme se joindront à cet effort.

Mme Sheila Beedwantee KEETHARUTH ⁴², Directrice exécutive de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IDHDA)

Avant-propos

Je tiens à remercier les organisateurs de la conférence pour nous avoir donné la possibilité de partager les idées sur la façon dont le système africain des droits de l'Homme a traité du droit à la paix et à la justice, deux thèmes au cœur même du système.

Un rapide coup d'œil de la situation sur le continent africain nous donne tout sauf une image rassurante: guerres civiles brutales, élections truquées, coups d'Etats, enfants soldats, pays en déliquescence, génocide, viols, flux massifs de réfugiés et de déplacés internes, famine, exécutions extrajudiciaires, etc. Quelle est donc la place de la justice, de la paix et de la jouissance des droits de l'Homme en Afrique?

Paix et justice, des concepts essentiels. On peut toutefois se poser la question légitime: sont-ils complémentaires ou exclusifs? Paix et justice, paix ou justice, ou paix contre justice? Il s'agit là d'un véritable dilemme dont la nature est tout à fait évidente. Le fait d'insister sur le châtement pour les violations flagrantes des droits de l'Homme complique évidemment les processus de négociation destinés à mettre fin au conflit. D'autre part, un processus de paix dont le but est de mettre fin aux affrontements le plus rapidement possible, mais qui ne tient pas compte des concessions faites, donne souvent lieu à des obstacles à la réparation des violations massives et systématiques des droits de l'Homme. Pourtant, la protection des droits de l'Homme est essentielle pour obtenir la paix.

Cette présentation a pour but de souligner le lien entre la paix et la justice dans la perspective du système régional africain des droits de l'Homme, et nous suggère des façons dont les INDH peuvent participer efficacement au renforcement de la paix et de la justice en Afrique.

Le système des droits de l'Homme en Afrique

Certains des principaux instruments de droits de l'Homme en Afrique, qui sont les outils utilisés régulièrement par les défenseurs des droits de l'Homme dans leur quête de justice et de paix, se sont avérés de véritables précurseurs. Malgré les lacunes, les faiblesses et les problèmes inhérents aux instruments «maison» relatifs aux droits de l'Homme, l'Afrique a souvent ouvert la voie dans la mise en place de normes. Néanmoins, la question demeure: dans quelle mesure ces normes ont des retombées au niveau local et fournissent une aide plus que cruciale pour que les peuples puissent jouir de leurs droits humains et vivre dans la dignité?

A titre d'exemple, la Charte africaine des droits et des peuples (ci-après la «Charte africaine» ou la «Charte») au cœur même du système africain des droits de l'Homme, a été entièrement ratifiée. Tous les États parties ont signifié leur volonté d'être liés par les obligations stipulées dans la Charte. Néanmoins compte tenu de l'état de jouissance des droits de l'Homme d'Asmara à Abidjan, du Cap au Caire et partout ailleurs, on serait tenté de remettre en question l'engagement des États à traduire les droits énoncés dans la Charte africaine en des résultats tangibles. Dix ans après l'adoption de la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice) en avril 1999, très peu de choses ont changé dans la liste des 19 causes identifiées de violations des droits de l'Homme en Afrique⁽⁴²⁾. Je ne procéderai pas à la lecture de toute la liste, mais je tiens toutefois à aborder les thèmes des conflits engendrant des flux de réfugiés, et les déplacements internes de population. Les droits économiques, sociaux et culturels reçoivent encore moins d'attention que les droits civils et politiques, tandis que les violations des droits civils et politiques continuent d'être perpétrées massivement. Le concept de droits collectifs, dans lequel s'inscrit le droit à la paix, est encore au stade embryonnaire.

(42) Sheila B. Keetharuth est la directrice exécutive de L'institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IDHDA), une organisation panafricaine basée à Banjul en Gambie qui œuvre à faire connaître les mécanismes régionaux des Droits de l'Homme en Afrique et accroître leur accessibilité, leur utilisation et leur efficacité. L'IDHDA est également le point focal des INDH au Sein de la Coalition pour une cour africaine efficace (CEAC).

La Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples, le document pionnier des droits de l'Homme du continent, rappelle dans son préambule que «... la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ...»⁴³. La Charte prescrit de façon substantielle le besoin de justice dans l'article 3 (égalité et protection égale devant la loi) et l'article 7 (droit à un procès équitable). Le droit à la paix est prévu dans l'article 23⁽⁴⁴⁾.

Le système africain des droits de l'Homme se compose d'un cadre normatif fait des traités, des déclarations, des résolutions, des principes, des cadres et des plans d'action, d'une part, et des institutions en place pour assurer la mise en œuvre du cadre normatif d'autre part. Après la Charte africaine, d'autres instruments normatifs importants ont été créés, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte de l'enfant), le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) relatif aux droits des femmes en Afrique (Charte de la femme), le Protocole relatif à la Charte africaine de mise en place de la Cour Africaine des Droits Humains et des Peuples. La Convention régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique (1974) est antérieure à la Charte africaine, mais elle est devenue une partie intégrante du cadre normatif. Outre les traités mentionnés ci-dessus, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression, les principes et les directives concernant le droit à un procès équitable et l'assistance juridique en Afrique, le Plan d'action de l'Île Maurice et une multitude d'autres résolutions sur des cas spécifiques de violations des droits à la paix et à la justice adopté par la Commission africaine, constituent ensemble, le cadre normatif.

Il est important de mentionner qu'au-delà du noyau immédiat du système africain des droits de l'Homme, il existe d'autres instruments élaborés par l'Union africaine ayant des répercussions positives sur la paix et la justice en particulier, et sur les droits de l'Homme en général.

En ce qui concerne les institutions créées pour garantir le respect des critères normatifs, il existe des organismes tels que: la Commission africaine, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Cour africaine de l'Homme et des droits du peuple (renommée ensuite la Cour africaine de la Justice et des droits de l'Homme). Dans le cadre de l'Union africaine, les Communautés économiques régionales (CER) ont également manifesté un vif intérêt dans la protection et la promotion des droits de l'Homme en utilisant les instruments continentaux, mais aussi leurs propres instruments. Ensemble, ces instruments et institutions se complètent pour offrir un système complexe de protection et de promotion des droits de l'Homme en Afrique, pour couvrir les questions de paix et de justice.

Paix et justice dans la jurisprudence des droits humains en Afrique

Par souci de concision, cette présentation souligne les thèmes de la paix et de la justice dans les principaux instruments des droits de l'Homme en Afrique et le travail de la Commission africaine dans la promotion et la protection de la paix et de la justice. La Charte africaine, comme nous l'avons indiqué précédemment, prescrit le droit à la paix dans l'article 23 et à la justice dans les articles 343 et 744. La Charte des enfants prescrit le droit à la justice dans l'article 17 (Administration de la justice pour mineurs). L'article 22 garantit la protection des enfants dans les conflits armés, aussi bien internes qu'externes⁽⁴⁵⁾. La Charte des femmes prescrit l'égalité

(43) Article 3

1. Chaque individu est égal devant la loi.
2. Chaque individu a le droit d'être protégé équitablement devant la loi.

(44) Article 7

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause. Ce droit comprend: (a) le droit au recours devant les juridictions nationales compétentes contre les actes de violation des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, la réglementation et les coutumes en vigueur; (b) le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire par un tribunal compétent; (c) le droit de pouvoir se défendre en Justice, y compris le droit d'être défendu par l'avocat de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial.

(45) Article 22: les conflits armés

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés qui touchent les enfants.
2. Les États parties à la présente Charte doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et, en surtout empêcher le recrutement des enfants.
3. Les États parties à la présente Charte, conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, doivent protéger la population civile dans les conflits armés et prendre toutes les mesures pour assurer la protection et le soin des enfants touchés par les conflits armés. Ces règles s'appliquent également aux enfants dans les situations de conflits armés, les tensions et les conflits internes.

de l'accès à la justice et à la protection de la loi pour les femmes dans l'article 8, le droit à la paix dans l'article 10⁽⁴⁶⁾ et la protection contre les conflits armés à l'article 11⁽⁴⁷⁾.

Les trois instruments susmentionnés visent à réaffirmer l'indivisibilité et l'interdépendance des droits qu'ils garantissent. Ainsi, la paix et la justice sont les deux faces d'une même médaille et méritent la même part d'attention. Souvent, dans une quête pour la paix, les États violent d'autres droits fondamentaux. L'inverse est également vrai: dans le but de garantir la justice, les États finissent par créer une situation de tension qui mine le droit à la paix. La Commission africaine a appelé l'attention des États sur l'indivisibilité et l'interdépendance de ces droits, ainsi que d'autres droits fondamentaux dans un certain nombre de ses décisions sur les communications dont elle est saisie. Permettez-moi de souligner quelques-unes de ces déclarations, à commencer par les plus générales, pour finir sur les plus détaillées, notamment les déclarations relatives aux réfugiés, etc.

Dans la communication 102/93 du Projet pour les droits constitutionnels et des libertés civiles Organisation/Nigeria, la Commission a déclaré qu'«Aucune situation ne justifie la violation des droits de l'Homme dans leur ensemble. Et j'ajouterais même que les restrictions générales sur les droits diminuent la confiance du public dans la primauté du droit et sont souvent contre-productive.»⁽⁴⁸⁾

Condamnant l'expulsion massive de ressortissants étrangers par l'Angola, la Commission a indiqué dans la communication 159/96 - Union Interafricaine des Droits de l'Homme & ea/Angola, que «...Les États ont souvent recours à des mesures radicales visant à protéger leurs ressortissants et leur économie contre les non-ressortissants. Quelle que soit la situation, toutefois, ces mesures ne doivent pas être prises au détriment de la jouissance des droits de l'Homme.»⁽⁴⁹⁾

En abordant directement le droit à la paix, voici ce que Commission avait à dire dans les communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 dans Association Africaine du Malawi et ea/Mauritanie. « Tel qu'indiqué par le gouvernement mauritanien, le conflit qui s'est déroulé dans le pays est le résultat des actions de certains groupes, pour lesquels il n'est pas responsable. Mais dans le cas en question, il s'agissait bien des

(46) Article 10: Droit à la paix

1. Les femmes ont le droit de mener une existence pacifique et le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les États Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation accrue des femmes:
 - a) dans les programmes d'éducation et de culture de paix;
 - b) dans les structures et les processus de prévention des conflits, la gestion et la résolution aux niveaux local, national, régional, continental et international;
 - c) dans les structures décisionnelles locales, nationales, régionales, continentales et internationales, pour assurer la protection physique, psychologique, sociale et juridique des demandeurs d'asile, réfugiés, rapatriés et des personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - d) à tous les niveaux des structures en place de gestion des camps et colonies pour les demandeurs d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - e) dans tous les aspects de la planification, la formulation et la mise en œuvre de la reconstruction post-conflit et la réhabilitation.
3. Les États Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les dépenses militaires de façon significative en faveur des dépenses de développement social en général, et la promotion des femmes en particulier.

(47) Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États parties s'engagent à respecter et à garantir le respect des règles du droit international humanitaire applicable dans les situations de conflit armé, qui touchent la population, en particulier les femmes.
2. Les États Parties, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, doivent assurer la protection des civils, notamment les femmes, indépendamment de la population à laquelle ils appartiennent, en cas de conflit armé.
3. Les États parties s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, contre toute forme de violence, le viol et les autres formes d'exploitation sexuelle, et de s'assurer que de tels actes soient qualifiés de crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que leurs auteurs soient traduits en justice devant un tribunal pénal compétent.
4. Les États Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant, notamment les jeunes filles de moins de 18 ans, ne prenne part directement aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

(48) Voir le paragraphe 58 de la décision de la Commission.

(49) Voir le paragraphe 16 de la décision de la Commission.

forces publiques mauritaniennes qui ont attaqué des villages. Et même s'il s'agissait de forces rebelles, la responsabilité de la protection incombe à l'Etat mauritanien, qui est un Etat partie, membre de la Charte (Voir Décision de la Commission dans la communication 74/92). Les attaques non provoquées contre des villages constituent un déni du droit à vivre dans la paix et la sécurité. »⁽⁵⁰⁾ (Opinion soulignée par l'auteur).

Là aussi, dans la communication 143/95 et 150/96 de la Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation/Nigeria, la Commission africaine a déclaré au paragraphe 33 de sa décision que: «Le gouvernement tente de justifier le décret n° 14 par la sécurité de l'Etat. Alors que la Commission est favorable à toute tentative concrète de maintien de la paix publique, il faut noter que ce sont trop souvent les mesures extrêmes adoptées pour restreindre les droits créent simplement une plus grande agitation politique. La protection des droits de l'Homme peut être mise en péril si la branche exécutive du gouvernement fonctionne sans les contrôles que seul le pouvoir judiciaire peut effectuer.

Dans la communication 212/98 d'Amnistie Internationale/Zambie, la Commission avait ceci à dire au sujet du traitement des déportés par la Zambie et la nécessité de créer un équilibre entre maintenir la paix et rendre la justice au paragraphe 50 de la décision:

«L'ordre de déportation indiquait également que les déportés étaient considérés comme» un danger pour la paix et le calme en Zambie». La Commission est d'avis que les clauses de récupération ne doivent pas être interprétées au regard des principes de la Charte. Le recours à celles-ci ne doit pas être un moyen de reconnaître des violations aux dispositions expressément décrites dans la Charte. Deuxièmement, les règles de justice naturelle doivent s'appliquer. On retrouve parmi ceux-ci le principe d'audi alteram partem (entente de l'autre partie), le droit d'être entendu, le droit d'avoir accès à un tribunal. Le tribunal en Zambie, dans le cas de Banda, a omis d'examiner la base des mesures administratives et, ce faisant, il n'a pas été prouvé que les déportés constituaient en effet un danger pour l'ordre public. En tout état de cause l'idée selon laquelle ils étaient «susceptibles» de constituer un danger restait vague et sans fondement. Il est important que la Commission se garde des recours trop faciles aux dispositions limitatives inscrites dans la Charte africaine. Il incombe à l'Etat de prouver qu'il est justifié de recourir à la clause de limitation.

Dans d'autres décisions telles que la communication 211/98 Legal Resources Foundation / Zambie, la Communication 275/03 Article 19/Erythrée et la Communication 249/02 Institut africain pour les droits de l'Homme et le développement (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée)/Guinée, la Commission africaine a exhorté les États parties respectifs impliqués dans les violations alléguées que la sécurité nationale et le maintien de la paix et l'ordre public dans la société ne devraient pas entraîner la violation d'autres droits-notamment l'application régulière de la loi, d'égalité et d'accès à la justice.

Toutefois, on retrouve le meilleur exemple de la déclaration de la Commission sur les violations des droits de l'Homme dans le contexte d'un conflit dans une communication Etat contre Etat inscrite en vertu de l'article 47 de la Charte africaine établie sur le bien-fondé, communication 227/99 République démocratique du Congo / Burundi, Rwanda et Ouganda. La RDC a accusé les forces armées des trois pays défendeurs de violations des droits de l'Homme et le pillage de ses ressources naturelles. L'Ouganda et le Rwanda se sont défendus en faisant valoir qu'il y avait absence de preuve que leurs forces armées étaient coupables de violations, que les procédures décrites à l'article 47 n'avaient pas été correctement appliquées et que les actes décrits avaient été accomplis en légitime défense. Le Burundi quant à lui n'a pas répondu.

La Commission africaine a réaffirmé sa position selon laquelle les violations commises pendant les conflits armés ne sont pas exclus de sa juridiction. La commission a réaffirmé son autorité dans la communication 74/92 Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés / Tchad, où elle a jugé que la Charte africaine «Contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme, ne permet pas aux États parties de déroger à leurs obligations découlant des traités pendant des situations d'urgence. Ainsi, même dans une situation de [...] la guerre [...] ne peut être citée comme justification par l'État qui viole ou qui permet des violations à la Charte africaine» (voir aussi communication 159/96, UIDH et al. / Angola).

La Commission a éludé des arguments soulevés par les Etats défendeurs affirmant que la RDC n'a pas présenté de preuves suffisantes de leur participation ou des violations présumées. Au contraire, la Commission se fonde sur des preuves qu'elle «possède» et qui émane de sources diverses. La Commission assimile donc ce manquement des gouvernements du Rwanda et du Burundi à répondre aux allégations spécifiques formulées par la RDC à un aveu de culpabilité. D'une manière générale, il s'agit d'une décision audacieuse. Elle contient

(50) Voir le paragraphe 140 de la décision de la Commission.

plusieurs références à une multitude d'instruments du système des Nations Unies, des Conventions de Genève et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, en plus de la Charte africaine. En qualité d'unique communication interétatique à ce jour, elle jette les bases et fixe les principes de l'approche de la Commission dans le traitement des conflits entre les Etats parties.

La Commission africaine a également élaboré un ensemble complexe de lignes directrices à l'intention des États parties qui s'étendent au sens des articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine qui régissent le droit à un procès équitable. Les «Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique» fournissent des éléments essentiels à un procès équitable et public, aux droits des accusés, à l'indépendance de l'organe décisionnel, à la formation judiciaire, au rôle des procureurs, entre autres, qui ensemble, visent à garantir l'accès concret à la justice en Afrique. L'importance attachée par la Commission africaine dans le renforcement de la justice grâce à l'élaboration des Principes et des lignes directrices pour un procès équitable est étayée par la Déclaration de Grand Baie (Maurice) qui affirme que, outre le droit au développement, à un environnement globalement satisfaisant et sain, le droit à la paix nationale et internationale et à la sécurité sont des droits universels et inaliénables qui font partie intégrante des droits fondamentaux de l'Homme.⁽⁵¹⁾ La Déclaration va plus loin dans le quatrième paragraphe, avançant que «le développement de la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'Homme appelle à un système judiciaire indépendant, ouvert, accessible et impartial, capable de rendre la justice sans délai et à un coût raisonnable».

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Cour africaine de l'Homme et des droits du peuple n'a pas encore fait de déclaration ni développé les principes et les lignes directrices sur la paix et la justice tel qu'ils s'appliquent respectivement aux enfants ou autres personnes. Il reste à espérer que, plus les communications et les cas seront soumis à ces organismes ou que les questions de paix et de justice seront soulevées dans le cadre de campagnes de plaidoyer devant ces organismes, ces actes pourraient compléter les efforts de la Commission africaine pour assurer la paix et la justice en Afrique.

On peut donc conclure à ce stade que le déni de justice et de paix porte non seulement atteinte à la jouissance des autres droits humains fondamentaux, mais il entrave aussi la réalisation de la primauté du droit et l'établissement de la bonne gouvernance. Quel est donc le rôle que les institutions nationales des droits peuvent jouer dans le renforcement de la paix et de la justice en Afrique?

Le rôle des INDH dans le renforcement de la paix et de justice

En 1998, la Commission africaine a adopté la «Résolution d'octroi du statut d'affilié aux INDH» en vertu de laquelle elle a voulu renforcer sa collaboration avec les institutions nationales en Afrique. Les INDH ont donc reçu un statut spécial auprès de la Commission, qui leur permet de participer à des séances publiques de la Commission ainsi qu'à des délibérations sans droit de vote. Les INDH jouissant d'un statut d'affiliation sont également tenus de présenter un rapport tous les deux ans à la Commission sur leurs activités de promotion et de protection des droits de l'Homme. Depuis l'adoption de la résolution, la Commission a accordé le statut d'affiliation à 21 INDH en date du mois de novembre 2008.⁽⁵²⁾ Parmi ces 21, quatre ont présenté tous leurs rapports périodiques requis par la résolution, 11 n'ont pas présenté de rapport, quatre doivent encore soumettre un ou plusieurs rapports et l'une doit encore soumettre son premier rapport, qui n'était pas obligatoire.⁽⁵³⁾ Cette tendance n'est pas encourageante et l'appel est donc fait aux institutions nationales concernées de présenter leurs rapports initiaux et périodiques comme l'exige la résolution. En soumettant ces rapports, les INDH pourraient mettre en exergue les questions de justice et de paix dans leurs pays respectifs, en montrant de quelle façon elles ont contribué à assurer le respect des dispositions de la Charte africaine. Les INDH doivent également assister aux séances de la Commission et soulever ces questions dans leurs déclarations lors des séances publiques. C'est un moyen efficace d'obtenir la collaboration de la Commission et d'informer les autres sur la promotion et la protection de la justice et de la paix dans les pays africains.

La mise en place des institutions nationales comme l'exige l'article 26 de la Charte africaine est en soi un moyen efficace de renforcer la justice et la paix en Afrique. Le Plan d'action de Maurice, né de la Déclaration de Grand Baie encourage les États à mettre en place des institutions nationales des droits, avec le soutien de la Commission africaine.⁽⁵⁴⁾ Le plan d'action note que les INDH peuvent servir d'initiateur de droits de l'Homme

(51) Voir le paragraphe 2 de la déclaration.

(52) Voir le 24^e rapport d'activité annuel EX.CL/446(XIII) Annexe II para 60.

(53) Statistiques obtenues auprès du Secrétariat de la Commission Africaine des Droits Humains et des peuples.

(54) Voir les paragraphes 64 à 67 du Plan d'action de Maurice.

dans leurs pays respectifs, mais aussi aider la Commission à diffuser des informations sur la Charte africaine pour sensibiliser un plus grand nombre de personnes sur les droits de l'Homme en général. Les INDH peuvent aussi contribuer au mandat de protection de la Commission en fournissant des informations sur les violations des droits de l'Homme et en aidant les victimes.⁽⁵⁵⁾

Mis à part la Commission africaine, les INDH sont ici invitées à dialoguer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun cadre pour faire le lien entre les deux organes (comme dans le cas de la Commission africaine), le Comité a néanmoins ouvert grand ses portes à la participation des organismes non gouvernementaux. Les INDH devraient donc profiter de l'occasion des sessions biennuelles du Comité pour plaider pour des questions de paix et de justice, considérant que les enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables touchés par les violations du droit à la paix et la justice.

A l'heure actuelle, les INDH n'ont pas accès à la Cour africaine de l'Homme et des droits du peuple. Leur manque d'accès à la Cour a été rectifié en vertu de l'article 30 (e) du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Même si la Cour n'est pas encore pleinement opérationnelle, les INDH en Afrique peuvent déjà prendre des mesures proactives en sensibilisant leur personnel et les commissaires sur le travail de la Cour.

Au niveau sous-régional, le cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (ECPF), par exemple, s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Charte africaine pour renforcer la mise en œuvre des droits de l'Homme et de la primauté du droit dans le cadre du traité révisé de la CEDEAO.⁽⁵⁶⁾ L'objectif ici est d'assurer «une protection égale et l'accès à la justice et aux services sociaux pour tous devant la loi, et de renforcer les institutions des droits de l'Homme et de la justice dans la région. « L'un des points de repère pour atteindre cet objectif est la «création d'un réseau régional fonctionnel et responsable des institutions des droits de l'Homme et une conformité mesurable des États membres envers les normes régionales sur les droits de l'Homme et la primauté du droit.»⁽⁵⁷⁾Toujours dans la CEDEAO, le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance impose aux États membres en vertu de l'article 35 de «mettre sur pieds des institutions nationales indépendantes pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme. Il convient de noter que le présent Protocole est complémentaire au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution, de Maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO. Cette évolution renforce le lien étroit entre l'existence de la paix, la primauté du droit, l'accès à la justice et la bonne gouvernance, qui constituent le socle de la jouissance des droits humains fondamentaux. Le devoir des États membres de la CEDEAO est de non seulement mettre en place les institutions nationales, mais aussi de former un réseau régional en vertu du cadre de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. La récente constitution de ce réseau est un pas dans la bonne direction. D'autres groupements régionaux sont donc encouragés à faire de même.

Conclusion

La culture de la guerre et du conflit a un effet très envahissant. Pourtant, la guerre n'a pas de visage, pas de corps, pas de bras et pas de jambes. Les humains font la guerre pendant que d'autres humains font la paix. Nous oublions que le droit à la paix est un droit fondamental de chaque être humain. Il est de mon humble avis que le droit à la paix est un préalable fondamental pour la jouissance des autres droits de l'Homme. Que sont ces droits, sinon le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit de vivre dans la dignité, le droit d'avoir accès à la justice, les principes du procès équitable, l'égalité pour tous et l'égalité des droits pour tous les hommes et femmes, pour n'en nommer que quelques-uns. Tout est lié - l'interconnexion et l'interdépendance ne peuvent être ignorées.

Cette brève présentation a cherché à mettre en évidence le lien étroit entre la paix et la justice dans le système africain des droits de l'Homme et le rôle que peuvent jouer les institutions nationales dans le renforcement de ce lien pour le plus grand bénéfice de renforcer d'autres droits fondamentaux. Nous espérons que cette Conférence adoptera une résolution ferme en plaçant les principes de paix et de justice parmi les priorités de l'ordre du jour des INDH africaines et en s'engageant dans un effort concerté, individuellement et collectivement au niveau régional et sous-régional pour s'assurer que les États africains respectent bien les instruments relatifs aux droits de l'Homme et les organismes qui en assurent la conformité.

(55) Voir le paragraphe 67 du Plan d'action de Maurice.

(56) Voir la section VIII, paragraphe 56 du cadre de la prévention des conflits (ECPF) de la CEDEAO.

(57) Voir le paragraphe 58 du cadre de la prévention des conflits.

RAPPORT DU THEME 3

RENFORCEMENT DE LA JUSTICE ET CONSTRUCTION DE LA PAIX

Modérateur : M. Ahmed HAGGAJ, Ambassadeur, membre du Conseil National des Droits de l'Homme – Egypte.

Rapporteur : M. Alioune NDIAYE, Magistrat coordonnateur au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.

A. Les communications

Communication de M. Adama Dieng, Sous Secrétaire Général des Nations Unies Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda : Renforcement de la justice et construction de la paix.

M. Adama Dieng a mis l'accent sur la relation entre paix et justice. D'après lui, évoquer cette relation, c'est évoquer l'un des enjeux les plus complexes de ce Millénaire.

La justice comme moyen de régulation est un instrument au service de l'Etat. Toutefois, il peut exister une rivalité entre la justice et la paix chaque fois qu'il est question de faire table rase du passé ou de créer une commission vérité et réconciliation (prééminence de la paix sur la justice) ou bien quand les organismes des droits de l'Homme luttent contre l'oubli de crimes odieux ou que des poursuites sont exercées (recrudescence de l'idéal de justice).

Poursuivant sa pensée, M. Adama Dieng souligna une prééminence de la paix sur la justice dans le cadre de l'application des mécanismes presque banals tels que l'amnistie et la grâce en rappelant que malgré l'existence de ces mécanismes, l'Afrique du Sud a adopté la doctrine du refus absolu de l'impunité des crimes de Droit international.

Il souleva ensuite l'idée selon laquelle la paix peut venir supplanter ou retarder le cours de justice. Il donne à titre d'exemple la récente mise en accusation du président du Soudan par la Cour Pénale Internationale (CPI) suivie de la réaction de l'Union Africaine, la loi sur la concorde civile en Algérie ou l'institution de la commission de vérité au Maroc.

Enfin M. Adama Dieng en conclut que «la démarche linéaire qu'il a adoptée ne garantit pas forcément le triomphe de la justice».

Abordant le deuxième aspect de sa communication, il suggère ainsi deux grilles pour le renforcement de la justice et la construction de la paix :

- Il fait d'abord une distinction entre les situations de paix et les situations de conflits. En situation de paix, la justice peut se prévaloir lorsque trois conditions sont réunies :
 - ❑ La règle de droit est claire;
 - ❑ Les acteurs judiciaires bien formés;
 - ❑ Les justiciables bien informés.

Ces conditions réunies, il appartient maintenant aux institutions internationales dans un tel contexte de veiller à l'observation et au respect de la règle de droit.

En situation de conflit, selon lui, il devient difficile d'appliquer le mécanisme de justice classique. Cela s'explique par le fait que ceux qui ont provoqué la crise deviennent aussi une partie de la solution et refusent de poser les armes avant qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie totale.

Il conclut la première grille en affirmant que même si la solution consistant à différer le cours de la justice n'est pas accueillie par les activistes des droits de l'Homme, ils devront en cas d'application de cette procédure s'atteler sans délai au travail de documentation des violations des droits de l'Homme.

S'agissant de la deuxième grille, M. Adama Dieng proposa la prise en compte d'une nouvelle donne. Ainsi il affirma que malgré la reconnaissance d'une compétence universelle par le droit International, il existe une justice pénale internationale offrant des alternatives de justice qui n'étaient pas imaginables il n'y a pas longtemps. A titre d'exemple, il cite les efforts consentis par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui a eu à juger les responsables du génocide au Rwanda qui s'étaient réfugiés dans les pays amis.

En conclusion, M. Adama Dieng a invité les INDH à investir l'espace dans cette nouvelle aventure, à poser certains actes pour renforcer la justice tels que la dénonciation au procureur d'une infraction de droit international accompagnée d'une documentation pertinente, la pratique d'*amicus curiae* par les défenseurs des droits de l'Homme en cours de procès qui est un forum d'expression pour rendre disponible son expertise et faire avancer le droit International humanitaire. Il termine en ajoutant que c'est l'activisme des organisations internationales des droits de l'Homme qui est à l'origine de la création de la justice internationale et qu'il appartient donc à ces dernières de la défendre.

Communication de Mary Page, Directorat, Human Rights and international justice : Les institutions nationales des droits de l'Homme et le système émergeant de justice internationale.

Abordant le premier aspect de sa communication, elle a mis l'accent sur la fondation Mac Arthur où elle est la directrice chargée des droits de l'Homme et de la justice Internationale, en affirmant qu'ils sont en partenariat avec le secteur non gouvernemental.

Abordant le second aspect de sa communication, Mary souligna un conflit entre la paix et la justice tout en rappelant que Mac Arthur n'a pas pris de position par rapport à la prééminence de l'une sur l'autre, mais que selon elle la justice et la paix sont des ingrédients nécessaires pour la prévention des conflits.

Poursuivant toujours sa pensée, elle affirme que les donateurs internationaux ont contribué et continuent toujours de dépenser des sommes d'argent pour améliorer le système légal dans les pays et que les droits de l'Homme, avec l'individu au centre, ont fait naître des institutions qui ont contribué au renforcement de la justice et au maintien de la paix.

S'agissant du troisième aspect de communication, Mary Page a souligné que les organisations locales et nationales des droits de l'Homme jouent un rôle majeur dans leurs pays et adhèrent aux normes des droits de l'Homme (traités internationaux, conventions). Elle ajoute que les mécanismes du système régional des droits de l'Homme se substituent à ceux du système national en cas de défaillance.

Abordant dans le même sens, elle rappelle que la Cour de justice Européenne, la Cour de justice de la communauté Andes, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la communauté de développement de l'Afrique du Sud, offrent aux individus dont les droits sont violés la possibilité d'obtenir en justice une réparation, ce qui selon elle conduit les institutions nationales et la société civile à s'approcher de ces organes afin d'atteindre leurs objectifs.

Abordant le quatrième aspect de sa communication, Mary Page se prononça sur le système des Nations Unies en citant le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et le conseil des droits de l'Homme qui jouent un rôle important dans la prévention et la protection des droits de l'Homme.

Le cinquième aspect porte sur la Cour Criminelle Internationale qui n'intervient que lorsque celle qui se trouve au niveau national ne peut ou ne pourra pas traiter un cas précis. Ainsi, selon ses propos, l'existence de la Cour Criminelle Internationale permet d'encourager les Etats membres d'améliorer leurs codes et leurs règles de procédures en poursuivant les criminels dans leurs propres tribunaux.

En conclusion, Mary Page invita les institutions nationales africaines des Droits de l'Homme à consentir beaucoup plus d'efforts pour le renforcement de la justice et le maintien de la paix.

Communication de Sheila B. KEETHARUTTH : paix et justice-le rôle des INDH dans la construction de la paix

Abordant le premier aspect de sa communication, elle expose la situation actuelle du continent africain : guerre civiles, coups d'Etat, génocides...

Elle a par la suite mis l'accent sur la connexion entre la paix et la justice dans la mesure où la protection des droits de l'Homme est nécessaire pour le maintien de la paix.

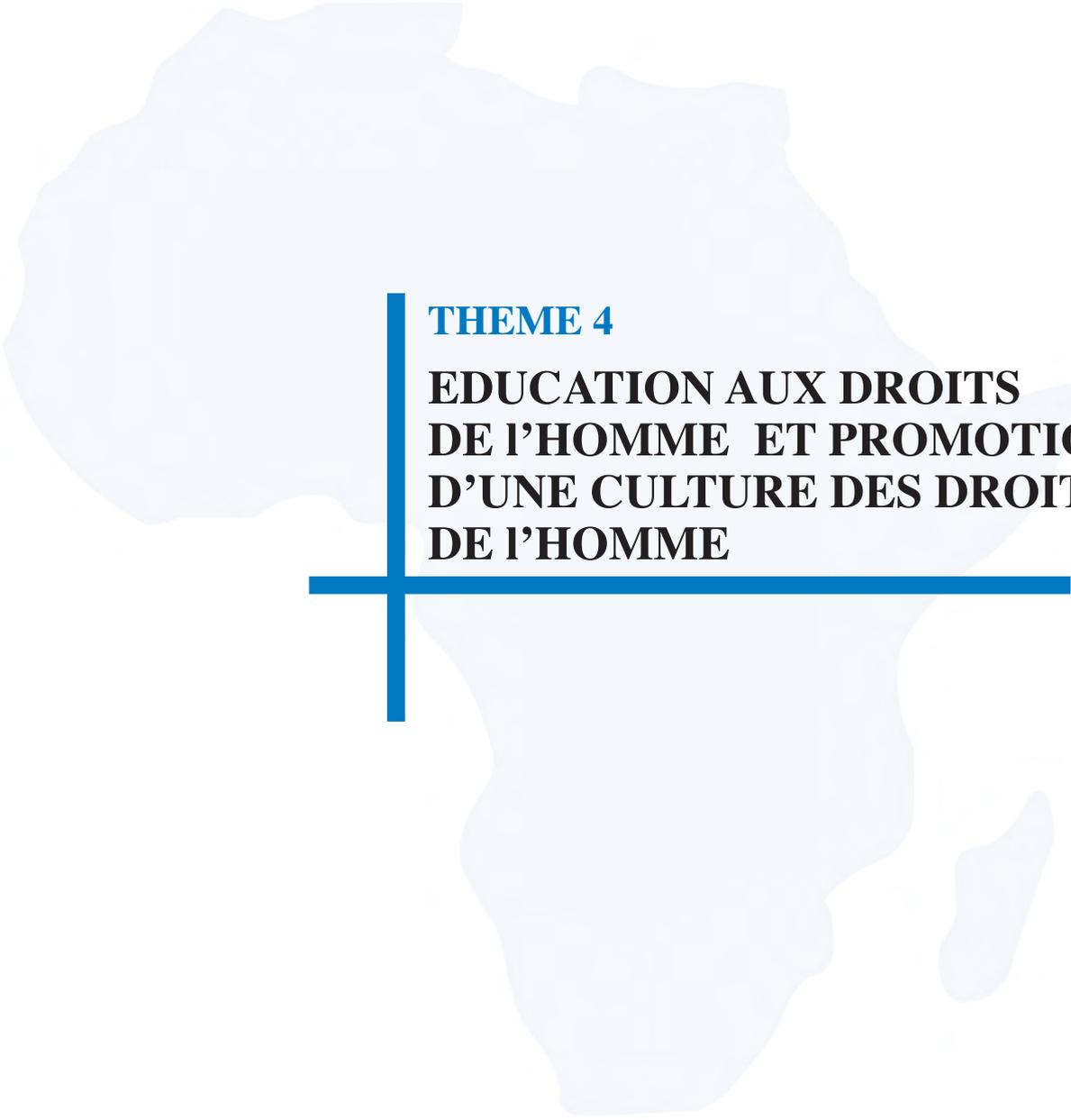
Abordant le troisième aspect de sa communication, elle souligne qu'en dépit des insuffisances, des faiblesses et des problèmes de ce genre avec les instruments des droits humains locaux, l'Afrique a dans plusieurs cas montré le chemin. Ainsi elle a donné comme exemple la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par plusieurs Etats Africains en énumérant les principes contenus dans son préambule : la liberté, l'égalité, la justice, la dignité, qui sont des objectifs essentiels aux aspirations légitimes des Africains. Elle ajoute que la charte consacre aussi le droit à la justice dans son article 3 et le droit à la paix dans l'article 23.

Selon elle, le système africain est composé de cadres normatifs libellés en traités, déclarations, résolutions, principes, cadres et actions d'une part et d'institutions établies pour contrôler l'application des règles contenues dans ces normes.

Poursuivant toujours sa pensée, elle a souligné que les communautés économiques régionales ont aussi pris un intérêt passionné dans la promotion et la protection des droits humains usant des instruments continentaux et de leurs propres instruments

B. Débats

A la suite de ces communications, les discussions, très riches et passionnantes, ont tourné autour des points suivants : la réalisation des DESC qui soulève problème avec la crise dans les pays à économie faible, le rôle des INDH pour traquer les criminels (Rwanda), la situation des droits de l'Homme en Gambie, la collaboration du processus international avec le système national, l'importance de la Justice internationale, son indépendance, le doute sur la capacité des INDH à impacter sur la justice internationale, le tribunal pénal international au Rwanda.



THEME 4

**EDUCATION AUX DROITS
DE L'HOMME ET PROMOTION
D'UNE CULTURE DES DROITS
DE L'HOMME**

M. Emmanuel DECAUX, Rapporteur du groupe de rédaction du Comité Consultatif du Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, en charge du projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'Homme

ETAT DES TRAVAUX DU GROUPE DE REDACTION SUR L'EDUCATION ET LA FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME

I. Evoquer d'abord des questions de méthode:

Ce mandat a été conféré au Comité consultatif par la résolution 6/10 du Conseil des droits de l'Homme de septembre 2007 et confirmé par la résolution 10/28 de mars 2009.

Il s'agit de préparer la rédaction d'une «Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme» (education and training). Le Conseil des droits de l'Homme a adopté, en septembre 2009, une décision L.11 qui prévoit l'organisation lors de sa 13^{ème} session de mars 2010 d'une « discussion de haut-niveau » sur le projet de déclaration.

Ce mandat paraît ambitieux, compte tenu des expériences passées (de 1995 à 2004), celle du Programme mondial, avec la première phase du plan d'action de 2005 à 2009 et la deuxième phase qui vient d'être lancée en 2009; ou parallèlement des initiatives de l'assemblée générale en faveur de « l'apprentissage » (learning) des droits de l'Homme.

Pour ce faire, le Comité consultatif a mis en place un groupe de rédaction présidé par Mme Warzazi; il a aussitôt adopté la recommandation 1/1 comme «programme de travail» et la recommandation 2/1 comme «rapport intérimaire» et la recommandation 3/3 qui définissent le cadre conceptuel de nos travaux.

A. Ce qui a été fait...

En tant que rapporteur du groupe de rédaction, je me permets de renvoyer aux deux documents de travail, A/HRC/AC/2/CRP.1, pour la deuxième session, et A/HRC/AC/3/CRP.4 pour cette session.

On constate le mûrissement du sujet depuis le «feu vert» du Conseil des droits de l'Homme qui a entériné notre démarche progressive et fixé une date-limite, pour sa session principale, à mars 2010. Un nombre considérable de parrains et un véritable consensus ont été enregistrés au sein du Conseil. Nous entendons tout faire pour respecter ce rendez-vous qui est un test important pour la crédibilité et l'efficacité du Comité consultatif.

Je propose qu'on ne revienne pas ici sur la documentation très substantielle qui a été réunie, à la suite de notre questionnaire, une première analyse qualitative avait été faite lors de la deuxième session, un bilan quantitatif figure dans le document de travail de la troisième session, en attendant une compilation plus systématique qui sera faite par notre collègue Fix Fierro pour le rapport final du groupe de rédaction.

On souligne l'intérêt des commentaires qui continuent à être faits, ce qui traduit une démarche inclusive et transparente, tout en assumant pleinement nos responsabilités d'organe collégial d'experts indépendants. Il faut à cet égard souligner rapidement trois éléments :

1. L'implication marquée des IN depuis mars 2009, dont témoigne cette conférence africaine des institutions nationales, nouvelle occasion de concertation.
2. La poursuite des contacts avec l'UNESCO, avant la finalisation de l'avant-projet.
3. Le rôle pilote des Membres de la "plate-forme", à commencer par le Maroc et la Suisse, le Costa-Rica, l'Italie, les Philippines ainsi que la Slovénie. Etape décisive du séminaire de Marrakech en août 2009 avec la participation – sur un pied d'égalité – d'experts, de représentants d'OI et des ONG, ainsi que de diplomates. Excellents panelistes et synthèse des travaux par deux rapporteurs, Mme Halima Warzazi et Mne Virginia Dandan (sur le site du Comité consultatif).

B. Ce qui reste à faire ...

Un plan à trois étages est proposé, compte tenu de l'échéance de 2010:

1. préparer un avant-projet par le groupe de rédaction, pour passer au travail concret, lors de la 3^{ème} session. Double raison : dynamique de la réflexion en cours; choisir notre terrain, conformément à la trame esquissée dans nos propres recommandations. Débats au sein du groupe de travail et du Comité

consultatif, qui ont abouti à un « corrigendum ». Mais d'autres amendements et améliorations sont en gestation. Il faudrait continuer à entendre toutes les parties prenantes, notamment les ONG, les OI et les IN, mener à bien de nouvelles consultations en bonne et due forme: notamment avec le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Villalobos.

2. soumettre le projet révisé au Comité consultatif à sa session de janvier. Sur la base des travaux en cours, présenter un document substantiel au Comité consultatif pour sa prochaine session, avec 2 additifs, l'un sur la compilation des réponses au questionnaire, l'autre sur le séminaire de Marrakech. Lors de la 4^{ème} session du Comité consultatif, débat en plénière, avec tous les membres à bord, j'espère.
3. troisième étage : le Conseil des droits de l'Homme lui-même en mars 2010. Le travail de sensibilisation de « promotion » ne cessera pas. Toutes les options restent ouvertes.

II. Pour conclure, aborder en quelques mots le fond du sujet :

A. La structure du projet:

Le choix se porte sur une structure de texte ouvert, relativement concis : “déclaration-cadre” assortie de commentaires, notes, références, volets supplémentaires, le cas échéant (paramètres), amorce avec la dernière. Le texte distingue des principes objectifs : droits et obligations des individus d'une part et des mesures d'application, d'une part, avec un volet national et un volet international, en précisant les responsabilités de chaque “partie prenante”. Clarifier les principes et être concrets, actions orientées, recherche de résultats.

B. L'enjeu de la Déclaration: Quelle valeur ajoutée ?

Nous sommes partis de la nécessité d'un nouvel élan : l'EDH s'essouffle, alors que ce devrait être une priorité pour tous en cette période de crise générale, ambition d'une nouvelle synthèse au début du 21^{ème} siècle. Ne pas reprendre l'ensemble du texte, déjà 5 pages, 30 §§...

Mais quelques perspectives et pistes de travail ont été retenues; il s'agit de:

- Affirmer d'emblée le droit à l'éducation aux droits de l'Homme en tant que tel, les 2 composantes de la Déclaration universelle doivent être réunies, créer un pont. Droit fondamental, le droit à l'éducation aux droits de l'Homme est le « socle » pour respecter et faire respecter tous les droits de l'Homme pour tous : parler d'un droit fondamental ? C'est la base, droit « fondateur ». Nombreux instruments disponibles, ONU, UNESCO, sans parler du cadre régional. Education aux droits de l'Homme, comme moyen et comme objectif.
- Nécessité d'une volonté politique, d'un engagement permanent des Etats, responsabilité première, obligations connues en droit interne et en droit international, respecter, faire respecter, mettre en œuvre. Grands principes, égalité d'accès, égalité des femmes et des hommes, principe de non-discrimination, prise en compte des groupes vulnérables, importance d'une éducation de qualité pour tous, mais surtout mettre l'accent sur l'effectivité, le suivi, suivi interne, suivi international.
- Créer une dynamique de l'EDH. Interdépendance des droits de l'Homme, synergie entre tous les acteurs, diversité des situations, dimension culturelle très forte, surmonter les obstacles en matière de développement, encourager le dialogue interculturel. Démarche inclusive ownership and participation, acteurs de terrain, impliquer la société civile, les communautés de base : ne pas séparer ce qui se passe à l'école, dans la famille et dans la rue. Reprendre les idées de base : accessibilité, acceptabilité, adaptabilité, etc.
- Dépasser l'éducation scolaire, l'éducation formelle, non formelle, informelle, éducation tout au long de la vie, nouveaux outils : aller des leaders traditionnels aux nouvelles technologies. Importance de la formation professionnelle, mais au-delà formation et information, sensibilisation, rôle des médias...
- Efforts multiples, mais dispersés : visibilité, vue d'ensemble, outil commun, « tableau de bord », être clairs, précis, concrets : “boussole” pour nous guider, faciliter le progrès des droits de l'Homme, pour tous. Tel est le défi qui nous reste à accomplir tous ensemble.

Mme Amina LEMRINI, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc, experte en éducation aux droits de l'Homme

Expérience du Conseil Consultatif des droits de l'Homme - Maroc : Initiation du Projet «Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme»

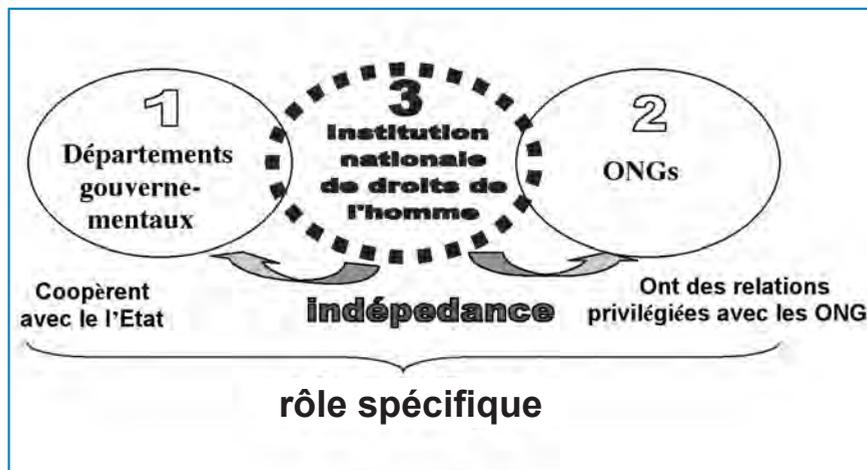
Dès sa restructuration en 2002, le CCDH s'est assigné parmi ses principales missions « *la contribution, par tous les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'Homme* ». C'est dans cette perspective que le Conseil s'est doté d'un groupe de travail chargé de la « promotion de la culture des DH » et mené une réflexion sur la meilleure manière d'assurer un apport qualitatif, voir une valeur ajoutée, aux efforts de l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine.

D'emblée, la promotion de la culture des DH s'est imposée comme projet à la fois nécessaire, possible et urgent compte tenu du contexte, et inévitablement tourné plutôt vers des actions stratégiques et structurantes que des interventions ponctuelles et éclatées. C'est ainsi que l'idée d'initier une dynamique conduisant à la mise en place d'un «Plateforme nationale pour promotion de la culture des droits de l'Homme» a été débattue au sein du conseil et retenue lors de la 19^e session (Juillet 2003).

1. Qu'est ce qui a motivé cette démarche ?

1.1. Le statut des Institutions Nationales (INs)

Les institutions nationales de droits de l'Homme (INs) sont communément désignées comme étant des «acteurs de troisième type». De part leur statut⁽⁵⁸⁾ elles constituent un PLUS dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'Homme en maintenant des liens avec le gouvernement d'une part et la société civile d'autre part.



Les «Principes de Paris» sont clairs à propos des attributions des INs :

- [...] f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
- g) Faire connaître les droits de l'Homme [...] en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse [...]

(58) Voir Principes de Paris

Les INs ont, certes, un rôle consultatif. Ce rôle est néanmoins doublé d'une multitude de compétences qui en font une force de proposition, d'incitation, de facilitation, de coordination et de plaidoyer par rapport aux questions et thématiques qu'elles peuvent prendre en charge en fonction de leur large mandat, notamment dans le domaine de la promotion.

1.2. Le contexte national et international

Un triple constat s'est imposé dès le départ :

- un atout majeur : dès le début de la décennie 90 la tendance vers le développement d'initiatives associatives et gouvernementales en faveur de la promotion de la culture des droits de l'Homme s'est affirmée;
- un grand défi : comment combler les déficits, comment éviter la dispersion des efforts, l'éclatement des actions, gagner en efficience et en efficacité et assurer un réel impact des interventions qui doivent nécessairement s'inscrire dans le long terme ?
- un environnement encourageant : marqué par la décennie et le programme de l'ONU (1995-2004) pour l'éducation aux droits de l'Homme.

2. Comment s'est déroulé le projet ?

Le projet s'est déroulé en trois grandes phases :

Phase 1 : initiation du projet par le CCDH en interne dès le début de 2004

- Lancement de la réalisation d'une l'étude «bilan des actions en cours en matière de promotion de la culture des droits de l'Homme»;
- Contacts à haut niveau avec des départements ministériels (Education Nationale, Droits de l'Homme, Communication...) et des ONG comme démarche importante d'implication en amont;
- Discussion et validation de l'étude en atelier participatif (acteurs gouvernementaux, associatifs et académiques). Cet atelier a enregistré les avancées mais aussi des déficits notamment en matière de capitalisation, coordination, création de synergies. Ceci a largement confirmé les constats de départ et permis aux participants d'exprimer la nécessité d'une mise en commun des efforts et une adhésion à la proposition du CCDH d'élaborer, ensemble, une «Plateforme Nationale pour la Promotion de la Culture des Droits de l'Homme».

Phase 2 : Processus d'implication des acteurs (2005- 2006)

Plusieurs rencontres ont été organisées afin d'élargir la concertation, obtenir l'implication formelle des partenaires et définir ensemble l'esprit et les contours du projet.

Une des premières rencontres a été consacrée à une analyse plus fine du contexte, des besoins et des priorités (sur la base du premier débat autour de les résultats de «l'étude bilan»). Une participation plus large de représentants de ministères, d'associations et de personnes ressources facilitée par le CCDH a permis un échange à la fois serein et fructueux avec regards croisés sur les points débattus.

Les conclusions de cette analyse ont été reprises lors d'une rencontre suivante consacrée à la définition des objectifs du projet, résumés comme suit :

Objectifs		
1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la protection et le respect des DH par tous les membres de la société; • Prévenir les violations/atteintes aux droits de l'Homme; • Renforcer le processus de démocratisation et de construction de l'Etat de droit; • Promouvoir une citoyenneté active. 	<p>Élargir, capitaliser et coordonner les actions en faveur de la promotion de la culture des droits de l'Homme en les inscrivant dans la durée et dans un cadre cohérent.</p>	<p>Doter le pays d'un outil pour honorer ses engagements en matière de promotion de la culture des DH en tant que droit de la personne.</p>

Les dernières rencontres pilotées directement par le CCDH dans le cadre de cette phase ont été consacrées à :

- la définition des grands axes/domaines, en l'occurrence : l'éducation, la formation des professionnels et la sensibilisation du large public.
- la définition des modalités de travail en commun y compris les aspects organisationnels et la relation au CCDH.

La Constitution du mécanisme de supervision de l'élaboration de la plateforme a été le point culminant de cette phase.

Deux faits majeurs sont à relever à propos du Comité de supervision :

1. D'abord sa composition :

La composition du Comité ainsi que de son secrétariat a reflété l'esprit du projet quant à la mise en commun des efforts du gouvernement, des institutions nationales et de la société civile.

« Comité de supervision de l'élaboration de la Plateforme Nationale pour la Promotion de la Culture des Droits de l'Homme »		
Départements ministériels (7)	Institutions nationales et académiques (4)	Associations (8)
Primature + Ministères : <ul style="list-style-type: none"> • Communication • Éducation Nationale • Habous et affaires Islamiques • Intérieur • Jeunesse • Justice 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Consultatif des Droits de l'Homme • Institut Royal de la Culture Amazighe • Diwan Madalim • Université Hassan II 	<ul style="list-style-type: none"> • Amnesty (Maroc) • Association Démocratique des Femmes du Maroc • Association Marocaine des Droits de l'Homme • Espace Associatif • Forum Citoyenneté • Forum Marocain Handicap et Droits • Forum Vérité et Justice • Organisation Marocaine des Droits de l'Homme

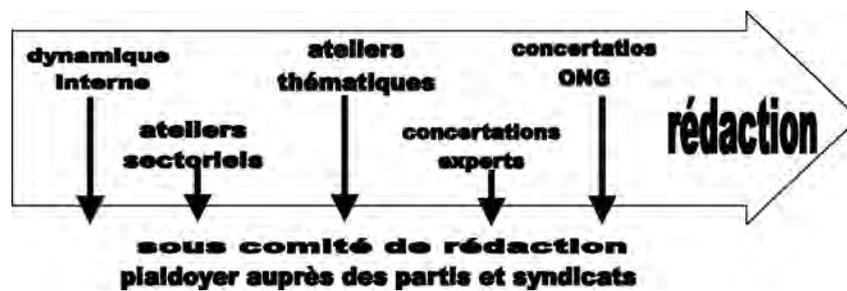
2. Ensuite son autonomie

L'un des facteurs le plus déterminants pour l'appropriation du projet consiste en l'autonomie du Comité y compris par rapport au CCDH, initiateur du projet. Cette autonomie a été consacrée dans le règlement intérieur et par le choix d'une identité visuelle et elle a guidé le travail du Comité.

Le CCDH (qui a été proposé par les membres du Comité comme coordinateur) a continué à apporter son soutien politique, logistique et matériel au Comité durant le processus. Ce dernier a également mobilisé d'autres apports notamment lors de la mise en œuvre de programme d'activités.

Phase 3 : Prise en charge du projet par le Comité de Supervision (2006- 2008)

Cette phase, la plus productive, a connu l'organisation de plusieurs ateliers sectoriels (domaines de l'éducation de la formation de la sensibilisation) thématiques (média, artistes et créateurs) en partenariats avec les départements et organismes concernés ainsi des rencontres de concertation avec des experts et personnes ressources. Ceci a largement contribué à élaborer le premier draft de la Plateforme et à l'enrichir progressivement par le comité de rédaction.



Parallèlement, des rencontres de plaidoyer ont été réalisées avec les partis politiques (majorité et opposition) ainsi que les principales formations syndicales et des acteurs associatifs afin de mobiliser le soutien nécessaire au projet. Trois moments forts ont caractérisé la fin cette phase :

- **Le séminaire de validation** organisé après plusieurs mois de travail intense afin de faire adopter le document par l'ensemble de ceux et celles qui ont contribué aux différentes étapes du processus d'élaboration;
- **La rencontre avec le Premier Ministre** (14-2 2007) qui, en présence de plusieurs ministres et du Secrétaire général du CCDH, a exprimé l'engagement du gouvernement pour mettre en œuvre la Plateforme;
- **La présentation publique de la «plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme»** (26 février 2007) en séance solennelle présidée par des représentants de haut niveau des trois composantes qui ont élaboré le Plan : Le Premier ministre, le Président du CCDH, et un représentant de la société civile.

Lors de cette manifestation, le Premier ministre a réaffirmé «la détermination du gouvernement à assumer pleinement sa responsabilité pour réunir les moyens et les conditions matérielles et humaines nécessaires». Le Président du CCDH, feu Driss Benzekri, a rappelé la philosophie du projet et l'importance du processus en soi. Le Représentant de la société civile a salué l'esprit de concertation et de mise en commun des efforts pour la préparation de cette plate-forme et exprimé les fortes attentes quant à sa mise en application.

3. Où en est-on aujourd'hui ?

Lors de sa 20^{ème} session, le Comité de supervision a décidé de se dissoudre après avoir accompli sa double mission : élaborer la plateforme et négocier les modalités à respecter pour une mise en œuvre qui respecte l'esprit du projet.

Un petit groupe parmi ses membres a été désigné pour accompagner le CCDH dans le montage institutionnel du mécanisme de suivi. Dans ce cadre, une expertise a été réalisée afin de proposer des scénarii qui ont été discutés avant d'opter pour la domiciliation du projet au Centre d'information de documentation et de formation aux droits de l'Homme (CIFDDH rattaché au CCDH).

Un long processus de désignation des membres (avec établissement de profils et critères pour les départements ministériels et appel à candidature pour les ONG) a enfin l'installation officielle le 28 octobre 2009 du «Comité de pilotage chargé du suivi de l'exécution de la plateforme Citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme».

En conclusion Une évaluation est à faire de ce processus avec, bien entendu, une mise en contexte afin de mieux éclairer les tenants et aboutissants et expliquer la lenteur observée à certains moments. Mais d'emblée, et ayant eu le privilège de coordonner ce projet au nom du CCDH, quelques leçons peuvent être tirées :

- D'abord, l'importance du **produit**, en tant que plateforme ou «champs commun d'intervention» pour l'ensemble des acteurs tels que ministères, organismes publics, associations dans trois domaines à savoir l'éducation (notamment des jeunes générations), la formation des professionnels (personnes ayant la responsabilité d'appliquer la loi...) et la sensibilisation (large public et populations vulnérables);⁽⁵⁹⁾
- Ensuite le **processus**, marqué par l'apport hautement qualitatif que peut apporter une Institution nationale de droits de l'Homme en donnant à l'approche participative son vrai sens et sa vraie portée;
- Enfin l'intérêt de l'**exercice** lui-même qui en s'inscrivant dans une durée révèle que nous avons toujours besoin d'apprendre à mieux mettre en pratique les principes et valeurs tels que la gestion de la diversité ou l'acceptation de se prêter à la critique.

(59) Voir texte de la Plateforme sur le site www.ccdh.org.ma.

RAPPORT DU THEME 4 EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET PROMOTION D'UNE CULTURE DES DROITS DE L'HOMME

Modérateur : M. Koffi KOUNTE, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme - Togo.

Rapporteur : M. Mamoudou DJIBO, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - Niger.

La quatrième séance du mercredi 4 novembre 2009 s'est déroulée de 15 h 30 à 18 h 10, sur le sous-thème «Education aux droits de l'Homme et promotion d'une culture des droits de l'Homme».

Le panel a été placé sous la présidence de Monsieur Koffi KOUNTE, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Togo, en qualité de modérateur, assisté de Monsieur Mamoudou DJIBO, Ph.D., Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF) du Niger, comme rapporteur.

Deux interventions ont été faites :

- celle de M. Emmanuel DECAUX, Rapporteur du groupe de rédaction du Comité Consultatif du Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, en charge du projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'Homme, pour faire l'état d'avancement du travail de ce groupe;
- celle de Mme Amina LEMRINI, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc, experte en éducation aux droits de l'Homme.

Dans son intervention, M. DECAUX a commencé par évoquer d'abord des questions de méthode pour mieux situer le mandat de leur comité : ce mandat a été conféré par la résolution 6/10 du Conseil des Droits de l'Homme de septembre 2007 et confirmé par la résolution 10/28 de mars 2009.

Le conférencier a ensuite abordé « ce qui a été fait » jusqu'ici.

Pour ne pas revenir sur la documentation « très substantielle » réunie et sur la démarche inclusive et transparente dudit Comité, il a renvoyé aux deux documents de travail produits (A/HRC/AC/2/CRP.1 et A/HRC/AC/3/CRP.4).

Il a souligné trois éléments originaux et porteurs :

- l'implication forte des institutions nationales à travers une consultation permanente;
- la poursuite des contacts avec l'UNESCO, avant la finalisation de l'avant-projet;
- le rôle pilote des Etats membres de la «plate-forme».

M. DECAUX a ensuite décliné, « ce qui reste à faire », compte tenu de l'échéance 2010 :

- les travaux du groupe de rédaction : un avant-projet est déjà sur la table;
- le projet révisé à soumettre au Comité consultatif à sa session de janvier 2010;
- et sa soumission au Conseil des Droits de l'Homme, en mars 2010.

Le conférencier a conclu en esquissant la structure du texte (choix d'un texte ouvert, relativement concis) et en précisant l'enjeu de la Déclaration à travers la valeur ajoutée attendue.

Bref, M. DECAUX a décliné le mandat de son comité, présenté la méthodologie de travail adoptée et relevé les contraintes de leur mission.

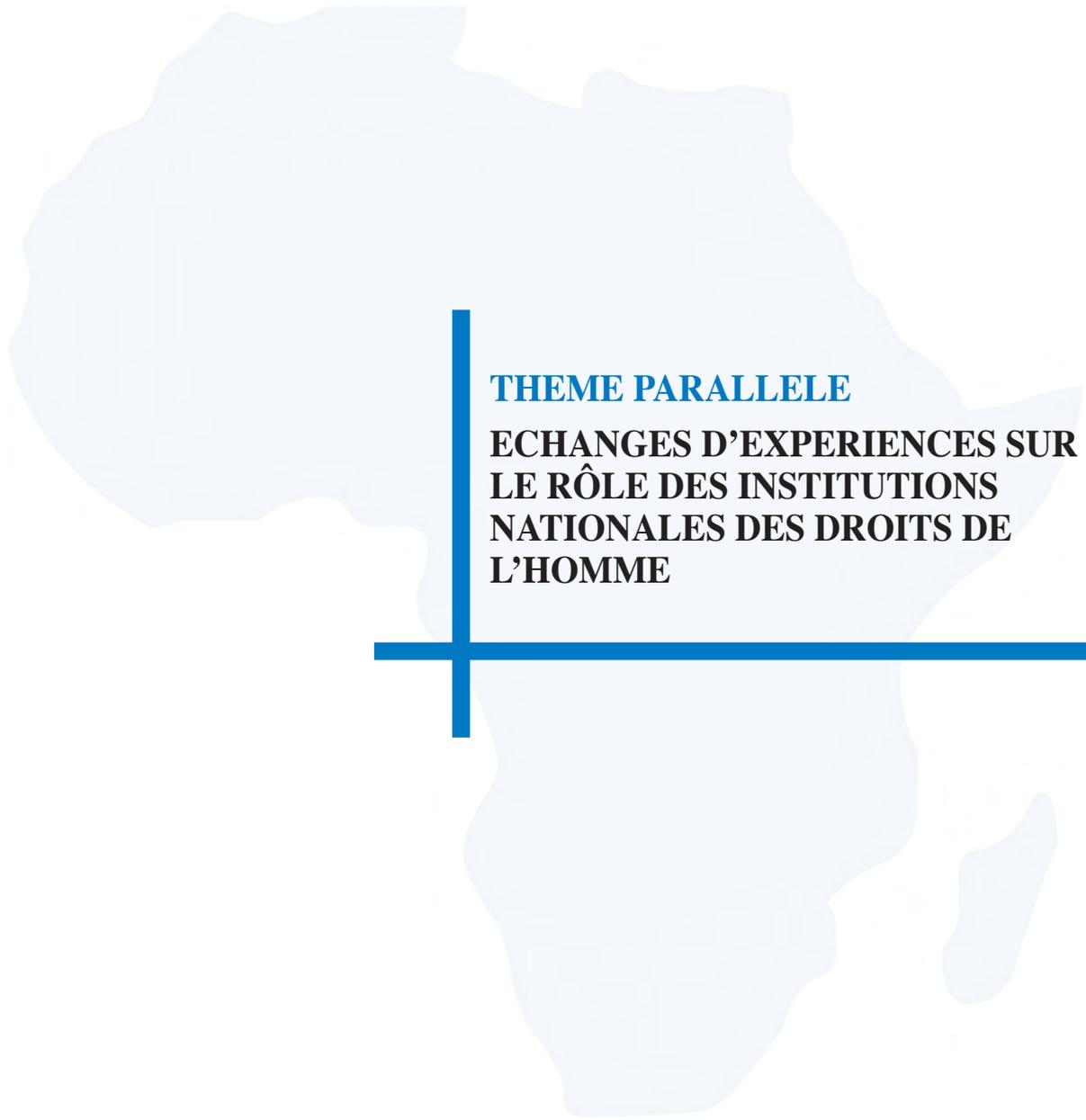
Dans la seconde intervention, Mme LEMRINI a, elle aussi, présenté l'expérience du Conseil consultatif marocain dans l'élaboration d'un manuel sur la « Promotion de la culture des droits de l'Homme au Maroc », sous la forme d'une « plate-forme ».

Sa présentation a tourné autour de cinq points :

- l'identification des déterminants dont, entre autres : les statuts, les prérogatives et les attributions des INDH (au regard des Principes de Paris), les défis, le contexte national marocain et le contexte international, etc.
- le processus d'élaboration : l'option pour un cadre participatif avec l'implication des acteurs en amont du projet (qui a commencé en juillet 2005), l'identification des objectifs, l'analyse du contexte, la définition des besoins et des modalités de travail, la prise en charge d'une stratégie de plaidoyer auprès du gouvernement, des partis politiques, des syndicats, etc.
- le produit : un document inclusif en trois parties;
- le suivi : la mise en place d'un mécanisme pour le suivi de la mise en œuvre (un comité tripartite a été mis en place le 28 octobre 2009);
- les leçons tirées : (i) les vertus de l'implication en amont des acteurs, (ii) le sens et la portée de l'approche participative, (iii) l'efficacité du rôle du CCDH marocain qui accepté de travailler avec les autres avec humilité, se contentant parfois d'agir en facilitateur.

Tout ceci permet de dire que le document produit constitue une valeur ajoutée dans la compréhension, la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Chacune des communications a été suivie d'interventions, généralement, pour enrichir les points abordés ou pour demander plus de précisions sur chacune des expériences exposées.



THEME PARALLELE

**ECHANGES D'EXPERIENCES SUR
LE RÔLE DES INSTITUTIONS
NATIONALES DES DROITS DE
L'HOMME**

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme comme défenseurs et protecteurs et les investigations comme fonction essentielle

Rapporteur : M. Masoo WYCLIFFE MUCHAPFIDZA, Directeur de recherche et de documentation, Commission des Droits de l'Homme – Malawi.

1. Contexte

«Les Défenseurs des droits de l'Homme (DDH)» est un terme qui désigne des personnes qui, individuellement ou en groupe, promeuvent et protègent les droits de l'Homme. Les défenseurs des droits de l'Homme s'identifient avant tout par leurs activités et le contexte où ils opèrent. La plupart travaillent au niveau local ou national pour veiller au respect des droits de l'Homme au sein de leurs propres communautés. Dans ce genre de situations, leurs interlocuteurs privilégiés sont les autorités locales chargées d'assurer le respect des droits de l'Homme à l'échelle locale ou dans l'ensemble du pays. Toutefois, certains défenseurs des droits de l'Homme interviennent au plan régional et international, par exemple en surveillant la situation des droits de l'Homme au niveau régional et international et en soumettant des informations aux mécanismes régionaux et internationaux, notamment aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, au Conseil des droits de l'Homme et aux organes des traités. Le travail des défenseurs a pris de plus en plus une dimension mixte et ne se limite pas seulement aux questions des droits de l'Homme à l'échelle locale et nationale, mais se réalise en relation avec les mécanismes régionaux et internationaux qui aident les défenseurs à améliorer la situation des droits de l'Homme dans les pays. Dans ce cas, les INDH peuvent à la fois être des défenseurs des droits de l'Homme et jouer le rôle de protection des droits de l'Homme en raison de leur mandat large et de leur capacité à entretenir une interaction aux niveaux régional et international.

Au cours de ces dernières années la situation des DDH s'est considérablement dégradée particulièrement en Afrique à cause de l'instabilité politique ou sociale caractérisée par des violations massives ou récurrentes des droits de l'Homme. Dans certaines parties de l'Afrique, marquées par la violence électorale, des guerres civiles, des attaques ethniques et xénophobes, l'engagement pour les droits de l'Homme comporte des risques particulièrement élevés, surtout en l'absence d'institutions fortes, de législation et de mécanismes de protection efficaces. En tant que protecteurs et défenseurs des droits de l'Homme, beaucoup d'INDH ou leurs membres souffrent de persécutions et de violations de leurs droits et à ce titre, ces personnes ont été assassinées ou menacées dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs INDH ont été amenées à redéployer leur personnel ainsi que d'autres DDH dans des conditions financières très délicates où le mécontentement est le lot de ce personnel, obligé de s'enfuir ou d'entrer dans la clandestinité. De ce point de vue, les INDH sont bien placées pour bien comprendre les difficultés et les besoins spécifiques des DDH. Il urge de prendre des mesures appropriées pour créer un environnement propice où les DDH pourront militer en toute sérénité pour la mise œuvre des droits de l'Homme.

Dans un tel contexte, la protection des DDH s'est imposée comme une priorité dans l'agenda de la communauté internationale. En 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Déclaration sur les DDH⁽⁶⁰⁾ et invité les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

La Déclaration contient une série de principes et de droits identiques à ceux énoncés dans les autres instruments internationaux contraignants, et qui assurent un soutien et une protection aux défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre de leur travail. En avril 2000, la Commission des droits de l'Homme a désigné un représentant spécial sur la situation des DDH dont le mandat a été prolongé en tant que Rapporteur Spécial pour une durée de trois ans par le Conseil des droits de l'Homme dans sa résolution 7/8 du 27 mars 2008.⁽⁶¹⁾

(60) Titre complet : Résolution 53/144 du 9 décembre 1998 portant adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnues.

(61) Secrétaire Général de l'ONU, en vertu de la Résolution 2000/61.

Dans son rapport du 14 août 2008 à l'Assemblée générale, la Rapporteur Spécial sur la situation des DDH a souligné le rôle fondamental des INDH, «surtout celles qui sont habilitées à recevoir des plaintes, [...] et qui peuvent suivre des affaires individuellement, par exemple en se rendant auprès des défenseurs, en suivant de près le déroulement de leur procès ou en leur apportant une aide juridique». La Rapporteur Spécial a également accordé la priorité à la mise en œuvre effective de cette Déclaration, et souhaité qu'il en soit de même au niveau national.

Rôle d'une INDH

Les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont des mécanismes essentiels des systèmes nationaux de protection. Les INDH sont généralement investies d'un mandat large et de compétence universelle pour protéger toutes les catégories des droits de l'Homme en vertu des Principes de Paris. Les INDH sont aussi des acteurs stratégiques au niveau national grâce à l'autorité d'institutions publiques qu'elles incarnent et aux prérogatives qu'elles peuvent mettre en œuvre pour protéger les personnes victimes de violation des droits de l'Homme. Plusieurs INDH ont le pouvoir de mener des investigations; recueillir des informations et établir et publier des rapports périodiques sur les résultats de leurs actions. Une large proportion d'INDH ont consacré une grande partie de leurs activités à l'assistance aux victimes de violation des droits de l'Homme, étant entendu que les investigations et la publication des rapports sur les violations peuvent aider à mettre fin aux violations qui ont cours, à empêcher leur répétition et à aider les victimes à porter plaintes devant les juridictions.

Plaider pour l'adoption d'un cadre juridique national protégeant les droits des DDH, sensibiliser les autorités et le public sur la réalité, les défis, et la portée du travail des DDH, y compris en menant des investigations sur des violations des droits des DDH, sont les principaux traits du travail des INDH dans ce domaine. Cependant la crédibilité des INDH en tant que DDH et protecteurs des défenseurs des droits de l'Homme peut dans certaines situations être remise en cause si ces INDH manquent d'indépendance. Ainsi, une INDH peut ne pas pouvoir assurer une protection suffisante aux victimes. Il convient également de relever que certains Etats ont inclus dans leurs cadres législatifs, des mécanismes de protection des témoins, sans que ces mécanismes prennent en compte les DDH ou garantissent leur protection.

Rôle du HCDH

Le HCDH soutient le Sous-comité d'accréditation du CIC qui procède à l'accréditation et à la ré-accréditation des INDH afin de s'assurer de leur crédibilité, de leur indépendance et de leur conformité avec les Principes de Paris.

Afin de permettre aux INDH de remplir efficacement leurs fonctions, le HCDH œuvre également pour le renforcement de leurs capacités. Cette fonction s'exerce notamment à travers le soutien aux INDH dans leur interaction avec le système international des droits de l'Homme, ce qui permet de renforcer leur rôle et leurs fonctions dans la protection des droits de l'Homme, y compris à l'égard des DDH; le renforcement des capacités dans des domaines thématiques; la formulation des avis juridiques; la facilitation de la coopération avec les organismes de la société civile et les réseaux régionaux des INDH.

2. Les investigations comme élément essentiel des fonctions des INDH en tant que défenseur et protecteur des droits de l'Homme

Un aspect fondamental du mandat et du travail des INDH en leur qualité de défenseurs et de protecteurs des droits de l'Homme en Afrique consiste à mener des investigations sur les allégations de violation des droits de l'Homme comme partie intégrante de leurs fonctions quasi-juridictionnelles en vertu des Principes de Paris. Ces allégations sont la plupart du temps portées contre le personnel de police, de sécurité ou militaire, ainsi que les gouvernants, et concernent généralement un ou plusieurs incidents de violations graves des droits de l'Homme telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, la torture ou les détentions arbitraires. Les investigations sur ce genre d'allégations sont généralement d'une grande portée et politiquement sensibles, si bien qu'elles influencent grandement la crédibilité aussi bien des INDH que des gouvernements.

Les INDH mènent fondamentalement leurs investigations en faveur des personnes dont les droits ont été violés, que celles-ci soient ou non des défenseurs des droits de l'Homme. Il n'en demeure pas moins que ces investigations peuvent être à l'origine de menaces sur la vie des défenseurs de droits de l'Homme, dont les INDH et en particulier les investigateurs, des membres des institutions ou des organisations de la société civile. La protection et la sécurité des témoins et d'autres sources d'information étant généralement une question de préoccupation, les INDH devraient, dans le cadre de leur travail d'investigations, accorder une attention particulière à la protection des personnes spécifiques et des groupes vulnérables.

Il est donc crucial que les membres et le personnel des INDH, qui ont la responsabilité de l'organisation et de la conduite des investigations en droits de l'Homme, maîtrisent tant les normes internationales des droits de l'Homme que les techniques d'investigations, étant entendu que ces techniques doivent être conformes aux pratiques internationales actuelles. Ils doivent aussi disposer des ressources et de l'expertise pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation en investigation pour eux-mêmes.

3. Objectifs

L'objectif général de l'Atelier est de renforcer le rôle des INDH en tant que défenseurs et protecteurs des droits de l'Homme.

Objectifs spécifiques :

- Accroître la connaissance et la compréhension des normes internationales de protection des DDH;
- Partager les expériences, les défis et les bonnes pratiques sur le travail des DDH aux niveaux national, régional and international;
- Définir des stratégies pour une plus grande implication des INDH dans la protection des DDH et renforcer les réseaux régionaux;
- Identifier les défis particuliers à chaque pays et les tendances régionales concernant le travail des DDH;
- Renforcer les capacités d'investigation des INDH pour leur permettre d'examiner les plaintes de violation des droits de l'Homme et d'identifier les lacunes dans ce domaine.

4. Méthodologie

Cette formation de deux jours consiste en une série de conférences, comprenant des études de cas, des travaux de groupes, des communications, des exercices et des présentations par des participants et des facilitateurs.

Le premier jour sera essentiellement consacré à la question des DDH, ce qui permettra aux participants de partager leurs expériences. Au deuxième jour, les participants recevront une formation sur les investigations au regard des normes internationales ainsi que des concepts à la fois théoriques que pratiques.

Le matériel de formation, notamment les documents des Nations Unies seront mis à la disposition des participants.

Des supports électroniques et des présentations orales seront fournis.

5. Résultats attendus

- Les INDH ont une meilleure compréhension des normes internationales sur les DDH;
- Les INDH auront formulé des stratégies générales pour protéger les DDH et en tant que DDH assurer la défense de leurs propres droits;
- Elaboration d'un rapport préliminaire d'évaluation sur les besoins des INDH en ce qui concerne la protection des DDH;
- Mise en place d'un point focal des DDH au sein des INDH et renforcement des réseaux de coopération régionaux;
- Une meilleure coordination entre les INDH, les ONG et les procédures spéciales /organes de traité dans la protection des DDH;
- Recommandations au Conseil des droits de l'Homme, aux mécanismes régionaux des droits de l'Homme, aux organes des traités et aux Etats parties sur la prise en compte pratique des besoins des DDH;
- Les participants ont amélioré leur connaissance des normes internationales et des principes de base en matière d'investigations;
- Recommandations concernant les domaines où les INDH ont besoin de plus capacité pour réaliser leur mission d'investigations.

6. Participants

Les participants comprennent les représentants des INDH, des ONG, notamment le Service International des Droits de l'Homme (SIDH), Amnesty International, Human Rights Watch, Commonwealth Human Rights Initiative, APCOF, et autres défenseurs des droits de l'Homme ; des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, de l'Union Africaine; des membres de l'Union Africaine, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats Américains; le HCDH et l'équipe pays des Nations Unies au Maroc.

RAPPORT FINAL DE LA CONFÉRENCE

Par M. Albert Sasson, membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH)

La septième Conférence a réuni à Rabat, à l'invitation du CCDH, 35 institutions nationales africaines de promotion et de protection des droits de l'Homme, dont le nombre des représentants s'est élevé à une cinquantaine. Outre les représentants –membres et personnel – du CCDH, étaient représentés à la Conférence le Haut Commissariat du Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Secrétariat du Commonwealth, qui ont soutenu intellectuellement et financièrement la Conférence.

La septième Conférence fait suite à celle de Kigali, tenue en octobre 2007 et le thème retenu est «Paix et justice : le rôle des INDH». Ce thème s'inscrit dans le suivi de la Conférence internationale des INDH de Nairobi, consacrée à l'administration de la justice et le rôle des INDH.

Ce rapport ne prétend pas être exhaustif, mais plutôt un aide-mémoire pour les participants. Il sera accompagné des actes détaillés de la Conférence, ainsi que de la Déclaration de Rabat, adoptée par tous les participants en fin de réunion, le jeudi 5 novembre 2009.

La Conférence a été ouverte officiellement le mardi 3 novembre 2009 à 15h15, en présence de M. Abdelouahed Radi, Ministre de la Justice du gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc. Durant la matinée du mardi 3 novembre, les participants ont procédé à l'examen et à l'évaluation des activités du Réseau des INDH africaines, dont le siège se trouve à Nairobi, au sein de l'INDH du Kenya et dont la présidence a été assurée jusqu'ici par Mme Sylvie Kayetesi, présidente de l'INDH du Rwanda. Les participants ont également procédé à l'élection des membres du comité directeur du Réseau, dont la présidence est désormais assurée par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (Président : M. Ahmed Herzenni); ainsi qu'à la désignation des INDH africaines au bureau de 16 membres du Comité international de coordination (CIC- Maroc, Togo, Afrique du Sud et Kenya).

Allocutions d'ouverture

Je retiendrai des six allocutions d'ouverture les commentaires et observations suivants :

- l'Afrique est le continent qui a le plus grand nombre d'INDH, mais elles se caractérisent par une grande disparité pour ce qui est de leurs moyens d'action, de leurs ressources et de leur impact; c'est pour quoi le plus grand défi des Réseau des INDH africaines est de renforcer les capacités, la formation, l'équipement de ces INDH, de faire accéder le plus grand nombre d'entre elles au statut A d'accréditation (conformément aux principes de Paris), d'améliorer fortement la communication entre elles et de développer leur solidarité;
- l'Afrique souffre encore trop de guerres et de cruels conflits, de nature endogène et exogène, alors que la paix et la sécurité sont non seulement un socle indispensable au développement économique et social, mais des droits fondamentaux de tout Africain et Africaine;
- mais il n'y a pas de droits de l'Homme sans justice, ni de paix durable sans justice efficace et impartiale;
- la sortie du conflit, les efforts de réconciliation nationale, l'exercice de la justice et son renforcement, la vigilance créent une situation favorable à l'Etat de droit et empêchent le retour des violations graves et massives des droits de l'Homme ;
- le renforcement des capacités et du rôle des INDH reste l'objectif stratégique du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, qui a déjà organisé nombre d'activités et publié des études sur le thème de la 7ème conférence (documents communiqués aux participants), ainsi que des guidelines sur la transition du conflit à la démocratie; les priorités sont celles d'une indispensable justice, de la traduction devant celles-ci des coupables de violations, du combat contre l'impunité, de la recherche de l'espace pour une justice transitionnelle comprenant des réparations des torts et des violations, mais aussi des réformes institutionnelles tendant vers l'instauration de la démocratie et d'une paix durable;

- il est nécessaire d'assurer une meilleure articulation et cohérence entre tous les acteurs impliqués dans les opérations de paix et de justice transitionnelle;
- l'échange d'expériences est inestimable, tant au niveau du Comité international de coordination des INDH (CIC) et de ses travaux à Genève (on compte actuellement 65 INDH accréditées de niveau A), qu'à celui des conférences régionales des INDH.

Le soutien aux INDH a été souligné par tous les orateurs, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Secrétariat du Commonwealth. Le représentant de l'OIF a notamment indiqué que l'action de l'Organisation embrasse l'établissement et le maintien de la paix fragile en Afrique, les nouvelles formes de justice nécessaires à la sortie de crise (voir la réunion des ministres de la justice de l'OIF en date du 14 février 2008), la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que l'éducation et la formation aux droits de l'Homme. La représentante du Secrétariat du Commonwealth, pour sa part, a insisté sur la nécessité de donner aux INDH africaines une voix et une action collectives, face aux divers défis contemporains, grâce à un travail commun et solidaire. Le dialogue et le débat sont à cette fin nécessaires, mais il faut rejeter le recours à la violence.

Premier thème de la Conférence: Sortie des conflits et maintien de la paix

- a. Sylvie Kayetesi (Rwanda) a rappelé les caractéristiques du délabrement général des sociétés qui émergent d'un conflit grave – économiques, sociaux, état de la justice, population carcérale, etc. La sortie de crise, a-t-elle indiquée, se fait grâce à l'établissement de mécanismes associant paix et justice, ayant recours à des méthodes traditionnelles (par exemple, après le génocide de 1994 au Rwanda), mais ces mécanismes incluent la nécessaire réconciliation. Les coupables demandent le pardon et sont punis, mais de façon telle qu'il reste une place à la réconciliation nationale.

Il faut aussi rétablir progressivement la confiance de la population dans l'Etat et celle de la communauté internationale, afin de consolider l'Etat de droit. Le rôle des INDH est de veiller au respect du droit et à l'éradication de l'injustice. Elles doivent aussi pouvoir donner leur avis sur le respect des droits des prisonniers, à qui on doit laisser la possibilité d'un recours à la justice et à un jugement équitable.

- b. Avec Richard Quayson (Ghana), on retient que dans un pays qui a connu ou connaît des conflits moins graves et qui vient d'être loué par la communauté internationale pour une transition démocratique du pouvoir (élections présidentielles 2009), l'INDH réussit à contribuer à la résolution des conflits.

Fort de son mandat d'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme, de son rôle d'ombudsman et de cellule de lutte contre la corruption, l'INDH du Ghana a mis en œuvre un vaste programme d'éducation et de sensibilisation publiques renforcées à tous les niveaux et sous toutes les formes (presse, radio, télévision). Elle a aussi usé de son pouvoir d'investigation. Au total, elle a réussi à créer la confiance entre les acteurs, à suivre un calendrier approprié, à établir un environnement favorable et à agir de façon préventive. Le déroulement des élections présidentielles 2009 a démontré la pertinence et l'efficacité de l'action de l'INDH.

Deuxième thème de la Conférence: Justice transitionnelle et réconciliation.

- a. Lucie Viersma (Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Genève) a fait remarquer qu'il existe un assez large éventail de processus judiciaires et non judiciaires de la justice transitionnelle, et que, quelle que soit la combinaison choisie, il ne s'agit que de mesures exceptionnelles devant rester conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme. La réconciliation nationale est l'objectif principal de la justice transitionnelle, mais là encore il n'y a pas de modèle unique. En tout cas, ce n'est ni l'oubli des violations commises, ni l'impunité, et les victimes doivent rester au cœur du processus. Il convient de s'efforcer de retrouver la vérité et idéalement de rétablir la confiance entre les citoyens. Ce n'est guère facile et c'est pourquoi des priorités doivent être établies.

Mais au-delà de la justice transitionnelle et de la réconciliation, il faut s'attaquer aux causes profondes des conflits, afin de pouvoir établir une paix durable. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a conduit des activités relatives à la transformation des efforts de justice transitionnelle et de réconciliation en accords de paix.

Certaines INDH peuvent faire des enquêtes sur les violations et recommander des poursuites judiciaires (par exemple, au Kenya et en Ouganda), et cela peut amener les autorités à rendre des comptes. Les INDH peuvent aussi donner des avis sur les modes de justice transitionnelle, elles doivent établir

la documentation sur les violations et préserver les archives correspondantes. Elles peuvent enfin animer les commissions «Vérité et réconciliation», faire le suivi nécessaire de leurs recommandations et assurer le monitoring.

- b. Thipanyame Tseliso de l'INDH de l'Afrique du Sud a affirmé avec force que « les droits de l'Homme sont l'oxygène indispensable à toute transition du conflit à la paix ». Cette transition a eu lieu en Afrique du Sud et ce pays est bien différent de ce qu'il était il y a une quinzaine d'années. Mais les défis à relever restent grands, et l'orateur a mis l'accent sur la grave déficience de justice économique qui est à la racine de bien des maux (insécurité, pauvreté, corruption, accaparement des ressources, etc.). Les réparations ne sont pas à écarter. Tout cela conduit à relativiser les progrès réalisés et à rappeler qu'il s'agit d'une longue et pénible marche. D'où le grand défi pour les INDH, si elles veulent vraiment jouer un rôle proactif.
- c. Mahjoub El Haiba, Secrétaire Général du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc, a résumé l'expérience marocaine par les caractéristiques suivantes : établissement de la vérité et lecture courageuse du passé; réformes constitutionnelles et institutionnelles à proposer; réparation des torts causés aux victimes des violations des droits de l'Homme et de leur impact sur la société; débat public et contradictoire sur divers aspects des violations graves des droits de l'Homme.

La justice transitionnelle est un processus participatif qui, outre la réparation des torts, vise à restaurer la confiance et à promouvoir une culture des droits de l'Homme.

Résultats : élucidation de la quasi totalité des cas de disparition forcée et de détention arbitraire; ouverture de plusieurs chantiers de réformes institutionnelles et législatives; harmonisation des textes législatifs avec les standards internationaux; émancipation des acteurs sociaux grâce au débat public; plan d'action national en matière des droits de l'Homme et de démocratie (planification stratégique, générationnelle, renforcement de la gouvernance démocratique).

Troisième thème de la Conférence : Renforcement de la justice et construction de la paix

- a. Adama Dieng, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (Arusha, Tanzanie), a rappelé que le désir de paix est au cœur des préoccupations de chaque citoyen et de toute communauté, et que les relations entre paix et justice sont complexes. En effet, si la paix est l'objectif ultime et la justice le moyen d'y accéder, elle ne se confond pas avec elle. La quête opiniâtre de la justice se justifie par le désir d'une paix durable, et cela permet de comprendre la même opiniâtreté qui anime la lutte de l'ensemble du mouvement pour les droits de l'Homme.

Si le réalisme ou le pragmatisme, par opposition à l'idéal, oblige à des compromis, il ne peut être question de traiter la justice en parent pauvre de tout accord de paix. Un nouveau dogme est en effet apparu : le refus absolu de l'impunité des crimes internationaux. A titre provisoire, on peut différer les poursuites pour consolider une paix fragile (position de l'Union Africaine), mais il faut établir et conserver une documentation systématique des violations, car «les peuples ne sont pas amnésiques et finissent par réclamer des comptes».

Une autre nouvelle donne à prendre en compte pour examiner les relations entre justice et paix concerne le grand développement, voire « la prolifération », de la justice internationale qui offre des alternatives de justice, et le mouvement pour les droits de l'Homme doit capitaliser sur cette justice et sur ses résultats. Les INDH ont là aussi une grande opportunité pour consolider et étendre leur action. A cet égard, A. Dieng considère qu'il n'y a pas de précédent historique même avec le procès de Nuremberg.

En conclusion, les relations complexes entre justice et paix illustrent le combat qui depuis trois décennies est mené en Afrique pour la primauté du droit.

- b. Mary Page, de la Fondation Mac Arthur (USA), rappelle que durant la dernière décennie, on a assisté à la création progressive d'un système de justice internationale, constitué par les cours de justice régionales (Cour africaine, Cour européenne, etc.), sauf en Asie; les cours économiques; les associations des victimes des violations des droits de l'Homme, qui sont au cœur de la coopération internationale en matière de justice. Le second élément de ce système est représenté par les conventions et le troisième correspond au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Enfin, les tribunaux spéciaux internationaux contribuent à renforcer les mécanismes de justice nationaux ainsi que le rôle des INDH dans la relation entre gouvernement et société civile.

- c. Sheila Keetharuth, de l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (basé à Banjul, Gambie), constate que le contexte politique, économique, social et culturel en Afrique pourrait conduire à s'interroger s'il y a place aujourd'hui pour la justice et la paix sur ce continent. Elle signale que les relations entre justice et paix, à l'instar de la présentation faite par Adama Dieng, pourraient être illustrées par : justice et paix, justice ou paix, justice versus paix.

En fait, l'Afrique, malgré ses difficultés et ses problèmes, n'est pas sans mérites. Par exemple, la Charte Africaine des Droits de l'Homme qui a été ratifiée par une grande majorité de pays, rappelle dans son préambule les concepts de paix, de justice et de dignité. Il existe aussi des Chartes africaines sur l'enfant, sur les droits de la femme et sur les réfugiés. Ces textes ne sont pas identiques à ceux des Nations Unies, car ils portent la marque des spécificités africaines. La Cour africaine, les Cours économiques régionales complètent le dispositif africain, dans lequel les mentions de la justice et de la paix sont présentes.

Il reste néanmoins à rendre toutes ces dispositions juridiques et ces institutions accessibles et concrètes au niveau des populations.

Quatrième thème: Education et formation aux droits de l'Homme ; promotion d'une culture des droits de l'Homme

- a. Emmanuel Decaux (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, France) a décrit le processus de préparation d'un projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'Homme, par le Comité consultatif (18 membres) du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, via un groupe de rédaction de cinq membres ayant des liens étroits avec des INDH.

Outre les questionnaires adressés aux Etats, aux INDH et aux ONG, les consultations se poursuivent, y compris l'organisation en juillet 2009 à Marrakech d'un séminaire de réflexion sur la Déclaration, afin d'assurer la plus grande diversité des réponses et des propositions. L'UNESCO a apporté son concours au projet, qui est soutenu par une plateforme de 20 Etats (Maroc et Suisse ont été les initiateurs). En mars 2010, lors de la session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, un grand débat (discussion de haut niveau) est programmé à Genève sur le projet de Déclaration, qui aura été mis au point en janvier 2010 par le groupe de travail du Comité consultatif.

Il devra s'agir d'un texte concis, ferme sur les principes, simple sur la mise en œuvre, opératoire, qui devra être adopté par les Etats et s'appliquer à tous.

Il convient de noter que beaucoup de pays, y compris en Afrique, ont pris des initiatives d'éducation et de formation aux droits de l'Homme, et cela à différents niveaux de leur système éducatif (avec des dénominations diverses, comme éducation à la citoyenneté ou instruction civique et morale). Il ne s'agit pas d'une discipline nouvelle, mais il s'agit plutôt d'utiliser des disciplines porteuses (langues, littérature, histoire, philosophie) pour introduire les notions et les concepts des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela implique une concertation entre les enseignant(e)s, surtout dans l'enseignement secondaire. L'éducation aux droits de l'Homme ne se confine pas au milieu scolaire, mais comprend des opérations de sensibilisation d'un vaste public et de formation d'agents et de fonctionnaires (juges, police, gendarmerie, armée, etc.).

A signaler l'initiative récente de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) qui a soutenu la préparation et la publication par l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) d'un guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'Homme, intitulé « Comprendre pour agir ensemble ». Ce dernier est en cours de diffusion par l'OIF et l'AFCNDH et il sera traduit en langue arabe par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CCDH).

- b. Amina Lemrini, membre du CCDH (Maroc), a partagé avec les participants l'expérience du CCDH relative à la préparation d'un plan d'action national (ou plate-forme) de promotion de la culture des droits de l'Homme, qui a demandé trois années. Comme dans le cas de l'éducation et de la formation, il s'agit d'un plan national de modification des attitudes et des comportements, générationnel, qui vise à faire de la culture des droits de l'Homme une partie intégrante de la culture individuelle et nationale.

Commencé en 2004, le projet a abouti à la présentation du produit final, le 26 février 2007. Il comprend une trentaine de fiches d'action structurantes, qui peuvent être mises en œuvre par un ministère, une ONG, ou tout autre organisme éducatif, social ou culturel. Trois volets d'action sont prévus : éducation, formation et sensibilisation.

Un comité tripartite de suivi, désigné le 28 octobre 2009, assurera le suivi du plan d'action et sera hébergé au Centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'Homme, rattaché au CCDH. Ce dernier a joué un rôle important de facilitateur pour l'ensemble du projet.

Certaines des recommandations sur le rôle des INDH

En plus de suggestions faites au début de la Conférence par les intervenants à la séance d'ouverture, de nombreuses autres ont été faites lors de la présentation des quatre thèmes. Sur la base de ces suggestions, relatées dans le rapport final de la conférence, ainsi que sur les travaux actuels du Bureau de la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, les propositions suivantes sont faites dans un esprit pragmatique.

1. Tout d'abord, l'échange d'expériences et d'expertise entre les institutions nationales sur la justice transitionnelle, la consolidation de la justice, la conservation et la préservation de la documentation et des archives qui pourraient aider la justice à un moment ou un autre.

C'est une tâche du Réseau africain des institutions nationales qui devrait réaliser une gamme d'activités, telles que le détachement de personnel, de formation et des séminaires de recyclage, des symposiums sur des aspects spécifiques de la justice transitionnelle et la réconciliation. L'assistance du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, ainsi que des organismes des Nations Unies (PNUD, les institutions spécialisées, les bureaux régionaux) et des fondations (par exemple la Fondation MacArthur), Secrétariat du Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), doit être demandée.

2. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'Homme, la formation et la «construction de la paix dans l'esprit du peuple», une approche similaire pourrait être suivie, avec un effort visant à traduire les guides de l'enseignant, les programmes, manuels, etc, dans au moins trois langues (anglais, français et arabe); en outre, chaque pays pourrait apporter toutes les adaptations nécessaires, y compris ses propres langues vernaculaires.
3. Au niveau national, les institutions nationales, en coopération avec les ONG et en tenant compte de leurs mandats spécifiques, doivent adopter une approche proactive visant à faciliter la transition d'un conflit à la paix, le renforcement de la justice et la primauté du droit afin d'assurer une paix durable et la réconciliation.

SEPTIEME CONFERENCE DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME

Rabat, 3-5 novembre 2009

DECLARATION DE RABAT

Les Participants à la Septième Conférence des institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, tenue à Rabat, au Maroc du 3 au 5 novembre 2009 sous le thème : «Paix et Justice : rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme», sous les auspices du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc, en coopération avec le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme et avec l'appui du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Secrétariat du Commonwealth,

Exprimant leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple marocain pour avoir accueilli la Septième Conférence des Institutions Nationales Africaines des droits de l'Homme,

Exprimant leur vive gratitude au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc pour avoir remarquablement organisé et accueilli la conférence,

Exprimant leur satisfaction de la présence à la Conférence, de la Présidente du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme,

Notant avec satisfaction et gratitude l'appui continu du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) en faveur du renforcement du Secrétariat Permanent du Réseau et apprécie l'appui que la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya accorde au Secrétariat en l'abritant;

Réaffirmant leur adhésion à la Déclaration de Kigali du 10 octobre 2007 et leur attachement aux valeurs consacrées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration des Nations Unies sur le Droit des Peuples à la Paix (1984), la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (2007), et les autres instruments internationaux que leurs Etats ont signé et ratifié;

Rappelant la nécessité pour toutes les Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme à respecter et à fonctionner en conformité avec les Principes de Paris tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 Décembre 1993;

Rappelant aussi que la promotion effective et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales exigent que les Etats ratifient les instruments des Nations Unies et les instruments régionaux relatifs aux Droits de l'Homme, les mettent en œuvre et envoient périodiquement les rapports aux comités de surveillance respectifs conformément à ces instruments;

Notant que la Déclaration de Nairobi sur le rôle des INDH dans l'administration de la justice adoptée par les INDH en 2008 souligne le rôle crucial des INDH en matière de l'accès à la justice, le système judiciaire, l'application de la loi et les conditions de détention comme leur contribution à une société paisible respectueuse des droits de l'Homme.

Convaincus que la justice, la paix et la démocratie se renforcent mutuellement et que l'obligation de rendre compte est un aspect important pour prévenir les violations dans l'avenir,

Préoccupés par la recrudescence des conflits armés dans beaucoup des pays africains et l'absence de démocratie résultant de la culture de l'impunité qui constituent également une menace à la paix.

Reconnaissant la nécessité d'une approche appropriée dans le traitement des abus à grande échelle perpétrés dans le passé, notamment à travers les investigations et poursuites, les processus de recherche de la vérité, programmes de réparation, et processus de suivi; et que toute ces composantes doivent être conformes aux normes et obligations internationales, et tenir compte du contexte national;

Reconnaissant le rôle important que les institutions nationales, spécialement celles qui sont en conformité avec les Principes de Paris, jouent dans le processus de justice transitionnelle, en vue d'assurer la transparence, servir la justice et réaliser la réconciliation, et considérant que ce rôle peut être encore renforcé;

Reconnaissant la nécessité de traiter les causes profondes des conflits, et de prendre en compte la protection de tous les droits y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Conscients de toutes les préoccupations ci-dessus énumérées :

1. Ont convenu

- a) De promouvoir l'interdépendance entre paix et justice Inclure les problèmes relatifs aux déplacements internes dans les plans d'actions des Institutions Nationales des droits de l'Homme eu égard à une reconnaissance plus grande et une protection totale de tous leurs droits de l'Homme;
- b) Promouvoir et vulgariser les normes et instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, et de promouvoir leur large application;
- c) Sensibiliser sur les normes et instruments internationaux ainsi que sur les bonnes pratiques concernant la justice transitionnelle et la lutte contre l'impunité;
- d) Sensibiliser les parties prenantes concernées notamment la société et les acteurs institutionnels en matière de justice transitionnels, sur les mécanismes de justice transitionnelle et les leçons apprises, et susciter leur intervention dans ce domaine;
- e) Faciliter les consultations nationales pour la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle en étroite collaboration avec les autres acteurs tant nationaux qu'internationaux et s'assurer de la participation des victimes et des autres groupes vulnérables ou marginalisés et de faire des recommandations appropriées en vue d'un processus ouvert et transparent;
- f) S'engager dans la collecte des informations et la documentation des abus des droits de l'Homme, et coopérer avec les mécanismes de justice transitionnelle dans les investigations sur les violations des droits de l'Homme;
- g) S'assurer de la conservation et de la protection des informations sur les abus des droits de l'Homme, notamment à travers un archivage approprié;
- h) Interagir avec les mécanismes de justice transitionnelle tous en les renforçant, et s'assurer que les cas de violation des droits de l'Homme sont soumis à la justice et réglés de manière appropriée;
- i) Coopérer, comme il convient, dans l'établissement et la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle et s'assurer que les victimes soient au centre dudit processus;
- j) S'assurer que la mise en place et le fonctionnement de tout mécanisme de justice transitionnelle sont conformes aux normes et pratique internationales des droits de l'Homme;
- k) Pourvoir une assistance aux victimes et aux témoins participant au processus de justice transitionnelle afin de les informer de leurs droits et responsabilités et leur accès aux soins médicaux et psychosociaux; ainsi que leur protection;
- l) Surveiller et faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations de mécanismes de justice transitionnelle;
- m) Recommander aux autorités concernées les réformes législatives et administratives et s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales afin de prévenir la répétition des abus des droits de l'Homme et de rétablir le respect de la loi et la confiance dans les institutions gouvernementales;
- n) S'engager et interagir avec les mécanismes internationaux et régionaux notamment en soumettant les rapports, en faisant des déclarations, et le suivi des recommandations relatives à la justice transitionnelle et les droits de l'Homme en général;
- o) Participer à l'élaboration et à la révision de programmes d'éducation pour inclure l'aspect de la culture de la paix, prévention des conflits, tolérance, les droits de l'Homme et la lutte contre la discrimination;
- p) Coopérer avec le judiciaire, la police et les autres agents chargés de l'application de la loi dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Les participants à la conférence :

2. Appellent les institutions nationales africaines à contribuer directement au Secrétariat permanent du Réseau établi à Nairobi au Kenya, ainsi que les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, notamment le HCDH, l'OIF, le PNUD et d'autres partenaires à continuer à lui fournir une assistance substantive et financière;

3. Notent qu'un nombre d'institutions nationales ont un statut d'affilié auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et appellent les autres à l'obtenir;

4. Réaffirment leur engagement à coopérer avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le domaine de la promotion et de la protection et de l'application des droits de l'Homme;

5. Sont déterminés à travailler avec les organisations internationales et régionales, y compris l'Union Africaine à travers le Conseil de Paix et de Sécurité dans la promotion, la protection et la mise en œuvre de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'Homme.

Ont convenu de tenir leur prochaine conférence biennale en Afrique du Sud en 2011.

Adopté à Rabat le 5 novembre 2009

**7TH CONFERENCE OF AFRICAN NATIONAL
HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS**

**Peace and Justice:
Role of National Human Rights Institutions**

**November 3 - 5 2009
Rabat - Kingdom of Morocco**



The Seventh Conference of the network of national human rights institutions in Africa was organized by Morocco's Advisory Council on Human Rights (CCDH), in close collaboration with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), the African Network of NHRIs, with financial support from the International Organization of la Francophonie (OIF), and the Commonwealth.

Contents

I. Introductory Note	107
II. Programme	111
III. Opening Speeches	
Address of Mr. Ahmed HERZENNI, President of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco (CCDH), President of the Network of African National Human Rights Institutions	113
Address of Ms Zainabo Sylvie KAYITESI, Outgoing president of the Network of African Human Rights Institutions	115
Address of Mr. Gianni MAGAZZENI, Coordinator of unity of national human rights institutions, Office of the High Commissioner for the United Nations of Human Rights	118
Address of Ms Jennifer LYNCH, President of the International Committee of Coordination (ICC) of National Human Rights Institutions	120
Address of Mr. Alassani Tigri, Representative of the International Organisation of la Francophonie	123
Address of Ms Christina HAJDU, Representative of the Commonwealth	125
IV. Themes	
<i>First Theme: Conflict resolution and peacekeeping</i>	127
1. Presentations	
Mme Sylvie Zainabo KAYITESI, President of the National Commission on Human Rights - Rwanda	129
M. Quayson RICHARD ACKOM, Deputy Commissioner of the Commission for Human Rights and Administrative Justice - Ghana	131
2. Report on the theme , by Mr. Moussa Maiga, Chairperson of Mali's National Commission on Human Rights.	137
<i>Second Theme: transitional justice and reconciliation</i>	139
1. Speeches	
Mme Lucie VIERSMA, Human Rights Officer, Rule of Law and Democracy Unit, Office of the High Commissioner of the United Nations for Human Rights	140
Mr. Thipanyane TSELISO SCHELESENGER, Chief Executive Officer, South African Commission for Human Rights.	142
Mr. Mahjoub EL HAIBA, Secrétaire Général du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc.	153
2. Report on the theme , by Mr. Richard ACKOM QUAYSON, Deputy Commissioner of the Commission for Human Rights and Administrative Justice - Ghana.	156
<i>Third Theme: Consolidation of justice and building peace</i>	159
1. Speeches	
Mr. Adama DIENG, Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)	160
Ms Mary R. PAGE, Director of the MacArthur foundation, Human Rights and International Justice	163
Ms Sheila Beedwantee KEETHARUTH, Director of the Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)	166

2. Report on the theme, by Mr. Alioune NDIAYE, Judge Coordinator Senegalese Committee on Human Rights	174
Fourth Theme: Human Rights education and promotion of human rights culture	175
1. Speeches	
Mr. Emmanuel DECAUX, Rapporteur of the Drafting Group of the United Nations Human Rights Council Advisory Committee, in charge of the Draft UN Declaration on Human Rights Education and Training.	177
Ms Amina LEMRINI, member of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco	179
2. Report on the 4th theme, by Mr. Mamoudou DJIBO, President of the National Human Rights and Fundamental Freedoms Commission – Niger	184
Parallel Theme : Exchange of experiences on the role of NHRIs	187
National human rights institutions as defenders and protectors, and investigations as essential function, Mr. Masoo WYCLIFFE MUCHAPFIDZA, Director of research and documentation, Human Rights Commission - Malawi	188
V. Final Report Of The Conference , by Mr. Albert SASSON, member of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco	191
VI. Rabat Declaration	196

I. Introductory Note

According to the decision made at the Sixth Conference of African NHRIs, held in Kigali (Rwanda) in October 2007, a seventh conference was held in Rabat, Morocco, on November 3-5 2009, under the theme of “*Peace and Justice: Role of National Human Rights Institutions*”.

It was organized by Morocco’s Advisory Council on Human Rights (CCDH), in close collaboration with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), the African Network of NHRIs, the International Organization of la Francophonie (OIF), and the Commonwealth.

Theme of the Conference

One of the dimensions of the theme of the 7th conference is that of peace, i.e. peacekeeping and peace building, following internal and/or external armed conflicts (between neighbouring countries), and the prevention of such conflicts to ensure permanent peace.

Africa remains the continent with the largest number of refugees and internally displaced people (more than 12 million IDPs and around 25 million refugees), usually as a result of conflicts and wars. In the 2001 Lome Declaration, NHRIs recognize that inadequacy of democracy has repercussions on the human rights situation in Africa with consequences such as armed conflicts, flows of refugees, displaced people, worsening poverty and misery. There is no doubt that acting in favor of respecting and protecting human rights can prevent conflict, promote and build reconciliation and peace.

On the other hand, there is no peace without justice, because justice is synonymous with fairness and responsibility in the protection of human rights, as well as punishment and prevention of violations of these rights. This highlights the need to rely on the proper administration of justice, on the one hand, and transitional justice, on the other. Also, this complex system of justice should be implemented while respecting international human rights standards.

The International Covenant on Civil and Political Rights declares in Article 14 that “all persons shall be equal before the courts and tribunals”. The rule of law involves not only correctly written laws, but also the implementation of standards that underpin this principle. This is conditional upon the independence, integrity and impartiality of the judicial system.

Several components of the rule of law, namely the judicial system, the security forces and the correctional system, could be included within the area “administration of justice”. When the ordinary justice mechanisms are lacking, especially in times of conflict or as a result of these conflicts or periods of gross human rights violations, i.e. when the administration of justice is weak, what are the adequate solutions? Should we resort to traditional courts? Should we establish ad hoc international tribunals? Should we adopt, like the initiatives taken in several countries, “transitional justice”, implemented by truth and reconciliation commissions? Such commissions have been established in Africa.

What could be the role of the NHRIs in the implementation of these different approaches and, more broadly, in the administration of justice in post-conflict periods or periods of gross human rights violations?

The purpose of the 7th Conference of African NHRIs is to provide a forum for exchange of experience and expertise, so as to identify the best practices for NHRIs aiming to involve them in improving the administration of justice, functioning of the police and the penitentiary system, and in peace-building, particularly in post-conflict situations.

The Conference also aims to:

- Examine how NHRIs can contribute to the fight against impunity, including by controlling the manner through which the security forces respects the human rights principles;
- Identify the modalities of their close cooperation with the judicial system and government agencies;
- Address their role in conflicts;
- Establish links with the population affected by the conflict and mainly victims of human rights violations;
- Consider their contribution to capacity building as regards the administration and reform of justice, which obviously fall within the competence of governments and their ministries of justice.

The debates took into consideration:

- The “Bangalore Principles of Judicial Conduct”, adopted in 2002 by a group of judges known as the Judicial Integrity Group, and supported in 2006 by the Economic and Social Council;
- The conclusions of the roundtable organized in 2003 by the United Nations High Commissioner for Human Rights and the Danish Institute for Human Rights on the administration of justice;
- As well as the conclusions of the 9th International conference of NHRIs in Nairobi in October 2008 are relevant to the discussions and recommendations of the 7th Conference of the African NHRIs.

Regarding peace, it is the ultimate goal of any nation. Its sustainable establishment depends on the functioning of an independent, fair and impartial judiciary, which is a condition of the rule of law. Conflict situations and those of peace are obviously at opposite ends of each other. They require, in addition to operations of peace-keeping, with or without the international or regional aid, the hard and enduring work of peace building. This building takes place at the institutional level, at the state level, mainly through a good administration of justice and, more generally, through the establishment of trust between citizens and their governments. It also occurs at the level of promotion of the human rights culture, human rights education and citizenship.

Undoubtedly, NHRIs have a role to play in building peace in the minds of men and women, which is the best guarantee for the sustainability of civil peace. This can be done, for example, by working with Ministries of National Education and civil society to implement national programs to promote the human rights culture and education projects on rights, freedoms and responsibilities of citizens at all levels of education.

There are many examples in Africa of this action of NHRIs in order to improve governance and to change attitudes towards the adoption of a human rights culture by all social stakeholders. The 7th Conference of African NHRIs was an opportunity to learn more about these experiences and best practices in this area.

Role of networks of national institutions for the promotion and protection of human rights

The process of setting up national institutions in Africa responds to an increasing need for establishing independent mechanisms working for the promotion and protection of human rights. The effectiveness that these bodies have demonstrated explains the interest in them which manifests itself in the growing number of national institutions and the enhancement of their role at the international level.

Africa today has the largest number of national institutions; many of them are already accredited by the International Coordinating Committee of National Institutions (ICC) in conformity with the Paris Principles. We must recognize that the mere existence of these institutions is not sufficient. They must therefore meet certain minimum conditions relating to their mandate, their independence, their effectiveness and efficiency. In more concrete terms, the accreditation system set up by the ICC consists of assessing the ways by which NHRIs operate and whether their work complies with the Paris Principles. In addition, the 7th Conference is an opportunity for African NHRIs not only to meet and exchange experiences, but also to define strategies to be more effective in their work.

To that end, the African Network of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, formerly known as the Coordinating Committee of African National Human Rights Institutions, was established by virtue of the Constitution which was signed by the General Assembly of the Association at the 6th Conference of African National Human Rights Institutions, held in Kigali in October 2007. Since then, the Network of African National Institutions is a regional organization, currently registered in accordance with the laws of Kenya. The Secretariat is currently based in Nairobi, at Kenya’s national institution. It is an independent and permanent body that coordinates all activities of the Network. The network now has about thirty national institutions, including sixteen at least accredited with the status A in accordance with the Paris Principles.

The main objective of the network is to support through national, sub-regional, regional and international cooperation the establishment, strengthening and development of national human rights institutions in order to enable them to more effectively undertake their mandate of human rights monitoring, promotion, protection and advocacy.

Since its inception, the Network has made efforts to facilitate the exchange of expertise and experience, in order to encourage the establishment of national institutions in countries where they do not exist, and strengthen existing NHRIs to ensure their conformity with the Paris Principles.

Objectives of the Conference

The main objective of the conference is to strengthen the capacities of African national human rights institutions and raise their awareness of their role in strengthening justice and keeping peace.

The conference also aims to:

- Promote good practices and encourage the exchange of expertise and experience;
- Adopt projects that meet the needs of African countries and the challenges they face;
- Provide concrete examples and guidelines on the development of projects to strengthen the role of NHRIs in the field of justice and peace;
- Promote partnership and cooperation between NHRIs and the organizations and bodies involved in the achievement of relevant activities;
- Define concrete actions that must be taken and reported on;
- Draw up action plans with all stakeholders involved in peacekeeping.

Activities planned during the Conference

- Holding the 7th Conference of African National Human Rights Institutions;
- Meeting of the Bureau of the African Network of National Human Rights Institutions;
- Holding of the General Assembly of the African Network of National Human Rights Institutions;
- Workshop on the protection of the human rights defenders and techniques of investigation.

Participants

The three-day conference was attended by 34 African national human rights institutions, regional organizations and United Nations agencies (OHCHR, ICC Chairperson, presidents of regional networks, and representatives of countries considering the establishment of NHRIs. National, regional and international NGOs were be invited as observers in order to conduct information exchange on good practices and experiences with NHRIs.

II. Programme

Tuesday 3 November 2009

- 8:30-13:00 Meeting of the General Assembly of the Network of African National Human Rights Institutions (NHRI)**
- 14:30-15:30 Opening Ceremony**
- Address of Mr. Ahmed HERZENNI, President of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco (CCDH), President of the Network of African National Human Rights Institutions.
 - Address of Miss Zainabo Sylvie KAYITESI, outgoing president of the Network of African National Human Rights Institutions.
 - Address of Mr. Gianni MAGAZZENI, Coordination of unity of National Human Rights Institutions, Office of the High Commissioner of the United Nations for Human Rights.
 - Address of Ms Jennifer LYNCH, President of the International Committee of Coordination (ICC) of National Human Rights Institutions.
 - Address of Mr. Alassani Tigri, Representative of the International Organisation of la Francophonie.
 - Address of Miss Christina HAJDU, Representative of the Commonwealth.
- 16:00-18:00 First Theme: Conflict resolution and peacekeeping**
- Moderator: Ms. Florence Akinyi SIMBIRI, President of the Kenyan National Commission on Human Rights.
- Rapporteur: Mr. Moussa MAIGA, President of the National Consultative Commission of Human Rights - Mali.
- 16:00-16:40 Introductory Presentations**
- Ms. Zainabo Sylvie KAYITESI, President of the Rwanda National Commission on Human Rights.
 - Mr. Quayson RICHARD ACKOM, Deputy Commissioner of the Commission for Human Rights and Administrative Justice - Ghana.
- 16:40-18:00 Debate and conclusions on the first theme**

Wednesday 4 November 2009

- 09:00-11:00 Second theme: Transitional justice and reconciliation**
- Moderator: Mr. MED KAGGWA, President of the Human Rights Commission - Uganda.
- Rapporteur: Mr. Quayson RICHARD ACKOM, Deputy Commissioner of the Commission for Human Rights and Administrative Justice – Ghana.
- 09:00-10:00 Speeches**
- Ms Lucie VIERSMA, Human Rights Officer, Rule of Law and Democracy Unit, Office of the High Commissioner of the United Nations for Human Rights.
 - Mr. Thipanyane TSELISO SCHELESENGER, Chief Executive Officer, South African Commission for Human Rights.
 - Mr. Mahjoub EL HAIBA, Secretary General of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco.
- 10:00-11:00 Debate and conclusions on the second theme**
- 11:30-13:30 Third Theme: Consolidation of justice and building peace**

Moderator: Mr. Ahmed HAGGAJ, Ambassador, member of the National Council on Human Rights - Egypt.

Rapporteur: Mr. Alioune NDIAYE, Coordinating magistrate of the Senegalese Committee on Human Rights.

11:30-12:30 **Speeches**

- Mr. Adama DIENG, Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR).
- Ms Mary R. PAGE, Director of the MacArthur foundation, Human Rights and International Justice.
- Ms Sheila Beedwantee KEETHARUTH, Director of the Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA).

12:30-13:30 **Debate and conclusions on the third theme**

15:30-17:10 **Fourth Theme: Human rights education and promotion of human rights culture**

Moderator: Mr. Koffi KOUNTE, President of the National Commission on Human Rights - Togo.

Rapporteur: Mr. Mamoudou DJIBO, President of the National Commission on Human Rights and Fundamental Liberties - Niger.

15:30-16:10 **Speeches**

- Mr. Emmanuel DECAUX, Rapporteur of the Drafting Group of the United Nations Human Rights Council Advisory Committee, in charge of the Draft UN Declaration on Human Rights Education and Training.
- Ms Amina LEMRINI, member of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco.

16:10-17:10 **Debate and conclusions on the fourth theme**

17:30-19:00 **General discussion on the role of NHRI: What can they do? Exchange of Experiences**

Moderator: Liza SEKAGGYA, Head of Human Rights in Unity with National Institutions. Office of the High Commissioner of the United Nations for Human Rights.

Reporter: Mr. Masoo WYCLIFFE MUCHAPFIDZA, Director of research and documentation, Human Rights Commission - Malawi.

Thursday 5 November 2009

09:00-10:30 **General conclusions of the Conference**

Moderator: Ms Zainabo Sylvie KAYITESI, President of the National Human Rights Commission - Rwanda.

Reporter: M. Albert SASSON, Member of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco.

11:00-12:00 **Closing of the Conference**

- Mr. Adama DIENG, Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR).
- Mr. Gianni MAGAZZENI, Coordinator of Unity of National Institutions, High Commissioner of the United Nations for Human Rights.
- Mr. Alassani TIGRI, Representative of the International Organisation of la Francophonie.
- Ms Christina HAJDU, Representative of the Commonwealth.
- Mr. Ahmed HERZENNI, President of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco (CCDH), President of the Network of African National Human Rights Institutions.

14:30- 15:45 **Meeting of the directing committee of the African Network of NHRIs**

III. Opening speech

Mr. Ahmed HERZENNI, President of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco (CCDH), President of the Network of African National Human Rights Institutions (NANHRI)

Ladies and gentlemen,

I am pleased, on behalf of all members and staff of the Moroccan Advisory Council on Human Rights and on my own behalf, to express our great appreciation for the organization of the 7th Conference of African National Human Rights Institutions (NANHRI), in cooperation with the NANHRI and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

I am convinced that the holding of this conference is a significant and exceptional event to our institution. Its reach is not only national and African but international as well, as it takes place at a time when the role of National Human Rights Institutions (NHRIs) is becoming increasingly important in the promotion and protection of human rights, whether internationally or regionally.

Africa is privileged to have the largest number of NHRIs, thereby reflecting the principles of African cultures on the respect of Man and the authentic values and traditions relating to mediation, conflict resolution and tendency to reconciliation. It is this very factor that enables these institutions to play a mediating role between governments and civil society components and actively contribute to strengthening universal values of human rights.

In this regard, I would like to commend the efforts of these NHRIs in reinforcing the capacities of institutions accredited by the Sub-Committee on Accreditation (SCA) of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) as well as in encouraging and assisting other institutions to strengthen their independence and enhance their credibility and efficiency.

On this occasion, I pay tribute to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights for the role it plays in providing material and technical support to the Network of ANHRIs and to other regional networks, and extending bilateral assistance to NHRIs.

The choice of the theme “**Peace and Justice: Role of National Human Rights Institutions**” for the 7th conference is based on our belief that there is no peace without justice and no justice without equity and accountability in the protection of human rights and freedoms.

This illustrates the important role that NHRIs assume as instruments of proposal, mediation, reconciliation, peace consolidation and conflict resolution. These institutions also provide a space for pluralistic social dialogue, whether by participating in or launching transitional justice processes, or by strengthening and enhancing the role of the judiciary in ensuring the protection of human rights as a whole.

Ladies and gentlemen,

African NHRIs are working in a particular context where our continent faces several challenges, including the promotion of human development because of its close link with economic, social, cultural and environmental rights.

It is therefore essential that NHRIs focus on the development of an original legal approach in the areas of human development. This must rest on the legal empowerment of the most vulnerable categories, participation in their economic and social integration and the promotion of their rights and capacities in order to preserve their dignity.

This is only possible if these institutions strengthen mutual cooperation and exchange their experience and expertise. They also need to adopt a participatory approach and good governance in fulfilling their mission, in order to enhance their credibility and efficiency for the promotion of their great responsibility in protecting human rights and disseminating human rights, as a culture and practice.

We believe this is the right way for these institutions to contribute not only to strengthening dialogue processes but also to sustaining the efforts of all actors to build unity and enhance solidarity between African countries and peoples in the areas of peace, justice and human rights.

We are confident that these institutions have the power of suggestion, with their own means and methods, to improve the situation of human rights in our continent in all its aspects: political, civil, economic, social, cultural and environmental rights, as part of an overall vision based on the civilisational foundations of African societies that believe in peaceful coexistence under diversity, plurality and respect for difference.

Ladies and gentlemen,

The practice followed by the Kingdom of Morocco in promoting the role of NHRIs, particularly that of the Advisory Council on Human Rights, is one of the great experiences in what is commonly called today “the family of national human rights institutions”. The CCDH has indeed become a major player in the development of these institutions.

Strengthening the CCDH competence, sustaining its pluralistic organization and enhancing its independence, in accordance with the Paris Principles, have been the major features of the Council’s experience since the beginning of this millennium. This allowed it to develop its role as a power of suggestion in the transitional justice process that took place in our country, through its pioneering experience in the quest for truth, equity and reconciliation. This also helped it to improve its protection mechanisms and conceive programs and projects on the promotion of human rights culture, such as the action plan on democracy and human rights.

In all of these projects, the CCDH sought to consolidate the major reforms in the field of human rights and democracy, adhere to the human rights universal frame of reference and be open to the best practices in the field of human rights and their promotion.

To improve its performance and strengthen its capacity, the CCDH has launched a comprehensive assessment of its nearly 20-year experience –it will celebrate its 20th anniversary in May 2010. This celebration will be an occasion to develop its performance measurement indices and improve the way it documents its collaboration and relationship with all civil society actors in order to strengthen its capacity to protect and promote human rights, multiply partnerships and put in place networks to ensure efficiency and transparency in the management of all matters related to human rights. We also contribute to the achievement of the large-scale reform projects in the field of human rights and democracy-building, particularly as part of the development of the national action plan on democracy and human rights, in strong partnership with the government, civil society, other national institutions and the media. This event will undoubtedly offer the opportunity to assess the Council’s contribution to the promotion of the international practice of national institutions, through the ICC and the regional networks, including the NANHRI in which it is a dynamic player.

Ladies and gentlemen,

The conference, in addition to discussing the proposed theme and the organizational aspects, should be an occasion to publicize the identity and status of the NHRIs, on the whole, within the UN human rights system and all relevant international forums.

For our national institutions to occupy their optimal position as key players in all areas of human rights, we deem it necessary that they capitalize on the efforts our countries have made to increase their independence, build their capacity, enhance their efficiency and improve their governance.

Ladies and gentlemen,

We are aware that African NHRIs have great responsibilities with regard to the various challenges facing our continent, including peace, security and justice reform, particularly in contexts that are characterized by the transition from conflict to stability and reconciliation, in addition to other matters which are no less important in the fields of environment, migration and natural resources scarcity.

I welcome all participants to this important event, and wish you a pleasant stay in your second country, Morocco, and a successful conference.

Ms. Zaïnabo Sylvie KAYITESI, outgoing President of the Network of African National Human Rights Institutions

Mr. Representative of the King of Morocco,

Ms. Chairperson of the International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions,

Mr. Representative of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights,

Distinguished delegates of African national human rights institutions,

Distinguished guests,

Dear colleagues,

It is an honour and a pleasure for us to speak at the opening ceremony of the 7th Conference of African National Human Rights Institutions.

We would like, first of all, to thank the authorities of the Kingdom of Morocco and the Moroccan people for the warm welcome they have given us. We also thank the Advisory Council on Human Rights (CCDH), all partners and all participants here today for making this conference a reality.

I take this opportunity to congratulate the CCDH for having accepted to host this conference that is highly important for Africa. The election of the CCDH to chair the Network for the next two years represents a significant step forward in the promotion and protection of human rights not only in Morocco but in Africa in general. This is a recognition of our collective effort in developing a culture of human rights in our African societies, and our commitment to strengthen institutions directly working on the promotion and protection of the rights of our people.

During our mandate, the Network has accomplished tremendous achievements in various fields, namely the strengthening of the capacity of member NHRIs. During our mandate, three regional and sub-regional training workshops were held, benefiting 85 staff members of NHRIs. Another sub-regional training workshop was organized for the benefit of commissioners of East African NHRIs. 19 commissioners from 5 NHRIs in the sub-region participated and shared their experiences and the challenges they face.

We also worked to promote cooperation among NHRIs and the existing international and regional instruments for the promotion and protection of human rights. With the support of the ICC representative, the Network increased its visibility in Geneva at the Human Rights Council. To this end, many statements and reports on various human rights issues were issued. It also boosted its cooperation with the African Commission on Human and Peoples' Rights as well as with the African Union and its bodies responsible for the promotion and protection of human rights in general. An analytical study was conducted on the state of cooperation between NHRIs and the African Commission and the role of NHRIs in strengthening this Commission. The report containing recommendations is available for use by NHRIs and the Commission.

This is just a list of certain activities carried out by the Network. We hope to have handed on to our successors a solid foundation on which they can build a strong and efficient network that meets the needs of its members. We wish them success and promise them that we will spare no effort to support them in their mission.

Distinguished guests,

Ladies and gentlemen,

Dear colleagues,

As Africans, we are facing a major challenge to build a favorable society for all citizens, a society in which all individuals have the feeling of being fully-fledged members, a society that:

- respects human dignity,
- promotes the development of the human being,
- strengthens human equality, and
- works for the establishment of justice.

The theme of the conference “*Peace and Justice: Role of National Human Rights Institutions*” is a clear testimony of the importance and interest that the continent’s community of human rights defenders, present here, devotes to peace, justice and the rule of law.

Many conflicts and wars in Africa, particularly in Darfur, Somalia, Democratic Republic of Congo and elsewhere, are causing unnecessary loss of lives and have a devastating impact on the fundamental structures of society, such as education, health and justice systems and the maintenance of law and order.

Conflicts have deep roots in grievances from systematic human rights violations, discrimination, exclusion, injustice and impunity that are manifest long before violence breaks out. The conflicts themselves are the cause of flagrant and excessive human rights abuses.

This conference comes at a time when the African continent is facing many challenges on the path to good governance and respect for human rights.

Millions of people have been exiled as refugees or forced to live in camps for displaced persons in their own country. Thousands have been victims of sexual violence, as a result of the anarchy that reigns in situations of conflict.

Evidently enough, the respect for human rights is the basis on which the democratic political structures should rest. The realization of human freedom generates the willingness and ability to achieve economic and social progress. The establishment of justice and economic and social progress lays the foundations for peace, unity and solidarity. Peace and security are not only indispensable to the enjoyment of fundamental rights but are themselves rights to which the African people aspire for their development and survival. Therefore, human rights, human freedoms, peace and justice are interdependent, indivisible and mutually reinforce each other, thus constituting indispensable components in efforts to achieve the welfare of Africans.

Distinguished guests,

Dear colleagues,

Justice is essential for the realization of human rights in many ways. First, because every human being is born with the sharp awareness of what is right, and suffers when unjustly treated.

Then, because the principle of equality before the law, the right of every citizen to express his opinion, to put the case for the defence and to have easy access to impartial, independent and efficient justice to enforce his rights significantly contribute to entrenching peace.

The ambitious themes you will be discussing during this conference cover all these challenges, at the same time as they confirm our willingness to fulfil our commitments on the consolidation of peace and the rule of law. Indeed, there can be no rule of law without a strong and independent judiciary; there can be no human rights without a justice guaranteeing predictability and security; and there can be no lasting peace without an efficient and trustworthy judiciary.

These fundamental principles and these beliefs are a challenge for us, especially as they underpin the deliberate policy to prevent crises and conflicts on a daily basis, and to support the processes of transition and peace consolidation, to which our host country invites us.

True peace is therefore the result of justice, which in itself is the moral virtue and the legal guarantee that ensures full respect for the rights and obligations, and equal distribution of costs and benefits. However, human justice must be done because it is always fragile and imperfect, subject as it is to the limitations and egoism of individuals and groups.

It is essential that national institutions be not only aware of these challenges but find creative ways to play a vital role in overcoming them.

We are also aware that the realization of human rights is possible only when challenges are taken up. In fact, ANHRIs are already facing serious problems and constraints that impede their independence and whose solution is beyond their capacity.

Despite these challenges, we are convinced that the future of human rights protection and promotion in Africa appears promising. African states are increasingly recognizing the importance of human rights, and the creation of NHRIs seems to be gaining ground. Notwithstanding the skepticism that surrounded the creation of such institutions in Africa, it is important to note that Africa hosts some of the most credible national institutions.

Distinguished guests,

Dear colleagues,

We cannot conclude without mentioning that we recognize that for NHRIs to play this role effectively, they need support in order to assert their independence and meet the many and various challenges they face daily regarding human rights issues. We call on governments and people of Africa to rally around our national institutions and give them the support they need. Together we will build a continent wherein our people will enjoy freedom and be free of poverty and injustice.

I thank you for your kind attention and wish you every success in your work.

**Mr. Gianni MAGAZZENI, Chief of National Institutions and Regional Mechanisms Section,
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights**

His Excellency the Minister of Justice, Excellencies, colleagues, distinguished participants,

On behalf of the Office of the High Commissioner for Human Rights, it is a great pleasure for me to address the 7th Conference of African National Human Rights Institutions.

I would like to express my gratitude first and foremost to the Kingdom of Morocco for its hospitality in hosting this important meeting; the Morocco Advisory Council on Human Rights, and the Network of African National Human Rights Institutions; and the Organisation Internationale de la Francophonie for their support in this endeavour. My sincere appreciation also goes to all the African NHRIs for participating in this conference. Their experience is fundamental to the success of this Conference, which will focus on the role that NHRIs can play in promoting peace and justice.

OHCHR is proud to be part of the organization of this conference. Building national and regional capacity for the protection of human rights through the establishment and strengthening of national human rights protection systems, including NHRIs, is a key strategic objective of OHCHR. In carrying out our mandate to promote and protect human rights around the world, and in ensuring that human rights are a key component of the UN action, along with development and peace and security, OHCHR has identified stronger partnership with other stakeholders as a main strategic objective, especially closer cooperation with NHRIs in compliance with the Paris Principles. In each region, the Office has given due consideration to the role of NHRIs in peace and justice processes and has focused on strengthening the capacity of existing NHRIs and supporting the establishment of NHRIs and transitional justice institutions where none exist.

Regional coordinating bodies of NHRIs throughout the world, such as the Africa Network of NHRIs, constitute an important actor for addressing human rights concerns, developing best practices and applying lessons learned at the continental level. OHCHR has been pleased to support the Network of African NHRIs including through the establishment of an effective and independent Secretariat in Nairobi, Kenya. I encourage our partners to contribute both financially and technically to building its capacity; as it will benefit all NHRIs from the region.

In this context, I would like to pay tribute to the important role that the Network of African National Institutions has been playing since its creation in 1996 in Yaoundé, Cameroon. Over the years, it has provided a framework for NHRIs to grow stronger and cooperate on a regional basis through a wide range of services, including training, capacity building, and networking and staff exchanges. Special appreciation goes to Ms. Sylvie Kayitesi, the Chairperson of the National Commission for Human Rights of Rwanda who has effectively presided over the Network of African NHRIs for the past two years.

Ladies and gentlemen,

In the coming days we will have the opportunity to explore the role of NHRIs in the realm of peace and justice. In this sense, I would like to draw your attention to certain areas that the High Commissioner consistently emphasised.

Justice is integral to the protection and promotion of human rights, which is the foundation of democratic, peaceful and harmonious societies. Justice denied is in effect, injustice and impunity condoned.

In her recent speech on Dealing with the Past that took place in Bern, the High Commissioner pointed out two aspects related to peace and justice. Namely, the importance of criminal accountability and impermissibility of amnesties for serious crimes under international law. The High Commissioner referred to accountability as an important ingredient to combating violence. States which brought those accused of human rights violations to trial have subsequently prevented or reduced the recurrence of such violations.

Regarding the impermissibility of amnesties that prevent prosecution of individuals who may be criminally responsible for war crimes, genocide, crimes against humanity and gross violations of human rights; the High Commissioner stressed the need to safeguard a space for justice both during and after peace processes in order to prevent the emergence of a culture of impunity which, in turn, would exacerbate human rights violations.

In this regard, in light of recent developments in international law and practices related to transitional justice, the High Commissioner has made clear the need for comprehensive approaches towards combating impunity,

including investigations and prosecutions, reparations, truth seeking, and guarantees of non-repetition of violations. Any such comprehensive approach must be in conformity with international legal standards and obligations.

The High Commissioner has underlined a recent pattern of including provisions for human rights and transitional justice into a growing number of peace agreements. The participation of Paris Principles compliant NHRIs during peace processes could be explored as a means of reinforcing the inclusion of commitments to combat impunity and to uphold the protection of human rights in peace agreements.

According to Human Rights Council's (HRC) resolution 9/10 on human rights and transitional justice, NHRIs created in conformity with the Paris Principles can play an important role in the realization of transitional justice goals and facilitating reconciliation with societies as well as in the promotion of the rule of law and accountability. Their broad mandate to promote and protect human rights; their quasi-judicial functions, including investigations; and further, their work with courts to ensure prosecution of perpetrators of gross violations of human rights makes them natural partners to work with in this area. Comprehensive approaches proposed in the HRC resolution to incorporating the full range of judicial and non-judicial measures, including, among others, individual prosecutions, reparations, truth-seeking, institutional reform in accordance with international human rights law should be considered by national actors in a national consultative process.

To better support NHRIs in their work in connection with transitional justice, in 2008 OHCHR has assisted in developing a Guidance Note for NHRIs on Transitional Justice. This was the outcome of an International Roundtable of NHRIs that was organized in cooperation with the South Africa Human Rights Commission in Cape Town in November 2007. This Guidance Note is intended to assist NHRIs in their engagement on transitional justice, so they can best perform their institutional role of promoting and protecting human rights during the period of transition from conflict or totalitarian rule to democracy. NHRIs engagement on transitional justice should seek to support processes that ensure accountability and combat impunity, provide remedies to victims, promote respect for the rule of law, and strengthen democracy and sustainable peace.

OHCHR also supported the drafting of two sets of international principles, the updated set of principles on combating impunity, and the Basic Principles and Guidelines on the right to a remedy and reparations that capture important developments in law and practice related to transitional justice. OHCHR has also developed operational Rule of Law Tools that I encourage you to refer to as useful sources.

Ladies and gentlemen,

In conclusion, there is a need for greater coherence and better articulation of the important work done by various actors and structures involved in the protection of human rights in the continent especially in the context of peace and justice. The Network of African National Human Rights Institutions can play a significant role in achieving this goal.

I extend to you all my very best wishes for a successful outcome of the 7th Conference of African NHRIs. OHCHR commits to work with you in the follow up of the outcomes of this conference. I wish you success in your deliberations.

Thank you.

Ms. Jennifer Lynch, Chairperson of the International Coordination Committee (ICC) of National Human Rights Institutions

‘Salaam aleikum’ [sallaaaam alaykoum] (meaning welcome/peace be on you)

Excellency, distinguished representatives, ladies and gentlemen: I thank Mr. Herzenni of the Advisory Council for Human Rights of Morocco for hosting the General Assembly of the African Network of National Human Rights Institutions.

I also acknowledge Regional Chairperson Zainabo Sylvie Kayitesi for her capable leadership.

I thank the African Network for the invitation to participate in its deliberations and to describe the recent achievements of the International Coordinating Committee, also known as ICC.

The member institutions, with the invaluable help of the African Network, continue to play an important role in the defence of human rights in this continent and worldwide.

Collaboration is a prerequisite to the achievement of our goals: to recognize and respect more widely human rights. The first key message: The ICC has made significant institutional achievements in the past year.

Key Message 1: The ICC has made significant institutional achievements in the past year

I am pleased to say that our spirit of collaboration has enabled the ICC to achieve remarkable results last year. Our organization has made real progress as a solid, credible and influential actor in the field of human rights.

It is recognized as a world leader in the promotion and consolidation of national human rights institutions (NHRIs) in accordance with the Paris Principles.

During the 22nd Session of the ICC in Geneva, delegates approved a governance architecture and incorporated the ICC as a legal non-profit association.

The establishment of an ICC standing committee on Finance and the introduction of membership fees are two achievements that ensure the ICC’s financial sustainability for its core accreditation work and permanent representation in Geneva.

Delegates agreed to flexible fees to accommodate the financial circumstances of member institutions. As of October 29th, 32 of the 65 fully accredited NHRIs had paid their dues in full. Within the African Network, 6 members have paid their dues and 2 have requested waivers. I encourage members to make their payments or, if they are unable to do so, to request a waiver.

During ICC22, delegates considered adopting Arabic as a fourth working language. At the bureau meeting held over the past two days, it was decided that the ICC would create a contingency allowance in the budget to allocate some funds for translation of documents into Arabic especially for the ICC23 meeting.

The ICC’s accreditation process is increasingly successful. The number of applications continues to grow, along with the list of A status NHRIs.

Currently, 65 national institutions have earned accreditation in full compliance with the Paris Principles.

Accredited institutions garner enhanced recognition from a growing list of international human rights mechanisms.

The ICC promotes the roles of NHRIs at the international level. For instance, we have hosted side events to HRC sessions, and engaged with partners as the collective voice of NHRIs. Our activities have generated promising results.

In June, ICC members met with representatives of UN Special Procedures and with the Inter Committee Meeting of Treaty Bodies (ICM), to advance harmonization of working methods and to strengthen partnerships on thematic issues.

One expert described the relationship between the ICC and the Inter Committee Meeting as entering into a “new dimension.” During the ICC Bureau Meeting, we will contemplate concrete next steps for these strategic interactions.

The ICC continues to support increased NHRI engagement at the Human Rights Council and with treaty bodies.

During the 11th and 12th sessions of the Human Rights Council several activities from African NHRIs generated considerable interest:

- The Kenya National Commission on Human Rights contributed to the discussions on the report by the Special Rapporteur on extrajudicial executions on his mission to Kenya;
- NHRIs from your region supported the recommendations by the Independent Expert on Haiti on the establishment of an independent NHRI in that country;
- The Commission of Niger provided a broad statement to the HRC about its activities and mandates;
- The Observatory of Senegal commented on the adoption of the UPR report;
- The Advisory Council on Human Rights of Morocco provided statements on transitional justice and the right to truth, and to a panel discussion of the HRC on human rights of migrants in detention; and
- The Network also presented key contributions to the September session of the Human Rights Council. These addressed the important issues of water, more specifically the recognition of sanitation as a distinct human right; transitional justice, the right to truth; and children in armed conflict.

Key Message 2: The ICC continues to make significant progress on its thematic priorities.

The ICC is making significant progress on thematic priorities, such as Business and Human Rights. At the 11th Session of the HRC, the ICC presented a statement on this, and staged a side event.

The role that NHRIs play in all three pillars of Special Rapporteur John Ruggie's framework is being explored. At a recent OHCHR Consultation in Geneva, the ICC Working Group on Business and Human Rights held a public side event on the Ruggie report.

The ICC Working Group held its inaugural meeting in August and presented its first report during the Bureau meeting.

The Nairobi Declaration on the administration of justice demonstrates another accomplishment achieved through partnership. The ICC encourages NHRI cooperation in the implementation of this and other Declarations.

Collaboration between NHRIs has been equally remarkable in the Durban Review Conference, where 39 institutions agreed to work together with the High Commissioner for Human Rights and other partners to deliver shared priorities.

NHRIs published a report listing the following priorities, which were discussed during the meeting of the Bureau:

- Promote the objectives of the Durban process through the development of national action plans;
- Create focal points on racism in each NHRI;
- Strengthen collaboration within the CIC with the High Commissioner for Human Rights and with the Anti-Discrimination Unit.

I want to emphasize the role of African members of the ICC Task Force on the Durban Review Conference and in particular those of the Human Rights Commission of South Africa and those of the Rwandan Commission in the preparations for the conference.

The Human Rights Council has mandated its Advisory Committee to develop a UN Declaration on Human Rights Education and Training by March 2010.

To help identify elements of its contribution to this Declaration, the ICC will engage members in a broad consultation. The Advisory Council on Human Rights of Morocco will serve as liaison in this effort.

I express my sincere appreciation for the important role the Council has played so far in coordinating these ICC's activities. My special thanks go to Ms Amina Lemrini, for her excellent substantive input to the consultation, as well as to Mr Abderrazak Rouwane, who helped coordinate the process.

All of this work positions the ICC for greater achievements in the future.

Key Message 3: Strong leadership of the ICC includes strong regions

These achievements require strong regional bodies, such as the African Network. The ICC relies on its regional networks and individual NHRIs.

This is why it is so important to have capable leaders, such as Ms Kayitesi.

The ICC Bureau has begun work on the next step in its maturation process: strategic planning. Careful planning, begun during ICC22, will enable us to capitalize on recent achievements and inspire further progress.

Input from the African region is critical to identify priorities that are effective, realistic and responsive. I am confident that the Conference on Peace and Justice will be successful. It is an opportunity to define important strategies and priorities for your region. I also look forward to the outcome of your discussions on the implementation of the Kigali Declaration.

The ICC Bureau will incorporate a review of the work programs of all regions, including the African Network. Bureau members will collaborate to devise a strategic plan that supports the ICC's mandate and regional goals.

I am confident that the new strategic direction will secure the continued success and growth of the ICC in 2010 and beyond.

Summary

The past year has been one of significant growth and accomplishment. We have become a more mature and fiscally sound organization with increasing influence on the international scene.

A wealth of meaningful opportunities for NHRI contribution and engagement exists at regional and international levels. The more that NHRIs take advantage of them, the faster we can achieve our broader objectives.

Although much work remains to be done, we are making solid progress. Further advancement depends on contributions from regional groups such as the African Network.

It will be my last year as president and thus my last chance to address the network. It has been truly a privilege to work with you all, my dear colleagues.

Thank you.

'Shukran gazilan wa barak aloufik' [shoukraaan jazeeelaan oua barak alaoufiiiiq] (meaning thank you very much)

Mr. Alassani TIGRI, representative of the International Organization of la Francophonie

Mr. President of the Advisory Council on Human Rights of Morocco,
 President of the Network of African National Human Rights Institutions,
 Madam Chairperson of the African Commission on Human and Peoples' Rights,
 Mr. Representative of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights,
 Madam President of the International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions,
 Dear representatives of national human rights institutions,
 Distinguished guests,

It is with great pleasure that I am addressing you today on behalf of the International Organization of la Francophonie (OIF) to welcome the convening of this Conference, which we fully support.

Following the 6th Conference held in Kigali, Rwanda, on the theme "*Role of NHRIs in protecting refugees, internally displaced persons and stateless persons*", the 7th Conference that is hosted by the Moroccan Advisory Council on Human Rights in Rabat focuses on "Peace and Justice: Role of NHRIs". These conferences, which are supported by our organization, are part of its policy to strengthen the capacity of institutions working to promote and protect human rights without which there can be no lasting peace.

Indeed, the OIF considers it imperative that two actions should be carried out simultaneously to build free, democratic and united societies. Every effort should be made to provide institutions such as NHRIs with a clear awareness of their mission which they should be encouraged to discharge fully by giving into the necessary resources and reinforcing their capacities. These conferences that identify the major current concerns allow the NHRIs to reflect thereon in order to well contribute to their resolution.

The theme of the 7th Conference, devoted to peace, whether its restoration or its maintenance, poses a challenge for African NHRIs. Indeed, in this continent where armed conflicts, internal or external, abound, peace is particularly fragile. To restore peace, the use of traditional justice mechanisms, whose failure often triggers conflict, has been problematic. This led to the experimentation of new forms of justice that help end crisis. In fact, both in terms of conventional judicial mechanisms and national reconciliation processes, NHRIs as independent human rights institutions have certainly a contribution to make, the quality of which depends on their degree of preparation and maturity. They must be able to implement the Bamako Declaration which recommends "ensuring the independence of the judiciary, the freedom of the members of the bar and the promotion of an efficient and accessible justice" guaranteeing the rule of law. They can also capitalize on the willingness expressed by the Ministers of Justice of the French-speaking countries in their Paris Declaration on February 14, 2008 in which they stated "We are determined to meet the new challenges that our legal and judicial systems face, originating in interactions between the internationalization of standards and national laws, particularly in situations of societies emerging from crisis and democratic transition."

Analysis shows that NHRIs, in addition to their participation in the restoration or maintenance of peace, following or during conflicts, must work on the construction of peace on a daily basis. It is indeed in the heads and minds of men that conflicts are born. Their eradication should therefore start from these very heads and minds. From this point of view, human rights education and training are essential. In this respect, NHRIs have a preventive weapon capable of contributing to the preservation of peace because men and women committed to the cause of human rights are in fact people serving peace. In this perspective, NHRIs commitment to promote and protect human rights is seen as a permanent task the success of which largely determines the fulfilment of the wish for the "lasting establishment of free, tolerant and democratic societies" that the Heads of State and Government of the Francophonie expressed in the Bucharest Declaration.

Ladies and gentlemen,

Let me once again draw your attention to the importance of your commitment to human rights. It is legitimate that the economic and financial problems the world is currently going through catch the attention of all. However, the quality of relationships between people and between nations will eventually be mostly determined by the respect or disrespect for human rights. That is why your mission is so important, and the OIF commends you for undertaking it with the enthusiasm you usually show.

I would like to thank the Moroccan Advisory Council on Human Rights, and the people and Government of Morocco for the warm hospitality they extended to the participants. I wish full success to the 7th Conference of African NHRIs, and thank you for your kind attention.

Ms. Christina HAJDU, Human Rights Adviser, Commonwealth Secretariat, Human Rights Unit

Your excellencies, members of our gracious host government the Kingdom of Morocco, distinguished speakers, representatives, participants and distinguished guests.

It is a great pleasure for the Commonwealth to support this important event. Conscious that the Commonwealth's statement is the last opening statement and in honour of your patience as an audience and in honour of your patience too, Mr MC, the statement by the Commonwealth will indeed be brief. Our commendations go to our organisers today for making all the logistical and organisation arrangements for this valuable meeting.

The Commonwealth is currently preparing for its highest level event – the Heads of Government Meeting to be held in two weeks' time in Port of Spain, Trinidad and Tobago. Owing to the preparations for this meeting, the Commonwealth Secretary-General was unable to attend this event and the senior members of the Secretariat send their apologies for not being able to attend.

A key aspect of the upcoming Commonwealth Heads of Government Meeting is the Commonwealth Forum of National Human Rights Institutions. This meeting demonstrates the importance the Commonwealth places on National Human Rights Institutions as one of the core institutions that promotes and protects the well being of citizens, democratic values and the economic strength of a value-based society with a strong human rights culture. Many of the participants here today will be attending that Commonwealth meeting and we welcome them warmly.

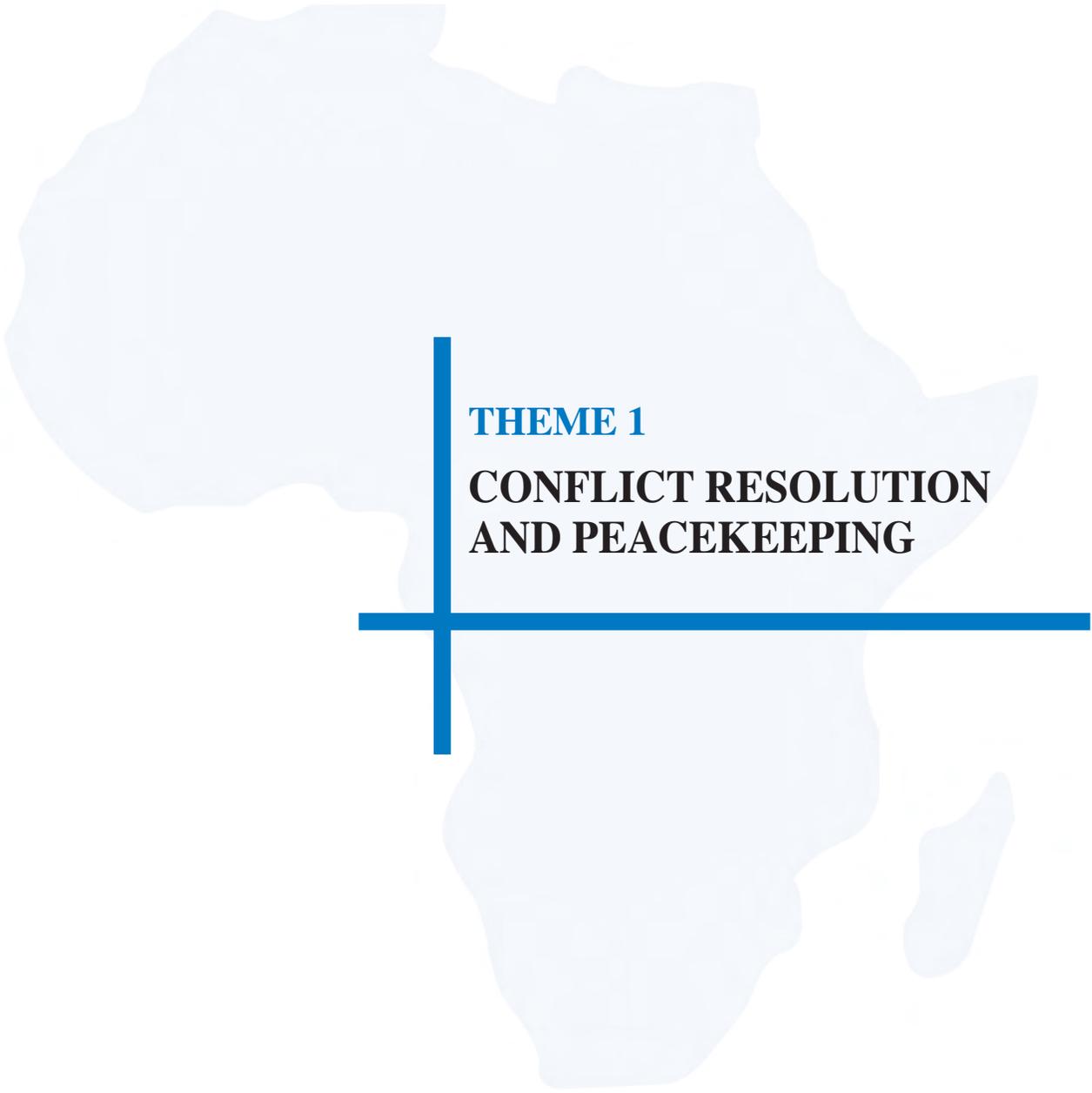
We congratulate the hosts of this meeting for bringing the NHRIs together, not only to share experiences and build on our collective knowledge, but also to give NHRIs a collective voice. As independent institutions, NHRIs are constantly required to work to create the space necessary to fulfill their mandates. In this they face several challenges: their work is politically sensitive and at times under challenge from several factions in society. It is through meetings such as this one that NHRIs are strengthened through developing a collective voice and collective action.

The Commonwealth stands ready to assist NHRIs in strengthening their institutional structures and mechanisms. The Commonwealth also provides assistance to countries undergoing the Universal Periodic Review. In all policy processes and in the work of NHRIs we must recognise the important role of civil society, not only in their contribution to the promotion and protection of human rights principles, but also in supporting and strengthening the work of the NHRIs. As NHRIs find a stronger voice and a stronger collective voice, they are better placed to contribute to key societal issues – and we welcome very much the theme of this conference, peace and justice, which touches on the very purpose of NHRIs.

There will never be an end – and nor should there be – to debate and disagreement in society. What we strive for is that the tension does not become violent, that grievances are aired in institutions and through institutional processes rather than through confrontations on the streets. Human rights institutions offer these avenues for grievances and disputes to be discussed and channelled. They are a central mechanism of mediation and reconciliation.

The Commonwealth also places emphasis on rights-based approaches to global challenges. On climate change for example, our emphasis has been on ensuring the voices of vulnerable groups are heard and on the rights of those most affected and impacted by the effects of climate change.

In all areas, NHRIs benefit from working together – regionally and across different regions. The Commonwealth once again commends and congratulates the Network of African National Human Rights Institutions and commends and congratulates the Government of Morocco for organising this meeting.



THEME 1

**CONFLICT RESOLUTION
AND PEACEKEEPING**

Ms. Sylvie KAYITESI ZAIÑABO, Chairperson of the National Human Rights Commission of Rwanda

Despite the satisfactory progress achieved in Africa's socio-political sphere in terms of democracy and good governance, the recurring crises that rocked the continent have caused conflicts which led to deep slips in state societies.

These political crises, regarded as a serious stage in the evolution of a country's political situation, have caused strikes, demonstrations, social movements, riots or open armed conflicts. They have always resulted in either a new form of political regime (institutional crisis leading to the change of the constitution) or an alternation in government (regime crisis).

While in developed societies crises are triggered by either rising unemployment primarily affecting young people or migrant issues, in Africa we face, among others, the combined effects of extreme poverty, lack of access to education, conflicts caused by the struggle for increasingly scarce natural resources and lack of democratic alternation in state societies.

At the end of these conflicts, which are often devastating, efforts are made to defuse tensions, reduce the climate of insecurity, and build an environment conducive to development. We must prevent the resurgence of conflicts, combat impunity and support the restoration of the rule of law with the participation of all stakeholders.

POST-CONFLICT SITUATIONS – CONFLICT RESOLUTION

The post-conflict or post-crisis period is marked by dysfunctional institutions. Be it a transition from war to peace or from a totalitarian regime to democracy, state institutions must be restructured. Moreover, the concept of transitional justice has emerged in many countries as a necessary step to move from “a divided past to a shared future”.

With regard to governance in the field of human rights, the post-conflict period presents significant challenges, including:

- The judicial system suffering from many deficiencies;
- The police or army being presented as factors of the problems because police and armed forces are regarded as having been the perpetrators of major violations of human rights;
- Prisons being overcrowded, plagued by acts of brutality and hosting persons serving long sentences without being charged or convicted;
- Civil society being torn and devoid of all kinds of resources;
- Corruption being widespread and organized crime controlling a part of the remaining economy, etc.

Peacekeeping at the end of a conflict requires, in the first place, the establishment of justice policies that must be based on broad consultation among all members of society (consultations in the Urugwiro village in 1998). In this context, the different approaches to combat impunity, such as inquiry commissions, prosecutions or reparation programs help pave the way for dialogue, healing and reconciliation within a society which has seen massive human rights violations.

The Rwandan experience has shown that it is not necessary to choose between peace and justice but they can be combined to punish the perpetrators and to create a reconciled society by establishing transitional justice mechanisms.

While no experience is like another, and the political, social, economic and security specificities of the country concerned must be taken into account, the maintenance of peace in a post-conflict society requires a comprehensive strategy featuring successive stages. In fact, a gradual implementation of mutually complementary activities can advance the peace and accountability process.

The law-based management of post-conflict era requires:

- State democratization by (1) putting in place a free and fair electoral system; (2) restructuring the state apparatus and re-establishing the rule of law in order to restore public order and the confidence of the population and the international community in public institutions and relief the victims; (3) working to promote and protect human rights (the creation of NHRC); and (4) achieving economic rehabilitation (the Poverty Reduction Strategy Program and then the Economic Development and Poverty Reduction Strategy in Rwanda).

- The search for national reconciliation through transitional justice whose alternative mechanisms include the inquiry commissions, truth and reconciliation commissions, or conventional justice (Gacaca Courts in Rwanda).

ROLE OF NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS

As part of the post-crisis process of restoring government institutions, national human rights institutions must play an important role in the sense that:

- They ensure that law, both domestic and international, is enforced. Whether in the democratization and consolidation of institutions, in the search for national reconciliation, or in the eradication of impunity through transitional justice, the respect of law must be ensured and guaranteed.
- These institutions help to identify local players and encourage them to make institutional reforms, and show the appropriate role of international actors in these reforms.
- They must monitor the process of setting up transitional justice mechanisms and its operation. It should be noted that the transitional justice process is built on a broad vision of justice. It is a meeting point between judicial and extrajudicial actions. It meets the four requirements of the right to truth, the right to justice, the right to reparation and the guarantee of non-repetition. National human rights institutions must follow up the implementation of these principles.
- They oversee the places of detention and provide advice to the prison authorities in observing the following principles:
 - ❑ Imprisonment is in itself a punishment. It is pointless to subject prisoners to unnecessary further abuse;
 - ❑ Offenders retain all rights and privileges conferred on the members of society, with the exception of rights necessarily lost or restricted because of imprisonment;
 - ❑ No penalties other than imprisonment should be imposed by the prison authorities and in connection with the offense committed;
 - ❑ All persons deprived of liberty (in detention) should have access to fair systems of grievances and appeals, etc.
- They can contribute to strengthening the rule of law by drawing attention to the behaviour of state officials who infringe on human rights (favouritism, etc.).
- National human rights institutions may also take into account the effectiveness of economic, social and cultural rights. In post-conflict situations, the right to food, housing, education, health care, etc. is often denied. Substantial progress in the fulfilment of these rights can only be obtained through the work of national human rights commissions.
- They must develop collaboration with other actors in the field of promoting human rights, as well as with the schools of law in universities and with research centres to strengthen the capacities of persons involved in the respect for human rights.

CONCLUSION

The post-conflict period is characterized by processes of development and peace consolidation through an appropriate system of reconstruction and re-legitimization of institutions.

The continuation of this process involves a multi-dimensional complex scheme designed to build the foundations of a permanent peace and establish long-lasting government institutions.

This process must be supported by a clear political will, and requires cooperation among all political actors and the revitalization of civil society.

During this transition from war to peace, respect for human rights must be the motto, and it should be done only within a precise legal framework so as not to create a new problem when resolving another.

Peacekeeping must be based on national reconciliation through a cross-cutting approach to combat impunity and indemnify victims.

NHRIs have an important role to play in this process by ensuring the legitimacy of the political and legal means used in this reconstruction.

They should also contribute to the development of programs aimed at fostering the culture of respect for human rights and ensuring the establishment of a national legal framework favoring the respect for human rights.

Mr. Quayson RICHARD ACKOM, Deputy Commissioner of Ghana's Commission on Human Rights and Administrative Justice.

POST-CONFLICT SITUATIONS AND PEACEKEEPING

A CASE STUDY OF CHRAJ, GHANA

Introduction

In the last two decades, many African countries have experienced some form of conflict based on ethnic disparity, political intolerance, or chieftaincy disputes, among others. These conflicts have threatened and continue to threaten sub-regional and regional stability, security and integration, with adverse implications on economic growth, environment and development efforts. These conflicts have also resulted in several human rights abuses, and in some cases truncated the rule/tenure of democratic governments.

This presentation takes an objective look at some recent conflicts recorded in Ghana; what has been done to resolve these conflicts, in terms of the efforts of successive governments, and what can be done to improve efforts at achieving lasting peace and human security. The presentation also discusses in brief efforts of the Commission on Human Rights and Administrative Justice [CHRAJ] toward conflict resolution and peace building in Ghana.

Conflicts in Ghana

Ghana, like most countries in Africa, is a multi-ethnic, multi-religious and multi-cultural society. Ghana is widely known as a relatively peaceful country compared to its neighbors in the West African Sub-Region. The reality however is much more complex – especially in the context of structural violence where tensions engorge as a result of inequality in distribution of power and resources.

Historical, modern legal and political circumstances have contributed to violent conflicts rooted in chieftaincy, ethnicity and land ownership. Some of these conflicts are traceable to the colonial legacy and the local rivalries arising from inter and intra-ethnic violence.

The northern regions of Ghana have experienced more conflicts in recent times compared with conflicts recorded in the southern regions of the country. Examples of conflicts experienced in the northern regions of Ghana include the Nanumba – Konkomba Conflicts in 1980, 1994 and 1995, by far the most devastating conflict that ever erupted in Ghana. It is believed that the conflict spread over an area of about 50,000 square kilometres, impacting nine districts and about two million people [Brukum, 1995].⁽¹⁾

Others include the Dagomba – Konkomba Conflict in 1994, the Kusasi – Mamprusi Conflict in Bawku in the Upper East Region in 1980, 1986, 2000 and 2008/9, and the Dagbon Conflict, an intra-family chieftaincy feud between the Andani and the Abudu Gates in Yendi, in 2002.

Four main conflict areas have been identified in the Volta Region, namely, the Nkonya-Alavanyo, Nkwanta, Peki-Tsito and Abutia-Kpota.⁽²⁾ The first two are inter-ethnic, while the last two are intra-ethnic. Three of the conflicts – the Nkonya-Alavanyo, Nkwanta and Peki-Tsito – are land conflicts while the Abutia-Kpota conflict is a chieftaincy dispute.⁽³⁾ A more recent chieftaincy dispute occurred in the region in 2007 in the Anlo Traditional Area⁽⁴⁾. The dispute presently leaves the Anlo Traditional Area without a substantive paramount chief.

In the Brong Ahafo Region, violent clashes between the Nafana and Ntore ethnic groups at Brohani near Wenchi over land resulted in the death of 3 persons and rendered several persons homeless. Attempts by the

(1) Brukum, J. 1995; "Ethnic conflict in Northern Region of Ghana. A study of the Gonja District 1980-1994". Pp. 138-153. in M. Oquaye (ed.), *Democracy, Politics and Conflict Resolution in Contemporary Ghana*. Gold-Type Publications Ltd., Accra, Ghana.

(2) Daily Graphic, 11 June, 2003.

(3) The Nkwanta conflict is between the Nawuris and the Adeles, a Konkomba group, while the Peki-Tsito conflict involves two Ewe groups in dispute over boundaries. The Abutia conflict arose because the Battor residents of Abutia-Kpota, largely inhabited by Mafi people, installed their headman as chief of the community. Both the Mafi and Battor are Tongu migrant groups that have settled on Abutia land around the Volta Lake (Graphic online news, 11/6/2003).

(4) It all started from a long-standing dispute over the installment of a new paramount chief, locally referred to as the 'Awoamefia', to succeed Togbui Adzaladza, who died in 1998.

courts to address the conflict were frustrated when the bailiffs and police were attacked as they tried to enforce a court judgment against the chief of the Ntore.⁽⁵⁾

Some of the conflicts recorded in Ghana are traceable to party politics. This kind of conflict is common during electioneering periods. It must be added that in many cases the lines become blurred, and individual conflicts fuel one another. For instance, during the 2000 general elections, supporters of rival political parties clashed in a bloody conflict in Bawku in the Upper East Region, and this conflict degenerated along ethnic lines.⁽⁶⁾ Also, in Asutuare, violence erupted between supporters of rival political parties because the political differences were exacerbated by chieftaincy and land distribution disputes.⁽⁷⁾

Apart from conflicts occasioned by chieftaincy, ethnicity and land ownership, mining related conflicts are now gaining notoriety as a result of human rights abuses suffered by inhabitants of mining communities, in particular, Western, Eastern and Ashanti Regions of Ghana.⁽⁸⁾ It is projected that when Ghana commences oil production in commercial quantities in 2010, conflicts peculiar to the oil industry may emerge.

Though these conflicts have not been so devastating compared to those experienced elsewhere, for us in Ghana they are still distressing and traumatic as they actually imperiled lives, and threatened the peace and security of our people.

Instances of Conflicts & How they were Managed in Ghana

Nanumba-Konkomba Conflict

In 1980, the Nanumba – Konkomba Conflict erupted; it recurred in 1994 and 1995. The cause of this conflict is believed to be as a result of decades of suppression of one group by the other.

The government's initial response was to impose a state of emergency over the conflict zone, and engage the police and military in restoring law and order. The police/military presence also controlled the outbreak of new violence, as well as stopped the conflict from spreading to neighbouring communities.

This was followed with the setting up of the Justice Lamptey Committee in 1980 to investigate the root cause of the conflict and make recommendations to avert future occurrences. In 1994 the conflict was re-ignited, and after the initial police/military intervention, a Permanent Peace Negotiation Team on Northern conflicts was set up to manage the post conflict situation and bring lasting peace to the northern Ghana.

The Nairobi Peace Initiative [NPI] under the aegis of the African Union [then Organisation of African Unity] and an inter-CSO consortium collaborated to organize and facilitate a series of peace and reconciliation workshops among the Nanumba and Konkomba. Other post-conflict NGO projects were encouraged to create ethnically inclusive forums at the individual and local levels to reconcile and instill trust among the parties and within their communities.

Dagbon Conflict

In March 2002, social order broke down in Dagbon, leading to protracted violence in the Dagbon area after armed assailants attacked and burned the Gbewaa Palace at Yendi and murdered the Ya Naa, Yakubu Andani II [the paramount chief], and many of his key elders. The crisis left a potentially violent intra-family struggle for the now unoccupied "Skin" between the contending royal "Abudu" and "Andani" Gates [families].

After the initial police/military intervention, a mediation committee of three eminent chiefs comprising the Asantehene Osei Tutu II, the Nayiri Naa Bahogu Abdulai Sheriga and the Yagbonwura Bawa Doshie was set up to mediate between the two disputing factions of the royal family to find solution to the root cause of the conflict. In addition, a three-member investigative commission, [the Justice Wuaku Commission], was established to conduct an inquiry into the circumstances resulting in the conflict and determine criminal liability of persons involved in the conflict.

(5) Ghanaian Times, 2 September, 1997.

(6) Ghanaian Times, 3 January, 2001.

(7) Ghanaian Times, 13 February, 2001.

(8) CHRAJ Report 2008: State of Human Rights in Mining Communities in Ghana.

Conflict Management Trends in Ghana

Conflict management in Ghana has assumed a more familiar trend among successive governments. The two main approaches that have been adopted over the years are the imposition of control of law and order in conflict areas, and use of investigative/mediation commissions.

Imposition of Law & Order

In a conflict situation, the Government, operating through the Ministry of Interior, usually imposes a state of emergency in a volatile community or district to control violent behaviours, while efforts are made to draw the parties to the conflict to the mediation table.

The security agencies were highly visible in Dagbon, Bawku and other parts of the Northern Region to help discourage open conflicts and stop the circulation of small arms and light weapons in these conflict areas. In most occasions, the security agencies were pro-active in securing peace and safety particularly in neighbouring communities so that the conflict does not escalate from conflict areas into non-conflict areas.

Investigative/Mediation Commissions

Investigative/mediation commissions were widely used as a post-conflict resolution measure in Ghana. These investigative/mediation allowed governments in Ghana remain neutral during post-conflict peacekeeping. They also allowed government to intervene where necessary without jeopardizing the peace process.

Several investigative/mediation commissions have been instituted with the most recent being the three eminent chiefs, whose mandate was renewed in August this year to continue supervising the peace process in Dagbon.

New Approach

The two approaches have tended to be reactionary, and not proactive. The use of police/military intervention and investigative/mediation commissions usually take place after the conflict has occurred. The new approach is to mainstream peace building in our development process.

National Peace Council

As a collaborative measure, the Ministry of Interior, through the National Peace Council and other stakeholders, has developed a national policy framework under the National Architecture for Peace in Ghana. This policy framework draws on the Resolution of African leaders at the 2002 First Standing Conference on Stability, Security and Development in Africa held in Durban, South Africa. The policy framework aims to promote peace, as well as manage and prevent conflicts in Ghana.

The National Peace Council, which operates under the supervision of the Ministry of Interior, is responsible for conflict management and peace building in Ghana.

The functions of the National Peace Council include:

- promoting peaceful resolution of all conflicts at all levels of Government
- facilitating spaces for dialogue between national actors and interest groups
- engaging in negotiation, mediation, reconciliation and other processes with groups, and organizations in conflict
- providing strategic advice to Governments and other stakeholders on consolidating stability and preventing conflicts

Regional and District Peace Advisory Councils, [RPACs] & [DPACs], have been established to manage conflicts at the regional and district levels.

The functions of the RPACs and DPACs include:

- mediating inter-district conflicts or conflicts among interest groups including political parties
- engaging in public education, sensitization and awareness about conflict indicators and how to overcome them
- promoting trust, tolerance and goodwill between communities in conflict

- providing strategic advice and early warning on potential threats to the peace and stability of communities
- Other measures include the establishment of the Ghana National Commission on Small Arms [GNACSA] to control the proliferation of small arms and illicit weapons trafficking, and to provide alternative livelihood programmes for the manufacturers of small arms like pistols and shotguns to dissuade them from the guns trade.

The Role of CHRAJ as a NHRI

CHRAJ's Efforts at Conflict Resolution & Peace Building

Like many African NHRIs⁽⁹⁾, CHRAJ's mandate impacts on conflict management and contributes to human security, peace building and peace keeping in Ghana.

The Commission's vision of creating a free, just and equitable society anchored on respect for human rights and human dignity sums up its role as a conflict resolution/management and peace building institution. The Commission's mission "...is to enhance the scale of good governance, democracy, integrity, peace and social development by promoting, protecting and enforcing fundamental human rights and freedoms".

The Commission understands that investigating complaints of human rights violations and providing remedies and mechanisms for accountability invariably leads to resolving conflicts between complainants and respondents. In view of this, the Commission ensures speedy and timely redress of grievances arising from real or perceived acts of injustice, repression, and exploitation within the structures of society which tend to marginalise individuals and groups.

The Commission is also guided by the fact that ill-managed tensions can fuel violence. On the other hand, well managed tension/conflict, like a stitch in time, engenders confidence and builds peace. As a result, the Commission has taken durable steps to use public education, human rights monitoring, community mediation, and systemic investigations to intervene in conflict-laden human rights violations in specified communities.

Gender Perspectives

Recognizing gender in the peace process is crucial considering that men and women do different things and have different roles in society. Women's capacity to mediate peace and mobilise communities to challenge violent ways of managing conflict cannot be over emphasized. The Commission ensures that women participate extensively in all aspects of its conflict management and peace building process, right from the design, planning, implementation and monitoring to evaluation stage.

Public Education & Monitoring

As a pro-active measure, the Commission uses human rights values to prevent conflicts from occurring through public education. The Commission undertakes public education using the media, workshops, seminars, training programmes, lectures, conferences, focused group discussions, community outreaches, among others, to inculcate human rights values in people and promote culture of respect for human rights.

In the recent conflict in Bawku in the Upper East Region of Ghana, for example, the Commission has, through its regional and district offices, intensified public education in the communities affected by the conflict to explore more peaceful and acceptable media for resolving their differences. It is also collaborating with the official peace-brokers to forge a more sustainable strategy to manage the post-conflict situation, and build lasting peace.

In addition, the Commission has put in place a robust monitoring mechanism in place to serve as early warning signals in conflict areas.

Community Mediation

The Commission investigates complaints of violations lodged by individuals and provide appropriate remedy using mediation. It also resorts to community mediation where necessary. For example, the Commission through community mediation mechanism was able to resolve conflicts between different ethnic groups in

(9) National Human Rights Institutions.

Frankadua, a village in the Eastern Region of Ghana. The conflict started when comments by a grocery store operator and a kerosene dealer regarding alleging discrimination against “non-native” residents by the Chief of the village sparked off protests by supporters of the Chief who felt insulted by those comments. This resulted in violent clashes between “natives and ‘non-natives”.

Systemic Investigations

The Commission undertakes special investigations into systemic abuses, thematic areas, and cases of public interest that have raised tensions capable of resulting in conflicts. In 2007, for example, in response to growing tensions between local inhabitants and management of mining companies for alleged human rights violations including pollution of sources of drinking water, the Commission conducted systemic investigation into the allegations to help manage the emerging conflict.

In carrying out its investigation, the Commission engaged the various stakeholders in the mining industry in open and transparent dialogue primarily aimed at seeking mutual commitment to resolving and managing the mistrust that fostered tensions between the inhabitants of the mining community and the management on one hand and the state security agencies on the other. The final investigation report, which has been validated by key stakeholders, formed the basis for the setting up of an Inter-Sectoral Committee by the Ministry of Environment to conclusively resolve the problems that have given rise to the tensions.

Another example of the Commission’s proactive conflict management intervention was in respect of the 2008 general elections. The Commission undertook election related public education activities to prepare the people of Ghana for the 2008 general elections. The Commission undertook these activities because it strongly believed that elections constituted an essential element of any democracy and thus must be conducted in a manner that reflects the will of the voter in furtherance of stability and democracy.

The Commission emphasized that election was a civilized and more acceptable way of choosing leaders who are capable of inspiring the citizenry to improve their lives. It also monitored political activities before, during and after the elections to draw attention to any activity that was capable of undermining the integrity of the elections. It also raised awareness, particularly among politicians, on the need to respect the fundamental legitimacy of the state and the democratic process itself.

When tensions were at their peak during the 2008 general elections in Ghana, the Commission, the Electoral Commission, the Judiciary, and other key state institutions were pro-active in assuring the Ghanaian public that the elections would be free and fair, and all election related complaints or disputes would be resolved impartially and with great dispatch.

The 2008 general election is the most closely fought election in Ghanaian history, the presidential election having been won by less than 50,000 votes difference. Although there were a number of challenges associated with the elections, the public was generally satisfied with the impartiality and fairness of the electoral processes. State institutions, security agencies and civil society organizations actively managed the tension and conflicts that attended, and sometimes threatened the elections and kept them from degenerating into violent conflicts. Election related petitions were fast-tracked through the courts. All these were instrumental in ensuring peaceful elections and successful handing-over of power from one democratically elected government to the other.

In sum, the Commission has contributed significantly, and continues to contribute, to addressing conflicts in its various forms, and promoting peace building in Ghana. The Commission takes non-adversarial approaches to conflict resolution, and has through this medium united individuals, families and communities who were at each other’s throat.

The above experiences exemplify the opportunities that African NHRIs can exploit to prevent and/or resolve and manage conflicts and their various manifestations.

What can be done?

Strong Human Rights Regime that act as countervailing pressure to violence

Violent conflicts imperil lives. However, its impact on the vulnerable in society is exceedingly harsh. For instance, the Bawku conflict spoken of earlier tragically claimed the life of a Person with Disability [PWD] who could not escape when her home was set ablaze during the conflict.

The culture of impunity usually associated with human rights violations, particularly those against vulnerable groups in armed conflicts, can best be eradicated when the culture of respect for human rights is strongly rooted. A strong human rights regime will enhance human security and ensure a better quality of life for all.

Strong & Credible Mechanisms for Conflict Resolution

Conflict resolution cannot be treated superficially. Strong and credible mechanisms for conflict resolution are required to adequately manage conflicts at the core. This can be done by mainstreaming and integrating conflict management into national development planning policy.

Strong and credible mechanisms are recommended because of its strong characteristics of impartiality, fair mediation processes and inherent justice. The police and other security agencies must be fair, impartial and uphold the dignity of the individual, the courts and other mechanisms for administering justice must be independent, impartial, fair and accessible, and must engender confidence in people. The bottom line is that people must have confidence in the conflict resolution mechanisms in place to want to use them instead of resorting to extra legal means to resolve conflicts.

Another fact about conflicts is that factors that inspire them are often noticeable. These factors can be comprehensively restrained provided a national policy on conflict management is in place. Such a policy, once in place, can also serve as an early response mechanism helpful to render early warning signals of violence inactive, be it political, social or cultural.

Timely Resolution of Minor Conflicts to arrest or truncate conflicts from festering

Violence is sometimes started by very minor and petty issues. These minor issues cannot be treated lightly because of their ability to escalate into large-scale ethnic confrontations. For instance, one of the bloodiest ethnic conflicts in Ghana was started by an argument between a Konkomba and a Nanumba over the price of a guinea fowl in 1994 at Nakpayili, a village in Northern Ghana. Because the initial disagreement was not managed timely, this degenerated into a major conflict that protracted and eventually spilled over to involve the Gonjas and Dagombas.

Petty squabbles, bickering and minor issues that are capable of generating conflicts are better managed at their inception stage, particularly when the interventions are timely.

Involve the Youth in the Mediation Process

When conflicts engorge and turn to organized violence, it is usually the youth who take up arms to prosecute the conflict. It is therefore important that we imbue in our youth the culture of respect for human rights and the human person. Youth leaders with a good sense of appreciation of human rights are predisposed to upholding human dignity even in conflict situations and contribute to build the peace.

REPORT OF THEME 1

CONFLICT RESOLUTION AND PEACEKEEPING

Moderator: Ms. Florence Akinyi Simbiri, Chairperson of Kenya's National Commission on Human Rights.

Rapporteur: Mr. Moussa Maiga, Chairperson of Mali's National Commission on Human Rights.

The 7th Conference of NHRIs was held in Rabat in November 2009 - Kingdom of Morocco. As part of this conference, various themes were discussed. This report deals with the theme of conflict resolution and peacekeeping. The subject was presented by two speakers.

The first speaker, Ms. Sylvie Z. Kayitesi, Chairperson of the National Human Rights Commission of Rwanda, addressed the post-conflict situation, focusing on the role of NHRIs. She depicted this post-conflict period which is primarily marked by malfunctioning institutions.

We thus observe a deficient judiciary, a mistrusted police force and army that are seen as perpetrators of human rights violations, overcrowded prisons, fragmented civil society, widespread corruption, etc.

To maintain peace at the end of the conflict, strategies must be developed. Priority should be given to the restoration of the judicial apparatus. Approaches to combat impunity must be directed based on inquiry commissions, prosecutions and reparation programs. The aim is to achieve dialogue, healing and reconciliation.

In light of the Rwandan experience, it was noted that there can be no choice between peace and justice; both must be used to punish the perpetrators of violations. The management of post-conflict peace through law requires the implementation of well-developed strategies, such as state democratization conducive to free and fair elections, amongst others, and the search for national reconciliation through institutional justice.

In the second part of the presentation, the speaker highlighted the role of NHRIs.

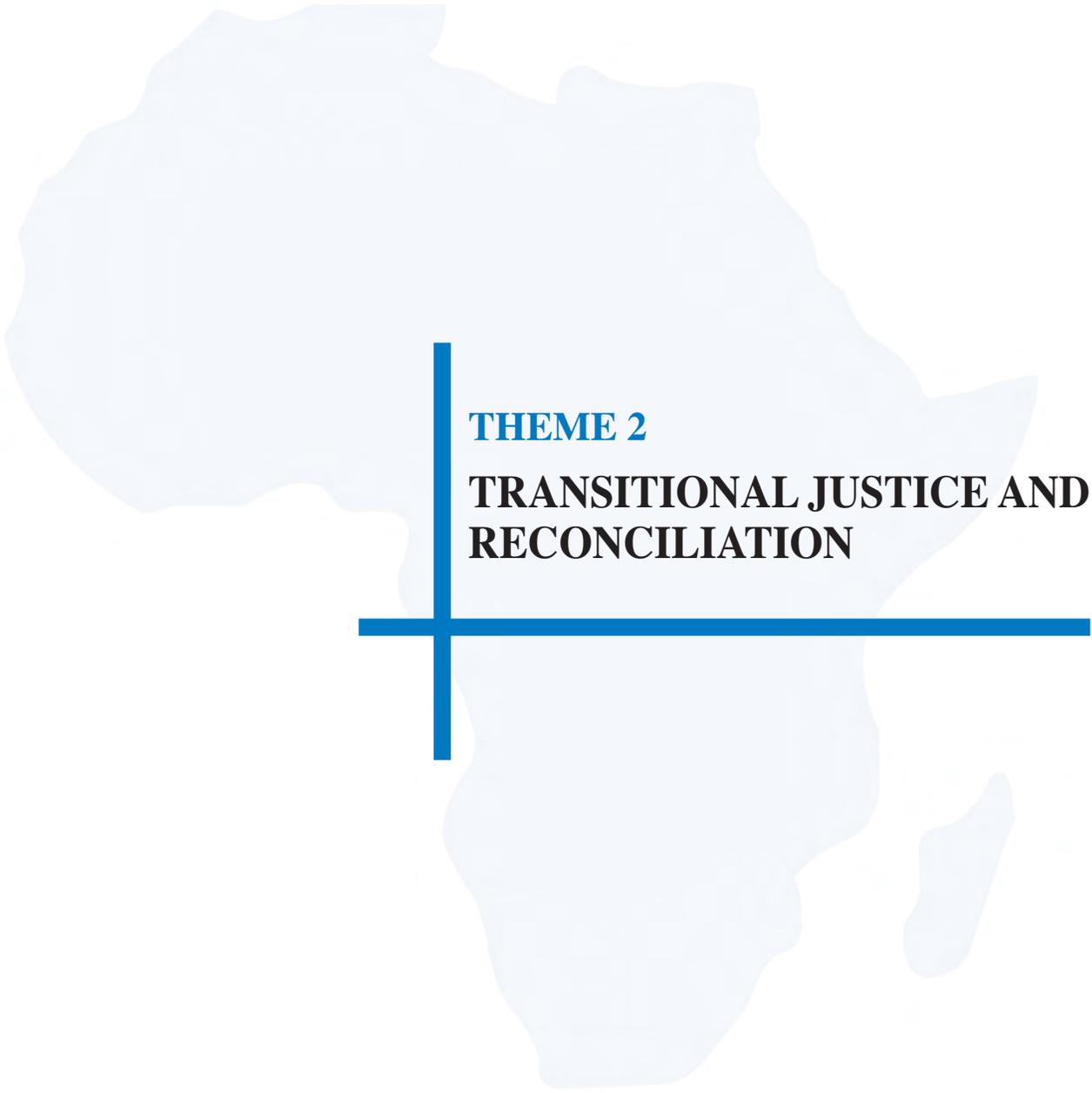
During the post-conflict period, NHRIs have a very large mission, consisting primarily in ensuring the respect for the law, contributing to the restoration of the judicial apparatus, and monitoring the exercise of the economic and social rights.

The second speaker was Mr. Quayson Richard Ackom, Deputy Commissioner of Ghana's National Commission on Human Rights and Administrative Justice. The paper outlined the different missions of the Ghanaian commission, on top of which human rights education and mediation as a means to resolve inter-community conflicts.

The speaker argued that during the 2008 presidential elections, the use of inquiries helped resolve conflicts, as there were growing tensions threatening human rights. On that occasion, the Commission was proactive by using peaceful means and a strategy that contributed to counteract threats of conflict. It was noted that mediation and investigation do not impede recourse to justice.

Moreover, conflict resolution must be completed within a short deadline in order to ensure that such conflicts do not spread to other communities. In this regard, youth and women must be involved in conflict resolution.

After these two presentations, discussions took place on the theme.



THEME 2

**TRANSITIONAL JUSTICE AND
RECONCILIATION**

Ms. Lucie Viersma, Human Rights Officer, Rule of Law and Democracy Unit, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Dear Ladies and Gentlemen,

It is a pleasure to participate in this conference of African National Human Rights Institutions which is addressing a timely topic of peace and justice. I welcome this opportunity to offer reflections on transitional justice and reconciliation.

For the United Nations, transitional justice is the full range of processes and mechanisms associated with a society's attempt to come to terms with a legacy of large-scale past abuses, in order to ensure accountability, serve justice and achieve reconciliation.

Transitional justice consists of both judicial and non-judicial processes and mechanisms, including prosecutions, truth-seeking, reparations programmes, institutional reform or an appropriate combination thereof. Whatever combination is chosen must be in conformity with international legal standards and obligations.

Transitional justice mechanisms should be understood as exceptional measures. Such mechanisms can be only justified by the exigencies of particular transitional situations.

Moving now to the topic of reconciliation, which is one of the objectives of transitional justice. There is no single model of reconciliation. Reconciliation seeks to overcome divisions and to build trust within societies recovering from conflict or repressive rule. Reconciliation cannot be understood as a call for impunity. Nor it can be a burden placed on victims to forgive. Any efforts in this direction must respect the victims' rights to justice, to know the truth, and to reparations.

Similarly, efforts towards reconciliation should seek to re-establish the confidence of citizens in the public institutions which have direct bearing on the protection of their rights. Transitional justice initiatives aim to build trust among victims, society and the state through measures that provide an acknowledgement to victims and redress for the rights that have been violated. Ideally, efforts towards reconciliation should also seek to re-establish the confidence among citizens. However, this aim is more difficult for transitional justice mechanisms to achieve. And we have to prioritize the objectives.

How countries deal with the legacy of the past in order to achieve reconciliation goes beyond the exceptional mechanisms of transitional justice. Societies need to address the underlying causes of conflicts and repressive rule. Peace agreements and constitutions offer key opportunities for addressing the root-causes of societal strife and for enshrining protections of all rights, including economic, social and cultural rights. Effective and accountable disarmament, demobilization and reintegration efforts can also encourage trust and confidence between ex-combatants, society and the state, and thus contribute to reconciliation.

Undoubtedly, assisting societies devastated by conflict or emerging from repressive rule to deal with their past, to achieve reconciliation and post conflict reconstruction is an endeavour which requires the right "doses" of sensitivity, knowledge, and ability to deliver durable results. This task must be performed in a context marked by broken institutions, exhausted resources, diminished security, and a traumatized and divided population.

The long experience that the United Nations has acquired over the years is of great value and, indeed crucial significance, in a transitional environment in which ensuring accountability, justice, and reconciliation is a priority of the tallest order.

As the work that OHCHR performed in supporting transitional justice programmes in more than twenty countries shows, this assistance encompasses the development of standards and best practices, assistance in the design and implementation of transitional justice mechanisms, and—crucially—initiatives and advocacy to ensure that human rights and transitional justice considerations are reflected in peace agreements.

OHCHR is dedicated to supporting societies emerging from conflict or from repressive rule. We seek to enhance options available to them to address justice and seek reconciliation during the transition period.

Role of National Human Rights Institutions

Moving now to the role of national human rights institutions, I wish to underscore their importance in reinforcing justice mechanisms and scrutinizing the government institutions in this context. Some national human rights institutions, such as the Kenya National Commission on Human Rights and the Uganda Human

Rights Commission have the special powers to conduct investigations- at their own initiative- into human right violations. Where the inquiry discloses a violation of human rights, the Kenya National Commission on Human Rights has the power to recommend to the Attorney General or any other relevant authority the prosecution of a person suspected of human rights violations. The Uganda Human Rights Commission, when satisfied that there has been an infringement of human rights, may order payment of compensation or any other legal remedy or redress. Such special powers of NHRIs carry substantial weight because they have the power to require action from the prosecutorial authority and to hold those authorities to account if they fail to act appropriately. As justice reinforcement will be a subject of the following panel discussion, allow me to outline additional roles that NHRIs can perform in the area of transitional justice and reconciliation.

National human rights institutions are ideally placed to play a lead role in the public discourse on the desirability and suitability of transitional justice mechanisms. They can raise awareness about various mechanisms and lessons learned from their operations worldwide. They can also engage civil society and institutional actors in the transitional justice discourse. Furthermore, NHRIs can facilitate national consultations while ensuring the participation of victims, women and traditionally marginalized groups.

At the same time, national human rights institutions have the ability to provide an impartial sounding board on the country context. As such, they should often be the first port of call for the international community seeking advice on the real needs of society in a human rights sense and in the possible design of transitional justice strategies.

NHRIs are also well placed to contribute to transitional justice processes through information gathering, mapping and documenting human rights abuses, and ensuring preservation and protection of information. Such documentation and archiving processes are essential to the work of future prosecution initiatives, truth seeking bodies, reparations measures and vetting processes.

NHRIs also have a role to play in ensuring the centrality of victims in the design and implementation of transitional justice processes. They should promote the provision of comprehensive assistance to victims and witnesses participating in transitional justice processes, as well as witness and victims protection programmes. Victims participating in transitional justice processes may require assistance in order to be aware of their rights and responsibilities and to have access to support services, including medical and psychosocial care. Witness and victims protection then seeks to safeguard physical and psychological integrity as well as privacy and reputation of those victims and witnesses involved in investigations and prosecutions of crimes involving gross violations of human rights.

Finally, some NHRIs have been directly involved in the design and implementation of various transitional justice mechanisms, including truth and reconciliation commissions, and reparations programmes. NHRIs have also been advising on and monitoring the vetting processes and other institutional reform initiatives. NHRIs are also well placed to monitor and report on the implementation of the recommendation of transitional justice mechanisms.

In conclusion, a human rights approach is vital to securing lasting justice and reconciliation. National human rights institutions have a crucial role in ensuring that transitional justice processes and efforts towards reconciliation are grounded in international human rights law, and that victims are guaranteed the right to justice, truth and reparations.

Thank you.

Mr. Thipanyane TSELISO SCHELESENGER, Chief Executive Officer, South African Human Rights Commission
TRANSITIONAL JUSTICE AND RECONCILIATION-SOUTH AFRICAN PERSPECTIVE^(*)

1. Introduction

For societies or nations that have come out of conflict, be it political, social or economic or all three factors in one, that are prepared to re-build their communities torn apart and plundered by such conflict and are committed in moving forward and working towards a peaceful and prosperous order; it is important that the causes of such conflict are looked into and addressed; that there is an acknowledgment of the harm caused to the victims by those responsible; and that there is some form of justice and or reparations for the victims. The acknowledgement and redress of past wrongs are essential ingredients to bringing about meaningful and lasting peace and reconciliation. This in essence is what Truth and Reconciliation Commissions are meant to do.

Nevertheless, the on-going promotion and protection of human rights is also crucial for any society coming out of conflict and is genuinely interested and committed to establishing a democratic form of governance that is accountable, transparent and responsive to the needs of its people, particularly the poor and marginalized. This in essence is the role National Human Rights Institutions can assist with.

The challenges for many African countries coming out of conflict- in its broad terms – be it pre-colonial conflict or post-colonial conflict, have generally been their inability to adequately and meaningfully promote and protect human rights with often lead to the resumption of conflict that continues to characterize much of the African continent even in the twenty-first century.

On this challenge of human rights which continues to bedevil many transitions in the African continent that also undermines the work of many Truth and Reconciliation Commissions, or has the potential to do so, Professor Hurst Hannum in his seminal article on human rights in conflict resolution wrote:

“Whatever decisions are reached with respect to accountability for past crimes, it is doubtful that there can be stable or sustainable peace unless the immediate post-conflict period addresses protection of human rights in the present. While this issue is closely related to ensuring the rule of law, it is also tied to traditional human rights norms, such as rights to political participation, economic and social rights, freedom of expression, and non-discrimination.

If impunity for non-international crimes (e.g., property crimes, corruption, extortion, intimidation, and discrimination) continues during the post-settlement period, support for and confidence in any transitional government (or the international institutions supporting it) are likely to evaporate.”⁽¹⁰⁾

The 2004 report of the UN Secretary-General on the Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies, made the same point, as follows:

“Our experience in the past decade has demonstrated clearly that the consolidation of peace in the immediate post-conflict period, as well as the maintenance of peace in the long term, cannot be achieved unless the population is confident that redress for grievances can be obtained through legitimate structures for the peaceful settlement of disputes and the fair administration of justice... Peace and stability can only prevail if the population perceives that politically charged issues, such as ethnic discrimination, abuse of power, denial of the right to property or citizenship can be addressed in a legitimate and fair manner.”⁽¹¹⁾

In this brief presentation, the work of the South African Human Rights Commission as a national human rights institution, in contributing to the promotion and protection of human rights and thus in ensuring a successful transition from an apartheid and colonial system of governance to a system of governance based on democratic

(*) Advocate Tseliso Thipanyane, BSc LL.B and LL.M, Chief Executive Officer of the South African National Human Rights Commission.

(10) Hurst Hannum, ‘Human Rights in Conflict Resolution: The Role of the Office of the High Commissioner for Human Rights in UN Peacemaking and Peacebuilding’, Human Rights Quarterly Vol 28 (2006), pp 3-84 at p 40.

(11) Report of the Secretary-General on the Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies, U.N. SCOR, 8. U.N. Doc.S/2004/616(2004). Cited by Hurst Hannum, *ibid*.

values, social justice and fundamental human rights, will be highlighted in the context of successes, challenges and lessons to be learnt.

2. Challenges from the South African Truth and Reconciliation Commission and Process

Colonialism in South Africa, especially the so-called colonialism of a special kind-apartheid- was not only brutal but also had a devastating impact on the political, economic, social and cultural aspects of the lives of the oppressed and exploited masses many who continue to suffer the consequences thereof late in post-apartheid-South Africa.

While the impact of colonialism in South Africa has been well documented, it does suffice, however, to re-state that in response to the devastation of apartheid, the United Nations General Assembly in its resolution of 30 November 1973 declared apartheid as a crime against humanity.⁽¹²⁾ Article 2 of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid described the essential elements of the crime of apartheid and amongst these includes the following:

- Denial to a member or member of a racial group or groups of the right to life and liberty of person:
 - by murder of members of a racial group
 - by the infliction upon the members of a racial group or groups of serious bodily or mental harm, by the infringement of their freedom or dignity, or by subjecting them to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment
 - by arbitrary arrest and illegal imprisonment of the members of a racial group or groups
- Deliberate imposition on a racial group or groups of living conditions calculated to cause its or their physical destruction in whole or in part;
- Any legislative measures and other measures calculated to prevent a racial group or groups from participation in the political, social, economic and cultural life of the country and the deliberate creation of conditions preventing the full development of such a group or groups, in particular by denying to members of a racial group or groups basic human rights and freedoms, including the right to work, the right to form recognized trade unions, the right to education, the right to leave and return to their country, the right to a nationality, the right to freedom of movement and residence, the right to freedom of opinion and expression, and the right to freedom of peaceful assembly and association;
- Any measures, including legislative measures, designed to divide the population along racial lines by the creation of separate reserves and ghettos for the members of a racial group or groups, the prohibition of mixed marriages among members of various racial groups, the expropriation of landed property belonging to a racial group or groups or to members thereof;
- Exploitation of the labour of the members of a racial group or groups, in particular by submitting them to forced labour.

Article 3 outlined the scope of criminal responsibility to include those who aided and abetted apartheid: It provided that:

“International criminal responsibility shall apply, irrespective of the motive involved, to individuals, members of organisations and institutions and representatives of the State, whether residing in the territory of the State in which the acts are perpetrated or in some other States, whenever they:

- Commit, participate in, directly incite or conspire in the commission of the acts mentioned in article II of the present Convention;
- Directly abet, encourage or co-operate in commission of the crime of apartheid.”

However, following the negotiated end of the apartheid system and in order to advance national unity, reconciliation and reconstruction, the Postamble of the 1993 Constitution departed from international law as in the Apartheid Convention, by providing for the enactment of legislation to grant amnesty for ‘acts committed in the course of conflicts of the past’. The Postamble of the 1993 Constitution in this regard provided:

(12) Article 1 of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid, resolution 3068(XXVIII) of 30 November 1973, came into force on 18 July 1976.

“This Constitution provides a historic bridge between the past of a deeply divided society characterized by strife, conflict, untold suffering and injustice, and a future founded on the recognition of human rights, democracy and peaceful co-existence and development opportunities for all South Africans, irrespective of colour, race, class, belief or sex.

The pursuit of national unity, the well being of all South African citizens and peace require reconciliation between the people of South Africa and the reconstruction of society.

The adoption of this Constitution lays the secure foundation for the people of South Africa to transcend the divisions and strife of the past, which generated gross violation of human rights, the transgression of humanitarian principles in violent conflicts and a legacy of hatred, fear, guilt and revenge.

These can now be addressed on the basis that there is a need for understanding but not for vengeance, a need for reparation but not for retaliation.

In order to advance such reconciliation and reconstruction, amnesty shall be granted in respect of acts, omissions and offences associated with political objectives and committed in the course of the conflicts of the past. To this end, Parliament under this Constitution shall adopt a law determining a firm cut-off date, which shall be a date after 8 October 1990 and before 6 December 1993, and providing for the mechanisms, criteria and procedures, including tribunals, if any, through which such amnesty shall be dealt with at any time after the law has been passed.

With this Constitution and these commitments, we, the people of South Africa, open a new chapter in the history of our country

Nkosi sikelela iAfrica. God seen Sud-Afrika

Morena boloka sechaba sa heso. May God bless our country

Mudzimu fhatutshedza Afrika. Hosi katekisa Afrika”

Truly remarkable and inspired sentiments indeed!

The South African Truth and Reconciliation Commission, established by the **Promotion of National Unity and Reconciliation Act No 3 of 1995**, came into operation on 1 December 1995.⁽¹³⁾ The purpose of the Truth and Reconciliation Commission in terms of its enabling legislation was to:

- promote national unity and reconciliation in a spirit of understanding which transcends the conflicts and divisions of the past⁽¹⁴⁾;
- establish as complete a picture as possible of the causes, nature and extent of the gross violations of human rights which were committed during the period from 1 March 1960 to the cut-off date, including the antecedents, circumstances, factors and context of such violations, as well as the perspectives of the victims and the motives and perspectives of the persons responsible for the commission of the violations, by conducting investigations and holding hearings;
- facilitate the granting of amnesty to persons who make full disclosure of all the relevant facts relating to acts associated with a political objective and comply with the requirements of this Act;
- establish and make known the fate or whereabouts of victims and restore the human and civil dignity of such victims by granting them an opportunity to relate their own accounts of the violations of which they are the victims, and by recommending reparation measures in respect of them;⁽¹⁵⁾
- compile a report providing as comprehensive an account as possible of the activities and findings of the Commission which contains recommendations of measures to prevent the future violations of human rights.

(13) Assented to on 19 July 1995.

(14) Section 3 of the Act.

(15) Done by the Committee on Reparation and Rehabilitation. In terms of section 4 (f) of the Act, the Commission through the Committee on Reparation and Rehabilitation shall:
make recommendations to the President with regard to—

- (i) the policy which should be followed or measures which should be taken with regard to the granting of reparation to victims or the taking of other measures aimed at rehabilitating and restoring the human and civil dignity of victims;
- (ii) measures which should be taken to grant urgent interim reparation to victims.

The Truth and Reconciliation Commission has wound up its business and its final report has been completed and was submitted to the President in July 2002.⁽¹⁶⁾

Through the work of the TRC, many violators of human rights have now being granted amnesty and lead normal lives like many ordinary South Africans. In this regard, the TRC has met its objectives and those of the enabling legislation, the Promotion of National Unity and Reconciliation Act No 3 of 1995 and the inspirational provisions of the Postamble of the 1993 Constitution. South Africa has become more stable, more peaceful and more democratic and it is, to a large extent, a different country today than few decades ago.

However, there are human rights related challenges with the South African Truth and Reconciliation process which still remain and have the potential to undermine peace and justice in post-apartheid South Africa if not attended to by bodies like the South African Human Rights Commission amongst others. The experiences in resolving these challenges could be of assistance to other post-conflict societies. These challenges are discussed below:

Reparations

For many victims of apartheid and colonialism, the national unity and reconciliation process has not brought much joy, especially on the issue of reparations.

While a majority of the black elite has definitely benefited from post-apartheid South Africa in terms of jobs members of this group hold in government and in the corporate world and through the so-called black economic empowerment deals, the majority of the not so-fortunate South Africans have yet to experience the so-called miracle of South Africa and the fruits of the so-called rainbow nation-there is definitely no pot of gold at the end of the rainbow for them-in particular, those who have patiently been waiting for the promised reparations through the TRC process.

To these many South Africans, still waiting for the promised reparations, one wonders whether there can be meaningful justice and reconciliation for them, while the perpetrators of crimes against humanity have literally walked scot-free after being granted amnesty and while the many corporations that benefited financially under apartheid continue to operate and benefit in the new South Africa. What does the delay in addressing the issue of reparations mean for true reconciliation in our country? What about the notion of justice? - the healing of the divisions of the past and establishing a society based on social justice are some of the founding values of our 1996 Constitution and are enshrined in the Preamble of this Constitution. Why is the government appearing to drag its feet on this issue? What are other stakeholders, such as the South African Human Rights Commission and human rights NGOs doing about this issue?

On the issue of reparations, Adv Dumisa Ntsebeza, a former Commissioner of the TRC wrote:⁽¹⁷⁾

“In the context of the Truth & Reconciliation Commission, the question of reparations has reached the sticking point because our government seems to prevaricate on the need for it to meet the recommendations of the TRC as far as reparations are concerned. It is a sad state of affairs: a democratic government that was behind the establishment of the TRC in the first place, seems to be unwilling to make reparations, pursuant to the TRC’s recommendations. The TRC recommended that those victims identified by the process, be compensated to a maximum amount of R3 billion. This has not been done, yet the same government has been prepared to mortgage our country’s future for what now appears to be a R50 billion arms deal to foreign institutions for what clearly appear to be dubious gains.

It is a sad reflection of our times that while our government continues to blow hot and cold as to whether those identified victims of apartheid will receive their reparations, the TRC process has granted amnesty to a number of applicants, some of whom were guilty of the most heinous crimes. At the same time, prominent businessmen have supported the non-payment of reparations. One of them noted that such payments would be ‘a waste of time’. As a consequence, the impression has been created that the TRC process has actually been lenient towards perpetrators and has been disrespectful of, and unkind to, victims and survivors.”

(16) A court order initiated by Mr. Buthelezi the leader of the IFP led to this being moved to 2003 instead of 2002.

(17) Terry Bell and Dumisa Buhle Ntsebeza, 2001, *Unfinished Business: South Africa Apartheid & Truth*, Cape Town: Red Works, pp 288-9.

In view of the above, how do we address this unfinished business of reparations injustice in order to truly open a new chapter in the history of our country as provided by the Postamble of the 1993 Constitution-or is it the case of a 'historic bridge leading to nowhere, like the one not far from Parliament in Cape Town?

Narrow Approach of the Truth and Reconciliation Commission which did not adequately address economic injustice and resultant inequalities

It should be pointed out that while providing for reparations, the Promotion of National Unity and Reconciliation Act No 3 of 1995 and the TRC, *ipso jure*, took a very narrow approach to the issues of human rights violations-the basis for reparations. Cross human rights violations in the Act, the basis of all the interventions under the Act, including reparations, are defined as:⁽¹⁸⁾

“ the violation of human rights through—

- (a) the killing, abduction, torture or severe ill-treatment of any person; or
- (b) any attempt, conspiracy, incitement, instigation, command or procurement to commit an act referred to in paragraph (a), which emanated from conflicts of the past and which was committed during the period 1 March 1960 to the cut-off date within or outside the Republic, and the commission of which was carried out, advised, planned, directed, commanded or ordered, by any person acting with a political motive”.

This definition leaves out many other victims of the crime of apartheid-a crime against humanity under international human rights law. The narrow interpretation could have been influenced by financial constraints that the government has to meet in terms of the TRC legislation or other considerations best known by government and those responsible for the enactment of the legislation. However, what about other victims and how does this augur for true reconciliation in our country and what does this mean to the nation's sense of justice, when the beneficiaries of this evil system, especially big business continues to benefit from the ill-gotten gains. In any case, the TRC legislation has intentionally narrowed and confined the 'need for reparation' provided for in the Preamble of the 1993 Constitution and thus created an escape clause for big business which played a significant role in propping up the apartheid regime and tremendously benefited from such support and association. The Truth and Reconciliation Commission could have given a wider definition to cross violation of human rights as provided in its legislation in view of a proper understanding that apartheid was-largely an economic system intended to exploit black people for the benefit of white people. However, the TRC failed, maybe due to conceptual reasons or even ideological reasons, but again, it's only the TRC members who know. In this regard, Dumisa Ntsebensa wrote:⁽¹⁹⁾

“One aspect of the unfinished business of the TRC is the extent to which it failed to seize the moment, to promote reconciliation not only between perpetrator and victim, but also between beneficiaries (mostly white people) and victims (mostly black people).

Although the TRC held institutional hearings, we failed, it seems to me, to interrogate the role of big business, of the transnational companies, for their part in sustaining and perpetuating the apartheid order. We did not set out to find the evidence that would have been supportive of a recommendation that the transnational companies, and the imperialist countries from whence they come, owe to the victims of South Africa (mostly black people), a duty to give reparations. It should not have been a duty of a government alone to provide reparations, even if this is what the statute provided.

I think a case can be made that those who created an environment of 'gross human rights abuses' in South Africa, amongst them internally and externally based transnational companies, and the countries that supported them, are liable for the reconstruction of South African society. In a programme of reconstruction and development, reparations should include reparations that should be paid by big business both in and outside of South Africa. That also continues to remain the unfinished business of the TRC.”

It is important to note that reparations for victims of human rights violations are a constitutional requirement in South Africa in terms of the Postamble of the 1993 Constitution and a necessary condition for the advancement

(18) Section 1 of the Act.

(19) Ibid, pp 288-289.

of national unity, reconciliation and reconstruction. Reconciliation is also a right under international human rights law and a requirement of justice under any civilised legal system.

It is sad and unfortunate that out of political expediency and other factors not explained or clearly articulated to the public and the victims of apartheid in a particular, the post-apartheid government seems to be dragging its feet on this issue while the expectations of the victims for reparations remain unfulfilled and dashed for some.

It is also unfortunate that apart from one NGO, Khulumani Support Group, not many organs of civil society, have taken up this issue. The South African Human Rights Commission did also not actively take up this matter due to its mandate dealing with human rights violations which took place after 1994.

While it is acknowledged and appreciated that a few thousands rands will not be a magic wand that will solve our problems by making them disappear and that the effects of apartheid will not be addressed overnight, there could be no proper justice if the effects of apartheid are not meaningfully addressed for the majority of the exploited and oppressed masses of our country—full reparations or the benefits of the new South Africa cannot be a preserve of the few—the black elite and the majority of white people in our country.

As a result of not adequately addressing economic injustices, our country, 15 years into our democracy, faces many challenges, especially for millions of our people. Despite many achievements over the years, such as the much talked about economic growth, millions of our people, especially African people continue to live under abject poverty. The State's own report, *Towards A Fifteen Year Review*, while pointing to a “six to seven” percentage reduction in income poverty amongst African people, acknowledges that African people continue to account for a “disproportionate share of poverty.” According to the report, while African people made 77% of the population in 1995 and 79% in 2005,” they accounted for in both years for “93% of those living on less than R322 a month.”⁽²⁰⁾ This is a time-bomb waiting to explode.

A more worrying development is the increasing gap between the rich and the poor over the last 15 years. According to the state's *Towards A Fifteen Year Review* report, “national income inequality as measured by the Gini coefficient increased from 0.64 to 0.69 between 1995 and 2005 and continued to do so from 2006 to 2007.”⁽²¹⁾ With the exception of about seven countries, that have higher Gini coefficient rates, South Africa is one of the most unequal countries in the world.⁽²²⁾

On the impact of income inequalities at a global level, David Rothkopf, in his book, the *Superclass: The Global Power Elite and the World they are Making*, said:

“The reality is that the combined net worth of the worlds richest thousand or so people – the planet's billionaires – is almost twice that of the poorest 2.5 billion. The human race may have made great progress over the centuries, but such disparities are an indictment of our civilization. And, I believe, they are a threat to its stability.”⁽²³⁾

The income inequality and other forms of inequalities in South Africa manifest themselves along racial and gender lines. In the context of our history and the current global food and financial crises, these challenges constitute a serious threat to social cohesion and stability of the country⁽²⁴⁾ and inform, to some extent, many of our current political, economic and social challenges.

Racial Reconciliation at a Micro-level

Mainly due to the resultant imbalances in wealth, while South Africa has managed to achieve racial reconciliation at a macro-level (group level) amongst its people in that there are no widespread violent racial conflicts, racial reconciliation at a micro-level (individual level) has proven to be generally elusive. South Africa continues to be largely a divided nation in terms of race at a residential level, sporting level and education level.

The majority of black people continue to live in their former black spots and the majority of white South African continue to live in their leafy suburbs with a sprinkling of the black minority elites moving into

(20) The Presidency, *Towards A Fifteen Year Review*, Pretoria: The Presidency, 2008, p18.

(21) *Ibid*, p 101.

(22) See the 2007/8 UNDP Human Development Report at <http://hdrstats.undp.org/indicator/147.html> (visited on 11/10/2008). Gini coefficient rates of countries higher than South Africa at 57.8- Colombia (58.6), Paraguay (58.4), Bolivia (60.1), Botswana (60.5), Namibia (74.3), Lesotho (63.2), Haiti (59.2), Central African Republic, and Sierra Leone (62.9).

(23) David Rothkopf, *Superclass: The Global Power Elite and the World they are Making*, London: Little Brown, 2008, p xv.

(24) The *Towards Fifteen Year Review* report provides for example, that ‘African unemployment was 30.5% compared with 4.5% for whites in September 2007, above n 11 at p 32.

suburbs and former white schools and joining former white clubs and gyms as a minority and thus with limited influences in the necessary transformation of our society.

15 years into our country, soccer, an internationally sport which has huge following in Europe is largely a black sport with very little support from white South Africans who focus more on rugby and cricket which are generally seen as a bastion of white supremacy and domination. The racial make-up of our national soccer, rugby and cricket teams attest to this challenge very well.

Reconciliation: Culture, Religion and Language

The culture of African/black people in South Africa and their relevant institutions were disparaged and marginalized and were regarded as backwards and uncivilized by white people in general.

While African culture is now recognized and most African languages have been accorded official language status in the new South Africa, the reality, 15 years into our democracy is that African culture and languages are still regarded as backwards and that white languages and culture continue to dominant the cultural landscape of our country. There is thus very little reconciliation in this regard and the Truth and Reconciliation Commission process has not done very well in this regard.

Psychological impacts

It is also important to address as a matter of urgency, the psychological impacts of oppression and exploitation that continue to manifest themselves in many ways such as crime, lack of true patriotism, low self-esteem and an inferiority complex amongst many of our people. The advancement of true national unity and reconciliation requires that these issues be addressed and these issues were not adequately addressed by the Truth and Reconciliation Commission. The very high levels of crime in our country that continue to ravage our people and society and particularly poor black South Africans in our townships and informal settlements are to a large extent a legacy of our dark and racist past.

Other Relevant Institutions and Stakeholders

It is thus clear from the above and from a conceptual level the importance of recognizing and appreciating that a Truth and Reconciliation Commission process cannot be a once-off event in bringing about meaningful reconciliation in any society coming out of conflict.

Despite the limited mandate and capacity of the South African Truth and Reconciliation Commission, a lot of hope and unrealistic expectations were placed on the TRC with little regard to the strengthening and support of other relevant and necessary institutions that will consolidate and continue the reconciliation process after a Truth and Reconciliation Commission with its limited scope and fixed operational time frame. These institutions include the South African Human Rights Commission, which has a long term mandate to strengthen and support constitutional democracy through the promotion and protection of human rights – part of a reconciliation process - and relevant non-governmental organizations. As a result, the South African Human Rights Commission did not play an active supporting role in the TRC process even though it is meant to continue the work of the TRC and was established two months earlier than the Truth and Reconciliation Commission.⁽²⁵⁾

3. Role of the South African Human Rights Commission in advancing Peace and Justice through the Promotion and Protection of Human Rights

The South African Human Rights Commission (hereinafter, the Commission) as a state institution established to strengthen constitutional democracy through the protection and promotion of human rights is an example of a national institution as envisaged under the Paris Principles. The Commission's independence is also guaranteed by the Constitution and all other organs of State are required to 'assist and protect [the Commission] to ensure [its] independence, impartiality, dignity and effectiveness'. The Commission also has observer status in the African Commission on Human and Peoples' Rights (AU) and in the United Nations as a South African national institution for the protection and promotion of human rights.

(25) The South African Human Rights Commission was established on 1 October 1995 while the TRC was established on 1 December 1995.

The constitutional functions of the Commission in this regard are to:⁽²⁶⁾

- Promote respect for human rights and a culture of human rights;
- Promote the protection, development and attainment of human rights; and
- Monitor and assess the observance of human rights in the Republic.

In order to carry out these functions, the Commission has constitutional powers to:⁽²⁷⁾

- Investigate and report on the observance of human rights
- Take steps to secure appropriate redress where human rights have been violated
- Carry out research
- Educate

In addition to these constitutional powers, national legislation also regulates the Commission's powers.⁽²⁸⁾ The South African Human Rights Commission Act 54 of 1994 is such legislation. Under this Act, the Commission has the following powers:

- Subpoena powers
- Search and seizure powers (and without a warrant under certain special circumstances)
- Power to litigate and obtain Declaratory Orders on human rights issues from the Courts
- It is also a criminal offence for any person including a government official to unlawfully frustrate the work of the Commission

Operational methods

In terms of the South African Human Rights Commission Act, the operational methods of the Commission include the following:

- Developing and conducting information programmes to foster public understanding of the Human Rights Commission Act, the Bill of Rights and the role and activities of the Commission.⁽²⁹⁾
- Considering recommendations, suggestions and requests concerning fundamental human rights it may receive any source.⁽³⁰⁾
- Bringing proceedings in a competent court or tribunal in its own name, or on behalf of a person or group or class of persons.⁽³¹⁾
- Endeavouring to resolve any dispute or rectify any act or omission emanating from or constituting a violation of or threat to any fundamental right by mediation, conciliation or negotiation.⁽³²⁾
- Conducting or causing to be conducted any investigation on any alleged violation of fundamental rights either on its own initiative or on receipt of a complaint.⁽³³⁾
- Requiring any person in relation to any investigation to appear before it and provide necessary oral and documentary evidence relevant to the investigation.⁽³⁴⁾

(26) Section 184 (1), *ibid.*

(27) Section 184 (2) *ibid.*

(28) Section 184 (2) *ibid.*

(29) Section 7(1) (b) of the South African Human Rights Commission Act.

(30) Section 7(1) (c) *ibid.*

(31) Section 7(1) (e) *ibid.* The criticism against the Commission is that its litigation record on socio-economic rights is poor if not non-existent.

(32) Section 8 *ibid.* Like with litigation, most of the complaints the Commission receives are on civil and political rights and rarely on socio-economic rights.

(33) Section 9 read with s 116 (3) of the Constitution of the Republic of South Africa Act 200 of 1993 (repealed) and supported by s 184(1) of the Act 108 of 1996.

(34) Section 9 *ibid.*

Activities

In view of the above and in the context of the realisation of socio-economic rights, the Commission has over its 14 years of existence, engaged in several activities, some of these include:

- National inquiry on the rights of prisoners and their condition in prisons.
- Poverty Hearings in collaboration with SANGOCO (South African Non-Governmental Organisation Coalition)-in 1998. In 2008, the Commission collaborated with the South African Council of Churches and African Barometer led by former Archbishop Ndugane.
- Public Hearing on the Rights of Members of the Farming Community.
- Public Hearings on Basic Education.
- Public Hearings on Access to Primary Health Care.
- Public Hearings on the realization of the Millennium Development Goals to eradicate poverty amongst others.
- Numerous workshops, seminars and conferences on socio-economic rights.
- Has received over 100 000 complaints on human rights violations and has dealt with most of these successfully.

Monitoring role

One of the key and unique responsibilities of the Commission is its human rights monitoring role in relation to its constitutional and legislative mandates.

Constitutional monitoring mandate

In fulfilling the Constitutional mandate of the Commission to ‘monitor and assess the observance of human rights in the Republic’, section 184(3) of the Constitution requires the Commission to require every year from relevant organs of state, information on measures taken by such organs towards the realisation of rights pertaining to housing, health care, food, water, social security, education and the environment.⁽³⁵⁾ This information is used to assist the Commission in monitoring and assessing the realisation of economic and social rights in South Africa through reports submitted to Parliament (National Assembly) and that are circulated widely to relevant organs of state and organs of civil society.

Legislative monitoring mandate

There are also other pieces of legislation that provide additional monitoring functions for the Commission.

In terms of the Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act 4 of 2000, the Commission is required to submit an annual report to Parliament (the National Assembly) on the following:

- Its assessment of the extent to which unfair discrimination on the grounds of race, gender and disability persists in South Africa and the impact thereof
- Recommendations on how to promote equality in South Africa and how to address issues of unfair discrimination, particularly on grounds of race, gender and disability.⁽³⁶⁾

The Promotion of Access to Information Act No 2 of 2000 also requires the Commission to prepare and present an annual report to Parliament on how the right of freedom of information is observed and implemented by both public and private bodies. The Commission can also make recommendations on how the Act and its implementation can be improved.⁽³⁷⁾

(35) Section 184 (3) *ibid*.

(36) Section 28(2) of the Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act 4 of 2000 (not yet in operation). Section 25 of the same statute empowers the South African Human Rights Commission to request from any appropriate organ of state as defined in the statute or any person to supply it with information on measures relating to the achievement of equality by such organ or person. The measures in question include appropriate legislation and executive action and compliance with legislation, codes of practice and programmes. The provisions of section 25 of the statute will help the Commission in the preparation of the annual report provided for by section 28(2).

(37) Section 84 of the Act.

Monitoring of Socio-Economic Rights by the Commission

The monitoring of socio-economic rights by the Commission began in 1997 after the Constitution came into effect on 4 February 1997. This began with the development of questionnaires (protocols)⁽³⁸⁾ the Commission sent to all relevant organs of state at the three spheres of government-national, provincial and local spheres of government. The information obtained was used to produce the first socio-economic rights report launched in 1999.⁽³⁹⁾

The first report was largely outsourced to outside experts and the rest of the reports were produced internally by the Commission. The sixth report and last report covering the period, 2003-2006 was published and launched in 2006. The monitoring role of the Commission can thus play an important role in the realisation of human rights.

Challenges facing the Commission

Despite the challenges post-apartheid South Africa faces in advancing human rights, such as poverty, racism, gender discrimination and xenophobia, the Commission has done relatively well during its first 14 years of operation and South Africa is relatively stable and peaceful in comparison to the pre-1994 era.⁽⁴⁰⁾ However, a lot could be done internally by the Commission in having a greater appreciation of the relation between the promotion and protection of human and the advancement of peace and justice. A greater appreciation would help the Commission to have more focus on challenges of transition and even consider having a unit or sub-programme focusing on issues of transition, peace and justice in the context of its mandate. The lack of adequate appreciation in this regard has affected how the Commission reacts to challenges of poverty and racism which still ravage our country and to incidents like service delivery protests, labour unrests and the recent xenophobic violence- the Commission engagements with these incidents tends to be confined to reacting to the effects of the incidents and not dealing with their root causes and prevention of future incidents. It is also possible, in fairness to the Commission, that the attention and much larger resources the Truth and Reconciliation Commission received during its existence influenced the Commission not to focus too much on issues of transition and still suffers from that hang over, many years later.

External challenges that the Commission has experienced include the inadequate involvement of the Commission by government on matters of transition, which could also be due to the Commission's own failure to champion the issues. But government itself could have engaged the Commission adequately on this as it does on other issues such as racism, poverty and so forth. This might reflect on government's own approach to issues of peace and transition. At the same time, government has not been adequately co-operating with the Commission and forcing the Commission on several occasions to use its subpoena powers to compel compliance on the part of government.

Civil society, especially non-governmental organizations have also not adequately engaged the Commission on issues of peace and transition broadly speaking. Members of the public who engage in violent protests due to poor service delivery, such as lack of housing and adequate sanitation do not generally engage the Commission before and after their protests. This clearly shows a need for wider and deeper engagement on transitional issues and peace building and empowerment of the public to use other more peaceful means in addressing challenges of transition.

4. Recommendations

While a clear link has been made between the promotion and protection of human rights, peace and justice for countries in transition and the role of national human rights institutions, national institutions have to play a greater role in this regard. The following recommendations are thus made:

- National human rights institutions should have a special focus on issues of transition, peace building, justice and reconciliation in their countries notwithstanding the existence of Truth and Reconciliation Commissions. A special unit/ programme in this regard is recommended. This will help these institutions to have better and greater impact through their human rights mandate.

(38) The development of these protocols over the last 10 years was a significant contribution on its own.

(39) The reports are available on the Commission's website, www.sahrc.org.za

(40) The Commission won a bronze award in the public sector excellence awards as voted by citizens of South Africa on 26 October 2009 in the category: Best Reputation-Legal Sector.

- National human rights institutions should have closer relations with Truths and Reconciliation Commissions where these still exist in order to infuse a greater human rights approach to transitional issues.
- National human rights institutions should increase their work on economic, social and cultural rights which are crucial for most transitions in the African continent.
- National human rights institutions should tackle issues of unfair discrimination in the context of race, where relevant, ethnicity, religion, language and other forms of discrimination. Appropriate legislation should be supported in this regard.
- National human rights institutions should encourage on-going public participation in matters of transition beyond Truth and Reconciliation Commissions and thus help to reduce violent protests against slow and sometimes ineffectual transitions. Legislation promoting access to information should be supported by national human rights institutions in this regard.
- Need for a charter or guidelines including best practices for national human rights institutions on peace and justice and transition.
- Governments/states should appreciate the role of national human rights institutions in transitional matters and adequately support these institutions and interact with them in a meaningful manner.

5. Conclusion

It is clear that national human rights institutions can play an important role in promoting peace and reconciliation in post-conflict societies undergoing transition to a democratic and peaceful order. This is in light of the human rights mandate of these institutions and the centrality of the promotion and protection of human rights in transitions towards peace and justice and in preventing or minimizing the resumption of conflict in such societies. In this regard, Hurst Hannum wrote:

“Any country trying to emerge from a violent conflict in which human rights violations were widespread risks the continuation of similar or other abuses when the fighting stops. While there may be the equivalent of a state of emergency for some time after a peace agreement is reached, the need to monitor and protect human rights in these circumstances is grater, not less.”⁽⁴¹⁾

Unfortunately, the role of national human rights institutions in most African countries undergoing transition is not adequately appreciated by some of these institutions and their governments, hence the minimal role played by many national human rights institutions in matters of transition and the inadequate resources given to these institutions by their governments. This has to change if Africa is to succeed in the much needed and urgent transition to democratic forms of governance based on respect for human rights.

Thank You

(41) Hurst Hannum, above n 2, p 52.

M. Mahjoub EL HAIBA, Secretary General of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco

Ladies and gentleman,

I am pleased to give an overview about Morocco's experience in the field of transitional justice and reconciliation. First of all, I would like to make some preliminary remarks in my capacity as an ex-member of the Moroccan Equity and Reconciliation Commission (IER). Firstly, I am not close enough to give an overall and objective assessment of this experience. Secondly, there is no unique model in the world about transitional justice as it was said in the previous presentation. Thirdly, while the comparison between the different experiences of transitional justice is required, I will not make such a comparison in the strict sense of the word, but I will focus on some key elements in the Moroccan experience of transitional justice.

With regard to the Moroccan experience, I would like to approach six items. The first is the historical, political and social context. I would like to note that according to a famous report submitted by the UN Secretary General to the Security Council in August 2004 which coincided with the launch of IER work, transitional justice in the past decade *“has demonstrated clearly that the consolidation of peace in the immediate post-conflict period, as well as the maintenance of peace in the long term, cannot be achieved unless the population is confident that redress for grievances can be obtained through legitimate structures for the peaceful settlement of disputes and the fair administration of justice.”*

The Moroccan experience in transitional justice can fall within this scope for it came to existence as a result of the convergence of the wills of policy makers, civil society actors, human rights activists in our country. It shall be noted that, contrary to the various experiences, there was an involvement in the transitional justice process to settle the past gross human rights violations within the same political regime in Morocco, which did not witness a painful break-up but rather positive break-ups. It should be noted that the Moroccan experience saw a gradual progress since the nineties especially after the political conciliation with the previous opposition which, most of it, is currently managing the public affairs in the country since the launch of the democratic transition and since Morocco's commitment to democracy-building, and political and constitutional reforms related to human rights. The Moroccan experience, as a result, had had a special approach and methodology as well as some specificity in comparison with other transitional justice worldwide.

The Moroccan IER adopted a comprehensive approach which made a link between the State's recognition of its responsibility for the gross human rights violations, the right of victims to reparations for serious human rights violations inflicted to them and the legislative, institutional and political reforms in our country. Secondly, the Moroccan experience focused on the cooperation between IER which was entrusted with settling this issue and the human rights movement, namely the non-governmental human rights organizations, and the families and organizations of victims in our country. It also focused in this approach on inspecting what happened. I would like to note that, in parallel with IER work, there was another team working on the assessment of fifty years of economic management and development issues. Both teams were different but the basis was that this critical overview lead to the assessment of the way public affairs were managed, which led to gross human rights violations and the assessment at the same time of the issues of economic and social development for a period of fifty years.

Hence, we can say that the Moroccan experience cannot be included in what is known as the conflicts related to civil wars, genocide or war crimes. Morocco did not witness any of this and here lies the importance of this specificity. Morocco witnessed grave human rights violations that were adapted to the criteria of international human rights law and the reports of the special rapporteurs of the United Nations. In fact, there were systematic and grave violations that occurred, during some periods of the Moroccan history, as a result of a policy of oppression against the opposition, including policy makers, civil society actors and trade unions. Within this context, we cannot talk about genocide or war crimes.

The strategic objectives of the Moroccan experience have been achieved and can be summarized as follows:

First of all, energies have been released in the field of transitional justice at the following levels: opening a public and pluralist debate on the right to know the truth about the serious violations so as to draw lessons and engage in democracy-building. The right to know the truth was organized through thematic discussions and public hearings held for the victims on the basis of specific criteria to reveal what happened and make their voices heard. The goal was to restore dignity and recognize citizenship for victims of grave violations

human rights. This strategic objective was achieved and issues of rehabilitation of civil society were raised to effectively engage in human rights protection and develop protection mechanisms in this regard, and to engage in the protection of economic, social and cultural rights.

The second strategic objective is the launch of structuring reform projects in order to ensure the non-repetition of what happened. I can cite some examples: the project of reforming the judiciary and strengthening the role of justice in protecting human rights. The issue of combating impunity was raised of course and an important recommendation for the preparation of a national strategy to combat impunity was made. However, we consider that the reform of the judiciary is one of the essential projects to combat impunity. This is a project that is being overseen by the government on the basis of memorandums and proposals made by civil society actors and CCDH who elaborated a recommendation concerning the reinforcement of the independence of the judiciary and the promotion of justice through reviewing judicial bodies and strengthening the transparency and the independence of the judiciary.

The promotion of the human rights culture is also one of the projects and was viewed by IER as one of the fundamental guarantees to ensure the non-repetition of what happened. In African communities, as we noticed in the Rwandan experience, cultural traditions can be used in the experiences of transitional justice including conventional trials.

I would like to say that if we do not impact on the behaviours and cultures, we will not guarantee the non-repetition of what happened. Thus, Moroccan CCDH, in partnership with the government and civil society elaborated a plan of action for the promotion of the human rights culture through training and in-service training for professionals and law enforcement officers. The third project is the harmonization of national laws with international human rights law, particularly the criminal system. In CCDH, we consider this as one of the basic indicators to measure the effort made by a national institution to harmonize national laws. This is an essential role and the harmonization of the criminal system, including the Criminal Procedure or the Criminal Law lays the foundation for ensuring the rights and freedoms because it includes criminalization, punishment and trial. Then, CCDH engaged in a large project, a program of community reparation that concerns certain areas in Morocco especially the regions that witnessed serious violations in the past or the regions that hosted secret detention centres of enforced disappearance and arbitrary detention. Partnerships with civil society, local elected officials and local authorities have been established to develop programs of economic and social development in order to cover deficiency in these regions and particularly to restore confidence between local communities and the State.

This program is complementary to economic and social development programs. It aims to integrate the human rights dimension in the process of development in these regions. Its philosophy is not to work in the centre but to expand the scope of work at the level of civil society to include all the Moroccan territories. The other project is the involvement of CCDH in developing a national plan on democracy and human rights in order to assess the gains achieved and to coordinate between the different human rights actors and between the sector-based plans meant for vulnerable groups such as children, women, inmates and persons with disabilities. A large project on archives and history has been launched and a debate on converting former secret detention centres into cultural and social development centres and into spaces for human rights education has been initiated in partnership with the victims and their representatives and with the local civil society.

One of the added values of the Moroccan experience is the gender approach. We have made use of the precedent experiences and we noticed through partnerships we established with the International Centre for Transitional Justice that the gender approach is absent in many experiences and in the programs of reparation. Therefore, we have integrated the gender approach on the basis of a sociological study conducted in certain regions. This study made it possible to collect testimonies of women who were direct or indirect victims of human rights violations. Ensuring the good coordination of the implementation of IER recommendations is another added value of the Moroccan experience. CCDH was assigned to coordinate the implementation of IER recommendations for it is the institution that launched the public debate about transitional justice in Morocco.

Since the end of IER mandate, we have received many requests for experience sharing - as stated in the intervention by the Special Rapporteur on the administration of justice in a session of the Human Rights Council in Geneva - with the Arab, Muslim and Africa world. Today, a group of CCDH members and staff participate in several training sessions. In partnership with the International Centre for Transitional Justice and Freedom House, workshops on transitional justice, documentation and the concept of reconciliation have been organized for the Arab non-governmental organizations as well as non-governmental and human rights activists from Algeria.

Finally, I would like to say that the question or the concept of transitional justice is today in need of deeper reflection at the level of regional networks of national human rights institutions so as not to keep giving the impression of being trapped in the past but rather to engage more as institutions in facing the challenges looming ahead such as environmental degradation, human development, migration and the use of modern communication and information technologies in disseminating negative values that contradict human rights. We should reach the level of suggestive power so that the international human rights law develops in the field of transitional justice because, with the exception of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, there is only the so-called “Soft Law” which is important of course. Today, we are required to open a deep debate in this field for an effective contribution especially with the existence of many national institutions, not only in Africa but in Latin America and Southeast Asia following up on the implementation of the recommendations of the Truth, Justice and Reconciliation Commissions.

REPORT ON THEME 2

TRANSITIONAL JUSTICE AND RECONCILIATION

Moderator: MED KAGGWA, Chairperson of the Uganda Human Rights Commission

Rapporteur: RICHARD ACKOM QUAYSON, Deputy Commissioner of Commission on Human Rights & Administrative Justice, Ghana

Presentations

1. LUCIE VIERSMA, Human Rights Officer, Rule of Law & Democracy Unit, OHCHR
2. THIPANYANE TSELISO SCHELESENGER, CEO, South African Human Rights Commission
3. MAHJOUR EL HAIBA, General Secretary of Morocco's Advisory Council on Human Rights

The session was treated to three brilliant presentations on transitional justice and reconciliation. The first presentation dealt with transitional justice and reconciliation in general; the second shared the experience of a nation still struggling to deal with its brutal past of apartheid; whilst the third shared the experience of a nation trying to deal with its history of human rights violations.

Lucie Viersma described transitional justice as the full range of processes and mechanisms associated with a society's attempt to come to terms with a legacy of large scale past abuses in order to ensure accountability, serve justice and achieve reconciliation. Transitional justice mechanisms are exceptional measures to deal with exceptional situations, and consist of judicial and non-judicial measures, including prosecutions, truth-seeking, reparation programmes and institutional reform.

On reconciliation, she explained that the main objective is to overcome divisions and build trust within societies recovering from conflict or repression, and not to encourage impunity or place a burden on victims to forgive their violators. Other objectives are to re-establish public confidence in state institutions responsible for the promotion and protection of fundamental human rights and freedoms of citizens, and to re-establish confidence between ex-combatants, society and the state.

She said OHCHR has provided support for over 20 countries that have implemented transitional justice programmes, and will continue to support societies emerging from conflict or repressive rule to address justice and seek reconciliation during the transition period. The efforts of OHCHR are aimed at ensuring that human rights and justice is reflected in peace agreements. These efforts include assisting in the development of standards and best practices, assisting in the design and implementation of transitional justice mechanisms, inspiring initiatives and engaging in advocacy work.

She concluded that NHRIs have a critical role to play in enhancing access to justice, redress for victims, combating of impunity, and assistance to victims and witnesses participating in transitional justice processes. She cited the special powers of the Kenya National Commission on Human Rights and the Ugandan Human Rights Commission to require action from prosecutorial authorities and to hold those authorities accountable as evident of the vast role NHRIs can play to ensure justice and reparation.

She also cited other notable roles of NHRIs including playing the lead role in the public discourse on the desirability and suitability of transitional justice mechanisms, providing an impartial sounding board for their individual countries, contributing to transitional justice processes, and ensuring the centrality of victims in the design and implementation of transitional justice.

Thipanyane Tseliso Schelesenger started his presentation by comparing the crucial role of human rights in transitional justice to that of oxygen and the human life, and concluded that human rights is the oxygen of transitional justice.

He mentioned that although South Africa's transition from apartheid has been relatively successful and well acclaimed, the nation is still grappling with numerous challenges and loose ends from the transition. He added that South Africa today looks more stable, more peaceful, and more democratic, however, human rights related challenges with the transitional justice and reconciliation process still remain.

He explained that while through the work of the Truth and Reconciliation Commission many human rights violators have been granted amnesty by the State, the same cannot be said for reparations for victims. He

continued that the Truth and Reconciliation Commission regrettably took a narrow approach to the issues of human rights violations, and as a result excluded crimes against humanity and economic crimes. Lastly, that the Truth and Reconciliation Commission did not do much to address ESCR issues, and today the gap between the rich and poor in South Africa continues to increase at an alarming rate, and so is the growing discontent among the increasing poor. All this imposes a huge burden on the society, and an awesome responsibility on the NHRI to step into the gap and help the nation achieve the objectives for the transition, as well as assist the nation prepare for its future.

He recounted some of the activities that SAHRC has engaged in to deal with the challenges emanating from apartheid such as public inquiries and hearings on poverty, rights of members of farming communities, basic education, and access to primary healthcare.

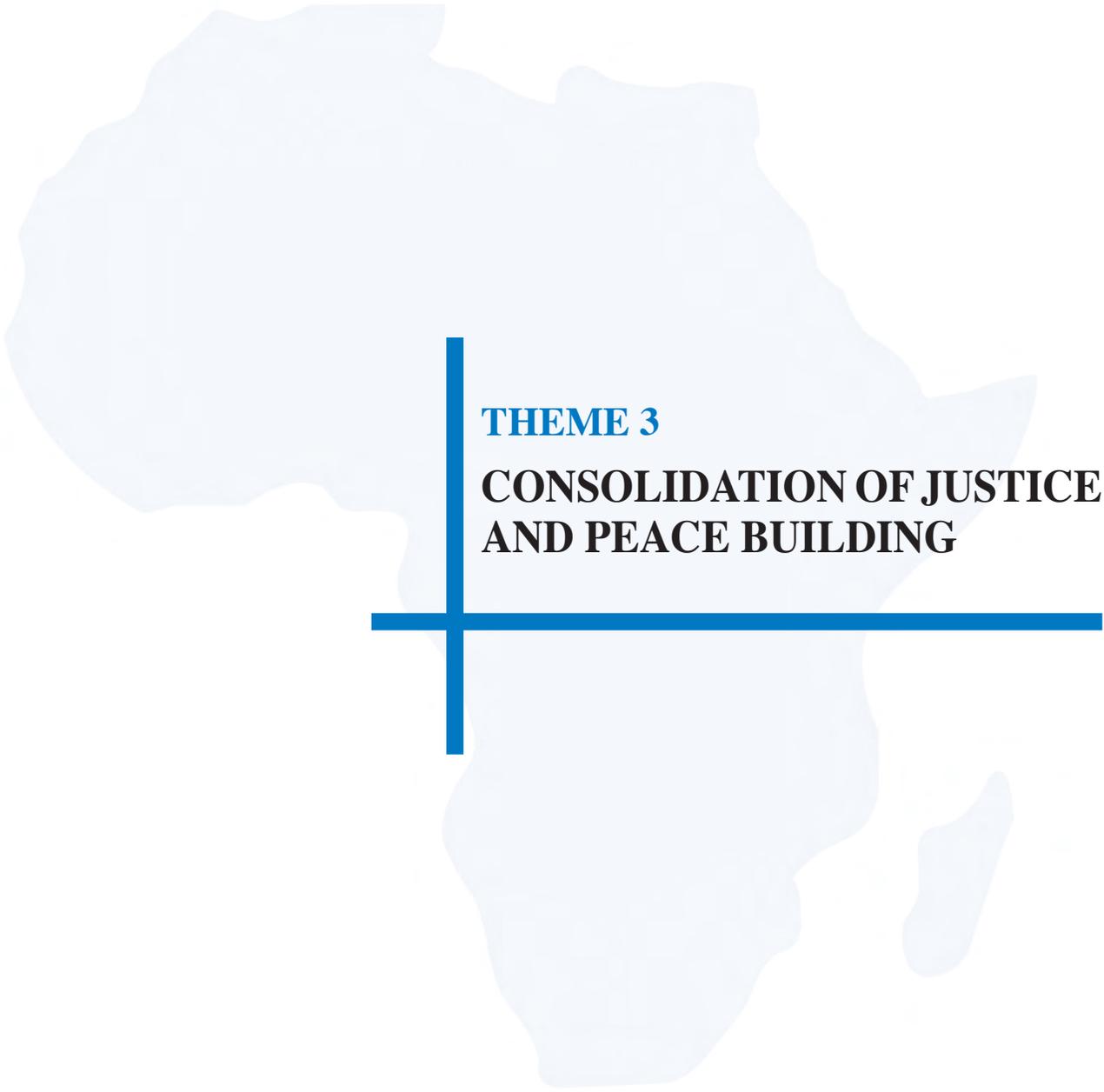
In conclusion, he recommended that NHRIs assume a more central role in transitional justice and reconciliation, whether or not there is an official mechanism for that purpose.

Mahjoub El Haiba, on the other hand, shared the experience of Morocco in dealing with past human rights violations which emanated from policies and customary practices. That central to the process was reparation to victims, introduction of economic and social reforms, promotion of human rights and gender equity, and reform of the judicial system.

Like the 2 previous speakers, he held the view that transitional justice and reconciliation processes cannot be successful unless citizens are convinced that justice is attainable through the lawful structures and mechanisms put in place. He also touched on the efforts that have been made and still being made in Morocco to resolve the systemic violations that arose from state policy among others. A significant element in the Moroccan approach to ensuring respect for human rights is the comprehensive acceptance of the responsibility of the State for violations, and the implementation of mechanisms to assure reparations.

In conclusion, he reminded us that transitional justice is meant to liberate us from our unsavoury past to enable us to face the future with a greater sense of justice, peace and security. We should therefore be careful not to approach it in a manner that will make us prisoners of the past.

All the three speakers took turns to respond to questions from participants.



THEME 3

**CONSOLIDATION OF JUSTICE
AND PEACE BUILDING**

Mr. Adama DIENG, Under Secretary-General of the United Nations, Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda

For me, taking part in the work of African national human rights institutions is a duty more than an honour. It is a duty as an African and a human rights activist to participate in any activity involving the strengthening of the rule of law, a work towards which your institutions are undoubtedly workaholics. But this duty is coupled with an honour when I see the path taken by the human rights movements in our continent during this decade. I am glad to see the vitality of these movements, which is for me a source of comfort, especially when it happens sometimes that I want to despair of our continent.

I should tell you however that my zeal to serve you has no similarity but my concern to address a difficult subject, resistant to any systematization. Both justice and peace are certainly two hackneyed concepts nowadays. But they seem to me more complex than trying to dissect their relationship.

Addressing the relationship between justice and peace is one of the most complex issues of this new millennium. Peace remains the ultimate goal of humanity who invented justice as a means to access it. The binomial “peace-justice” seems to originate in a natural combination. But we should reach certain evidence: justice and peace may also originate in a mismatch of genres. Justice as a means of settling social conflicts is an instrument of peace. This dependency of one on the other bears already a first truth. That is to say, justice is not confused with peace. One is the means, the other is the end. The path between the two can be tortuous and full of unexpected turns.

By dint of being addressed and refined, justice itself has finally been an ideal carrier of its own truth. This promotion has made it sacred and therefore autonomous, to the point that it is no longer subservient to any transcendent referent. Its only quest is for self-realization. It has become the equivalent and the homologue of peace; it coexists or even competes with it. One shakes the other sometimes to take up more space, as if cohabitation is no longer natural. This is surprising in a book of theory, but this is the truth we are experiencing especially in post-conflict transitions. Whenever it comes to erasing the past while foreseeing the future and to creating a truth and reconciliation commission rather than a court, in order to prevent the revival of the old demons, we witness a form of primacy of peace on the ideal of justice. Conversely, when human rights organizations struggle against the oblivion of heinous crimes, when prosecutions are conducted despite the fragile context which follows a reconciliation in its infancy, this corresponds to a form of revival of the ideal of justice.

However, the ultimate goal of justice remains peace. It seems that the stubborn quest for justice is based on the premise that any peace achieved by setting aside justice can be but a pretense. It would then give only an illusion of peace, given the irrepressible desire of every human being to justice. If we accept this truth, it will be easier to understand the intransigence of human rights movements who fight for the triumph of justice. For many, the binomial “Peace-Justice” is indivisible. This position is gaining more ground, even if realism, at times, requires that concessions be made, even if only to delay the course of justice in order to establish peace.

In the domestic context, there are almost trivial mechanisms to give peace supremacy over justice, when the two no longer seem to be reconciled. Amnesty and pardon are political tools that have been used for these purposes. The question of the legitimacy of their use is in fact raised only when it came to erasing the crimes of international law. In this regard, it is remarkable to note that things change rapidly. The United Nations who found no fault in the solution of the crisis of South Africa, particularly with the establishment of truth and reconciliation commissions, appear to have embraced since then the doctrine of absolute denial of impunity for crimes of international law. In the name of this new dogma, the Special Representative of the UN Secretary General made the most explicit reservations at the time of initialling the peace accord in Lome that provided immunity to the RUF rebels in Sierra Leone. This position will be reiterated when transitional institutions in Burundi were set up.

But beyond the professions of faith and incantations, reality has a hard life. It is with it that one should come to a compromise. The search for justice in all directions can be an ordeal. At times, a certain idea of peace displaces or delays the course of justice. The recent indictment of Sudanese President by the International Criminal Court, as well as the reaction of the African Union following this indictment, the law on civil concord in Algeria or the establishment of the Truth Commission in Morocco, just to mention the closest cases only, are examples of the complexities of companionship between peace and justice.

If a linear approach does not necessarily guarantee the triumph of justice, I do not want to deduce that the latter should be treated as a poor relation. I ask simply to take into account the parameters which may vary from one situation to another, but whose identification can help ensure success.

I have no formula for identifying these parameters. This is certainly judgmental. But my little experience, especially in the service of international justice, allows me to take the risk of suggesting two interpretation methods for consolidation of justice and peace building.

1. One should first distinguish between situations of peace and those of conflict.

- In peacetime, with a functioning state that enjoys certain authority in its territory, justice can fully prevail. Applying it while remaining just helps ensure peace. The role of national human rights institutions in this context will be vigilant overseers of adherence to the rule of law. They denounce the abuses while helping educate judicial actors as well as persons subject to trials. Justice is effective when the rule of law is clear, judicial actors are well trained and persons subject to trials are well informed. Translating this triple requirement into a reality is enough to keep any national human rights movement busy, even in peacetime.
- In conflict situations, especially in a torn country, with each faction retaining a certain capacity of nuisance, it would be more difficult to implement, especially immediately, the traditional justice mechanism. The situation becomes paradoxical in the sense that those who are causing the problem, for having perpetrated the most heinous crimes, also become a part of the solution. Sometimes, they accept to lay down arms only in return for certain concessions, which may extend to a full amnesty. Should they be denied this and in doing so, continuing a conflict that causes again more victims? Should they be absolved of heinous crimes because they have the means to ensure their own impunity? I do not know a good answer to these questions that present the binomial “peace-justice” in an antithetical way. It is also unacceptable to absolve the heinous crimes and to prolong the suffering of a people. Many agree that under certain circumstances, even if it is not possible to forget the crimes committed, one should nevertheless consider, even if only temporarily, to defer prosecution pending the consolidation of a fragile peace. This seems to be, to some extent, the concern of the African Union in the Darfur conflict, when heads of states called on the Prosecutor of the International Criminal Court to implement the suspension under Article 16 of the Statute of the Court. The AU was careful, however, to provide for an alternative mechanism that would leave no vacuum after the suspension.
- The situation of conflict may be close to a situation of relative peace where the institutional game is not necessarily in jeopardy, even if it is unidirectional with occasional cases of latent or even systematic violence in which the State may have its share of responsibility, or even be the main sponsor. These periods of lead can make it difficult to exercise any checks and balances, and thus any significant activity of human rights movements, let alone claim instant justice which does not even have room to express itself.

The solution to delay the course of justice is not always well received by some human rights activists in particular. However, if it had to be favoured by actors or simply impose itself despite the circumstances, it should not disarm national human rights movements. On the contrary, they should be in these circumstances the advance sentries of justice. To do this, no time should be lost to focus on systematic documentation of human rights violations, even if immediate prosecution is not considered. History teaches us that people have memory and always demand that accounts be settled. The echo of their complaint can be stifled for decades, but it always ends up finding a space for expression. A Wolof proverb from my home country said that “the truth can wander far into the forest, but it never spends the night in the open”. This truth is verified well in Argentina or in Chile, after the reign of the generals. It is at that moment that the work of documentation done previously can be of great help.

2. The second interpretation method that I propose is to take into account a new situation.

Since the early 90s, there has been a proliferation of international criminal courts. It was also not a coincidence that this upsurge of international criminal justice has been contemporary with an activism of national justice systems, which claimed a certain universalism, through universal jurisdiction. The latter has now had some reflux after moments of euphoria, but this does not fundamentally change the situation. International criminal justice is present. Its approach is still bumpy and it is not free from sins of youth. But it has the advantage to exist and transcend borders. This new reality provides alternatives of justice that were not imaginable in the

near past. And human rights movements should be able to build on that so as not to be necessarily paralyzed, especially when the demand for justice at the local level fails due to purely domestic considerations.

Without wishing to go over the results of the ICTR which is the symbolic organization of international justice in Africa, along with the Special Court of Sierra Leone, it is noteworthy that at a time when the judiciary structure was completely destroyed in Rwanda, when all members of the former government under which genocide was committed had been at large or refugees sometimes in friendly countries, when it was also important not to give free rein to the justice of winners, the ICTR was able to ensure effective international cooperation. It was able to try almost all members of a government, its senior officials, its military hierarchy, its politicians, its local authorities, and its religious and cultural authorities. The distribution of justice to such international magnitude is unprecedented, even with Nuremberg.

The Security Council, in voting the resolutions establishing international courts, had indeed made the link between justice and peace. First because of a strictly legal point of view, it could resort to Chapter VII of the UN Charter only to maintain or restore the threatened peace. But beyond the fine legal points, the Council was well aware that lasting peace in Rwanda and the Great Lakes region is best achieved through the prosecution of perpetrators of unspeakable atrocities committed in Rwanda.

Although our work at the ICTR has often been criticized, rightly in some aspects, we must never lose sight of the example given in Arusha, which has a value lesson that many leaders meditate. It is true that man never draws lessons entirely from his own mishaps, let alone from those of others. Therefore, after Rwanda, crimes are still committed here and elsewhere. But this should never overshadow the success of the experience of international justice. The authorities in Rwanda, despite their extremely demanding stance vis-à-vis the ICTR, now recognize that without the ICTR, many of the former leaders, who are currently imprisoned for acts of genocide, could have enjoyed total impunity somewhere in a friendly country. The mere fact that those leaders have no time to regroup somewhere to prepare a reconquest of power is already a factor of stability and peace achieved thanks to international criminal justice.

The court put the spotlight on human rights movements. I would like to take this opportunity, dear friends, members of national human rights institutions, to invite you to make use of this new opportunity. There is a wide range of acts required to strengthen this justice. The denunciation of a crime of international law to the Prosecutor is already a point of departure. If it is accompanied by relevant documentation, a true support for justice is gained. During the trial as well, there is a wide open space for human rights associations. Although it is not possible to constitute a civil party, the practice of *amicus curiae* provides a forum of expression to make available one's expertise and to advance international humanitarian law. It is with the help of invitations of *amicus curiae* that the ICTR has promoted, inter alia, the definition of genocide, when, in the first case it tried, the coalition of women's NGOs asked the Prosecutor to include rape among the acts constituting genocide. It is also through *amicus curiae* memories that the ICTY was able to define the limits of the witness status of war correspondents and agents of the Red Cross operating in areas of armed conflict.

In fact, international justice itself was launched thanks to the activism of human rights organizations. Having brought it to the baptismal font, they have a moral obligation to defend it, that is to say to defend themselves, since its success is at the heart of their concern, the triumph of justice and peace.

Ms. Mary Page, Director, Human Rights and International Justice, John D. and Catherine T. MacArthur Foundation

Good morning to distinguished Commissioners and guests and thanks to the Moroccan Consultative Council on Human Rights for hosting this 7th Conference of African National Human Rights Institutions. This morning my remarks will try to place the issues we have been debating and the role of National Human Rights Institutions in the context of what might be seen as an emerging system of international justice.

First, I'd like to emphasize that at the MacArthur Foundation, – a US foundation where I direct the Human Rights and International Justice program – our partnerships are largely (although not exclusively) with the non-governmental sector, and that we largely take our cues from that sector when deciding priorities. Over the past decade, MacArthur has seen growing interest and activity in civil society for greater access to justice. That human rights organizations can name and shame, but credible justice institutions are necessary instruments in the tool boxes for holding governments to account. Examples of NGO advocacy include the international coalition of civil society groups that emerged to advocate for the Intl Criminal Court, and the more recent coalition working on behalf of the African Court of Justice and Human Rights. We would also count the West Africa Bar Association, the Southern Africa Development Community Lawyers Association, and the East Africa Law Society – professional associations that are opening up community economic courts to human rights investigations. Victims groups – the REDRESS, the Uganda Victims Foundation are highlighting the need for truth-telling, reparations, and reconciliation mechanisms for building sustainable peace.

At the governmental end of the spectrum the world was alerted to the need to rethink state sovereignty by Secretary General Kofi Annan's 1998 call to action for the protection of civilians from mass atrocities. That, buttressed by the Principle of Non-Indifference in the African Charter has given birth to the norm of Responsibility to Protect – a principle that underlies much of what we are discussing today.

These advances in international cooperation put victims at the centre of policy decisions. It is critical that victims voices be heard. Recent population-based surveys that MacArthur has assisted in Uganda, Congo, and Cambodia have sought to highlight victims preferences, including whether they see conflict between peace and justice and what balance they want. MacArthur takes no position on exactly what that balance should be or the sequencing of the two. But suffice it to say that that overall the Foundation's grantmaking reflects an emerging consensus that ultimately, peace building and justice go hand in hand. Both are necessary ingredients for the prevention of recurrence of conflict. We see this playing out now in Kenya where, as you know, in June Kofi Annan called for a special court to try suspects in the election violence to entrench the commitment to peace. For Israel and Gaza there are similar recommendations in the Goldstone report. In both cases the ICC hovers as a last option or a last resort. It's interesting to think how the different this picture would have looked a decade ago, and the implications for achieving sustainable peace in the long run.

Many have argued that peace and development can only be achieved through the rule of law. International donors have contributed and continue to spend vast sums to strengthen legal systems in individual countries. Human rights law – with the individual at its centre – has spawned institutions of enforcement and accountability that are now changing the legal landscape and, we think, are advancing peace and justice through an ever more coordinated and coherent system. Driven by a robust civil society movement, this emerging system transcends borders and is, we believe, closing up the spaces where impunity can flourish.

We see an emerging international justice system that involves four interrelated parts: 1) national legal systems, 2) regional courts and commissions 3) the United Nations human rights system, and 4) the International Criminal Court.

A truly universal human rights movement needs to be firmly rooted in local cultures, laws and institutions. Thus the first element in the international justice system consists of domestic justice systems. Around the world, local and national human rights organizations monitor their countries' adherence to human rights norms and standards that are laid out in an overlapping web of international treaties and agreements. These include the UN Charter, the UN Universal Declaration of Human Rights, and the 1976 International Covenants on Civil and Political Rights and on Economic, Social, and Cultural Rights. The Convention against Torture, the Genocide Convention, and the Hague and Geneva Conventions (1900 and 1949) concerning war crimes. The Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women. The Convention on the Rights of the Child. A path breaking Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced Persons in

Africa is currently under discussion among AU member states. To give life to these principles, advocates work to realize them in actual practice within countries and diverse justice traditions.

But when national systems are unable or unwilling to act, regional human rights mechanism can provide alternative channels for accountability. These regional bodies constitute a second major element of the international justice system. They include the European Court of Human Rights in France, the Inter-American Human Rights Court in Costa Rica and the Inter-American Commission in the United States, and the African Commission on Human and Peoples' Rights in Banjul, Gambia. Also now the new African Court of Justice and Human Rights Court in Arusha, Tanzania.

These bodies have become increasingly important for redress of human rights violations.

The European Court in 2007 had over 40,000 registered cases. The Inter-American Court is at an earlier stage, with some 150 active cases on its docket; but the level of applications is rising. The African Court -- newest of all -- is getting procedures in place to allow it to try its first cases. But its older cousin, the African Commission on Human and Peoples' Rights has a growing and active work plan.

It's worth mentioning here that there is yet no human rights court in Asia, home to some almost 2/3 of the world's population. But the Charter for the Association of Southeast Asian Nations, or ASEAN, includes a provision for a human rights body and commissioners for that body -- the Intergovernmental Commission on Human Rights -- met for the first time last week in Thailand. ASEAN National Human Rights Institutions and civil society groups were key in the establishment of this body.

And beyond these regional mechanisms, a range of sub-regional courts and procedures now deal with human rights cases. Most are lodged in treaty associations like ASEAN, that were initially set up to deal with regional integration. The European Court of Justice, the Court of Justice of the Andean Community, and more recently, the Economic Community of the West African States (ECOWAS), the East African Community, and the Southern Africa Development Community give direct access to individuals seeking redress for human rights violations.

Civil society groups concerned with human rights, governance, development and security are increasingly embracing regional approaches to their work and are turning to regional policy-making bodies and justice institutions to advance their objectives. NHRI's are also developing regional associations and may find opportunities for utilizing these mechanisms.

Admittedly, regional and sub-regional institutions have their weaknesses, including shortness of resources and staff and long delays as cases make their way through the system. But they increasingly play an important role. In the Americas, the InterAmerican Court ruling negating the amnesty laws ultimately brought down the former Peruvian president, Alberto Fujimori, thus validating the combined efforts of many civil society and victims groups in that country to bring to light the abuses of that administration. Last year, the ECOWAS Community Court found the government of Niger guilty of failing to protect a woman from slavery and ordered reparation. Civil society hailed the judgment as a landmark case for a region where slavery is still widespread.

Moving now to the third element in the international justice system, we take up the United Nations human rights system. It includes the Office of the High Commissioner for Human Rights, which we heard so eloquently represented yesterday by Mr. Magazzeni -- a key supporter of the institutionalization of NHRI's world-wide and the voice for victims of human rights violations -- and the new Human Rights Council, set up to review countries' human rights performance and to handle individual complaints. While constrained by politics, the Council's Universal Periodic Review Mechanism can set down markers for state accountability that National Human Rights Institutions and the non-governmental community can use to good effect.

Also within the UN system, and here I turn to my eminent colleague, are the special tribunals that were set up to prosecute war crimes, crimes against humanity and genocide, -- beginning with Yugoslavia in 1993, followed by Rwanda (1994), East Timor (1999), Sierra Leone (2002), and Cambodia (2003) and most recently Lebanon (2006). Since 1993, these tribunals have indicted more than 250 people from Europe, Africa, and Asia. Most of them are high level military, government, or guerrilla leaders.

But beyond prosecutions of those at the top, international tribunals are also impacting domestic systems, feeding back to strengthen the first level of the international justice system. Prosecutions of the top perpetrators at the Yugoslav Tribunal have led to setting up war crimes chambers in Bosnia and Herzegovina and Serbia and trials are also taking place in Croatia to deal with mid-level war crimes suspects in their home countries. In addition to building capacity in those countries, they are contributing space for public debate about the past and creating an historical record that can contribute to long term healing and peace.

The ad hoc and special tribunals must close down by specified dates. Most will be ending their work in the next few years. Cases that have not been completed will be referred under special procedures to national systems. This transition – if handled wisely – will have broad implications for the future of impunity and for the character of domestic courts. It also points to the need for a permanent judicial body.

This takes us to the fourth element of the system – the International Criminal Court – a permanent court that will hold individuals accountable for the worst human rights violations. The Court is international, but complementary to national systems. That is, it was set up to deal with crimes only when countries cannot or will not deal with them – so national courts have first responsibility. The existence of the Court is expected to encourage member states to strengthen their legal codes and procedures so that they can adequately prosecute criminals in their own courts.

And this is slowly happening. For example, military courts in DRC are trying international crimes. Uganda is developing a special War Crimes Division to adjudicate war crimes -- Ugandan judicial experts had recently visited the Sierra Leone hybrid court and the war crimes chambers in Bosnia and Kosovo to hear first-hand about lessons learned from those efforts. In Colombia, ongoing trials are attempting to ensure accountability and clarify the truth about past abuses. Earlier I mentioned the Kenya, Israel and Palestine examples as well. And most recently the Mbeki AU Panel recommended that a war crimes tribunal staffed by national and international judges be set up in Sudan.

National Human Rights Institutions have a special place in this system. As the links between UN Human Rights system, national governments and civil society organizations you are playing an increasingly important role. High levels of human rights abuse have long been seen as the first indicators of civil conflict. Access to justice for everyday human rights violations (ethnic discrimination, police abuse, arbitrary detention) lessens the chance that frustrations will build to the breaking point. Providing a venue – as you do – for victims to bring complaints and seek justice is a powerful aid to keeping the peace.

In Nigeria – the African country I am most familiar with because of MacArthur's programs there – the Human Rights Commission has set up an electronic database to track violations across the country in order to better identify locations of increased reports and patterns of abuse. Communications technologies are also being brought to bear. A new NGO effort using mobile phones for reporting violations to call in centres has been designed in hopes that it may someday be taken up by the Commission. Such efforts hold promise for greatly expanding the reach of National Human Rights Institutions both in terms of geography and clientele.

As this African Network is demonstrating, National Human Rights Institutions can have a stronger voice through combining their efforts. Last year, Nigeria hosted members of this network around the semi-annual meeting of the African Commission on Human and Peoples Right. I hope this tradition of concurrent meetings will continue, for it makes a powerful statement. Not only to the Commission and the host government, but also to the scores of civil society organizations that regularly gather for Commission meetings.

So I've come full circle in these remarks with the final focus on national human rights institutions and the domestic responsibility for keeping the peace and dispensing justice. But as we have pointed out, this responsibility is layered through and complemented by several levels of international and regional accountability institutions. They are ever more aware of and consult with one another. For example, the Colombian Justice and Peace Law – written in that country at the end of civil war - was examined in the development of the 2007 Juba peace agreement on Accountability and Reconciliation between the Government of Uganda and the Lords Resistance Army. In that Agreement, the Ugandan Human Rights Commission was one of several mechanisms deemed necessary to meet justice needs of the conflict.

I am tempted to talk about specific ways forward and how the emerging system of international justice can be improved. But I'm sure that the participants here will be offering important ideas. So let me close by just saying – the development of institutions – including those of international justice – is a lengthy process. It is rarely linear. The combined efforts of governments and civil society has been and will continue to be critical in creating and perfecting mechanisms to provide justice for victims, accountability for human rights abusers, and sustainable peace. I hope that the National Human Rights Institutions will join in this effort.

Ms. SHEILA B. KEETHARUTH⁽⁴²⁾, Executive Director of the Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)

Introduction

I would like to thank the organisers of this conference for the opportunity to share insights on how the African human rights system has dealt with the right to peace and justice, both of which are to be found at the very heart of the system.

A quick situational check on the African continent does not give us a heartening picture: brutal civil wars, flawed elections, coups d'états, child soldiers, failed states, genocide, rape, massive flow of refugees and internally displaced persons (IDPs), famine, extra-judicial killings! One may be wondering – what are the chances for justice, peace and enjoyment of human rights in Africa?

Peace and justice, as concepts are vital. However, one can legitimately put the question: are they complementary or exclusive? Peace and Justice or peace or Justice, or is it peace versus justice? This is a real dilemma to handle, whose nature is quite obvious. Insisting on retribution for egregious human rights violations evidently complicates negotiation processes meant to end conflict. On the other hand, a peace process whose aim is to stop the fighting as soon as possible without taking account of concessions made, more often than not, gives rise to obstacles for the redress of massive and systematic violations of human rights. Yet, human rights protection is vital to peace making.

This presentation seeks to highlight the nexus between peace and justice from the perspective of the African regional human rights system and suggests ways in which national human rights institutions can effectively participate in reinforcing peace and justice in Africa.

The African Human Rights System

Some of the major Africa human rights instruments, which are the tools used regularly by human rights defenders in their quest for justice and peace have been real trailblazers. Despite shortcomings, weaknesses and inherent problems with home-grown human rights instruments, Africa has in many cases, led the way in norm-setting. Nonetheless, the question remains: to what extent do these norms trickle down to grass-roots level and provide much needed support for masses to enjoy their human rights and live in dignity?

As an example, the African Charter on Human and Peoples' Rights (hereinafter the African Charter or Charter) at the very core of the African human rights system, has reached full ratification status. All state parties have signified their willingness to be bound by the obligations created by the Charter. Nevertheless given the state of human rights enjoyment from Asmara to Abidjan, from Cape Town to Cairo and everywhere in between, one would be tempted to question the commitment of states to translate the rights contained in the African Charter into tangibles. Ten years after the adoption of the Grand Bay (Mauritius) Declaration and Plan of Action in April 1999, little has changed in the list of 19 identified causes of human rights violations in Africa.⁽⁴³⁾ While I do not want to read the whole list to you, I would like to highlight the following: conflicts leading to refugee outflows and internal population displacement. Economic, social and cultural rights still receive less attention

(42) Sheila B. Keetharuth is the Executive Director of the Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA), a pan-African organization based in Banjul, The Gambia that works to create awareness about the African regional human rights mechanisms and to increase their accessibility, usage and effectiveness. IHRDA is also the focal point for National Human Rights Institutions within the Coalition for an Effective African Court (CEAC).

(43) First Organisation of African Unity Ministerial Conference on Human Rights in Africa, (12–16 April 1999), Grand Bay, Mauritius, Grand Bay Declaration and Plan of Action, paragraph 8 identifies the following as the causes of violations of human rights in Africa: (a) contemporary forms of slavery; (b) neo-colonialism, racism and religious intolerance; (c) poverty, disease, ignorance and illiteracy; (d) conflicts leading to refugee outflows and internal population displacement; (e) social dislocations which may arise from the implementation of certain aspects of structural adjustment programmes; (f) the debt problem; (g) mismanagement, bad governance, and corruption; (h) lack of accountability in the management of public affairs; (i) monopoly in the exercise of power; (j) harmful traditional practices; (k) lack of independence of the judiciary; (l) lack of independent human rights institutions; (m) lack of freedom of the press and association; (n) environmental degradation; (o) non-compliance with the provisions of the OAU Charter on territorial integrity and inviolability of colonial borders and the right to self-determination; (p) unconstitutional changes of governments; (q) terrorism; (r) nepotism; and (s) exploitation of ethnicity.

than civil and political rights, while violations of civil and political rights continue on a massive scale. The concept of group rights, to which the right to peace belong, is still embryonic.

The African Charter on Human and Peoples' Rights, which is the pioneering human rights document of the continent, recalls in its Preamble that '... freedom, equality, justice and dignity are essential objectives for the achievement of the legitimate aspirations of the African peoples ...' ⁽⁴⁴⁾ The Charter then provides substantively for justice in article 3 (equality before and equal protection of the law) and article 7 (right to fair trial). The right to peace is provided for in article 23⁽⁴⁵⁾.

The African human rights system is composed of a normative framework made of treaties, declarations, resolutions, principles, frameworks and action plans on the one hand, and institutions established to ensure the implementation of the normative framework on the other. Subsequent to the African Charter, other key normative instruments created include the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (Children's Charter); the Protocol to the African Charter on Human and People's Rights on the Rights of Women in Africa (Women's Charter), the Protocol to the African Charter setting up the African Court on Human and Peoples' Rights. The Convention Governing Specific Aspects of the Refugee Problems in Africa (1974) predates the African Charter but has become an integral part of the normative framework. Apart from the treaties mentioned above, the Declaration of Principles on Freedom of Expression, the Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa, the Mauritius Plan of Action and a host of other resolutions on specific cases of violations on the right to peace and justice adopted by the African Commission, together make up the normative framework.

It is important to mention that beyond the immediate nucleus of the African human rights system, there are other instruments developed by the African Union which have a persuasive bearing on peace and justice in particular, and human rights in general in Africa.

As regards the institutions created to ensure compliance with the normative standards, there is the African Commission, the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, the African Court of Human and People's Rights which would later be transformed into the African Court of Justice and Human Rights. Within the framework of the African Union, the Regional Economic Communities (RECs) have also taken a keen interest in protecting and promoting human rights using the continental instruments and their own instruments as well. Together these instruments and institutions come together to provide an elaborate system of human rights protection and promotion in Africa, which covers peace and justice.

Peace and justice in African human rights jurisprudence

For the sake of brevity this presentation would highlight peace and justice in the key human rights instruments in Africa and the work of the African Commission in promoting and protecting peace and justice. The African Charter, as stated earlier, provides for the right to peace in article 23 and justice in articles 3⁽⁴⁶⁾ and 7⁽⁴⁷⁾. The

(44) African Charter on Human and People's Rights, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), Preamble, para 3.

(45) Article 23.

1. All peoples shall have the right to national and international peace and security. The principles of solidarity and friendly relations implicitly affirmed by the Charter of the United Nations and reaffirmed by that of the Organization of African Unity shall govern relations between States.
2. For the purpose of strengthening peace, solidarity and friendly relations, States parties to the present Charter shall ensure that: (a) any individual enjoying the right of asylum under 12 of the present Charter shall not engage in subversive activities against his country of origin or any other State party to the present Charter; (b) their territories shall not be used as bases for subversive or terrorist activities against the people of any other State party to the present Charter.

(46) Article 3

1. Every individual shall be equal before the law.
2. Every individual shall be entitled to equal protection of the law.

(47) Article 7

1. Every individual shall have the right to have his cause heard. This comprises: (a) the right to an appeal to competent national organs against acts of violating his fundamental rights as recognized and guaranteed by conventions, laws, regulations and customs in force; (b) the right to be presumed innocent until proved guilty by a competent court or tribunal; (c) the right to defense, including the right to be defended by counsel of his choice; (d) the right to be tried within a reasonable time by an impartial court or tribunal.

Children's Charter provides for the right to justice in article 17 (Administration of Juvenile Justice). Article 22⁽⁴⁸⁾ ensures protection for children in armed conflict, both internal and external conflicts. The Women's Charter provides for access to justice and equal protection of the law for women in article 8, the right to peace in article 10⁽⁴⁹⁾ and the protection from armed conflict in article 11⁽⁵⁰⁾.

All three instruments mentioned above reiterate the indivisibility and interconnectedness of the rights enshrined in them. Thus, peace and justice are sides of the same coin which deserve equal attention. Often, in a quest to peace, States violate other fundamental rights. The converse is also true that in a bid to ensure justice, States end up creating a situation of tension which undermines the right to peace. The African Commission has called the attention of States to the indivisibility and interrelatedness of these rights as well as other fundamental rights in a number of its decisions on communications brought before it. Allow me to highlight a few of these pronouncements, starting from the broad and general ones and then moving to specifics, including pronouncements on refugees, etc.

In Communication 102/93 Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation/Nigeria, the Commission stated that 'No situation justifies the wholesale violation of human rights. In fact, general restrictions on rights diminish public confidence in the rule of law and are often counterproductive.'⁽⁵¹⁾

Condemning the mass expulsion of foreign nationals by Angola, the Commission stated in Communication 159/96 *Union Inter-Africaine des Droits de L'Homme & Others/Angola*, that '... States often resort to radical measures aimed at protecting their nationals and their economics from non-nationals. Whatever the circumstances may be, however, such measures should not be taken at the detriment of the enjoyment of human rights.'⁽⁵²⁾

Speaking directly on the right to peace, the Commission had this to say in Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 and 210/98 Malawi African Association and Others/Mauritania. 'As advanced by

(48) Article 22: Armed Conflicts

1. States Parties to this Charter shall undertake to respect and ensure respect for rules of international humanitarian law applicable in armed conflicts which affect the child.
2. States Parties to the present Charter shall take all necessary measures to ensure that no child shall take a direct part in hostilities and refrain in particular, from recruiting any child.
3. States Parties to the present Charter shall, in accordance with their obligations under international humanitarian law, protect the civilian population in armed conflicts and shall take all feasible measures to ensure the protection and care of children who are affected by armed conflicts. Such rules shall also apply to children in situations of internal armed conflicts, tension and strife.

(49) Article 10: Right to Peace

1. Women have the right to a peaceful existence and the right to participate in the promotion and maintenance of peace.
2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure the increased participation of women:
 - a) in programmes of education for peace and a culture of peace;
 - b) in the structures and processes for conflict prevention, management and resolution at local, national, regional, continental and international levels;
 - c) in the local, national, regional, continental and international decision making structures to ensure physical, psychological, social and legal protection of asylum seekers, refugees, returnees and displaced persons, in particular women;
 - d) in all levels of the structures established for the management of camps and settlements for asylum seekers, refugees, returnees and displaced persons, in particular, women;
 - e) in all aspects of planning, formulation and implementation of post-conflict reconstruction and rehabilitation.
3. States Parties shall take the necessary measures to reduce military expenditure significantly in favour of spending on social development in general, and the promotion of women in particular.

(50) Article 11: Protection of Women in Armed Conflicts

1. States Parties undertake to respect and ensure respect for the rules of international humanitarian law applicable in armed conflict situations, which affect the population, particularly women.
2. States Parties shall, in accordance with the obligations incumbent upon them under international humanitarian law, protect civilians including women, irrespective of the population to which they belong, in the event of armed conflict.
3. States Parties undertake to protect asylum seeking women, refugees, returnees and internally displaced persons, against all forms of violence, rape and other forms of sexual exploitation, and to ensure that such acts are considered war crimes, genocide and/or crimes against humanity and that their perpetrators are brought to justice before a competent criminal jurisdiction.
4. States Parties shall take all necessary measures to ensure that no child, especially girls under 18 years of age, take a direct part in hostilities and that no child is recruited as a soldier.

(51) See para 58 of the Commission's decision.

(52) See para 16 of the Commission's decision.

the Mauritanian government, the conflict through which the country passed is the result of the actions of certain groups, for which it is not responsible. But in the case in question, it was indeed the Mauritanian public forces that attacked Mauritanian villages. And even if they were rebel forces, the responsibility for protection is incumbent on the Mauritanian State, which is a party to the Charter (cf. Commission's decision in communication 74/92). The unprovoked attacks on villages constitute a denial of the right to live in peace and security.'⁽⁵³⁾ (Author's emphasis).

Again, in Communication 143/95 and 150/96 Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organization/Nigeria, the African Commission stated at paragraph 33 of its decision that: 'The government attempts to justify Decree No. 14 with the necessity for state security. While the Commission is sympathetic to all genuine attempts to maintain public peace, it must note that too often extreme measures to curtail rights simply create greater unrest. It is dangerous for the protection of human rights for the executive branch of government to operate without such checks as the judiciary can usefully perform.'

In Communication 212/98 Amnesty International/Zambia, the Commission had this to say regarding the treatment of deportees by Zambia and the need to create a balance between ensuring peace and providing justice at paragraph 50 of the decision:

'The deportation order also stated that the deportees were considered "a danger to peace and good order to Zambia". The Commission is of the view that the "claw-back" clauses must not be interpreted against the principles of the Charter. Recourse to these should not be used as a means of giving credence to violations of the express provisions of the Charter. Secondly, the rules of natural justice must apply. Among these are in the audi alterm partem rule, the right to be heard, the right of access to the Court. The Court in Zambia, in Banda's case failed to examine the basis of administrative action and as such, it has not been proved that the deportees were indeed a danger to law and order. In any event the suggestion that they were "likely" to be a danger was vague and not proved. It is important for the Commission to caution against a too easy resort to the limitation clauses in the African Charter. The onus is on the state to prove that it is justified to resort to the limitation clause.'

In other decisions such as Communication 211/98 Legal Resources Foundation/Zambia, Communication 275/03 Article 19/Eritrea and Communication 249/02 African Institute for Human Rights and Development (on behalf of Sierra Leonean refugees in Guinea)/Guinea, the African Commission has admonished the respective State parties involved in the alleged violations that the quest to pursue national security and the maintenance of peace and good order in the society should not result in other rights – including due process rights, equality and access to justice – being infringed.

However, the best example of the Commission's pronouncement on human rights violations in the context of conflict can be found in a state-versus-state communication filed under Article 47 of the African Charter decided on the merits, 227/99 Democratic Republic of Congo/Burundi, Rwanda, and Uganda. The DRC blamed the armed forces of the three defendant countries for human rights violations and pillaging of its natural resources. Uganda and Rwanda defended themselves by arguing that there was lack of proof that their armed forces were guilty of the alleged violations; that the procedures outlined under Article 47 had not been properly followed; and that such actions as they undertook were taken in self-defence. Burundi did not respond at all.

The African Commission reiterated its position that violations committed during armed conflict were not excluded from its jurisdiction. It reaffirmed its authority in communication 74/92 *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés/Chad*, where it held that the African Charter

"unlike other human rights instruments, does not allow States parties to derogate from their treaty obligations during emergency situations. Thus, even a situation ofwar...cannot be cited as justification by the State violating or permitting violations of the African Charter" (see also communication 159/96, UIDH et al./Angola).

The Commission sidestepped arguments raised by the defendant states that the DRC has not presented adequate evidence of their involvement or of the specific violations alleged. Rather, the Commission relies upon evidence on the situation "possessed by the Commission", emanating from different sources. The Commission then equates Rwanda and Burundi's failure to respond to specific allegations made by the DRC with an admission of guilt. Overall, this is a bold decision. It contains several references to a host of different instruments the United Nations system, Geneva Conventions and the Charter of the Organization of African Unity, in addition

(53) See para 140 of the Commission's decision.

to the African Charter. As the only inter-state communication to date, it lays down the foundations and sets the principles of the Commission's approach in dealing with conflict among State Parties.

The African Commission has also developed an elaborate set of guidelines for State Parties which expand the meaning of articles 5, 6, 7, and 26 of the African Charter which govern the right to fair trial. The 'Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa' provide essential elements for a fair and public hearing, rights of accused persons, independence of the adjudicating body, judicial training, role of prosecutors, among others, all of which are aimed at ensuring effective access to justice in Africa. The importance attached by the African Commission to reinforcing justice through the development of the Fair Trial Principles and Guidelines is buttressed by the Grand Bay (Mauritius) Declaration, which asserts that in addition to the right to development, a generally satisfactory and healthy environment, 'the right to national and international peace and security are universal and inalienable rights which form an integral part of fundamental human rights.'⁽⁵⁴⁾ The Declaration then goes further in paragraph four that 'the development of the rule of law, democracy and human rights calls for an independent, open, accessible and impartial judiciary that can deliver justice promptly and at an affordable cost.'

The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child and the African Court of Human and People's Rights are yet to make any pronouncements or develop any further principles and guidelines on peace and justice as it applies to children or other persons respectively. It is hoped that as more communications and cases are presented to these bodies or issues of peace and justice are raised through advocacy campaigns before these bodies, they would supplement the efforts of the African Commission in ensuring peace and justice in Africa.

One can therefore conclude at this stage that the denial of justice and peace not only undermine the enjoyment of other fundamental human rights as well as impede the development of the rule of law and the institution of good governance. What then is the role that national human rights institutions can play in reinforcing peace and justice in Africa?

The role of NHRIs in reinforcing peace and justice

In 1998, the African Commission adopted the 'Resolution on Granting Affiliate Status to National Human Rights Institutions' by which it sought to strengthen its collaboration with NHRIs in Africa. NHRIs are therefore granted a special status with the Commission which enables them to participate in the public sessions of the Commission as well as in its deliberations without voting rights. NHRIs with affiliate status are also required to submit a two-yearly report to the Commission on its activities for promoting and protecting human rights. Since the adoption of the Resolution, the Commission has granted affiliate status to 21 NHRIs as at November 2008.⁽⁵⁵⁾ Of this number, four have submitted all their periodic reports required by the Resolution, 11 have not submitted any report, four owe one or more reports and one is yet to submit its first report which is not due.⁽⁵⁶⁾ This trend is not encouraging and the call is therefore made to NHRIs concerned to submit their initial and periodic reports as required by the Resolution. In submitting these reports, NHRIs could highlight issues of justice and peace in their respective countries, showing how they have contributed to ensure respect for the provisions of the African Charter. NHRIs should also attend sessions of the Commission and raise these issues in their statements during the public sessions. This is one effective way to seek the Commission's collaboration and keep others informed about the promotion and protection of justice and peace in African countries.

The establishment of NHRIs as required by article 26 of the African Charter is itself an effective way of reinforcing justice and peace in Africa. The Mauritius Plan of Action which was born out of the Grand Bay Declaration makes it desirable for States to establish national human rights institutions with the encouragement of the African Commission.⁽⁵⁷⁾ The Plan of Action notes that NHRIs can serve as initiators of human rights in their respective countries and also assist the Commission in disseminating information on the African Charter to educate more people on human rights in general. NHRIs can also contribute to the Commission's protection mandate by providing information on human rights violations and by assisting victims.⁽⁵⁸⁾

(54) See para 2 of Declaration.

(55) See 24th Annual Activity Report EX.CL/446(XIII) Annex II para 60.

(56) Statistics obtained from the Secretariat of the African Commission on Human and People's Rights.

(57) See paras 64 to 67 of the Mauritius Plan of Action.

(58) See para 67 of the Mauritius Plan of Action.

Apart from the African Commission, NHRIs are here encouraged to engage with the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child. Though there is presently no framework for engagement between the two bodies (as in the case of the African Commission), the Committee nevertheless has opened its doors wide to participation by non-governmental bodies. NHRIs should therefore take the opportunity of the Committee's bi-annual Sessions to advocate for issues of peace and justice, considering that children constitute one of the vulnerable groups most affected by violations of the right to peace and justice.

At present NHRIs do not have access to the African Court of Human and People's Rights. Their lack of access to the Court has been rectified by article 30(e) of the Statute of the African Court of Justice and Human Rights. Though the Court is yet to be fully operational, NHRIs in Africa can already take proactive steps towards access by increasing the knowledge of their staff and Commissioners regarding the Court.

At the sub-regional level, the ECOWAS Conflict Prevention Framework (ECPF), for example, draws inspiration from the Universal Declaration on Human Rights and the African Charter to reinforce the implementation of human rights and the rule of law under the Revised ECOWAS Treaty.⁽⁵⁹⁾ The objective here is to ensure 'equal protection and access to justice and social services for all before the law, and strengthen the institutions of human rights and justice in the region.' One of the benchmarks for meeting this objective is the 'establishment of a functioning and accountable regional network of human rights institutions and measurable compliance of Member States with regional norms on human rights and the rule of law.'⁽⁶⁰⁾ Still in ECOWAS, the Protocol on Democracy and Good Governance requires Member States under article 35 to 'establish independent national institutions to promote and protect human rights.' This Protocol, it must be noted, is supplementary to the Protocol Relating to the Mechanism for Conflict Prevention, Management, Resolution, Peacekeeping and Security of ECOWAS. This development reinforces the strong connection between the existence of peace, the rule of law, access to justice and good governance which form the bedrock for the enjoyment of fundamental human rights. The duty on ECOWAS Member States to not only establish NHRIs but to form a regional network – which has been formed – as part of its conflict prevention and peace-building framework is a step in the right direction. Other regional groupings are therefore encouraged to do the same.

Conclusion

The culture of war and conflict is ever so pervasive. Yet war has no face, no body, no arms and legs. Human beings make war and it is again human beings who make peace. We conveniently forget that the human right peace is a fundamental right of every human being. It is my humble submission that the right to peace is a basic pre-condition for all the enjoyment of all other human rights. What are these rights but the right to life and security of the person, the right to live in dignity, the right to access justice, fair trial principles, equality for all and equal rights for all men and women, to point to but these few. All is linked – the interconnectedness and interdependence cannot be ignored.

This brief presentation has sought to highlight the strong connection between peace and justice in the African human rights system and the role that NHRIs can play in making this nexus stronger for the greater benefit of strengthening other fundamental human rights. We hope that this Conference adopts a strong resolution to put peace and justice firmly on the agenda of NHRIs in Africa and engage in a concerted effort individually and collectively at the regional and sub-regional level to ensure that African States respect the human rights instruments and the bodies that ensure compliance with them.

(59) See Section VIII, para 56 of the ECOWAS Conflict Prevention Framework (ECPF).

(60) See para 58 of the ECPF.

REPORT OF THEME 3

CONSOLIDATION OF JUSTICE AND PEACE BUILDING

Moderator: Mr. Ahmed HAGGAJ, Ambassador, member of the National Council for Human Rights - Egypt

Rapporteur: Mr. Alioune NDIAYE, judge coordinator, Senegalese Committee for Human Rights

A. Presentations

Statement by Mr. Adama Dieng, Under Secretary General of the United Nations, Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda: Consolidation of Justice and Peace Building.

Mr. Adama Dieng focused on the relationship between peace and justice. According to him, addressing this relationship is one of the most complex issues of this millennium.

Justice as a means of regulation is an instrument in the service of the state. However, there may be a rivalry between justice and peace whenever it comes to obliterating the past or establishing a truth and reconciliation commission (pre-eminence of peace over justice) or when human rights organizations struggle against the oblivion of heinous crimes or when prosecutions are pursued (Resurgence of the ideal of justice).

Mr. Adama Dieng stressed the pre-eminence of peace over justice when almost trivial mechanisms are implemented, such as amnesty and pardon, while recalling that despite the existence of these mechanisms, South Africa adopted the doctrine of absolute denial of impunity for crimes of international law.

He then raised the idea that peace can supplant or delay the course of justice. He gives as an example the recent indictment of Sudan's president by the International Criminal Court (ICC) followed by the reaction of the African Union, the law on civil concord in Algeria or the inception of Morocco's Truth Committee.

Finally Mr. Adama Dieng concludes that **“the linear approach he adopted does not necessarily guarantee the triumph of justice”**

In the second part of his presentation, he suggests two interpretation methods to strengthen justice and build peace:

- First he distinguishes between situations of peace and those of conflict: in situations of peace, justice can prevail when three conditions are met:
 - ❑ Clear rule of law;
 - ❑ Well-trained judicial actors;
 - ❑ Well-informed litigants.

When these conditions are met, it is the responsibility of international institutions in such a context to ensure compliance with and respect for the rule of law.

For him, in situations of conflict, it becomes difficult to apply traditional justice. This is explained by the fact that those who caused the crisis also become part of the solution and refuse to disarm until they receive a total amnesty.

In this first interpretation method, he concluded that even if the option to delay the course of justice is not welcomed by human rights activists, they should in case this procedure is applied lose no time to focus on the documentation of human rights violations.

Regarding the second interpretation method, Mr. Adama Dieng proposed considering a new situation. Thus, he asserted that despite the recognition of universal jurisdiction in international law, there is an international criminal justice offering alternatives of justice that were not imaginable in the recent past. For example, he cited the efforts made by the International Criminal Tribunal for Rwanda which had to try perpetrators of genocide in Rwanda who took refuge in friendly countries.

In conclusion, Mr. Adama Dieng urged NHRIs to make use of this new opportunity and to undertake certain acts to strengthen justice, such as the denunciation of a crime of international law to the prosecutor together with relevant documentation, and the practice of *amicus curiae* by human rights defenders during trial which is a forum of expression to make available their expertise and to advance international humanitarian law. He concluded that it is the activism of international human rights organizations that was behind the creation of international justice and it is up to them to defend it.

Presentation by Ms. Mary Page, Directorate, Human Rights and International Justice: NHRIs and Emerging System of International Justice.

In the first part of her presentation, Ms. Mary Page focused on the MacArthur Foundation where she is the director responsible for human rights and international justice, affirming that they are in partnership with the nongovernmental sector.

In the second part of her presentation, Ms. Page underlined a conflict between peace and justice while recalling that the MacArthur Foundation did not take a position regarding the pre-eminence of one over another, but she believed that justice and peace are necessary ingredients for conflict prevention.

She also argues that international donors have financially contributed to improving the legal system worldwide, and that human rights, with the individual at the centre, gave rise to institutions that have contributed to strengthening justice and maintaining peace.

Regarding the third aspect of her presentation, Ms. Page said that local and national human rights organizations monitor their countries adhering to human rights standards (international treaties, conventions). She added that the mechanisms of the human rights regional system supersede those of the national system in case of failure.

In the same vein, she recalled that the European Court of Justice, the Court of Justice of the Andean Community, the Economic Community of West African States and Southern African Development Community offer to individuals whose rights are violated the possibility of obtaining legal redress, which, she believed, leads national institutions and civil society to come closer to these bodies to achieve their goals.

Concerning the fourth aspect of her presentation, Ms. Page talked about the United Nations system citing the Office of the High Commissioner for Human Rights and the Human Rights Council, which play an important role in the preservation and protection of human rights.

The fifth aspect of her presentation pertains to the International Criminal Court, which only intervenes when the national courts are or will not be able to handle a particular case. So according to her, the existence of the International Criminal Court makes it possible to encourage Member States to improve their codes and rules of procedures by prosecuting criminals by their own court.

In conclusion, Ms. Mary Page invited the African National Human Rights Institutions to make greater efforts to strengthen justice and maintain peace.

Presentation by Ms. Sheila B. KEETHARUTTH: Peace and Justice- Role of NHRIs in Building Peace

In the first part of her presentation, she approaches the current situation in Africa: civil wars, coups, genocide etc.

She subsequently focused on the connection between peace and justice in so far as the protection of human rights is necessary for peacekeeping.

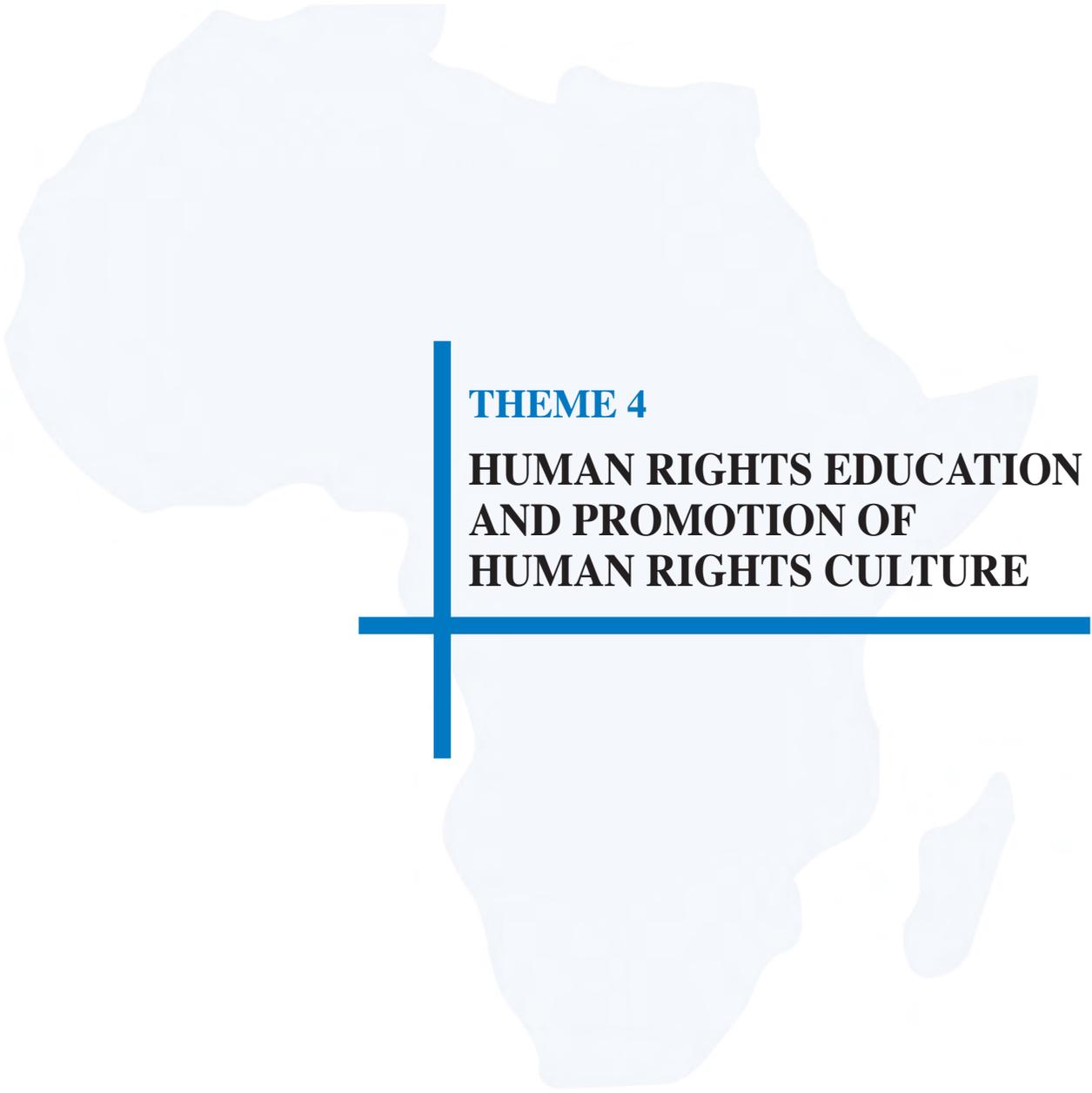
In the third part of her intervention, she stressed that despite the shortcomings, weaknesses and problems with local human rights instruments, Africa has in several cases led the way. She gave as an example the African Charter on Human and Peoples' Rights ratified by several African States, listing the principles contained in its preamble: freedom, equality, justice, dignity, which are key objectives for achieving the legitimate aspirations of Africans. She added that the charter also enshrines the right to justice in Article 3 and the right to peace in Article 23.

She said that the African system is composed of normative frameworks denominated in treaties, declarations, resolutions, principles, frameworks and actions on the one hand, and institutions established to monitor the implementation of the rules contained in these standards on the other.

She stressed that the regional economic communities have also taken a passionate interest in the promotion and protection of human rights using continental instruments and their own instruments.

B. Debate

Following these presentations, very rich and exciting discussions revolved around the following items: the realization of economic, social and cultural rights which raise problems in light of the crises in countries with weak economies, role of NHRIs in tracking down criminals (Rwanda), situation of human rights in Gambia, international process of collaboration with national system, importance of international justice, independence of the judiciary, doubt about the capacity of NHRIs to have impact on international justice, and International Criminal Court for Rwanda.



THEME 4

**HUMAN RIGHTS EDUCATION
AND PROMOTION OF
HUMAN RIGHTS CULTURE**

Mr. Emmanuel DECAUX, Rapporteur of the Drafting Group of the United Nations Human Rights Council Advisory Committee, in charge of the Draft UN Declaration on Human Rights Education and Training

STATUS OF WORK DONE BY THE DRAFTING GROUP ON HUMAN RIGHTS EDUCATION AND TRAINING

I. Evoking questions of method

The Advisory Committee was mandated to draft a “United Nations Declaration on Human Rights Education and Training” by virtue of Resolution 6/10 of the Human Rights Council dated September 2007 and confirmed by Resolution 10/28 of March 2009. Last September, the Human Rights Council adopted a decision L.11 which provides for the organization of a “high-level discussion” on the draft declaration at its 13th session of March 2010.

This mandate is ambitious, given past experiences: that of the Decade 1995-2004, that of the World Program, with the first phase of the Action Plan 2005-2009 and the second phase that has just been launched in 2009, or parallel initiatives of the General Assembly in favour of human rights “learning”. We recognize these achievements, but this is a clear mandate.

To do this, the Advisory Committee has established a drafting group chaired by Ms. Warzazi; it immediately adopted the recommendation 1/1 as “work program” and the recommendation 2/1 as “interim report” and recommendation 3/3, which defines the conceptual framework of our work.

A. What has been done

As rapporteur of the drafting group, I would refer to two working papers, A/HRC/AC/2/CRP.1 for the second session, and A/HRC/AC/3/CRP.4 for this session.

One notes the development of the subject since the Human Rights Council gave the “green light” which endorsed our progressive approach and sets a deadline for its main session in March 2010. There are a considerable number of sponsors and a consensus within the Council. We intend to do everything to respect this rendezvous which is an important test for the credibility and effectiveness of the Advisory Committee.

Without going back to the very substantial documents that have been collected in response to our questionnaire, a first qualitative analysis was made at the second session, a quantitative assessment appears in the working paper of the third session pending a more systematic compilation to be made by our colleague Fix Fierro for the final report of the drafting group.

But I would like to stress the importance of comments that continue to be made. It is an inclusive and transparent approach, while fully assuming our responsibilities as collegial body of independent experts. In this regard, three items should be underlined quickly:

1. The significant involvement of NI since March 2009, reflected by this African conference of national institutions, which constitutes a new opportunity for dialogue;
2. The continuation of contacts with UNESCO, before the finalization of the draft;
3. The leading role of the Members of the “platform”, including Morocco, Switzerland, Costa Rica, Italy, Philippines and Slovenia. The Marrakech seminar in August 2009 was a decisive stage with the participation -on a level playing field – of experts, representatives of IOs and NGOs, as well as diplomats. There were excellent panellists and synthesis of work by two rapporteurs, Ms. Halima Warzazi and Ms. Virginia Dandan (available on the website of the Advisory Committee).

B. What remains to be done

Good foundations to continue the work of the Advisory Committee, to listen to others, inclusive and synthetic. A three-stage vehicle, given the 2010 deadline:

1. *The work of the drafting group*: a preliminary draft text to lead to the concrete work at the third session.
 - Two reasons: the dynamic of the current reflection; choose our field, according to the framework outlined in our own recommendations;
 - Discussions in the Working Group and the Advisory Committee, which led to a “corrigendum”;

- Other amendments and improvements in the pipeline;
- Continue to listen to all stakeholders, including NGOs, IOs and NI, to carry out further consultations in good and due form: in particular with the Special Rapporteur on the Right to Education, Mr. Villalobos.

2. Second stage:

- Submit the revised draft to the Advisory Committee at its January session;
- Based on the work in progress, submit a substantial document to the Advisory Committee for its next session, with two additives, one on the compilation of responses to the questionnaire, the other on the Marrakech seminar;
- At the 4th session of the Advisory Committee, plenary debate, with all members on board, I hope.

Two priorities:

3. *Third stage:* the Human Rights Council itself in March 2010. Awareness-raising and promotion will not cease. All options remain open.

II. Merits of the subject

A. The structure of the project

- Choose an open and relatively concise text: “framework declaration” with comments, notes, references, additional components, if need be (parameters);
- Understand objective principles: rights and obligations of individuals on one hand and implementation measures on the other, with a domestic component and an international one, while specifying the responsibilities of each “stakeholder”;
- Clarify the principles and be practical, action-oriented, and search for results.

B. The challenge of the Declaration: What added value?

We started from the need for a new boost: human rights education has been becalmed, while it should be a priority for everyone in this period of overall crisis, ambition for a new synthesis in early 21st century. Do not repeat the entire text, already 5 pages, 30 §§...

Some perspectives and avenues:

- Affirm immediately the human rights education as such, the two components of the Universal Declaration should be collected; create a bridge. The right to education, a fundamental right, is the “plinth” to respect and uphold all human rights for all: talking about a fundamental right? It is the base, the “founding” right. Many available instruments, UN, UNESCO, not to mention the regional framework. Human rights education, as a means and end.
- Need for political will, a permanent commitment from states, primary responsibility, known obligations in domestic law and international one, respect, make respect, implement. Great principles: equal access, equality between women and men, the principle of non-discrimination, inclusion of vulnerable groups, the importance of quality education for all, primary focus on effectiveness, monitoring, internal monitoring, international monitoring.
- Create a human rights education dynamic. Interdependence of human rights, synergy between all actors, diversity of situations, very strong cultural dimension; overcome obstacles to development; promote intercultural dialogue. Inclusive process, ownership and participation, field actors; involve civil society, grassroots communities: do not separate what is happening in school, in family and in the street. Take into account the basic ideas: accessibility, acceptability, adaptability, etc.
- Go past school education, formal, non formal, informal education, education throughout life, new tools: ranging from traditional leaders to new technology. Importance of vocational training, but beyond training and information, awareness, role of media...
- Numerous but scattered efforts: visibility, overview, common tool, “Dashboard”, be clear, precise, concrete: “compass” to guide us, facilitate the advancement of human rights for all. That is the challenge that we all need to raise.

Ms. Amina LEMRINI, member of the Advisory Council on Human Rights of Morocco, Human Rights Education Expert Rights and Administrative Justice.
EXPERIENCE OF THE ADVISORY COUNCIL ON HUMAN RIGHTS - MOROCCO: LAUNCHING THE PROJECT OF “CITIZEN PLATFORM FOR THE PROMOTION OF HUMAN RIGHTS CULTURE”

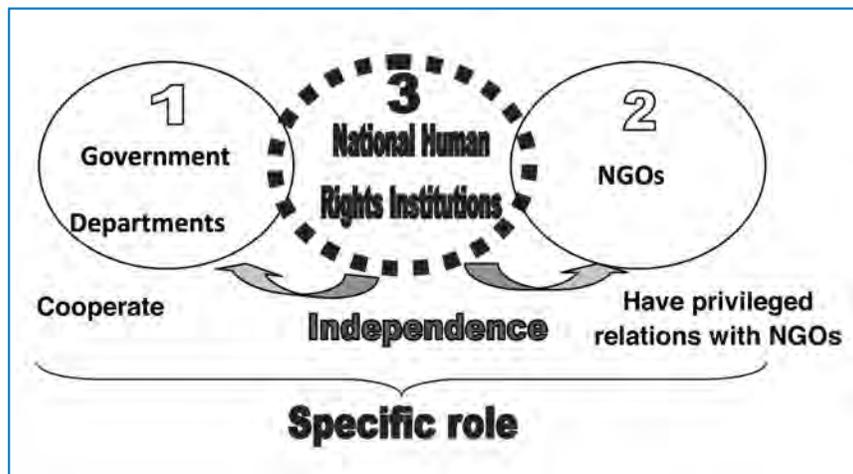
Since its restructuring in 2002, the Advisory Council on Human Rights of Morocco (CCDH) was entrusted, inter alia, with, “Contributing, through all possible channels, to the dissemination and consecration of the culture of human rights.” It is in this perspective that the Council established a working group charged with “the promotion of the human rights culture” and conducted a reflection on how to best ensure a qualitative contribution, or even a value added, to the efforts of all actors in this field.

At the outset, the promotion of the human rights culture has emerged as a necessary, feasible and urgent project, given the context and inevitably turned to strategic and structuring actions rather than fragmented interventions. Thus, the idea of initiating a process leading to the establishment of a “**national platform for promoting the human rights culture**” was debated in the Council and adopted at its 19th session (July 2003).

1. What motivated this approach?

1.1. Status of National Human Rights Institutions (NHRIs)

National human rights institutions (NHRIs) are commonly referred to as “third-type players”. Because of their status⁽⁶¹⁾, they are a PLUS in the field of protection and promotion of human rights by maintaining links with the government on the one hand and civil society on the other.



(61) See Paris Principles.

The “Paris Principles” are clear about the responsibilities of NHRIs:

... f) To assist in the formulation of programs for the teaching of, and research into, human rights and to take part in their execution in schools, universities and professional circles;

g) To publicize human rights and efforts to combat all forms of discrimination, in particular racial discrimination, by increasing public awareness, especially through information and education and by making use of all press organs.

NHRIs have without a doubt an advisory role. This role is nonetheless coupled with a multitude of prerogatives that make them a force of proposal, inducement, facilitation, coordination and advocacy as regards issues and themes they can handle based on their broad mandate especially in the field of promotion.

1.2. National and international context

Three items should be recognized:

- A major advantage: at the beginning of the 90s, the trend towards the development of associations’ and governments’ initiatives to promote a human rights culture was asserted;
- A big challenge: how to fill the gaps, how to avoid duplication of effort and break up of actions, how to improve efficiency and effectiveness and ensure a real impact of interventions that must focus necessarily on the long term?
- A supportive environment: marked by the United Nations Decade for Human Rights Education (1995-2004).

2. What were the stages of the project?

The project was divided into three major stages.

Stage 1: In-house initiation of the project by CCDH in 2004

- Launch of a study on “assessment of current activities to promote the human rights culture”;
- High-level contacts with government departments (Education, Human Rights, Communication...) and NGOs as an important step to early involvement;
- Discussion and validation of the study at a participatory workshop (government departments, associations and academics). This workshop highlighted progress and deficits in capitalization, coordination and creation of synergy. This largely confirmed the initial findings and allowed participants to express the need for pooling the efforts and adhering to the CCDH proposal to develop together a national platform for the promotion of human rights culture.

Stage 2: Process of involving actors (2005-2006)

Several meetings were organized to broaden dialogue, involve partners and define together the spirit and shape of the project.

One of the first meetings was devoted to a more detailed analysis of the context, needs and priorities (based on the first debate on the results of the “Lessons Learned”). Wider participation of representatives of ministries, associations and key contacts facilitated by the CCDH provided an opportunity for serene and productive exchange of views on the issues discussed.

The findings of this analysis were taken into account at a next meeting devoted to the definition of project objectives. They are summarized as follows:

Objectives		
1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> - Promote the protection and respect of human rights by all members of society; - Prevent human rights violations/abuses; - Strengthen the process of democratization and building the rule of law; - Promote an active citizenship. 	<p>Expand, build on and coordinate the actions for the promotion of the human rights culture by ensuring sustainability for them in a coherent framework.</p>	<p>Equip the country with a tool to meet its commitments regarding the promotion of the human rights culture as a human right.</p>

The most recent meetings, directly steered by the CCDH, as part of this phase, were devoted to the following issues:

- The definition of main areas/fields, namely: education, vocational training and awareness of the general public;
- The definition of joint working modes, including organizational aspects and the relationship to CCDH.

The establishment of the oversight mechanism for the drawing up of the platform was the culmination point of this phase. Two major items are to be mentioned about the Oversight Committee:

1. Composition

The composition of the Committee and its secretariat reflected the spirit of the project regarding the pooling of the efforts made by the government, national institutions and civil society.

Oversight Committee on the Drawing up of the National Platform for the Promotion of the Human Rights Culture		
Government departments (7)	National and academic institutions (4)	Associations (8)
<p>Office of Prime Minister and Ministries:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication; - National Education; - Endowments and Islamic Affairs; - Interior; - Youth and Sports; - Justice. 	<ul style="list-style-type: none"> - Advisory Council on Human Rights; - Royal Institute for Amazigh Culture; - Diwan al Madalim (Ombudsman); - Hassan II University. 	<ul style="list-style-type: none"> - Amnesty International-Morocco; - Democratic Association of Women of Morocco; - Moroccan Association for Human Rights; - Associative Space; - Citizenship Forum; - Moroccan Forum on Disability and Rights; - Forum for Truth and Justice; - Moroccan Organization for Human Rights.

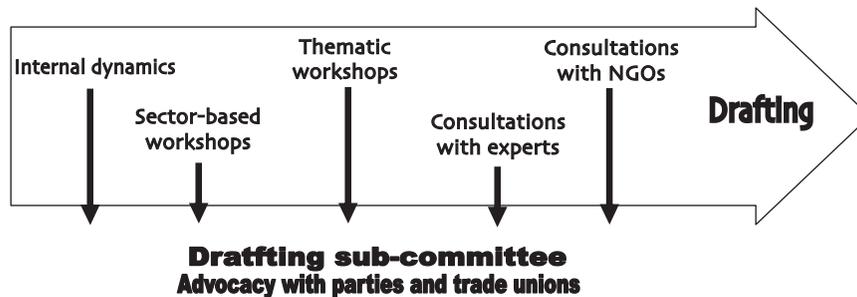
2. Autonomy

One of the most decisive factors for the ownership of the project involves the autonomy of the Committee vis-à-vis the CCDH, the project proponent. This autonomy has been established in the by-laws and by the choice of a visual identity that guided the work of the Committee.

The CCDH (which was proposed by the members of the Committee as coordinator) continued to provide political, logistical and material support to the Committee during the process. The latter also mobilized other inputs particularly during the implementation of the activity program.

Stage 3: The project entrusted to the Oversight Committee (2006-2008)

In this most productive phase, several sector-based (education, training, awareness) and thematic (media, artists and creators) workshops were organized in partnership with the departments and agencies concerned, as well as consultation meetings with experts and resource persons. This largely contributed to developing the first draft of the Platform and gradually enhancing it by the drafting committee.



Meanwhile, advocacy meetings were held with political parties (the majority and opposition) as well as the main trade unions and associations to mobilize support for the project. Three highlights characterized the end of this stage:

- **The validation seminar**, organized after several months of intense work in order to urge all those who contributed to the different stages of the drawing up process to adopt the document;
- **The meeting with the Prime Minister** (14-2-2007), attended by several ministers and CCDH Secretary General, expressed the government’s commitment to implementing the Platform;
- **The public presentation of the “Citizen Platform for the Promotion of Human Rights Culture”** (February 26, 2007) in a formal session chaired by senior representatives of the three components that developed the plan: The Prime Minister, CCDH President, and a representative of civil society.

At this event, the Prime Minister re-emphasized “the government’s determination to fully assume its responsibility to provide the necessary human and material resources and conditions”. CCDH President, the late Driss Benzekri, highlighted the project’s philosophy and the importance of the process itself. The representative of civil society welcomed the cooperation and the pooling of efforts in order to prepare this platform and underlined the high expectations regarding its implementation.

3. Current status?

At its 20th meeting, the Oversight Committee was dissolved after having accomplished its dual mission: to develop the platform and negotiate terms to be observed for an implementation that respects the spirit of the project.

A small group composed of its members was appointed to support CCDH in the institutional structuring of the monitoring mechanism. In this context, an expertise was carried out to propose scenarios that were discussed before opting for the Centre for Information, Documentation and Training in Human Rights (CDIFDH) to ensure the follow-up (CDIFDH is attached to CCDH).

After a long process of nomination/selection of members (with profiling and criteria for government departments and call for applications for NGOs), a “steering committee responsible for monitoring the implementation of the Citizen Platform for the Promotion of Human Rights Culture” was established on October 28, 2009.

Conclusion

An evaluation of this process is to be carried out taking into account contextualization in order to better clarify the ins and outs and explain occasional delays. But from the outset, and having had the privilege of coordinating this project on behalf of CCDH, I can draw some lessons:

- First, the importance of the product, as a platform or “common area of action” for all departments, public agencies, associations in three areas: education (especially younger generations), training of professionals (law enforcing officials...) and awareness (general public and vulnerable populations)⁽⁶²⁾;
- Next, the process, marked by high quality contribution that can be made by a national human rights institution by giving the participatory approach its true meaning and its true scope;
- Finally, the value of the exercise itself which, by being sustainable, indicates that we still need to learn how to better apply the principles and values, such as diversity management or the willingness to accept criticism.

(62) See full text of the Platform at www.ccdh.org.ma

REPORT OF THEME 4: HUMAN RIGHTS EDUCATION AND PROMOTION OF HUMAN RIGHTS CULTURE

Moderator: Mr. Koffi KOUNTE, President of the National Human Rights Commission – Togo

Rapporteur: The fourth session of November 4, 2009 took place from 15.30-18.10 on the sub-theme “*human rights education and promotion of human rights culture*”.

The panel was chaired by Mr. Kofi KOUNTI, President of the National Human Rights Commission of Togo, as moderator, assisted by Mr. Mamoudou DJIBO, holder of Ph.D., President of the National Human Rights and Fundamental Freedoms Commission of Niger, as Rapporteur.

Two presentations were delivered:

- By Mr. Emmanuel Decaux, Rapporteur of the Drafting Group of the United Nations Human Rights Council Advisory Committee, in charge of the draft UN Declaration on Human Rights Education and Training, to highlight the progress of work of this group.
- And by Ms. Amina Lemrini, member of the Advisory Council on Human Rights of Morocco, human rights education expert.

Mr. Decaux began his presentation with referring primarily to questions of method to better situate the committee’s mandate, which was conferred by virtue of Resolution 6/10 of the Human Rights Council in September 2007 and confirmed by Resolution 10/28 of March 2009.

The speaker then discussed “what has been done” so far.

In order not to hark back to the “very substantial” documentation that was collected and the inclusive and transparent approach of the said Committee, he referred to two working papers (A/HRC/AC/2/CRP.1 and A/HRC/AC/3/CRP.4).

He pointed out three original and promising elements:

- The strong involvement of national institutions through an ongoing consultation;
- The continued contacts with UNESCO, before the finalization of the draft;
- The leading role of Member States of the “platform”.

Mr. Decaux then addressed “what remains to be done”, taking into account the 2010 deadline:

- The work of the drafting group: a draft is already on the table;
- The revised draft to be submitted to the Advisory Committee at its session of January 2010;
- And its submission to the Human Rights Council in March 2010.

The speaker concluded by outlining the structure of the text (choice of an open and relatively concise text) and by re-specifying the challenges facing the Declaration through its expected added value.

In short, Mr. Decaux defined the mandate of his committee, presented the working methodology adopted and highlighted the constraints of their mission.

In the second presentation, Ms. Lemrini presented the experience of the Moroccan Advisory Council in developing a platform on promoting the human rights culture in Morocco.

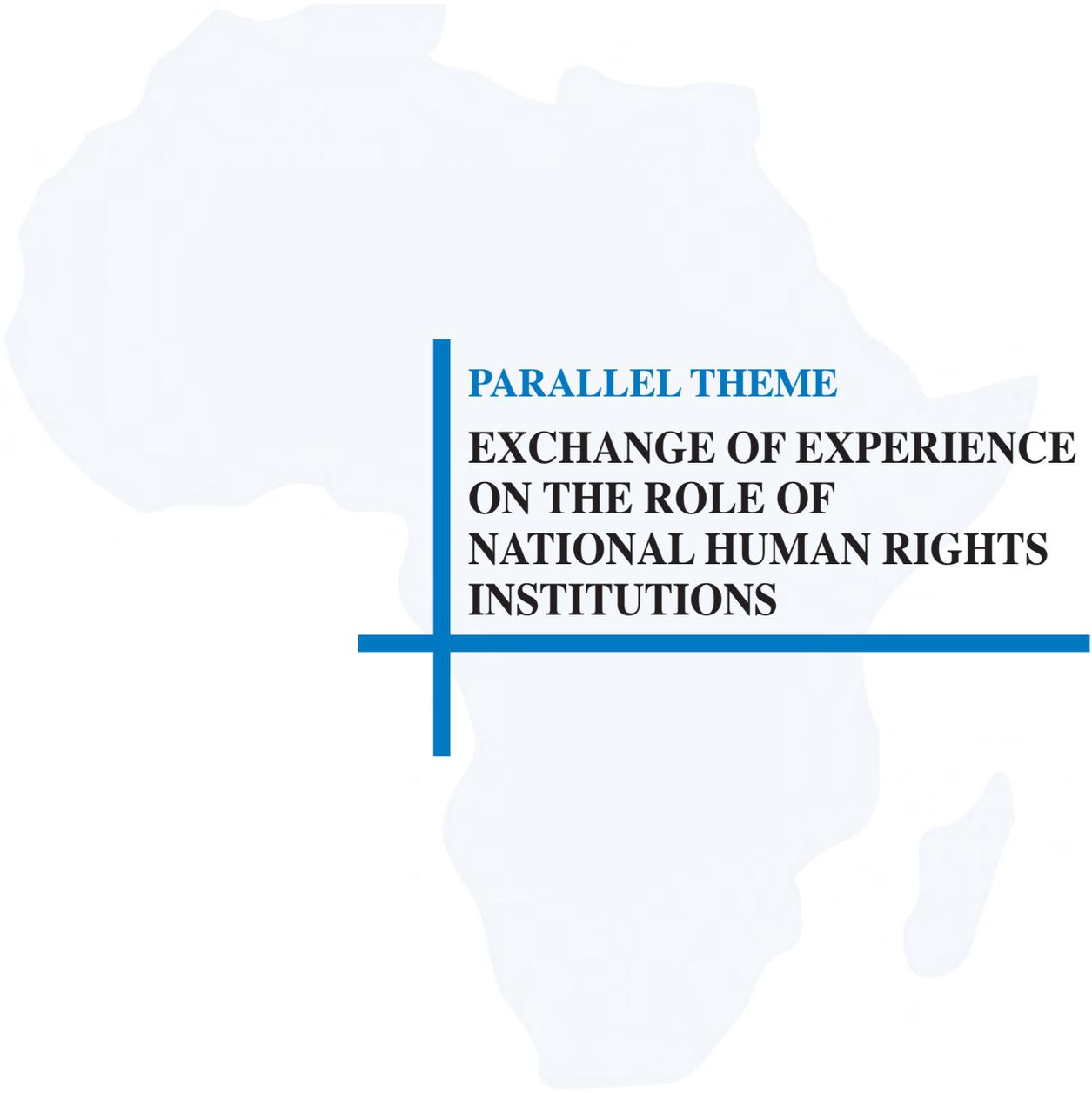
Her presentation revolved around five items:

- Identification of determinants, including, inter alia: the status, prerogatives and functions of NHRIs (in light of the Paris Principles), challenges, Moroccan national context and international environment, etc.
- Drawing-up process: opting for a participatory framework with the involvement of stakeholders prior to the project (which began in July 2005), identifying goals, analyzing the context, defining requirements and working modes, developing an advocacy strategy with the government, political parties and trade unions, etc.

- Product: an inclusive three-part document;
- Follow-up: the establishment of an implementation follow-up mechanism (a tripartite committee was established on October 28, 2009);
- Lessons learned: (i) the virtues of early involvement of stakeholders, (ii) the meaning and scope of the participatory approach, (iii) the effectiveness of the role of the Moroccan Advisory Council who agreed to work with others with humility and to act sometimes merely as a facilitator.

Therefore, the document produced is a value added to the understanding, protection and promotion of human rights.

Each presentation was followed by feedbacks, generally, to enrich the points addressed or to request more explanation on each of the experiences dealt with.



PARALLEL THEME

**EXCHANGE OF EXPERIENCE
ON THE ROLE OF
NATIONAL HUMAN RIGHTS
INSTITUTIONS**

NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS AS DEFENDERS AND PROTECTORS, AND INVESTIGATIONS AS ESSENTIAL FUNCTION

Rapporteur: Mr. Masoo WYCLIFFE MUCHAPFIDZA, Director of Research and Documentation, Human Rights Commission – Malawi

1. Background and Context

“Human rights defenders” (HRD) is a term used to describe people who, individually or with others, act to promote or protect human rights. Human rights defenders are identified above all by what they do and the contexts in which they work. The majority of human rights defenders work at the local or national level, supporting respect for human rights within their own communities and countries. In such situations, their main counterparts are local authorities charged with ensuring respect for human rights within a province or the country as a whole. However, some defenders act at the regional or international level. They may, for example, monitor a regional or worldwide human rights situation and submit information to regional or international human rights mechanisms, including the special rapporteurs of the United Nations (UN) Human Rights Council and UN human rights treaty bodies. Increasingly, the work of human rights defenders is mixed, with the focus being on local and national human rights issues, but with defenders making contact with regional and international mechanisms which can support them in improving human rights in their countries. NHRIs can be both human rights defenders within the above context and NHRIs also play a role in protecting the rights of human rights defenders given their broad mandate and at national level, and their capacity to interact at regional and international levels. In this context NHRIs may be considered as both human rights protectors and human rights defenders.

During the past years, the situation of HRDs in Africa has considerably exacerbated particularly due to political or social instability characterized by massive or recurring violations of human rights. Violence in the context of elections, on-going civil wars, ethnic and xenophobic attacks have been witnessed in different parts of Africa. Engaging with human rights promotion and protection in such a context involves considerably high risks, especially when there are weak institutions, inadequate legislation and ineffective protection mechanisms. In their capacity as both human rights protectors and defenders, several NHRIs or their members suffer from persecutions and violations of their rights, and have been killed or threatened while conducting their work.

Several NHRIs have had occasion to relocate their staff as well as other HRDs amidst very challenging financial constraints, even more disconcerting is the notion of staff of NHRIs having to flee or going into hiding. In this respect NHRIs are well placed to understand the difficulties and specific needs of HRDs. To allow HRDs to adequately carry out their functions, adequate measures need to be taken to ensure better environment for human rights implementation.

Given the above context, the protection of HRDs has become one of the core issues in the framework of the international community. In 1998 the UN General Assembly unanimously adopted the Declaration on Human Rights Defenders⁽⁶³⁾ and invited Governments, agencies and organizations of the UN system and intergovernmental and non-governmental organizations to intensify their efforts to disseminate the Declaration and to promote universal respect and understanding thereof. The Declaration contains a series of principles and rights that are based on human rights standards enshrined in other international instruments that are legally binding, and provides support and protection for human rights defenders in the context of their work. In April 2000 of the Human Rights Commission, appointed a Special Representative on the situation of HRDs whose mandate was extended as a Special Rapporteur for a three years term by the Human Rights Council in its Resolution 7/8 of 27 March 2008.⁽⁶⁴⁾

In her Report of 14 August 2008 to the General Assembly⁽⁶⁵⁾, the Special Rapporteur on the situation of HRDs underlined the fundamental role of NHRIs, “*especially those mandated to receive complaints...and follow individual cases by carrying out activities such as visiting defenders, monitoring their trials and providing legal assistance*”. The SR has also given priority to the effective implementation of this declaration, and encourages national implementation of the same.

(63) Full title: Resolution 53/144 of 9 December 1998 related to the adoption of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, threats against Human Rights Defenders.

(64) United Nations Secretary-General, under Resolution 2000/61.

(65) (A/63/288)

NHRI role

National Human Rights Institutions (NHRIs) are indispensable elements of the national protection systems. NHRIs are generally vested with a broad mandate and global competence to protect all categories of human rights in accordance with the Paris Principles. NHRIs are also strategic actors at the national level given their authority as public institutions and the powers they enjoy in protecting victims of human rights violations. Several NHRIs have the power to investigate; gather information and report on human rights violations; and periodically publish reports on their findings. A very large proportion of the activities of NHRIs can be characterized as supporting victims of human rights violations. Investigating and reporting on violations can help end ongoing violations, prevent their repetition and assist victims in taking their cases to courts.

Lobbying for the adoption of a national legal framework protecting the rights of HRDs; sensitization of the authorities and the public on the reality, challenges, and significance of the work of HRDs including investigations on violations of the rights of HRDs, are key features of NHRI work in this area. However the credibility of NHRIs to act as HRDs and protectors of human rights defenders may in some situations be questioned if an NHRI is not independent. In this case an NHRI may not be able to prove adequate protection to victims. It is also noteworthy that some jurisdictions have adopted witness protection mechanisms as part of state legislative frameworks, however, these mechanisms rarely take into account nor do they recognize HRDs for consideration in protection.

OHCHR role

OHCHR provides support to the International Coordinating Committee of NHRIs Sub Committee on Accreditation to accredit and re-accredit NHRIs in order to ensure that they are credible, independent and in compliance with the Paris Principles.

OHCHR also works to strengthen the capacity of NHRIs so that they can fulfill their functions adequately. This includes: supporting NHRIs in their interaction with the international human rights system in order to strengthen the role and functions of NHRIs in protecting human rights (including its role in relation to HRDs); capacity building in thematic areas; providing legal advice; facilitating cooperation with the civil society organizations ; and regional networks of NHRIs.

2. Investigations as a key component of the NHRIs function as a human rights defender and protector

A significant component of the mandate and the workload of National Human Rights Institutions (NHRIs) as human rights defenders and protectors in the Africa is the investigation of allegations of human rights abuses. This is part of their quasi judicial function stipulated in the Paris Principles. Such allegations are very often made against police or military or security personnel, politicians and typically involve incident or incidents of serious human rights abuse such as extra-judicial execution, disappearance, torture or arbitrary detention. The investigations into such allegations are often high profile and politically significant and are important to the credibility of both NHRIs and to governments.

NHRIs primarily conduct investigations as a service to the people whose rights have been violated, whether they are human rights defenders or not. However conducting investigations of this nature could also result into threats to lives of human rights defenders such as NHRI and in particular investigators, members of institutions or civil society organizations. The safety and security of witnesses and other sources of information are generally a matter of concern and therefore, when conducting investigations, NHRIs should pay special attention to the protection of specific persons and vulnerable groups.

It is therefore critical that members and staff in NHRIs who have responsibility for managing and conducting human rights investigations should have both knowledge of international human rights standards and competence in investigations techniques and that those techniques should be in accordance with current international best practice, the resources and expertise to formulate and implement investigation training programs for themselves.

3. Objectives

The overall objective of the workshop is to strengthen the role of NHRIs as human rights defenders and protectors

Specific Objectives:

- Increase knowledge and understanding of international standards protecting HRDs;
- Share experiences, challenges and best practices on the work of HRDs nationally, regionally and internationally;
- Identify strategies for greater involvement of NHRIs in the protection of HRDs and strengthen regional networks;
- Identify country specific challenges/regional trends, in relation to human rights defenders work;
- Strengthen the investigative capacity of NHRIs to handle human rights complaints and identify capacity gaps;

4. Methodology

The two-day training will consist of a series of seminars, comprised of case studies, group sessions, lectures, exercises and presentations by course participants and facilitators.

The first day will primarily focus on human rights defenders and enable participants to share their experiences. On the second day, participants will receive training on investigations looking at the international standards and specific practical and theoretical concepts.

Participants will receive hard copies of training material, including UN documentation.

Electronic media and oral presentations will be conducted.

5. Expected Outcomes

- Better understanding of international and regional standards on the rights of HRDs;
- General recommendations on strategies for NHRIs to protect HRDs and defend their rights as HRDs;
- Preliminary capacity assessment report on NHRI needs regarding the protection of HRDs;
- Establishment of HRDs focal point within NHRIs and strengthening of regional networks of cooperation;
- Better coordination between NHRIs, NGOs and Special Procedures/Treaty Bodies in the protection of HRDs;
- Recommendations to the Human Rights Council, Regional Human Rights Bodies Treaty Bodies and State Parties on how to meet the practical needs of HRDs;
- Increased knowledge on international standards and basic principles for conducting investigations;
- Recommendations in areas where NHRIs require capacity support in relation to investigations.

6. Participants

Participants are representatives of NHRIs, NGOs including ISHR and Amnesty International, Human Rights Watch, Commonwealth Human Rights Initiative, APCOF, and other human rights defenders, the United Nations Special Rapporteurs, special rapporteurs from the African Union, members of the African Union; Council of Europe, OAS; OHCHR and UNCTs in Morocco.

FINAL REPORT OF THE CONFERENCE

By Albert Sasson, member of the Advisory Council on Human Rights of the Kingdom of Morocco (CCDH)

1. The seventh Conference, organized in Rabat on the invitation of the CCDH, was attended by 35 African NHRIs, totalling about 50 representatives. In addition to CCDH members and staff, representatives of the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), of the International Organization of the Francophonie and Commonwealth Secretariat attended the Conference. They all supported the meeting intellectually and financially.

2. The Seventh Conference followed that of Kigali, held in October 2007 on the theme: “Peace and Justice: the Role of NHRIs”. This theme is also meant to give a follow up to the Nairobi international conference of NHRIs, devoted to the administration of justice and the role of NHRIs. This final report does not intend to be comprehensive, but is rather a memorandum for the participants. It is added to the full proceedings of the conference and to the Rabat declaration, adopted by all the participants at the end of the meeting, on Thursday 5 November 2009.

The conference was opened officially on Tuesday 3 November 2009 at 15.15, in the presence of Mr. Abdelouahed Radi, Minister of Justice of the Government of H.M. the King of Morocco. During the morning session of Tuesday 3 November 2009, the participants have reviewed and evaluated the activities of the African Network of NHRIs, headquartered in Nairobi within the Kenya’s NHRI and whose chairperson was Mrs. Sylvie Kayitesi, president of Rwanda’s NHRI. The participants have elected the new members of the Network’s steering committee, chaired by the CCDH of Morocco (president : Ahmed Herzenni), as well as the African NHRIs that are members of the bureau of the International Coordinating Committee (ICC) of NHRIs (16 members, including the NHRIs of Morocco, Togo, South Africa and Kenya).

Opening session addresses

I should like to highlight the following comments and observations from the six opening addresses:

- Africa is the continent with the largest number of NHRIs, but they show great disparity with respect to their field of action, resources and impact; consequently, the greatest challenge for the African Network of NHRIs is to strengthen the capacity, training and equipment of these NHRIs, and to facilitate the access of most of them to the accreditation level A (in conformity with the Paris Principles), to strongly improve the communication among them and develop their solidarity;
- Africa is still suffering from too many wars and cruel conflicts, both endogenous and exogenous, while peace and security are not only the necessary basis for economic and social development, but also fundamental rights of any African citizen;
- there are no human rights without justice, nor sustainable peace without efficient and impartial justice;
- the exit from conflict, the endeavours of national reconciliation, the action of justice and its strengthening, and vigilance create a favourable situation for the rule of law, and hinder the return of grave and massive violations of human rights ;
- the strengthening of the capacity and role of NHRIs remain the strategic objective of the OHCHR, which has already supported many activities and published studies on the theme of the seventh conference (documents have been distributed to the participants), as well as guidelines on the transition from conflict to democracy; priorities are those of an impartial justice, the trial of those responsible for violations, the struggle against impunity, the seeking for a space for transitional justice that includes the repairs of violations and wrongdoing, but also institutional reforms whose purpose is democracy and sustainable peace;
- it is necessary to ensure a better articulation and consistency between all stakeholders involved in actions of peace and transitional justice;
- exchange of experience is crucial, both at the level of the ICC and its work in Geneva (there are presently 65 NHRIs with an accreditation A status), and of the regional conferences of NHRIs.

The support for the NHRIs has been stressed by all speakers, the OHCHR, the International Organization of the Francophonie (OIF), and the Commonwealth Secretariat. The OIF's representative has indicated that the work by OIF includes peace keeping and building in Africa, the new forms of justice that are needed to get out of the crisis (see the meeting of the OIF's ministers of justice, held on 14 February 2008), the strengthening of democracy and the rule of law, as well education and training for human rights. The Commonwealth Secretariat's representative has insisted on the need to give the African NHRIs a collective voice and action in order to meet the various contemporary challenges, thanks to a joint and collaborative work.

To that end, dialogue and debate are necessary, and the recourse to violence should be rejected.

First theme of the conference: exit from conflict and peace keeping

- a. Sylvie Kayitesi (Rwanda) has recalled the general decay of societies which emerge from conflicts-economic and social problems, status of justice, population in jails. The exit from crisis, as she mentioned, is done through traditional mechanisms combining peace and justice (for instance after the 1994 genocide in Rwanda), but these mechanisms include the necessary reconciliation. Those who are guilty ask for forgiveness and should be punished, but in such a way that there is still room for national reconciliation.

The trust of people in the state, as well as that of the international community should be re-established progressively in order to consolidate the rule of law. The role of NHRIs is to make sure that human rights are respected and that injustice is eradicated. NHRIs should also be able to give their opinion on the rights of prisoners, who are entitled to a fair trial and to appeal to justice.

- b. Through the presentation by Richard Quayson (Ghana), it was realized that Ghana's NHRI has contributed to conflict resolution in a country which has been affected by less serious conflicts and which has been commended by the international community for its democratic transition (2009 presidential elections).

The Ghanaian NHRI, with a strong mandate for the promotion and protection of human rights, its role as ombudsman and in the struggle against corruption, has carried out a wide-ranging program in education and public awareness at all levels and through all media (radio, television and press).

It has also implemented its investigation duty. The overall result is that the NHRI has been able to create trust among all stakeholders, to follow an adequate time table, to set up a favorable environment and to act in a preventive way. The way the presidential elections were carried out in 2009 highlighted the relevance and the efficiency of the NHRI's action.

Second theme of the conference: transitional justice and reconciliation

- a. Lucie Viersma of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) has recalled there is a wide range of judiciary and non-judiciary processes relating to transitional justice and that, whatever the combination chosen, we are just dealing with exceptional measures that must respect international standards in terms of human rights. National reconciliation is the main objective of transitional justice, but there is not a unique model. But it does not lose sight of the violations that have been perpetrated, and it does not mean impunity; victims must remain at the heart of the process. Efforts should be made to elucidate the facts and finally the truth, and to re-establish trust among citizens. It is not easy to do so and that is why priorities must be set up.

But beyond transitional justice and reconciliation, the roots of the conflict must be addressed, in order to build a durable peace. The OHCHR has carried out activities concerning the transformation of the endeavours made in transitional justice and reconciliation into peace agreements.

Some NHRIs can make enquiries about violations and recommend trials in courts (for example in Kenya and Uganda), and this kind of action could lead authorities to be more accountable. NHRIs can also advise on the modalities of transitional justice; they should prepare the documentation on violations and maintain the relevant archives. Finally, they can participate in, and facilitate, the committees on "Truth and Reconciliation", follow up their recommendations and carry out the monitoring process.

- b. Thipanyame Tseliso of South Africa's NHRI has strongly stated that "human rights are the oxygen indispensable to any transition from conflict to peace". Such transition has occurred in South Africa, which is nowadays a country very different from what it was 15 years ago. But still the challenges are great, and the speaker has underlined the huge deficiency of economic justice, which is at the root of

many ailments (insecurity, poverty, corruption, unequal distribution of resources, etc.). Compensations should not be waived out. All these problems lead to relativize the progress made and to recall that we are dealing with a long and peaceful march. Hence the big challenge for the NHRIs, if they really want to play a proactive role.

- c. Mahjoub El Haiba, Secretary-General of Morocco's Advisory Council on Human Rights (CCDH), summarized the Moroccan experience in the following way: establishing the truth and courageously reviewing the past; proposing constitutional and institutional reforms; reparation of wrong doing and violations directed to the victims of these violations, as well as to their impact on society; public and contradictory debate on various aspects of grave violations of human rights.

Transitional justice is a participatory process which, in addition to reparation, aims at restoring trust and at promoting of culture of human rights.

M. El Haiba recalled the following results of the CCDH in this regard : elucidation of almost all cases of forced disappearance and arbitrary detention; opening up of several areas for institutional and legislative reforms; harmonization of national laws with international standards; increasing awareness of social stakeholders through public debate; national action plan for human rights and democracy (strategic planning, strengthening of democratic governance, involvement of several generations).

Third theme of the Conference: strengthening of justice and peace building

- a. Adama Dieng, of the International Criminal Court for Rwanda (Arusha, Tanzania), recalled that the desire for peace is at the heart of any citizen's or community's concerns, and that the relationships between peace and justice are complex. If indeed peace is the ultimate objective and justice is the means to achieve it, it should not be amalgamated with it. The stubborn quest for justice is justified by the desire for a durable peace, and this enables to understand the same stubbornness that permeates the global movement for human rights.

If realism or pragmatism, as opposed to idealism, leads to compromises, it is out of question to consider justice as an ancillary component of peace agreements. A new dogma has in fact become obvious: the absolute refusal of impunity for international crimes. Provisionally, one can postpone trials in order to consolidate a fragile peace (e.g. the African Union's position), but there is a need to establish and preserve a systematic documentation on violations, because "peoples are not amnesic and they end up demanding accounts".

Another new aspect that should be taken into account when examining the relationships between justice and peace, concerns the development, or even the "proliferation" of international justice, which offers options of justice, and the movement for human rights should rely on this justice and its results.

The NHRIs have here a great opportunity to consolidate and widen their action. In this regard, A. Dieng considers this situation as unprecedented, even in the case of the Nuremberg trial.

To sum up, the complex relationships between justice and peace illustrate the struggle that is being carried out for three decades in Africa for the rule of law.

- b. Mary Page of the MacArthur Foundation (USA) recalled that during the last decade we have seen the progressive creation of an international justice system, constituted by regional courts of justice (African court, European court, etc.), except in Asia; economic courts; associations of victims of human rights violations, which play a key role in international cooperation relating to justice. The second element of this system corresponds to the conventions, while the third one concerns the United Nations Human Rights Council and the High Commissioner for Human Rights. Finally, the international courts contribute to the strengthening of national mechanisms of justice as well as of the role of NHRIs in their position between the government and civic society.
- c. Sheila Keetharuth of the Institute for Human Rights and Development in Africa (based in Banjul, Gambia) observes that the political, economic, social and cultural context in Africa may lead to raise the question whether there is a place for justice and peace today in this continent. She mentions that the relationships between justice and peace, as indicated by Adama Dieng, may be illustrated by the phrases: justice and peace, justice or peace, justice versus peace.

Africa indeed, despite its difficulties and problems, is not without merits. For instance, the African Charter of Human Rights which has been ratified by a majority of countries, recalls in its preambles the concepts of peace, justice and dignity. There are also charters on the child, women's rights and refugees.

These texts are not identical to those of the United Nations, and they contain African specificities. The African Court, Regional Economic Courts complete the African system, where justice and peace are often mentioned.

It remains, however, to make all these legal and institutional texts accessible and concrete among populations.

Fourth theme: education and training in human rights; promotion of a culture of human rights

- a. Emmanuel Decaux (French National Consultative Commission for Human Rights) has described the process of preparation of a draft Declaration of the United Nations on Education and Training in Human Rights by the Consultative Committee (18 members) of the United Nations Human Rights Council. This draft is being prepared by a group of five experts that have close links with the NHRIs.

In addition to questionnaires sent to member states, NHRIs and NGOs, consultations were held, including a seminar organized in Marrakech in July 2009, in order to ensure a wide range of replies and proposals. UNESCO has supported the process, behind which exists a platform of 20 member states (Morocco and Switzerland having been the initiators). In March 2010, during the session of the United Nations Human Rights Council, a high-level discussion was programmed in Geneva on the draft Declaration, prepared in January 2010 by the drafting group of the Consultative Committee. This text should be concise, firm in its principles, simple in its implementation, operational, to be approved by all states and to be applicable to all of them.

It should be noted that many countries, including African ones, have developed initiatives in education and training in human rights, and at different levels of their education system (sometimes with different names, such as education to citizenship, or civic and moral education). In general, it is not a new discipline in the curriculum, but the idea is to use current disciplines (languages, literature, history and philosophy) to introduce the concepts of human rights and fundamental freedoms. This implies consultation between teachers, particularly in secondary education. Human rights education is not confined to schools, but includes many activities for raising awareness of the public at large and for training civil servants (e.g. judges, police, army, etc.).

Recently, the International Organization of the Francophonie (OIF) has supported the preparation and publication by the Francophone Association of NHRIs (AFCNDH) of a teacher's guide on human rights education, entitled "Understand in order to act together". The guide is being disseminated by OIF and AFCNDH, and it will be translated into Arabic by Morocco's Advisory Council on Human Rights (CCDH).

- b. Amina Lemrini, member of the CCDH, has shared with the participants Morocco's experience concerning the preparation of a national action plan (or platform) for the promotion of a culture of human rights that took three years. As it is the case with education and training, it is a national plan aiming at changing attitudes and behaviours, over a generation period: its purpose is to make human rights an integral part of individual and national culture.

The project was initiated in 2004 and the final product was presented on 26 February 2007. It includes some thirty broad types of action that can be implemented by a ministry, an NGO, or any educational, social or cultural body. Three areas of action are foreseen: education, training and awareness.

A follow-up tripartite committee has been designated on 28 October 2009 in order to monitor the implementation of the action plan and it is accommodated at the Centre for Documentation, Information and Training in Human Rights, which is attached to CCDH. The Council has played a key role in facilitating the preparation of the project.

Some recommendations on the role of NHRIs

In addition to suggestions made by the speakers at the opening session, many more were made during the presentation of the four themes. Based on these suggestions, reflected in the final report of the conference, as well as on the current work of the Office of the High Commissioner for Human Rights, the following proposals are made in a pragmatic spirit.

1. First and foremost, the exchange of experience and expertise among NHRIs on transitional justice, the consolidation of justice, the conservation and preservation of documentation and archives that could help justice at one stage or another.

This is a task the African Network of NHRIs should carry out through a range of activities, such as secondment of staff, training and retraining seminars, symposia on specific aspects of transitional justice and reconciliation. The assistance of the Office of the High Commissioner for Human Rights, as well as of the United Nations bodies (UNDP, specialized agencies, regional offices) and foundations (e.g. MacArthur foundation), Secretariat of the Commonwealth, *Organisation Internationale de la Francophonie* (OIF), should be requested.

2. With respect to human rights education and training, and the “construction of peace in the mind of people”, a similar approach could be followed, with an endeavour aimed at translating teacher’s guides, curricula, textbooks, etc., in at least three languages (English, French and Arabic); in addition, each country could make all necessary adaptations, including its own vernacular languages.
3. At the national level, NHRIs, in cooperation with NGOs and taking account of their specific mandates, should take a proactive approach aimed at facilitating the transition from conflicts to peace, the strengthening of justice and the rule of law in order to ensure a durable peace and reconciliation.

SEVENTH CONFERENCE OF AFRICAN NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS

Rabat, 3-5 November 2009

RABAT DECLARATION

Participants at the Seventh Conference of African National Human Rights Institutions, convening in Rabat, Morocco, from 3 to 5 November 2009 under the theme: “Peace and Justice: Role of National Human Rights Institutions”, under the auspices of the Advisory Council for Human Rights of Morocco in cooperation with the Network of African National Human Rights Institutions and with the support, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), of the Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), the Common Wealth Secretariat

Acknowledging with appreciation the welcome and hospitality of the Government and people of Morocco in the hosting the Seventh Conference,

Expressing their warm gratitude to the Advisory Council for Human Rights of Morocco for its notable organization and hosting of the Conference,

Expressing their appreciation for the presence at the Conference of the Chair of the International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions,

Noting with gratitude the continued support of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) towards the strengthening of the Permanent Secretariat of the Network, and welcome the assistance given by the National Commission on Human Rights of Kenya in hosting it.

Reaffirming their commitment to the Kigali Declaration of 10 October 2007 and its commitment to the values enshrined in the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the African Charter on Human and Peoples’ Rights, the United Nations Declaration on the Right of Peoples to Peace (1984), the African Charter on Democracy, Elections and Governance (2007), and various other international instruments concerning human rights to which their States have subscribed and ratified,

Recalling the need for all the African national human rights institutions to function independently and in full conformity with the Paris Principles as adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 48/134 of 20 December 1993,

Recalling also that the effective promotion of and respect for human rights and fundamental freedoms require that States ratify United Nations instruments concerning human rights, reinforce them and forward periodically, in conformity with these instruments, reports to the respective monitoring committees,

Noting that the Nairobi Declaration on the role of NHRIs in the Administration of Justice adopted by NHRIs in 2008 underlined the crucial role of NHRIs in relation to access to justice, the judiciary, law enforcement and correctional and detention facilities as part of their contribution to a peaceful and human rights respectful society,

Convinced that justice, peace and democracy are mutually reinforcing imperatives and that accountability is an important aspect for preventing future violations;

Concerned by the recrudescence of armed conflict in many African countries, and the crackdowns on democracy resulting from the lack of accountability and culture of impunity which further represent threats against peace;

Recognizing the need for comprehensive approach when addressing the legacy of large scale abuses, comprising of investigations and prosecutions, truth-seeking processes, reparations programs, and vetting processes; and that any such combination must be in conformity with international legal standards and obligations, and take into account national context;

Recognising the important role NHRIs, especially those in line with the Paris Principles, have been playing in transitional justice processes, in order to ensure accountability, serve justice and achieve reconciliation, and considering that this role could be further strengthened;

Recognizing the need to address the root-causes of conflict, and to enshrine the protections of all rights, including economic, social and cultural rights;

Recognizing the need to promote political and economic good governance as the basis of a peaceful democratic society.

Aware of all the above issues concerning human rights,

1. Resolved:

- (a) To promote the inter-dependency of peace and justice,
- (b) To promote and disseminate relevant international and regional human rights instruments and standards, including the Universal Declaration on Human Rights and the African Charter on Democracy, Elections and Governance; and to promote their wide implementation,
- (c) To raise awareness about international instruments and standards as well as best practices and lessons learned relating to transitional justice and combating impunity,
- (d) To raise awareness of transitional justice mechanisms and best practices, to engage relevant stakeholders, including civil society and institutional actors in transitional justice discourse, and to mobilize the society's action in this area,
- (e) To facilitate the national consultations for the establishment of transitional justice mechanisms in close cooperation with other national and international stakeholders, and ensure participation of victims, and other vulnerable or marginalized groups, and make appropriate recommendations to ensure an open and transparent process,
- (f) To cooperate in the design and, as appropriate, in implementation of transitional justice mechanisms, and to ensure the centrality of victims in such processes,
- (g) To ensure that the establishment and operation of any transitional justice mechanism is in compliance with international human rights standards and practices,
- (h) To promote provision of assistance to victims and witnesses participating to transitional justice processes, so they are informed of their rights and responsibilities and have access to medical and psychosocial care; and to promote provision of victims and witness protection,
- (i) To monitor and report on the implementation of the recommendation of transitional justice mechanisms,
- (j) To recommend to the relevant authorities legislative and administrative reforms to ensure their compliance with international standards, and to prevent recurrence of human rights abuses and to restore respect for the rule of law and trust in government institutions,
- (k) To engage and interact with international and regional human rights mechanisms, including by submitting reports, and making statements, and following up of recommendations related to transitional justice and human rights in general,
- (l) To participate in the development and revision of education programs to include aspects on culture of peace, conflicts prevention, tolerance and fight against discrimination and human rights,
- (m) To cooperate with the judiciary, police and other law enforcement officers in fulfilling their functions.

Participants at the Conference:

2. Call for direct contributions from African NHRIs and continued assistance, substantive and financial, by international and regional intergovernmental organizations, including OHCHR and OIF, UNDP and other partners to the Permanent Secretariat of NHRIs in Nairobi, Kenya;

3. Note that a number of national human rights institutions in Africa have affiliate status with the African Commission on Human and Peoples' Rights and calls on others to obtain such status;

4. Reaffirm their commitment to cooperate with the African Commission on Human and Peoples' Rights in the area of the promotion, protection and enforcement of human rights;

5. Resolve to work with international and regional organizations, including the African Union through the Peace and Security Council, in the promotion, protection and enforcement of democracy, rule of law and human rights.

Agree to hold their next bi-annual conference in South Africa in 2011.

Adopted in Rabat, 5 November 2009.

Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
Publications of the Advisory Council on Human Rights
2010

Dépôt légal / Copyright Deposit : 2010 MO 2371

ISBN : 978 - 9954 - 1 - 0045 -5

Imprimerie El Maarif Al Jadida - Rabat



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Place Achouhada - BP 1341

10 040 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 537 722 218 / 207

Fax : +212 (0) 537 726 856

Site web : www.ccdh.org.ma - E-mail : ccdh@ccdh.org.ma / ccdh@menara.ma



Network of African National Human Rights Institutions

2nd Floor, CVS Plaza, Lenana Road

P.O. Box 74359-00200 Nairobi-Kenya

Telephone: +254 20 2717908/ 928/ 2712664

Fax: +254 20 8041422

Email: nanhri@gmail.com / info@nanhri.org